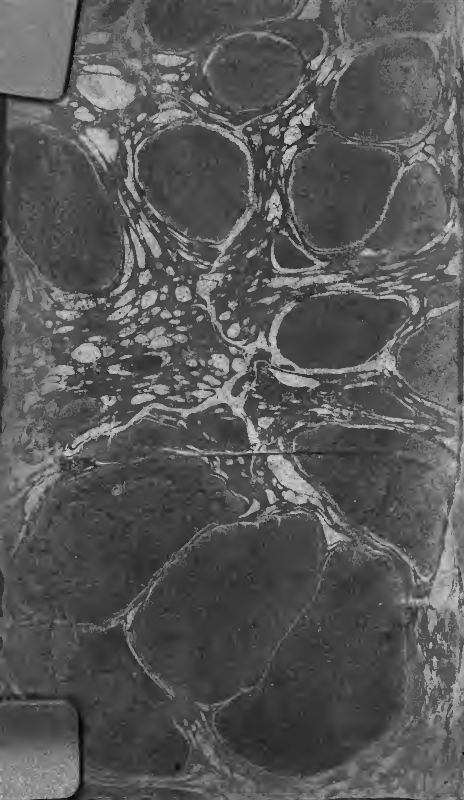






HISTOIRE
DES
PERRUQUES.

Où l'on fait voir

Leur origine, leur usage, leur forme, l'abus & l'irrégularité de celles des Ecclésiastiques.

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS, *Docteur en Théologie, Curé de Champrond.*

Non amat falsum autor veritatis ; adulterium est apud illum omne quod fingitur. *Tertullian. lib. de spectac. c. 23.*

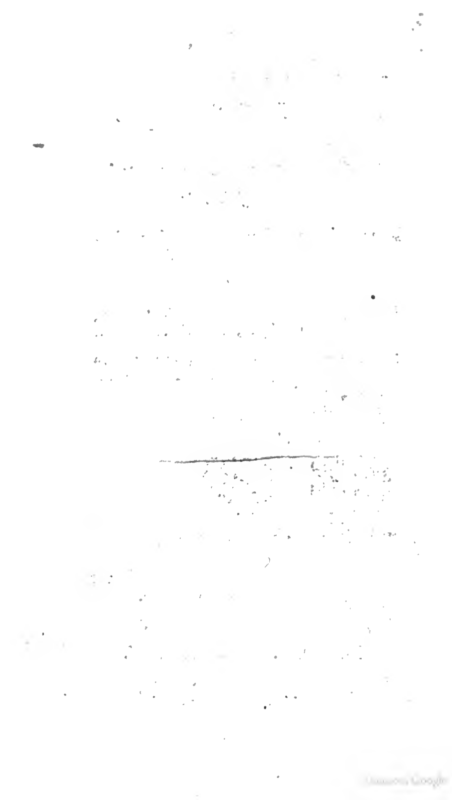


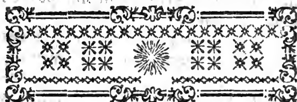
AVIGNON,

Chez *LOUIS CHAMBEAU*, Imprimeur Libraire, près le Collége.

M. D. C. C. LXXVII.

Avec Approbation & Privilége.





PRÉFACE.

IL y a aujourd'hui tant d'Eccléſiaſtiques qui portent la Perruque, qu'on a tout ſujet de croire qu'ils ſont perſuadés, au moins pour la plûpart, que cet ornement étranger ne leur eſt point interdit, & qu'il n'a rien en ſoi qui ne convienne à la bienſéance de leur profeſſion.

C'eſt pour les retirer de leur erreur que j'ai entrepris cet Ouvrage, à la ſollicitation de quelques perſonnes ſolidement pieuſes & vraiment zèlées pour la Diſcipline de l'Egliſe, & que je l'expoſe aux yeux & au jugement du public ſous le titre d'HISTOIRE DES PERRUQUES.

Je pouvois le faire paroître ſous un titre plus juſte, & qui donnât plus préciſément l'idée de la matière que j'y traite. Mais le génie & le goût du ſiécle ne l'a pas voulu, par une raiſon

que bien des gens n'auront pas de peine à deviner.

J'y explique d'abord l'antiquité des Perruques, leurs différens uſages, leurs diverſes formes. Je fais voir enſuite que celles des Eccléſiaſtiques ſont condamnées par les Regles de l'Egliſe. Et après avoir nommé combien celles des Moines ſont irréguliéres & monſtrueuſes, je réponds aux objections que peuvent alléguer les Eccléſiaſtiques & les Moines qui s'en parent; & je finis par propoſer les moyens que l'on peut employer pour arrêter le cours de ce déſordre, & le retrancher abſolument de l'Egliſe.

Je trouve ſouvent dans mon chemin les Perruques des Laïques; mais je les paſſe ſans leur rien dire, parce qu'elles ne ſont ni de mon deſſein, ni de ma compétance.

Cependant comme la plûpart des preuves dont je me ſers pour combattre les Perruques des Eccléſiaſtiques, peuvent fort juſtement s'appliquer à celles des Laïques, on jugera facilement qu'il n'eſt guéres plus permis aux Laïques qu'aux Eccléſiaſtiques, de porter la Perruque.

Quoi qu'il en ſoit, je prie Dieu dans

le langage de Tertullien ¶, que la paix & la grace de notre Seigneur Jeſus tombe avec abondance ſur les perſonnes qui liront cette HISTOIRE avec tranquillité d'eſprit, & qui préféreront la vérité à la coutume : *Hæc cum bona pace legentibus, veritatem conſuetudini præponentibus, pax & gratia à Domino noſtro* JESU *redundet.*

¶ *Lib. de Veland. Virg. c. ulti. in fine.*



IN CAPILLIS INFIDUM,
IN REBUS GERENDIS
FIDE DIGNUM ESSE
NE PUTA.

Philippus Macedo apud Suidam,

V. Διόντιος Μοναχός.



TABLE

DES CHAPITRES,

Paragraphes & autres choſes contenües en ce Livre.

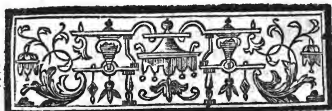
Fin de la Table.



Approbation de M. Cousin.

J'Ai lû l'*Histoire des Perruques*, où je n'ai rien trouvé qui ne soit conforme à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine. En foi de quoi j'ai signé le présent Certificat, pour témoigner à Monseigneur le Chancelier qu'il pouvoit, s'il lui plaisoit, accorder un Privilége. A Paris, ce quatriéme Juillet 1689.

COUSIN.



HISTOIRE

DES

PERRUQUES.

Où l'on fait voir leur origine, leur usage, leur forme, l'abus & l'irrégularité de celles des Ecclésiastiques.



CHAPITRE I.

Antiquité des Perruques. Les Japigiens sont les premiers qui s'en soient servis. Les femmes & les filles Juives, les Perses, les Médes & les Liciens en portoient. Annibal en changeoit souvent pour éviter les embûches de ses ennemis. Il y en avoit autrefois de peintes sur la peau des têtes chauves. Il y en avoit de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit d'autres peaux, ausquelles on appliquoit des cheveux. L'usage des Perruques justifié par le témoignage des Auteurs, tant prophanes, que sacrés jusqu'à notre siécle.

L'USAGE des Perruques est très ancien dans le monde. Les femmes en portoient aussi bien que les hommes. T. Rangon

Principal du Collége de Berlin Capitale de Brandebourg, croit que les femmes en ont porté avant les hommes, & que les hommes ont suivi en cela le mauvais exemple des femmes. *Comam appositiitiam* (dit-il) * *primò feminis usitatam fuisse colligo, deinde pravo exemplo quoque viris.* Mais ses preuves ne sont pas concluantes, & je trouve au contraire que les hommes en ont porté avant les femmes.

En effet Cléarque, disciple d'Aristote dit ** dans Athénée *** que les Japigiens, & non pas les femmes des Japigiens, qui sont aujourd'hui les peuples de la Pouille, s'étant abandonnés à toute sorte de luxe & de mollesse, ont été les premiers qui s'en sont servis : *Primi faciem attriverunt, capiti galericulum & fictitiam comam adaptaverunt.* Voilà quelle est l'origine des Perruques.

Les Théologiens de Louvain, qui nous ont donné une version Françoise de la Bible Vulgate, ont trouvé des Perruques dans ce passage d'Isaïe † : *Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion, & Dominus crinem earum nudabit.* Car voici de quelle maniere ils l'ont traduit. *Le Seigneur dèchevelera la tête des filles de Sion, & le Seigneur découvrira leurs Perruques.*

Saint Paulin y en avoit aussi trouvé avant eux, puisque parlant de ces filles dans le

* *Lib. de Capillamentis c.* 1. *n.* 11. ** *Lib.* 4. *de Vitis.* *** *Liv.* 12. *Dipnosoph.* † *c.* 3. *v.* 17.

ſens de ce Prophête, il dit, * que parce qu'elles ont groſſi leurs têtes en y appliquant une multitude de cheveux étrangers, le Seigneur les couvrira de confuſion en les rendant chauves.

Quæque caput paſſis cumulatum crinibus augent,
Triſte gerent nudo vertice calvitium.

Xenophon aſſure ** que les Perſes portoient des Perruques, & que Cyrus, qui n'étoit encore qu'un jeune enfant, étant allé en Médie avec ſa mere, & ayant vu le Roi Aſtiagés ſon grand-pere, qui avoit les ſoucils peints, les yeux hauts en couleur & une Perruque, ſelon la coutume des Médes, s'écria en ces termes: Ah! ma mere, que j'ai un beau grand-pere! *Quàm pulchrum, mea mater, avum habeo!*

Ariſtote rapporte *** que Condale, Lieutenant général de Mauſole, voyant que les Liciens avoient beaucoup d'attachement pour leurs cheveux, leur fit accroire qu'il avoit reçu ordre de ce Roi, de les leur faire couper; mais que s'ils vouloient tous lui donner de l'argent, il leur feroit venir des cheveux de Gréce. Ce qu'ils firent, & par ce moyen il tira d'eux une ſomme conſidérable d'argent: *Mandata ſe habere à Mauſolo ut illi tonderentur; atque promiſit ſi certam ſummam in capita contribuere vellent, ex Græcia*

* *Epithalam. in Julian. & Iam.* ** *Lib. 1. Inſtit.*
*** *Lib. 2. Oeconomic. aute med.*

capilios afferendos se esse curaturum. At illi libenter tribuerunt quod postulabat, collectaque est de magna multitudine pecunia copiosa. Aristote ne dit pas qu'ils porterent ensuite des Perruques de cheveux Grecs, mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne l'ayent fait, puisqu'ils avoient acheté cherement la permission de le faire.

Suidas témoigne * que Hannibal changeoit souvent de Perruque, & qu'il en avoit pour divers âges, selon la magnificence de ses habits : *Hannibal Carthaginensium Dux appostitios garavit capillos, qui convenirent pro insignioribus ætatum discriminibus, elegantiori vestitui, hisque subinde mutatis utebatur.* Tite-Live nous en apprend la raison lorsqu'il dit **, que ce grand Capitaine s'étant attiré la haine des Gaulois qu'il avoit dans son armée, & craignant qu'ils ne lui dressassent des embûches, se déguisoit souvent, changeant tantôt d'habit, & tantôt de Perruque. *Galli* (ce sont ses propres termes) *verterunt retrò ad Hannibalem ab Romanis odia ; petitusque sæpe Principum insidiis, ipsorumque inter se fraude, eadem levitate qua consenserant, consensum indicantium, servatus erat : & mutando nunc vestem nunc tegumenta capitis, errore etiam se ab insidiis munierat.*

Ovide console une de ses amies qui étoit devenue chauve, en lui disant *** qu'elle peut prendre une Perruque de cheveux d'Al-

* *V. Hannibal.* ** *L. 21. Histor. ab V. c. fere init.* *** *L. 1. Amor. Eleg. 14.*

lemagne, c'eſt-à-dire blonds dorés, dont les Dames Romaines faiſoient grand cas. Voici ſes paroles.

Nunc tibi captivos mittet Germania crines,
Culta triumphatæ munere gentis eris,
O quàm ſæpe comas aliquo mirante rubebis!
Et dices, empta nunc ego merce probor.

Et il dit ailleurs * que les femmes, quelques chauves qu'elles ſoient, peuvent acheter des cheveux touſus & fort épais & les faire paſſer pour leurs propres cheveux :

Femina procedit denſiſſima crinibus emptis,
Proque ſuis alios efficit ære ſuos.

Properce, qui étoit contemporain d'Ovide, fait de grandes imprécations contre les filles qui portent des Perruques.

Illi (dit-il) ** *ſub terris fiant mala multa puellæ.*
Quæ mentita ſuas veſtit inepta comas.

Pétrone raconte *** que la ſervante de Triphéne mena Gyton au fond du vaiſſeau dans lequel ils faiſoient voyage & lui mit la Perruque de ſa maîtreſſe ſur la tête : *Ancilla Triphænæ Gytona in partem navis inferiorem duxit, corymbioque Dominæ pueri adornat caput.* Il parle un peu après d'une Perruque blonde que la même ſervante donna à celui qui fait le récit de cette avanture : *Huic*

* *L. 3. de arte amandi.* ** *L. 5. Eleg. 13. ad Cynthiam.* *** *In Satyric. poſt. me.*

Sumere nocturnos meretrix Augusta cucullos,
Linquebat, comite ancilla non amplius una;
Et nigrum flavo crinem abscondente galero,
Intravit calidum veteri centone lupanar.

Il témoigne aussi * que Graccus, homme de qualité, se déguisoit avec une Perruque, pour faire le métier de gladiateur dans les Arénes sans être reconnu.

Credamus tunicæ, de faucibus aurea cùm se.
Porrigat, & longo jactetur spira galero.

Martial parle ** des Perruques Allemandes dans le même sens qu'Ovide., & marque le savon de Hesse dont on se servoit pour les rendre d'un blond doré & enflammé.

Cattica Teutonicos accendit spuma capillos;
Captivis poteris cultior esse comis.

Il appelle le savon de Hesse *Cattica spuma*, de *Catti*, qui sont les peuples de Hesse en Allemagne, à cause que c'étoit dans le pays de Hesse qu'il se faisoit. Car c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas *Caustica spuma*, comme il y a dans quelques éditions de Martial.

Cette couleur avoit tant de charmes pour l'Empereur Vérus, que pour la conserver à ses cheveux, il les arrosoit de tems en tems de gouttes d'or potables ou distilé, si nous en croyons Jules Capitolin *** : *Dicitur sanè tantam habuisse curam flaventium capillorum,*

* *Satyr. 8.* ** *L. 14. Epigr. 26.* *** *In Vero Imp. sub. finem.*

ut capiti auri roramenta resꝑargeret, quo magis coma illuminata flaveſceret.

Martial parle encore aſſez ſouvent des Perruques dans ſes Epigrammes. Il dit de Lentinus *, qui ayant perdu ſes cheveux blancs avoit pris une Perruque noire pour faire le jeune homme, que de cygne qu'il étoit, il eſt devenu corbeau en un inſtant ; mais qu'au reſte il ne trompera pas tout le monde, parce que Proſerpine, qui n'ignore pas qu'il n'ait les cheveux blancs, ſaura bien un jour lui ôter cette Perruque qui le déguiſe ſi fort, puiſque c'eſt elle qui décoïfe tous ceux qui ſont prêts de mourir & qui leur coupe les cheveux, ainſi que la ſuperſtition Payenne ſe l'imaginoit :

Mentiris juvenem tinctis, Lentine capillis,
Tam ſubito corvus, qui modo cycnus eras.
Non omnes fallis, ſcit te Proſerpina canum,
Perſonam capiti detrahet illa tuo.

Il dit à Lesbia **, qu'il lui envoie une Perruque du Nord ou Allemande, pour lui faire voir que les cheveux qu'elle porte ſont encore plus blonds, & plus enflamés que ceux de cette Perruque.

Arctoa de gente comam tibi, Lesbia, miſi,
Ut ſcires quanto ſit tua flava magis.

Après avoir dit à Paullus ***, que Fabulla jure que les cheveux qu'elle a achettés

* *L. 3. Epigr. 43.* ** *L. 5. Epigr. 69.* *** *L. 6. Epigr. 12.*

font à elle, il lui demande si elle ne se parjure point ?

Jurat capillos esse, quos emit, suos,
Fabulla. Nunquid illa, Paulle, dejerat ?

Il reproche à Phebus † qu'il a les cheveux fardés avec des parfums ; que sa vilaine tête chauve est couverte d'une Perruque peinte ; & qu'il a plus besoin d'une éponge pour se raser que d'un Barbier :

Mentiris fictos unguento, Phœbe, capillos,
Et tegitur pictis sordida calva comis.
Tonsorem capiti non est adhibere necessum,
Radere te meliùs spongia, Phœbe, potest.

Ces Perruques étoient bien extraordinaires. Cependant il y en avoit de cette sorte. Elles étoient peintes avec des parfums que l'on appliquoit si adroitement sur la peau des têtes chauves, qu'il sembloit que ce fussent des fils, des tresses, ou des tortillons de cheveux. Au moins Farnabe explique-t-il cette Epigramme de cette maniere, lorsqu'il dit ¶ *Calvitium dissimulare vis unguento perfusus, quod fila capillorum imitetur.* Turnebe l'avoit expliquée de même avant lui. *Qui olim* (dit-il) * *toto erant capite calvi, sibi solebant unguento perfusi velut fila capillorum imitari.* Et après avoir rapporté l'Epigramme tout au long, il ajoute : *Illum enim jocatur habuisse capillos unguenti pictos colore & muta-*

† *Ibid. Epigr.* 57. ¶ *Notis in Epigr. citat.*
* *L.* 25. *Adversf. c.* 27.

tos, quos spongia poterat totos delere. Non loquitur de eo qui canitiem unguento tegeret dissimularetque, cum calvam sordidam planè intelligenterque dicat.

Martial reproche aussi à Lelia §, qu'elle a des dents & des cheveux achettés, & il est en peine de ce qu'elle fera à son œil borgne, parce qu'on ne vend point d'yeux, comme l'on vend des dents & des cheveux. Ce qu'il n'auroit pas dit, s'il avoit été de notre tems, où l'on achette des yeux qui cachent quelque difformité, mais qui ne contribuent rien à la vue.

Dentibus atque comis, nec te pudet, uteris emptis,
Quid facies oculo, Lælia? Non emitur.

Enfin il releve une raillerie qu'un homme d'esprit avoit faite de Phébus, en disant qu'il avoit la tête chaussée, parce qu'il avoit une Perruque de peau de bouc, & que l'on faisoit des souliers de ces sortes de peaux. Voici l'Epigramme entiere, parce qu'on n'en sçauroit rien retrancher sans la défigurer: ¶

Hædina tibi pelle contegenti
Nudæ tempora verticemque calvæ,
Festivè tibi, Phæbe, dixit ille,
Qui dixit caput esse calciatum.

Peut-être que ce Phébus étoit le même que celui à qui notre Poëte vient de reprocher, qu'il avoit une Perruque peinte. Quoi

§ *L. 12. Epigr. 23.* ¶ *L. 12. Epigr. 45.*

qu'il en soit, on voit par-là qu'il y avoit autrefois des Perruques de peaux de bouc avec le poil. Il y en avoit encore d'autres qui étoient faites de peaux, auxquelles on appliquoit des cheveux d'homme avec tant d'industrie, qu'on les prenoit pour des cheveux naturels & non empruntés. Ceux qui avoient la tête chauve & qui ne vouloient pas que l'on fit des railleries de leur calvitie, se servoient autrefois de ces Perruques, suivant ces paroles de Casaubon * : *Veteres, cùm capite nudo essent, & calvitiem urbanorum dictis esse obnoxiam experirentur, ad eam celandam instituerunt pelles quosdam parare, appositis crinibus humanis, sit ut aptatæ capiti, cutis vera, non coma adscititia viderentur.*

Elius Lampridius rapporte † de l'infame Empereur Commode, qu'il portoit toujours une Perruque poudrée avec de la raclure d'or : *Capillo semper fucato & auri ramentis illuminato.* Car *Capillus fucatus* signifie ici une Perruque, & non pas *des cheveux couverts* ou *chargés de fard*, parce que cet Historien remarque ensuite que Commode se brûloit lui-même les cheveux & la barbe, n'osant pas se les faire couper par des Barbiers : *Adurens comam & barbam timore tonsoris.* Et il n'étoit pas mal-aisé d'ailleurs de faire tenir de la raclure d'or sur des cheveux, après qu'on les avoit arrosés de parfums liquides & gluans ausquels elle s'attachoit.

* *In Sueton. l. 7. Othon. c. ult.* † *In Commodo Imp. post med.*

Tertullien appelle * les Perruques des femmes de son tems, des énormités de cheveux étrangers attachés ensemble, en forme d'étuis ou de fourreaux de tête : *Nescio quas enormitates sutilium atque textilium capillamentorum, quasi vaginam capitis & operculum verticis.*

Entre les éloges que saint Grégoire de Nazianze donna à sa sœur sainte Gorgonie, ** il dit qu'elle ne portoit point de ces cheveux frisés, ni de ces Perruques, qui étoient capables de dèshonorer sa vénérable tête par leurs déguisemens : *Non illam aurum ornabat... non coma retorta & supposititia, quæ venerandum caput fraude sua ignominia afficeret.*

Il défend ailleurs *** aux femmes Chrétiennes de bâtir des tours sur leurs têtes avec des cheveux étrangers, c'est-à-dire de porter des Perruques en forme de tours.

Saint Jerôme se sert de la même expression que son maître. *Quando eras in sæculo* (dit-il à Demetriade) † *ea quæ erant sæculi diligebas : polire faciem purpurisso, & cerussa ora depingere, ornare crinem & alienis capillis turritum verticem struere.*

C'est aussi ce que fait saint Paulin en parlant à Ja : ††

Aut implexarum strue, tormentoque comarum ;
Turritum sedeas ædificata caput.

* *L. de cult. femin. c. 7.* ** *Orat. de Laudib. Gorgon. ante med.* *** *Carm. contra mulieres ornat. init.* † *Epist. ad Demetriad. de servand. Virginit.* †† *Epithalam in Julia & Jam.*

Il y avoit donc du tems de ces trois grands Saints des Perruques en forme de tours, & à peu près comme les coëffures des femmes Egyptiennes dont parle Bellon en ces termes: * *La considération de l'acoutrement de téte que portent les Egyptiennes est moult à noter; car il est antique, tel qu'on peut voir portraits sur diverses médailles. Les Auteurs l'ont nommé* turritum capitis ornamentum, *ou* turritam coronam; *ou* vittam turritam, *comme qui diroit coëffure élevée en maniere de tour.*

Il y en avoit aussi au commencement du 12e. siécle; & quelques Ecclésiastiques même en portoient, ainsi qu'il paroît par ces paroles de la vie de saint Berard Evêque de Marsi en Italie, qui est rapportée au premier tome de l'Italie sacrée. *Hic Clericus* (dit Jean Evêque de Ségni, auteur de cette vie) *ferebat muneras & armillas, hic turritum, ille caudatum portabat caput.*

Ces coëffures (dit Pamélius) † étoient autrefois fort communes parmi les femmes, en Flandre, & particulierement à Arras, à Cambrai, à Tournai & à Pontac, comme il paroît par une infinité d'anciens tableaux; & elles ne commencerent à y être plus rares que depuis l'an 1428. qui est le tems que le Pere Thomas Cométe, originaire de Bretagne, les combattit avec beaucoup de force par ses prédications, suivant le rapport de Meïer. ¶

* *Aul. de ses Observat. c.* 35. † *Observat. ad lib. Tertull. de cult. femin. c.* 7. *n.* 34. ¶ *In Flandr. Annal.*

Ainsi il s'en faut beaucoup que les coëffures des filles & des femmes du monde de notre siecle, ne leur rehaussent autant la taille, que faisoient celles des filles & des femmes dont saint Gregoire de Nazianze, saint Jerôme, saint Paulin, Bellon & Pamélius viennent de nous parler, ni que ces bâtimens de cheveux & de coëffures à divers étages, dont parle Juvénal, * & qui faisoient paroître les femmes d'un grandeur prodigieuse par devant, & beaucoup plus petites par derriere :

Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum
Ædificat caput : Andromachen à fronte videbis,
Post minor est:

Les hommes portoient aussi des Perruques du tems de saint Grégoire de Nazianze, de saint Jerôme & de saint Paulin. Car saint Astére, Evêque d'Amasée en Cappadoce, qui florissoit à la fin du quatrieme siécle, & au commencement du cinquiéme, parlant † des folies qui se faisoient le premier jour de l'année, décrit un homme qui prend une robbe traînante jusqu'aux talons, & qui se ceint d'une cienture, qui chausse les souliers de femme, & qui met une Perruque sur sa tête comme une femme : *Tunicam ad talos demittit, zonam pectori circumvolvit, calcea-*

* *Satyr. 6.* † *Homil. in festum Kalend.*

menta muliebria sumit, & more feminarum crobylum imponit.

Ce que dit Rufus Festus Avienus * de la Perruque d'un Cavalier chauve, qui lui fut enlevée de dessus la tête par un grand vent, en est encore une preuve certaine. Voici ses paroles:

Calvus eques capiti solitus religare capillos;
Atque alias nitido vertice ferre comas.
Husus ab adverso Boreæ spiramina prestant.
Ridiculum populo conspiciente caput.
Nam mox dejecto nituit frons nuda galero;
Discolor apposita quæ fuit ante coma.

Ce Poëte chrétien mourut le même jour & la même année que saint Augustin, selon le témoignage de Luitprand, ** Soudiacre de l'Eglise de Tolède, & Diacre de celle de Pavie. Ainsi il n'a pas vecu sous Dioclétien, comme l'a crû Crinitus, *** mais sous Théodose, suivant la remarque de Ramirez de Prado, † & de Hallervord. ††

Le Concile qui fut tenu à Constantinople dans le dome du Palais Impérial en 692. excommunie ††† ceux qui ont des cheveux bouclés, teins, frisez, artificiels, ainsi que l'expliquent Zonare ¶ & Balsamon. §

Zonare se plaint §§ de ce qu'en Orient beaucoup de fideles se faisoient raser la tête pour porter des Perruques. Il vivoit un peu

* *Carm. 10.*
** *In adversar. 205.* *** *L. 5. de Poët. Latin. c. 79.* † *Notis in Adverf. Luitprand. p. 491. & seq.* †† *In Biblioth. curiosa p. 361.* ††† *Can. 96.* ¶ *In hunc Canon.* § *Ibid.*

après le commencement du douzieme ſiecle ; & ſur la fin du même ſiécle Balſamon parle * de ceux qui appliquoient des cheveux étrangers à leurs têtes.

Lucillius, de qui nous avons pluſieurs épigrammes dans l'Anthologie, ſe raille agréablement d'une vieille, nommée Nicylla, en diſant ** qu'on avoit grand tort de lui reprocher qu'elle teignoit ſes cheveux, parce qu'elle les avoit achetés fort noirs au marché. Ce qui marque très-aſſurément qu'elle portoit une Perruque fort noire.

L'on portoit auſſi des perruques du tems d'Alexandre de Halés en 1240. & de ſaint Bernardin de Sienne en 1440. puiſque ces deux Théologiens demandent, *** ſi les femmes qui ont du fart & des cheveux étrangers péchent mortellement ?

Les Dames Angloiſes en portoient vers le milieu du dernier ſiecle, comme le dit Junius : † *fuiſſe olim in uſu & appoſititiam comam legimus, quemadmodum nec dum in Anglia antiquatum apud matronas videre eſt.*

Enfin Turnébe, qui eſt mort en 1565. aſſûre †† que les femmes, & particulierement celles qui ſont à la Cour des Princes, ont accoutumé de porter des Perruques blondes : *Comas appoſititias* (dit-il) *flavas, plerum-*

* *Ibid.*
** *L. 2. Antholog. Epigr. Græcor. 9. n. 2.* *** *Alex. de Hales in Sum. 4 p. q. 48. memb. 9. S. Bernardin. Sen. fer. 6. poſt. Dominic de Paſſione art. 1. c. 1. 2. & 3.* † *Comment. de Coma c. 1.* †† *L. 4. Adverſ. c. 19.*

que mulieres, mentito decore formam quærentes, præsertim in aulis, sibi adjiciunt.

Si bien que l'on peut dire que les Perruques, depuis leur origine, ont été en usage dans tous les siecles, & qu'il y en avoit pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

Dans les Pays où les femmes avoient la tête découverte comme les hommes, il y a apparence que leurs Perruques étoient différentes de celles des hommes, & qu'il étoit juste, pour la distinction des deux séxes, que les femmes fussent autrement coiffées que les hommes. Mais dans les lieux où les femmes avoient la tête couverte, conformément à ce que dit le saint Apôtre, * elles n'avoient pas des Perruques entieres, comme les hommes en portent présentement, à moins qu'elles ne voulussent se déguiser de dessein formé à l'exemple de Messaline, parce qu'elles leur eussent été incommodes avec leurs bonnets; mais elles avoient seulement des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux, ainsi que les femmes du monde en ont aujourd'hui parmi nous, malgré tous ce que les Livres, & les Prédicateurs, & les directeurs leur ont pû dire, & leur disent encore tous les jours contre cet abus. Elles en ont inventé depuis peu une mode assés particuliere, & elles les appellent des commodes.

* 1. *Cor.* 11.



CHAPITRE II.

Les Perruques très-communes aujourd'hui en France & dans les Pays circonvoiſins. Toute la Gaule étoit autrefois chevelue. Au commencement de la Monarchie Françoiſe, & long-temps depuis, il n'y avoit que les Rois de France qui euſſent droit de chevelure, *c'eſt à dire de porter les cheveux longs. Ils ont joui de ce droit juſques vers le milieu du 12 ſiecle. Depuis, ils ont porté les cheveux courts, & point de Perruques. Exemple mémorable de François I. Louis XIII. reprit les cheveux longs. C'eſt ſous ſon regne que les Perruques d'hommes ont commencé en France. Les Courtiſans, les rouſſeaux & les teigneux en ont pris les premiers. Elles ſe ſont multipliées depuis 1659. Les Eccleſiaſtiques n'en ont porté que depuis 1660. Les Abbés à la mode ont commencé à en porter, & ils ont été ſuivis par beaucoup d'autres Eccleſiaſtiques de tous les Ordres. L'Abbé de la Riviere, mort Evêque de Langres, eſt le Patriarche des Eccléſiaſtiques Perruquets. L'uſage des Perruques a toujours paſſé pour infame dans l'Egliſe, ſelon M. du Sauſſai Evêque de Toul.*

IL faut pourtant avouer que jamais les Perruques d'hommes n'ont été plus communes qu'elles le ſont à cette heure, particu-

lierement en France & dans les pays convoisins. Je parle seulement ici de France, parce que les modes me sont plus connues que celles des autres Royaumes.

Les Gaulois portoient autrefois de grands cheveux, & c'est delà que toute la Ganle s'appelloit *chevelue*, selon la remarque de Pline *: *Gallia omnis comata uno nomine appellata*. Mais cet usage n'étoit plus dans le temps que la Monarchie Françoise fut établie. Car alors, & bien des siecles depuis, les Peuples François portoient les cheveux fort courts, & il n'y avoit que les Rois de France & les Princes de leur sang, qui eussent droit de les porter longs. François Hotman en apporte de fort bonnes preuves dans son livre intitulé *Francogallia* ** où il a fait un chapitre exprès de ce droit; qu'il appelle, Droit de chevelure Royale, *De jure regalis capillitii.*

Ils en ont joui, s'il en faut croire Rhenanus ***, jusqu'au temps de Pierre Lombard, qui vivoit vers le milieu du douzieme siecle; & ce fut cet Evêque de Paris qui les obligea d'y renoncer & de se faire couper les cheveux. Bodin rend à-peu-près le même témoignage en ces termes † *Les longs cheveux étoient l'ancienne marque de beauté & de Noblesse. Car même il fut défendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coûtume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard Evêque de*

* *L. 4. hist. natural. c. 17.*
** *C. 9.* *** *L. 2. Rerum Germanic.* † *L. 4. de la Repub. c. 6. de l'edit. de 1608. p. 615.*

Paris qui fit lever les défenſes , par la puiſſance que lors avoient les Evêques ſur les Rois.

Mais ſi les Rois de France portoient autrefois de grands cheveux, ils ne portoient pas pour cela des Perruques, & pas un Hiſtorien ne nous dit que Charles-le-Chauve, par exemple, qui en eût eu plus beſoin d'une qu'aucun autre pour cacher ſa calvitie, en ait jamais porté. Ce qui eſt certain, c'eſt que depuis Piere Lombard juſqu'à Louis-le Juſte, ils ont porté les cheveux courts. Leurs ſtatues, leurs médailles, & leurs portraits en font foi.

On voit à Paris, dans le cabinet de la Bibliotheque de Ste Geneviéve, les portraits tirez ſur les Originaux, de S. Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-Hutin, de Philippe-le-long, de Charles-le-Bel, de Philippe de Valois, de Jean, de Charles V. de Charles VI. de Charles VII. de Louis XI. de Charles VIII, de Louis XII. de François I. de Henry II. de François II. de Charles IX. de Henry III. & de Henry IV. Mais nul de ces Rois n'a de longs cheveux. Les plus longs ſont ceux de ſaint Louis, de Charles VIII. & de Louis XII. qui vont juſqu'au milieu du coû. Ceux de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-Hutin, de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel, & de Philippe de Valois, ſont un peu moins longs. Jean eſt razé à peu près comme un Chanoine Régulier, & tous les autres ont les cheveux

aussi courts que les Séminaristes les plus réformés.

Il y a un trait dans notre Histoire qui fait voir invinciblement que l'on ne portoit point de Perruques en France du temps de François I. Monsieur de Mezerai le rapporte dans son Abrégé * *François I.* (dit-il) *étant à Remorantin & se divertissant à la Fête des Rois, attaquant avec des pelottes de neige le logis du Comte de saint Paul, qui se défendoit de même; quelqu'un qui étoit dans ledit logis, jetta un tizon, dont le Roi fut grièvement blessé & pourquoi il fallut lui couper les cheveux. Or comme il avoit le front beau, & que d'ailleurs les Suisses & les Italiens portoient les cheveux courts & la barbe grande, il trouva cette maniere plus à son gré & la suivit. Son exemple fit recevoir cette mode à toute la France, qui l'a gardée jusqu'au Regne de Louis* XIII. *qu'on a peu à peu coupé la barbe & laissé croître les cheveux, tant qu'enfin l'on n'a plus conservé de poil aux joues & au menton, & que la nature ne pouvant plus fournir de cheveux assez longs à la fantaisie des hommes, ils ont trouvé beau de se faire razer la tête pour porter des Perruques de cheveux de femmes.*

Louis XIII. est donc le premier de nos Rois qui a repris de grands cheveux, & c'est proprement sous son Regne vers l'an 1629. que les hommes ont commencé en France de porter des Perruques, suivant le témoignage de M. de Mezeray.

**François I.* 1521 *p.* 847.

D'abord on n'en prit pas d'entieres, c'eſt-à-dire qui couvriſſent toute la tête, mais ſeulement des coins de cheveux, encore n'en prit-on que d'un côté, & cela dura même aſſez long-temps, particulierement à la Cour. On en prit néanmoins enſuite des deux côtés, & enfin on en vint aux Perruques entieres, dont pourtant tout le monde ne s'accommoda pas; & c'eſt ce qui fit qu'elles furent aſſez rares au commencement.

Les Courtiſans, les rouſſeaux & les teigneux en porterent les premiers. Les Courtiſans, par délicateſſe; les rouſſeaux, par vanité; les teigneux, par néceſſité. Les Courtiſans en prirent de crainte de gagner des rhumes ou des fluxions en feſant leur Cour la tête découverte, quoique ſous les Rois prédéceſſeurs de Louis XIII. on fut aſſez gueri de crainte; les rouſſeaux, pour cacher la couleur de leurs cheveux, qui ſont en horreur à tout le monde, parce que Judas, à ce qu'on prétend, étoit rouſſeau, & qu'ordinairement ceux qui le ſont, ſentent le gouſſet; les teigneux enfin, pour cacher le vilain mal qu'ils avoient à la tête, quoiqu'ils le puſſent bien cacher avec une grande calotte. Et parce que ſouvent ces derniers ne tenoient pas leurs Perruques bien propres, bien peignées, ni bien friſées, on donna le nom de *teignaſſes* aux Perruques mal-propres, mal-peignées & mal-friſées, & ce nom leur eſt demeuré juſqu'à préſent.

Ceux qui avoient la tête chauve ou naturellement, ou par cet accident que les Flo-

rentins appellent *lo male de le bulle*, & les Genois, *lo male de le favelle*, se hazarderent aussi presqu'au même temps de porter des Perruques, pour cacher leur calvitie & paroître plus beaux-garçons ou plus gens de bien.

L'exemple des Courtisans, qui est toujours d'un fort grand poids en matiere de modes, donna beaucoup de cours aux Perruques dans la suite du temps. Les Comédiens, les Farceurs, & les Maîtres à danser, les suivirent aussi-tôt. La plûpart de ceux qui se picquent d'être bien mis, d'être vêtus & coifés à la mode, en firent de même. Ainsi le nombre des Perruquets se multiplia si fort en France, qu'en l'année 1659. au mois de Novembre, on y publia un *Edit pour la création de* 200. *Barbiers*, *Etuvistes*, *& Perruquiers.* Depuis cet Edit, les Perruques y furent encore plus communes qu'auparavant, & au mois de Mars en 1673. il y eut un autre *Edit pour les Arts & métiers*, qui confirme les Barbiers, les Etuvistes & les Perruquiers dans l'exercice de leur profession. Quelque temps après, les Perruques (s'il est permis de parler ainsi) inonderent tout le Royaume, & peu à peu elles y sont devenues si fréquentes, qu'il n'est pas aujourd'hui jusqu'aux laquais qui n'en portent.

Mais il est bon d'observer ici, qu'à la réserve des tours, des demi-tours & des coins de cheveux, il n'y a plus maintenant que de deux sortes de Perruques d'hommes ; les

unes qu'on appelle *Perruques à calotte*, parce que les cheveux en font attachés autour d'une calotte ; les autres qu'on appelle fimplement *Perruques*, & qui font compofées d'une coife de réfeau, dont le deffus garni de cheveux fe nomme *plaque*, & les autres parties font *le devant*, *le derriere & les coins*.

Ce n'eft toutefois que depuis l'année 1660. que l'on voit des Perruques aux Ecciéfiaftiques ; & fi quelques-uns en portoient avant ce temps-là, cela étoit extrêmement rare & ne fe fefoit qu'en certains cas & avec certaines circonftances fort extraordinaires. Mais enfin il n'y a nul exemple dans l'antiquité facrée que les Ecclćfiaftiques en aient porté jufqu'à notre fiecle. De forte que fi les Conciles & les Peres de l'Eglife ne les ont condamnées que dans les hommes & dans les femmes laïques, c'eft fans doute que les Ecclćfiaftiques n'en portoient pas de leur temps ; & s'ils n'ont point fait de Loi pour les leur défendre, c'eft qu'ils n'ont pas crû qu'il y en eût jamais d'affez mondains & d'affez peu inftruits des devoirs de leur profeffion qui les engage à une modeftie exemplaire, & à un grand éloignement de toutes les vanités du monde, pour en porter. En quoi ils ont imités cet ancien Légiflateur qui ne voulut point faire de Loix contre les parricides, parce qu'il ne put jamais lui entrer dans la penfée qu'il fe trouvât des enfans affez dénaturés, pour attenter à la vie de leurs peres.

Les

Les Abbés, ou soi-disans tels, les Abbés de Cour, les Abbés damerets, les Abbés à la mode, c'est tout dire, casserent la glace les premiers pour les Perruques, & ils ne firent pas grand scrupule d'en porter, voyant que les gens du monde avec lesquels ils ont tant d'autres rapports, n'en faisoient pas. Leurs Perruques furent courtes & petites d'abord, & ces sortes de Perruques s'appellerent, comme elles s'appellent encore aujourd'hui, des *Perruques d'Abbé*; Et le premier qui en porta fut l'Abbé de la Riviere, qui est mort Evêque de Langres, & que l'on peut par conséquent appeller avec justice, *le Patriarche des Ecclésiastiques Perruquets.*

Vers le même temps quelques Prélats, mais en fort petit nombre, ayant perdu leurs cheveux, s'aviserent aussi de prendre la Perruque, sans faire toute l'attention qu'il eût été à souhaiter, sur la conséquence de cette nouveauté & sur ces paroles du Satyrique *: ou plutôt pour parler plus chré-

Omne animi vitium tanto conspectius in se.
Crimen habet, quanto major qui peccat habetur;

tiennement & plus cléricalement, sur ces maximes de Salvien ** : *Criminosior culpa est, ubi honestior status. Si honoratior est personna peccantis, peccati quoque major in-*

* *Juvenal. Sat. 8.*
** *Lib. de gubernat. Dei circ. med.*

B

vidia. Atrocius sub sancti nominis professione peccamus. Ubi sublimior est prærogativa, major est culpa.

Quelques Chanoines la prirent ensuite à leur exemple, & je croi que ce fut à R. qu'ils commencerent. Car le Doyen de l'Eglise Cathédrale de R. s'en plaignit en plein Chapitre dès l'an 1676. & fit faire une conclusion, par laquelle il fut défendu aux Chanoines de R. de porter des Perruques. Mais cette conclusion fut sans effet, & les Chanoines Perruquets eurent tout l'avantage qu'ils pouvoient désirer dans le Chapitre qui fut tenu le troisieme jour de Janvier 1677. Cela donna lieu à d'autres Chanoines de la Province de R. de prendre la Perruque. Mais leurs Chapitres leur en défendirent l'usage & cette défense subsista au moins quelques années.

Les Sémi-prébendés, les Chapelains, & les Chantres des grandes Eglises prirent la Perruque après les Chanoines, par cette exellente raison de Juvenal * :

Velocius & citius nos
Corrumpunt vitiorum exempla domestica, magnis.
Cùm subeunt animos Autoribus.

Les Curés, qui se picquent de propre-

* Satyr. 14.

té ; soit dans les Villes, soit à la campagne, n'en firent pas moins ; ensuite les Vicaires & les Habitués des Paroisses, & enfin les Réguliers. Car je sçai un Abbé & un Chanoine Régulier de l'Ordre de saint Augustin, plusieurs Moines de C..... & un J. même, qui la portent ; & l'on m'a assuré de très-bonne part qu'il y a deux C. au grand Couvent de P. qui ont des tours de cheveux, afin que leurs tonsures paroissent plus rondes & leurs têtes mieux faites & moins irréguliéres. J'en connois un des deux qui a la tête chauve comme un œuf, je l'ai néanmoins entendu prêcher plusieurs fois à Paris & ailleurs avec des cheveux achetés chez le Perruquier.

Voilà jusqu'à quel excès les Perruques des Ecclésiastiques sont venues ; & elles auroient encore été plus loin, si le zèle vraiment sage & éclairé de quelques Prélats, de quelques Chapitres, & de quelques Congrégations Réguliéres, n'en avoient empêché le progrés.

Les Perruques cependant ont toujours passé pour infâmes dans l'Eglise (dit M. Du Saussay Evêque de Toul *) Et il n'a jamais été permis aux Prêtres, ni aux autres Ecclésiastiques d'en porter. *Capillamenti* (ce sont ses propres termes) *seu*

* *In Panoplia Clericali p. 2. l. 5. c. 1. in fin.*

adulterinæ , appoſititiæ , & alienæ comæ uſus ſemper infamis in Eccleſia habitus eſt., Quamobrem nullo modo umquam licitus fuit Sacerdoti aut Clerico. C'eſt ce que l'on eſpère de faire voir dans la ſuite de cette Diſſertation.





CHAPITRE III.

Les Perruques des Eccléſiaſtiques condamnées par la doctrine de ſaint Paul, qui veut que les hommes ayent la tête découverte en priant. C'eſt un grand péché de ſoi à un homme, ſelon ſaint Jean Chryſoſtome, que de prier dans une autre poſture. Les premiers Chrétiens ne prioient pas autrement. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres, doivent aſſiſter à l'Autel la tête nue. Une des erreurs des Arméniens eſt de célébrer les divins Myſteres avec un capuchon ſur leur tête. Quelques Proteſtans croyent que la doctrine de S. Paul touchant la poſture où doivent être les hommes en priant, eſt locale & qu'elle ne regarde que le temps de cet Apôtre. Mais c'eſt ſans raiſon, car elle eſt de toute l'Egliſe & de tous les temps.

LA doctrine que ſaint Paul enſeigne aux Corinthiens, ne s'accorde nullement avec les Perruques des Eccléſiaſtiques. *Je deſire que vous ſachiez*) dit ce grand Apôtre *) *que* JESUS-CHRIST *eſt le chef & la tête de tout homme, que l'homme eſt le chef de la femme, & que Dieu eſt le chef de* JESUS-CHRIST. *Tout homme qui prie ou qui annonce publiquement la parole de Dieu, ayant la tête couverte, dèshonore ſa tête. Mais toute femme qui prie ou qui prophétiſe n'ayant point la tête couverte d'un*

* 1. *Cor.* 11. 4. & *ſeqq.*

voile, déshonore sa tête, car c'est comme si elle étoit razée. Pour ce qui est de l'homme, il ne doit point se couvrir la tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu, au lieu que la femme est la gloire de l'homme. La nature même ne nous enseigne-t-elle pas qu'il seroit honteux à un homme de laisser toujours croître ses cheveux; qu'au contraire il est honorable à une femme de les laisser toujours croître, parce qu'ils lui ont été donnés comme un voile qui la doit couvrir? Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de répondre, que ce n'est point là notre coûtume, ni celle de l'Eglise.

Ce discours renferme de grands misteres. Mais ce qui fait particulierement à notre sujet, c'est que le saint Apôtre veut que les hommes prient ayant la tête découverte. Les raisons qu'il en apporte se réduisent à quatre, selon S. Jean Chrysostôme. * La premiere parce que JESUS-CHRIST est le chef de l'homme & que l'homme est le chef de la femme, la deuxieme parce que l'homme est la gloire de Dieu & que la femme est la gloire de l'homme: la troisieme parce que l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme de l'homme: la quatrieme parce que l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme.

De sorte qu'il ne doit point être indifférent aux hommes de prier ayant la tête nue ou voilée, comme quelques Corinthiens se l'imaginoient; mais il faut, s'ils veulent

* *Homil. 26. in. Epist. 1. ad Cor. ad c. 11.*

garder les traditions & les regles de ſaint Paul, qu'il prient ayant la tête découverte, car autrement (dit ſaint Thomas *, ils péchent contre la bienſéance & l'honnêteté, contre la raiſon, & contre leur devoir : *Rem inconvenientem ſibi agunt, contra rationem & non obſervant debitam proportionem.*

Mais ſaint Jean Chriſoſtôme pouſſe la choſe plus loin, & prétend que c'eſt un crime aux hommes, & même un grand crime de ſoi, que de prier ayant la tête couverte : ſes paroles ſont remarquables, « Les » voici ** : Vous me direz peut-être. Quel » ſi grand crime eſt-ce que les femmes prient » ayant la tête découverte & les hommes » la tête couverte ? » Je m'en vais vous l'apprendre. « Sachez donc que Dieu a im» primé à l'homme & à la femme certains » caracteres qui les diſtinguent l'un de l'au» tre. Ce ſont des caracteres d'empire » & de commandement pour l'homme, » & de ſujetion pour la femme. Pour » la femme de ce qu'elle prie ayant la tê» te couverte ; & pour l'homme de ce qu'il » prie ayant la tête découverte. Si ce ſont » des caracteres dans l'un & dans l'autre, » ils péchent tous deux en renverſant l'or» dre de Dieu & en paſſant les bornes qu'il » leur a preſcrites, l'homme en s'aſſujettiſ» ſant comme la femme, & la femme en » inſultant en quelque façon à l'homme par

* *Comment. in Epiſt. Pauli in c. 11. 1. ad Corinth Lect. 2.*

** *Loc. cit.*

» son habit & son air impérieux...... C'est
» la nature qui a ordonné à l'homme de dé-
» couvrir sa tête, & à la femme de couvrir
» la sienne. Quand je dis la nature, je dis
» Dieu, parce que c'est Dieu qui est l'au-
» teur de la nature. Considérez donc à com-
» bien de malheurs vous vous engagés lors-
» que vous passez les bornes que Dieu vous a
» prescrites, & que vous renversez ses or-
» dres. Et ne me dites pas, qu'il n'y
» a en cela qu'un petit péché, car je vous
» soutiens qu'il y en a un grand de soi
» (μέγα μὲν γάρ ἐστι καὶ καθ' ἑαυτό) parce que c'est
» une désobeissance. Et quand même il
» seroit petit, il deviendroit grand, par-
» ce qu'il représente de grandes choses.
» Or on ne peut pas douter qu'il ne soit
» grand, puisqu'il établit un bel ordre &
» une économie admirable dans le monde,
» en faisant connoître celui qui doit comman-
« der & celui qui doit obéir. C'est pour-
» quoi l'homme ne sauroit ruiner cet ordre
» & cette économie, sans mettre la confu-
» sion par tout, sans trahir les dons de Dieu
» & sans fouler aux pieds les honneurs qu'il
» a reçus de son créateur.

» On ne peut pas plus fortement établir
» que fait ici S. Jean Chrysostôme, l'obli-
» gation où sont tous les hommes Chrétiens,
» les Laïques comme les Ecclésiastiques, de
» prier ayant la tête découverte. Aussi est-
» ce en cette posture que les premiers Chré-
» tiens, persuadés de cette obligation, adres-
» soient à Dieu leurs prieres.

» Tertullien le témoigne bien clairement » dans son Apologétique. † Nous autres » Chrétiens, dit-il, nous élevons nos yeux » au ciel quand nous prions & ayant les » mains étendues, parce qu'elles sont in- » nocentes ; la tête nue, parce que nous ne » rougissons point ; sans qu'on nous suggere » ce que nous avons à dire, parce que nous » prions du fond de notre cœur, nous » offrons sans cesse à Dieu le sacrifice de » nos prieres pour tous les Empereurs de » la terre : *Illuc suspicientes Christiani mani-* » *bus expansis quia innocuis, capite nudo,* » *quia non erubescimus, denique sine monitore,* » *quia de pectore oramus, precantes sumus* » *semper pro omnibus Imperatoribus.* «

C'est aussi ce que saint Cyprien a voulu marquer, lorsque parlant des Fidéles qui après avoir succombé à la violence des persécuteurs & sacrifié aux Idoles, étoient rentrés dans le sein de l'Eglise pour y faire pénitence de leurs crimes, il se réjouit avec eux de ce qu'ils ont affranchi leurs têtes de ce voile impie & sacrilége dont les têtes serviles des Prêtres des Idoles se couvroient dans les sacrifices profanes qu'ils offroient aux fausses divinités. *Ab impio* (ce sont ses propres termes) ¶ *sceleratoque velamine quo illic velabantur sacrificantium capita captiva, caput vestrum liberum mansit.*

Ainsi une des différences essentielles qu'il y avoit, selon ce saint Archevêque de Car-

† *Cap.* 30. ¶ *L. de lapsis post init.*

thage, entre les Payens & les Chrétiens lorſqu'ils prioient, c'eſt que les Payens prioient ayant la tête couverte d'un voile, au lieu que les Chrétiens n'avoient aucun voile ſur la tête en priant. Si bien que c'eſt prier comme les Payens, & non pas comme les Chrétiens, que de prier ayant la tête couverte.

Cela étant de la ſorte, en quelle ſûreté de conſcience les Eccléſiaſtiques peuvent-ils faire des prieres publiques dans l'Egliſe, avec des Perruques ſur leurs têtes! Car enfin ces Perruques leur couvrent vraiment la tête, & leur tiennent ſi bien lieu de voile, qu'on peut dire avec une entiere vérité, que quand ils les ont ſur leurs têtes en priant, ils prient ayant la tête couverte. Ils ne le ſauroient faire cependant ſans dès-honnorer leurs têtes, ſans pécher contre *les traditions & les régles* de l'Apôtre; ſans imiter les Idolâtres, ſelon la penſée de ſaint Cyprien, ſans commettre *un grand crime de ſoi*, dit ſaint Jean Chryſoſtome, ſans pécher *contre la bienſéance & l'honnêteté, contre la raiſon & contre leur devoir.* dit ſaint Thomas.

C'eſt dans cette vue que l'Auteur du *Traité du mépris du monde*, qui eſt fauſſement attribué à ſaint Auguſtin, & qui ſe trouve dans quelques anciennes éditions de ſes œuvres *, ſe ſert du témoignage du grand Apôtre pour faire voir aux Eccléſiaſtiques qu'ils ne doivent pas prier ayant la tête couverte. » Il

* *Tom. 9.*

» eſt ſans doute, leur dit-il †, que quand » nous prions, nous ne devons pas avoir » la tête couverte, puiſque S. Paul nous le » défend, par la raiſon que l'homme eſt » l'image de Dieu « : *Perfectò patet quod cùm in oratione perſiſtimus, aliena velamina capitibus noſtris apponere non debemus, præſertim cùm Apoſtolus dicat :* » Vir non debet orare » velato capite, imago enim Dei eſt. « Il faut donc (continue-t-il) que les Eccléſiaſtiques qui s'occupent au chant des pſeaumes & des hymnes ſpirituelles, ceſſent de porter ſur leurs têtes des bonnets, des mîtres, ni aucun autre voile, de crainte qu'en cachant les marques de leur ſervitude à l'égard de Dieu lorſqu'ils lui parlent, ils ne ſe rendent indignes de ſa miſéricorde, pour ne vouloir pas ſe ſoumettre à ſa ſainte doctrine : *Ceſſent itaque Clerici pſalmodiæ, hymniſque ſpiritualibus inſiſtentes, capellos, mitras, ceteraque velamina in capitibus portare, ne dum cum Deo loquimur, famulatus ſui ſigna occultantes, ejus indigni judicemur propitiatione cujus ſalubri doctrinæ præſumimus non obedire.*

Ces paroles *ceteraque velamina*, pourroient aſſurement s'étendre juſqu'aux Perruques des Eccléſiaſtiques, ſi les Eccléſiaſtiques en euſſent porté du temps de cet Auteur ; mais comme ils n'en portoient pas alors, nous pouvons conclure avec lui, que l'on doit entierement exterminer du Clergé la préſomption de prier ayant la tête couverte,

† c. 4.

de peur que Dieu (ce qui feroit un fort grand malheur) n'exauce pas les Ecclésiastiques qui le prieront en cette posture : *Extirpetur ergo penitus de Clero talis præsumptio , ne , quod absit , à Deo expellatur ejus oratio.*

C'est dans cet esprit que le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand , dit * qu'aucun Ecclésiastique ne doit demeurer dans l'Eglise en quelque tems que ce soit , la tête couverte , hors le cas d'une vraie nécessité : *Nullus Clericus in Ecclesia stat operto capite , nisi habeat infirmitatem , ullo tempore* : Et que le Concile Romain en 743. † défend aux Evêques , aux Prêtres & aux Diacres , sous peine d'excommunication d'assister au saint Autel la tête couverte pendant la Messe , parce (dit-il) que l'Apôtre ne veut pas que les hommes prient dans l'Eglise ayant la tête couverte : *Ut nullus Episcopus , Presbyter aut Diaconus ad celebrandum missarum solemnia præsumat cum baculo introire ; aut velato capite altario Dei assistere , quoniam & Apostolus prohibet viros velato capite orare in Ecclesia ; & qui temere præsumpserit , communione privetur.*

Ce texte est rapporté dans le décret de Gratien ¶ au canon *Nullus* ; & quoique la défense qu'il contient semble ne regarder que *les Evêques , les Prêtres , & les Diacres* & *la sainte Messe* ; il est clair néanmoins qu'elle regarde tous les Ecclésiastiques aussi bien que

* *Tit. In 40. ad Missam.* † *cap. 13.* ¶ *de Consecrat. dist. 1.*

tous les offices divins ſans exception, puiſqu'elle eſt appuyée ſur l'autorité de l'Apôtre ſaint Paul, dont les paroles s'étendent indiſtinctement de tous les Fidéles & de toutes les prieres publiques de l'Egliſe.

C'eſt encore pour cela que S. Micon, Apôtre de l'Arménie, compte parmi les erreurs des Arméniens la pratique qu'avoient leurs Prêtres de célébrer les myſteres ſacrés, ayant la tête couverte non-ſeulement de leur bonnet ordinaire, mais auſſi d'un capuchon par deſſus, bien que le grand Apôtre ordonne expreſſément aux hommes d'avoir la tête découverte en priant. *Sacrum autem celebrantes* (dit ſaint Micon †) *non modo capitis tegmen non detrahunt, ſed etiam cucullam tegmini imponunt, licet magnus Apoſtolus Paulus expreſsè clamet detectos eſſe non debere in tempore orationis.*

Mais bien loin qu'il ſoit permis aux Eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux offices divins la tête couverte, le Pape Nicolas I. fondé ſur l'autorité du même Apôtre, défend aux Bulgares, qui n'étoient que laïques, d'entrer dans l'Egliſe avec des bandeaux de linge ſur leurs têtes, & croit que les Grecs avoient raiſon de les empêcher de le faire. » Vous nous » mandés (leur écrit-il) †† que les Grecs » vous empêchent d'entrer dans l'Egliſe avec » des bandeaux de linge ſur vos têtes; & » c'eſt auſſi ce que nous eſtimons avoir

† *Apud Baron. ad an.* 863. *n.* 53. & *I. B. Cotelerium notis. in Conſtit Apud. col.* 152. †† *In reſponſ. ad conſul. Bulgar. c.* 66.

» raiſon de vous défendre. Car l'Apôtre S. » Paul dont nous vous avons déjà parlé ſi » ſouvent, & dont nous devrions toujours » vous parler, dit. « *Que tout homme qui prie ou qui prophétiſe ayant la tête couverte, déshonore ſa tête ;* & *que l'homme ne doit point couvrir ſa tête, parce qu'il eſt l'image & la gloire de Dieu.* » Et nous croyons que ce » qu'il dit des voiles de tête, ſe doit auſſi » entendre des bandeaux de linges que vous » portez : « *Quod enim de velamine dicit, etiam de ligaturæ velamine debet, credimus, obſervari.*

Ainſi il n'eſt nullement vrai que ce précepte de ſaint Paul ne ſoit que local, & qu'il ne concerne que les Corinthiens & le tems de cet Apôtre, comme l'aſſurent les Proteſtans que cite Révius Profeſſeur en Théologie au Collége de Leide dans ſon Livre intitulé *Libertas Chriſtiana circa uſum capillitii defenſa*, * & imprimé à Leide en 1647. Car ſaint Jean Chryſoſtome, l'Auteur du *Traité du mépris du monde*, le Pape Zacharie & les Prélats qui aſſiſterent au Concile Romain en 743. ſaint Micon, & le Pape Nicolas I. n'étoient ni de Corinthe, ni du tems de ſaint Paul. Ils ſoutiennent cependant avec ſaint Paul que les hommes doivent avoir la tête découverte quand ils prient, & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût en vûe du précepte de ce divin Apôtre que les Chrétiens des premiers ſiécles de l'Egliſe, prioient en

* *Cap. 5.*

cet état, ainſi que le témoignent Tertullien & ſaint Cyprien.

Saint Auguſtin s'appuye encore ſur ce précepte de ſaint Paul, pour faire voir aux Moines chevelus d'Afrique qu'ils ne devoient pas avoir la tête couverte. *Quid iniquius* (dit-il) * *quàm velle ſibi obtemperari à minoribus & nolle obtemperare majoribus ? Apoſtolo dico, non nobis, in tantum ut etiam jam comam nutriant.... hoc autem præcipio, ut ſcilicet non differentis ſolertia requiratur, ſed præcipientis autoritas oſtendatur. Nam ſic & quo pertinet, quæſo, tam apertè contra Apoſtoli præcepta comari ? Alii ſunt* (dit-il encore enſuite) † *quos iſto ſermone corripimus. Illos autem qui hoc uno vitio capillorum contra præceptum Apoſtolicum demiſſorum oſtendunt & perturbant Eccleſiam : quia cùm alii nolentes de illis aliquid mali ſentire, coguntur manifeſta verba Apoſtoli in perverſam detorquere ſententiam ; alii ſanum intellectum Scripturarum defendere malunt, quàm quibuſlibet hominibus adulari.*

C'eſt auſſi ce que fait Ratram Moine de Corbie en France, lorſqu'écrivant contre les Grecs, il leur reproche qu'ils pèchent contre le Précepte de l'Apôtre, lorſqu'ils couvrent de leurs robes leurs têtes raſées. *Hinc igitur* (dit-il) †† *conſiderent Clerici, qui barbam quidem nutrientes, at vero caput penitùs capillis omni ex parte nudant, & vel*

* *L. de opere Monach. c.* 37. † *Ibid. cap.* 13.

†† *l.* 4. *contra Græcor. oppoſita. c.* 5. *T. m.* 2. *Spicileg. Acheri.*

vim frigoris, vel caloris ferre non valentes, vel potiùs hujuſmodi deturpationem habitus utcumque celare valentes, capita veſte cooperiunt, an contra præceptum Apoſtolicum venire comprobentur. Siquidem negare non poſſunt contra ſententiam Pauli ſe facere dicentis : » Omnis vir » orans vel prophetans velato capite, de- » turpat caput ſuum.

Simeon Archevêque de Theſſalonique fait la même choſe lorſqu'il dit. ¶ Que tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, à la réſerve du Patriarche d'Alexandrie, diſent la meſſe la tête nue, parce que l'Apôtre S. Paul veut que pour honorer Jeſus-Chriſt qui eſt notre chef, nous ayons la tête nue en priant : *Aperto capite Epiſcopi & Sacerdotes Orientis omnes, excepto Alexandrino Patriarcha, ſacris funguntur : non ob humilitatem aliquam, ſed ob cauſam altiorem & longè diviniorem, videlicet quam divinus Paulus ponit ac docet, Chriſtum caput nominans, nos autem membra ipſius, & oportere nos Chriſtum caput noſtrum honorantes, caput inter orandum nudatum habere.*

C'eſt donc *une Tradition & une Règle*, non de l'Egliſe particuliere de Corinthe, mais de l'Egliſe univerſelle, que les hommes prient ayant la tête découverte & les femmes l'ayant couverte. Et ſi les Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques, prétendent que cette *tradition* ne ſubſiſte plus, & que cette *régle*, n'eſt plus de ſaiſon, nous leur fer-

¶ *L. de Templo ante Med.*

merons la bouche avec ces paroles de saint Paul : † *Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de répondre, que ce n'est point là notre coutume, ni celle de l'Eglise de Dieu.*

Il faut pourtant leur dire un mot sur ce qu'ils peuvent nous objecter que l'usage de l'Eglise d'àprésent est que les Prédicateurs ayent la tête couverte en prophétisant, c'est-à-dire en annonçant publiquement la parole de Dieu, quoique cela ne soit pas moins positivement défendu aux hommes par l'Apôtre saint Paul, que de prier ayant la tête couverte, ainsi qu'il est visible par ces paroles : ¶ *Tout homme qui prie, ou qui prophétise ayant la tête couverte, dèshonore sa tête.* Ce mot est, qu'il est vrai que les Prédicateurs annoncent publiquement aujourd'hui la parole de Dieu dans l'Eglise, ayant la tête couverte ; mais en l'annonçant de la sorte, ils ne parlent qu'en leur propre personne. Et voilà pourquoi le même Apôtre § appelle l'Evangile qu'il prêche, son Evangile, *Evangelium meum*, à cause du travail & de l'industrie qu'il employoit à le prêcher. Mais ceux qui annoncent publiquement la parole de Dieu dans l'Eglise, comme les Diacres qui chantent l'Evangile, les Soudiacres l'Epître, les Lecteurs les leçons de l'Ecriture sainte, parlent au nom & de la part de toute l'Eglise. Et c'est uniquement de cette derniere maniere de prophétiser, ou d'annoncer

† *1. Cor. 11. 16.* ¶ *Ibid. v. 4.* § *Rom. 2.*

publiquement la parole de Dieu, qu'il faut entendre la *Tradition & la Régle* de l'Apôtre saint Paul, selon l'explication de saint Thomas. † *Objicitur* (dit-il) *quod prophetans dicitur scripturas referans , & secundum hoc ille qui prædicat , prophetat. Episcopi autem prædicant capite tecto mitrâ. Sed dicendum est quod ille qui prædicat , vel docet in scholis , ex propria persona loquitur. Unde & Apostolus Romanorum 2. nominat.* Evangelium suum , *scilicet propter industriam quæ utebatur in prædicatione Evangelii. Sed ille qui sacram Scripturam in Ecclesia recitat , puta legendo Lectionem , vel Epistolam , vel Evangelium , ex persona totius Ecclesiæ loquitur. Et de tali prophetante intelligitur quod hic Apostolus dicit.*

† *Loc. cit.*





CHAPITRE IV.

Bien que l'Eglise se soit relâchée sur la tradition & la régle de saint Paul, & qu'elle ait permis aux Ecclésiastiques de porter des barétes, des mîtres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coëffes, des amits, des bonnets quarrés, & des calotes à l'office, néanmoins son esprit est toujours qu'ils prient ayant la tête découverte, comme font encore à présent les laïques. Exemples de quelques Saints & pieux personnages qui assistoient à l'office ou qui le recitoient la tête nue, & entr'autres de saint François d'Assise, de S. Charles Borromée, & du Cardinal Bellarmin.

ON ne peut pas néanmoins disconvenir que les Ecclésiastiques ne prient publiquement aujourd'hui, ayant la tête couverte, & que l'Eglise ne se soit considérablement relâchée de cette ancienne discipline. Car enfin qui ne sait qu'il y a déjà long-tems que l'usage des barétes, des mîtres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coëffes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes, s'est introduit dans l'Eglise ?

Mais au milieu de ce relâchement on ne laisse pas de remarquer cinq choses qui sont des restes illustres de la tradition de S. Paul.

La premiere, que l'Eglise qui a permis aux Ecclésiastiques, depuis quelque tems, de porter des barétes, des mîtres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coëffes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes en priant, ne les a jamais autorisés, avant le siécle où nous sommes, de prier en perruque. Les dispenses que quelques-uns ont obtenues de le faire avec cet ornement tout-à-fait mondain, en sont une preuve bien évidente.

La seconde, que du tems de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Jean Chrysostome, de l'auteur du *Traité du mépris du monde*. de saint Grégoire le Grand, du Concile Romain sous le Pape Zacharie, de saint Micon, & de Nicolas I jusques vers le milieu du 13e. siécle, les Ecclésiastiques, à l'exception des Evêques qui portoient des mîtres dans l'Eglise Latine, dès le onziéme siécle, célébroient les divins mysteres, & assistoient à l'office public de l'Eglise, la tête découverte. Au moins l'auteur du livre *des Offices divins*, qui est attribué sans aucune raison à Alcuin, & qui n'est qu'un compilation du onziéme siécle tout au plus, témoigne ¶ que de son tems l'usage de l'Eglise de Rome & de l'Eglise Gallicane étoit que les Prêtres disent la messe ayant la tête nue. *Et in Romana Ecclesia* (dit-il) *vel in nostris regionibus, non moris est ut pileati divina mysteria celebrent.*

¶ *Cap.* 38.

La troisieme, qu'encore aujourd'hui (& c'est une suite de ce qui se pratiquoit dans les siécles précédens) les laïques assistent aux offices de l'Eglise la tête nue, hormis quelques vieillards & quelques infirmes, qui y assistent avec des calottes, qu'ils quittent néanmoins à certaines prieres & à certaines cérémonies.

La quatrieme, que l'esprit de l'Eglise a toujours été & est encore à cette heure, que les Ecclésiastiques prient, ayant la tête découverte. Aussi voyons-nous que les Prêtres sont en cette posture à l'autel au moins depuis l'ablution de leurs mains, la préface ou le canon de la Messe, jusqu'après la communion, les Diacres en chantant l'Evangile, les Soudiacres en chantant l'Epître, & le chœur aussi bien que le peuple, au moins pendant l'Evangile & pendant l'élévation du corps & du sang de Jesus-Christ.

C'est dans cet esprit qu'encore que les Maronites, suivant le rapport de Mr. Marchéty dans la vie de Mr. de Chasteuil, † *ne se découvrent point en entrant à l'Eglise, non pas même durant la Messe, ni lors qu'on chante l'office dans le chœur, ou qu'on y fait d'autres prieres, & qu'ils ayent toujours la tête couverte d'un bonnet, qui est entouré d'une écharpe blanche ou noire rayée de blanc ou de quelque autre couleur*, néanmoins *lorsqu'on lit l'Evangile, ou qu'on éleve le corps & le sang de notre Seigneur Jesus-Christ, ils sont découverts & se*

† *Cap.* 15.

mettent à genoux, comme pour témoigner leur anéantissement devant Dieu.

C'est dans cet esprit que les Evêques, les Prêtres, aussi bien que leurs Ministres, ont la tête découverte lorsqu'ils sont les principales prieres qui sont ordonnées par l'Eglise dans l'administration des Sacremens, ainsi qu'il est marqué dans les Ordres Romains, dans les Missels, dans les Pontificaux, dans les Rituels, & dans les Cérémoniaux de tous les diocéses.

Enfin c'est dans cet esprit que beaucoup de saints & pieux personnages se sont fait un devoir, & s'en font encore un maintenant, d'assister aux Offices divins, ou même de les réciter en particulier, la tête découverte.

Saint Bonaventure témoigne * que Saint François avoit accoutumé de dire son office tout débout, sans s'appuyer contre la muraille, sans capuchon sur sa tête, sans jetter les yeux de côté ni d'autre & en prononçant distinctement toutes les syllabes, encore qu'il eut mal aux yeux, à l'estomach, à la rate & au foie : *Solitus erat* (dit-il) *vir sanctus horas canonicas non minus timorate Deo persolvere, quàm devotè. Nam licet oculorum, stomachi, splenis & hepatis ægritudine laboraret, nolebat muro vel parieti inhærere dum psalleret; sed horas semper erectus & sine caputio, non gyrovagis oculis, nec cum aliqua syncopa, persolvebat.*

* *In Legenda S. Francisc. c. 10.*

Le Docteur * Jussano & Monsieur Godeau Evêque de Vence †, rapportent de saint Charles Borromée, qu'il *disoit toujours son office à genoux & la tête nue.*

Le P. Fuligati raconte ¶ que le Cardinal Bellarmin le disoit aussi tantôt à genoux & tantôt débout, qu'ordinairement il y ajoutoit l'office de la sainte Vierge & celui des morts, & qu'après dîner, au lieu de récréation il disoit son chapellet & la couronne de notre Seigneur en se promenant, & tout cela la tête découverte.

Il y a encore de nos jours une infinité de bons Ecclésiastiques qui pratiquent la même chose, & qui font voir par là que si l'Eglise a changé de discipline, au moins elle n'a point changé d'esprit, à l'égard de ce que dit le saint Apôtre §, que *tout homme qui prie ayant la tête couverte déshonore sa tête.*

La cinquieme chose que l'on remarque dans ce relâchement de discipline, c'est que l'Eglise ne l'a toleré que depuis quelques siécles, pour condescendre aux infirmités des Ecclésiastiques qui ne sont pas d'une complexion assez robuste pour demeurer la tête nue pendant tout le tems des Offices divins. Cela paroîtra d'autant plus véritable, que les anciens avoient toujours la tête découverte, hormis en certaines occasions & en certaines cérémonies. Le P. Théophile Ray-

* *Vie de S. Charles l. 8. c. 2.* † *Vie de S. Charles l. 2. c. 7.* ¶ *Vie du Cardin. Bellarmin c. 35.* § *1. Cor. 11. 4.*

naud le fait voir aſſez nettement dans ſon Traité *De Pileo, ceteriſque capitis tegminibus tam ſacris, quàm prophanis* † ; & Polydore Virgile le juſtifie tant par les médailles & les ſtatues qu'il a vûes à Rome, & où les perſonnes étoient repréſentées la tête nue, que par l'exemple de Jules Céſar, lequel rabâtoit les cheveux qu'il avoit au haut de la tête ſur le devant, afin de cacher ſa calvitie dont ſes ennemis ſe railloient fort ſouvent. D'où il infére que l'invention des bonnets ou chapeaux & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle du tems qu'il écrivoit ſon Livre *De rerum inventoribus*, c'eſt-à-dire l'an 1499. & qu'encore qu'elle fut nouvelle, on n'en ſavoit pas néanmoins l'auteur. *Eſt vel novitium* (dit-il) ¶ *inventum illud laneum tegmen capitis, quod* biretum *vocant. Veteres enim omnino caput non velabant, ſicuti teſtantur numiſmata, vel ipſæ ſtatuæ, quæ, ut Romæ vidimus, apertum caput habent; præſertim cùm propalam ſit, nos patrio more eo fingi veſtitu que prorſus utimur. Sed hoc omnino C. Cæſaris exemplo ſignificantiùs comprobatur. Is enim, autore Tranquillo, cùm calvitii deformitatem iniquiſſimè ferret, obtrectatorum ſæpe jocis propoſitam, deficientem capillum revocare à vertice conſuevit ut illam obtegeret. Quod quidem quis non videt ab eo fieri ſubabſurdum fuiſſe, ſi more patrio commodiùs, decentiùſque caput, hoc eſt dehoneſtamentum illud calvitii, obnubere potuiſſet. Ex quo apparet recens eſſe*

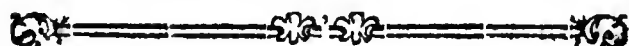
† *Sect.* 2. *tom,* 13. ¶ *L.* 3. *c. ultimo.*

inventum

inventum hoc operimentum capitis, quo nunc passim utimur. Autor tamen ignoratur.

Or si les anciens laïques, soit Hebreux, soit Payens, soit Chrêtiens, avoient toujours la tête découverte dans les rues, dans les maisons, & dans les assemblées publiques, quelle apparence que les Ecclésiastiques les eussent couvertes à l'Eglise pendant les douze premiers siécles ?

Mais il faut descendre dans un plus grand détail, & prouver cette vérité par l'origine & par l'usage des Barêtes, des mîtres, des aumusses, des capuchons, des camails, des chaperons, des coëffes, des amits, des bonnets quarrés & des calottes.



§ I.

DES BARETES.

Origine des Barêtes. On donnoit autrefois le nom de Barêtes à toutes sortes de couvertures de tête d'hommes, soit laïques, soit Ecclésiastiques. Les Barêtes étoient ordinaires aux Prélats, & particuliérement aux Papes.

LE nom de *Barete* en François vient du Latin *Birretum*, ou *Bireta*, qui signifie toute sorte de couverture de tête d'hommes. Et comme *Birrus*, ou *Birrum*, d'où *Birretum*, ou *Bireta* tire son origine, signifie un habit qui couvre le corps : de même *Birre-*

C

tum ou *Bireta* signifie la partie de l'habit qui couvre la tête.

C'est pour cela qu'autrefois on appelloit *Barétes* tout ce qui servoit à couvrir la tête des hommes, soit laïques, soit Ecclésiastiques ; & qu'il y en avoit de diverses figures & de diverses étoffes. Je ne chercherai point ici en quel tems les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise pendant l'Office. On le pourra comprendre sans beaucoup de peine par ce que je vais dire en particulier de chaque couverture de tête qu'ils y portent présentement & qu'ils y ont porté autrefois, & du tems qu'ils ont commencé à peu-près d'y en porter. Je remarquerai seulement que les Barétes étoient fort ordinaires aux Prélats, & particuliérement aux Papes, comme il est évident par ces paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amélius Evêque de Sinigallia, Archevêque de Tarente, Patriarche de Grade & d'Alexandrie, & Administrateur de l'Eglise d'Aix † : *In matutinis Papa venit indutus capa lanea.... de scarleto rubeo clausa usque ad medium pectoris, cùm Bireta connodata subtus barbam propter frigus* &c. ¶ *Die veneris sancta Papa de sero in matutinis venit cum capa à medio pectoris inferius aperta, soderata de herminis, & sola Bireta rubra in capite.*

† *N.* 7. *tom.* 2. *Musæi Italici Mabillon.* ¶. *N.* 151. *Ibid.*



§ II.

DES MITRES.

On ne se sert point de Mitres dans l'Eglise Grecque, ou si l'on s'en sert ce n'est que depuis peu de tems. Les Evêques Grecs célébrent les divins mysteres la tête nue, à l'exception du Patriarche d'Alexandrie, à cause d'un privilége que l'on dit avoir été accordé à saint Cyrille par le Pape Celestin. Mais ce privilége n'est pas certain. Saint Silvestre semble être le premier des Evêques Latins qui ait porté la Mitre. Ses successeurs l'ont portée aussi. Mais ni eux, ni les autres Evêques ne l'ont point portée aux Offices publics de l'Eglise avant l'an 1000. *Depuis ce tems-là elle a encore été un habit civil. Les Papes donnoient quelquefois permission à des laïques de la porter, aussi-bien qu'à des Abbés & à des Chanoines tant séculiers que Réguliers. Mais ceux qui la portent à l'Eglise, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions.*

LEs Mitres sont presque de tous les tems, de toutes les nations & de toutes les Religions. Les Payens, les Juifs, les Chrétiens, les femmes comme les hommes en portoient, quoi qu'elles ne fussent pas toutes de même figure.

Dans l'Eglise Grecque les Patriarches, les

Métropolitains, ni les Evêques n'en portent point encore aujourd'hui communément, dit le P. Goar † : *A mitra, ſive Pontificio pileo capiti imponendo huc uſque vulgo abſtinuerunt Græci.* Monſieur le Cardinal Bona dit la même choſe après lui †† : *Communiter uſque ad hodiernum diem ab hoc ornamento abſtinuerunt, nec ullus eſt in Græcia Mitræ uſus.*

Le P. Goar cependant témoigne § avoir appris que depuis quelque tems le Patriarche de Conſtantinople en porte une ſemblable à celle du Pape ; & après avoir expliqué les raiſons pour leſquelles les Evêques d'Orient n'en portent point d'ordinaire, il demeure d'accord §§ qu'ils en portent quelquefois, & que Mr. Allatio l'en a aſſuré par des lettres qu'il lui a écrites.

Mais s'ils en portent, l'Euchologe n'en dit rien. Il marque au contraire que l'Evêque ou le Prêtre qui préſide à l'Office, ſoit de Vêpres, ſoit de Matines, ſoit de Laudes, a la tête nue en récitant les Oraiſons. * *Sacerdos* (dit-il) *nudo capite ſtans ante fores ſacras Lucernarii orationes legit* &c. ** *Sacerdos ſtans detecto capite è ſacrarum forium regione, ſtola ornatus exclamat* : Benedictus Dominus Deus noſter &c. *** *Coram ſacris foribus nudo capite ſtat Sacerdos & ſecreto Auroræ pronunciat orationes* &c. ¶ *Poſt tres pſal-*

† *Notis in Euchológ. Græc. p.* 431. †† *L.* 1. *Rer. Liturg. c.* 24. *n.* 14. § *Ibid.* §§ *Ibid. p.* 315.
* *P.* 2. ** *P.* 3. *** *P.* 8. ¶ *P.* 48.

mos Sacerdos nudo capite ante sacras fores stans dicit Laudum orationes, &c.

Pour ce qui regarde les mysteres sacrés, les Evêques les célebrent la tête découverte, dit Gretser * : *Mitra seu infula non utuntur Episcopi Græci in sacrificio, sed aperto capite totam Liturgiam perficiunt.* Ces paroles de Balsamon Patriarche d'Antioche en font foi † : *Cùm omnes alii Pontifices capitibus apertis res sacras peragant, solus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit Mitra caput obvolutus.* Simeon Archevêque de Thessalonique le témoigne aussi positivement lorsqu'il dit ¶ : *Aperto capite Episcopi & Sacerdotes Orientis omnes, excepto Alexandrino Patriarcha, sacris funguntur : non ob humilitatem aliquam, sed ob causam altiorem & longè diviniorem, videlicet quam divinus Paulus ponit ac docet ; Christum caput nominans, nos autem membra ipsius, & oportere nos Christum caput nostrum honorantes, caput inter orandum nudatum habere. Nec ob hoc tantum, sed quia etiam nudo capite, qui ordinatur, ordines suscepit. Atque ita quemadmodum ordinatur, ita & precari & sacris operari debet. Et Pontifex potissimum, quoniam & dum consecratur, à Deo tradita eloquia, sive sacrum Evangelium supra caput habet. Dicet tamen aliquis : Patriarcha ergo Alexandrinus gerens in capite quod vocatur Sacrum, & alii quamplurimi ex veteri traditione, operto capite sacris operantes, non rite ac*

* *L. 1. Commentar. in Codin. de offic. c. 16. n. 11.*
† *In meditat. de Patriar. privileg. l. 7. Juris Orient.*
¶ *L. de Templo, ante med.*

sancte faciunt ? Istud non dico. Id si quidem etiam apud eas qui usurpant, antiqua traditio est : verum quæ à nobis velut legalis recensetur ; quando & Legis Sacerdos Cidarim, quam & Mitram vocabant, in capite gerebat. Quo eodem nomine Pontifices eas gestantes, appellare consueverunt. Forsan & adæquare eam se dicent & Domini spineæ coronæ, aut sudario quod fuit super caput ejus. Verumtamen cùm & hi eam ipsam congruenti sacrificii tempore deponant, beati Pauli traditionem potius servandum hoc ipso testificantur.

Balsamon & Simeon de Thessalonique assurent que le Patriarche d'Alexandrie dit la Messe la tête couverte. Mais, comme je le dirai tout à cette heure, ils l'assurent sur un fondement peu solide. A cela près Simeon de Thessalonique avance ici quatre choses considérables.

La premiere. Que tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, à la reserve du Patriarche d'Alexandrie, célébrent les saints mysteres, la tête nue.

La seconde, Qu'ils les célebrent en cette posture, tant parce que l'Apôtre saint Paul veut que pour honorer Jesus-Christ, qui est notre Chef, nous ayons la tête nue en priant, qu'à cause que les Prêtres ont été ordonnés la tête nue, & particuliérement les Evêques à qui ont a mis le livre des Evangiles sur la tête dans leur consécration.

La troisieme, Que si le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Latins ont la tête couverte en les célébrant, ou c'est par une

tradition qu'ils ont reçue de l'ancienne Loi, qui permettoit au Grand-Prêtre de porter une Mitre sur sa tête, ou ils croyent peut-être que la Mitre qu'ils portent sur leurs têtes, représente la couronne d'épines de notre Seigneur, ou le suaire qu'on lui mit sur la tête.

La quatrieme, Que le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Latins ont la tête découverte dans le vrai tems du sacrifice, & qu'ils témoignent par là qu'il est plus à propos de garder la tradition de saint Paul, que de s'en éloigner.

Il ne nous dit pas pourquoi le Patriarche d'Alexandrie est le seul de tous les Evêques & tous les Prêtres de l'Orient, qui ait la tête couverte en célébrant les saints mysteres, mais Balsamon nous le dit ainsi † : *Magnus ac sanctus Cyrillus Papa Alexandrinus capiti tiarum* (κῶρον) *circumdedit auream quo tempore sanctæ & universali tertiæ Synodo præfuit. Quippe Celestini locum occupabat, ejus qui Romanam tunc regebat Ecclesiam.... Quamobrem & ii qui post ipsum Alexandriæ Pontificatum gessere, propter memoriam æternam ejus quod tunc decretum fuit, eodem modo in hunc usque diem titulo suo* (Papæ nimirum) *cohonestantur. Cùmque omnes alii capitibus apertis res sacras peragant, solus Alexandrinus Patriarcha rem divinam facit Mitra caput obvolutus.* Ce qui est un privilége, comme il l'assure ailleurs ¶, que le Pape

† *Loc. supr. cit.* ¶ *In Photii Nomocanon. tit. 8. c. 1.*

Céleſtin accorda à ſaint Cyrille, parce qu'il préſida pour lui au Concile général d'Ephèſe, & qui paſſa enſuite de S. Cyrille à ſes ſucceſſeurs.

Ce privilége néanmoins me paroît douteux pour cinq raiſon.

I. Parce que le Pape Céleſtin n'en dit rien dans les lettres qu'il écrit, ſoit au Concile d'Ephèſe, ſoit à l'Empereur Théodoſe, ſoit à ſaint Cyrille, ſoit à Neſtorius, & qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les actes que nous avons du Concile d'Ephèſe.

II. Parce que Balſamon étant le premier & le plus ancien Auteur qui parle de ce privilége, & n'ayant vécu qu'environ 750. ans après le Concile d'Ephèſe (car il vivoit en 1191. & le Concile d'Ephèſe a été tenu en 431.) il eſt trop éloigné du tems de S. Cyrille pour qu'on l'en croie ſur ſa parole, par la raiſon de Baronius, qui dit † : *Quod à recentiore autore, de rebus adeo antiquis ſine alicujus vetuſtioris autoritate profertur, contemnitur.*

III. Parce que Balſamon ſe trompe viſiblement lorſqu'il prend le mot Grec λῶρος pour un *habillement de tête.* Car il ſignifie proprement ce que nous appellons un *Surtout*, ou *une veſte de deſſus*, ainſi que l'a fort bien obſervé Mr. du Cange dans ſon Gloſſaire Grec ¶, où il dit : Λῶρος *veſtis conſularis & Imperatoria in* lori *formam quæ reliquæ*

† *Tom. 1. Annal. init. n. 12.* ¶ *Tom. 1. p. 838. V.* λῶρος

vesti imponebatur, uti eam descripsimus in Glossario mediæ Latinitatis, in Lorum, *& in Dissertatione de Imperatorum Constantinopolitanorum numismatibus, n.* 6. *De qua videtur intelligendus Synesius in Orat.* de Regno *p.* 16.... *Perperam verò pro capitis integumento* lorum *usurpari putavit Balsamon in Meditat. de Patriarch. CP. p.* 451. *& de Chartophylace p.* 462.... *ubi facias illas esse putavit quibus caput ambiebatur, quemadmodum Turci hodierni* Turbanis *suis caput involvunt & tegunt; quod procul est à vero. Neque enim Constantius Magnus ejusmodi tegumento caput unquam texit; quod ille Silvestro concesserit, sed* λῶρον *quod &* ὠμοφόριον *in Donatione Constantini appellatur, quodque collum & brachia ambiebat*, &c.

IV. Parce que Nicephore Calliste, qui rapporte ce même fait, n'en parle que sur un bruit commun. Voici ses paroles †: *Celestinus Romæ Episcopus, propter navigationis pericula, ipse Synodo adesse detrectavit. Ad Cyrillum tamen, ut locum ibi suum obtineret scripsit. Ex quo tempore* FAMA EST *Mitram illum & Papæ appellationem, atque ut universi orbis judex appellaretur, accepisse. Quæ deinde omnia per successionem ad eos etiam pervenerunt, quibus forte Alexandrinæ Ecclesiæ thronus legitimè obvenisset, sacros Episcopos.*

V. Parce que Baronius ne fait nul cas de toute cette narration de Nicéphore, qui a beaucoup de rapport avec ce que dit Bal-

† *L.* 14. *Hist. Eccles. c.* 34.

ſamon du privilége prétendu du Patriarche d'Alexandrie. *Nicephorus* (c'eſt ainſi que parle ce Cardinal †) *Mitram qua Romani uterentur Pontifices à Celeſtino miſſam affirmat, nec non nomen Papæ, ſed & conceſſum dicit ut appellaretur univerſi orbis judex. Verum de Papæ nomine aliter ſe res habet. Conſtat enim illud olim commune fuiſſe reliquis Epiſcopis. Sed nec de nomine judicis univerſalis ſatis liquet. Certè quidem nihil prætereà Cyrillo conceſſum à Celeſtino quam concedi ſoleat iis quibus creditur vicaria præfectura, vel Legatio* à latere *exiſtimatur. Ut autem eadem poteſtas propagaretur ad poſteros, non in inſignibus dumtaxat, ſed etiam in autoritate, exemplum exſtare neſcimus.*

Mais quand il ſeroit conſtant que le Patriarche d'Alexandrie eût le privilége de dire la Meſſe la tête couverte, cela ne pourroit pas être tiré à conſéquence contre la pratique univerſelle de tous les Evêques & de tous les Prêtres de l'Egliſe d'Orient qui la diſent la tête découverte, non plus que ce que dit Théodoſe Patriarche de Jéruſalem de la Mitre & des ornemens Pontificaux de ſaint Jacques frere du Seigneur : ſavoir que les Patriarches de Jéruſalem en étoient toujours revêtus lorſqu'ils entroient dans le Sanctuaire pour y faire les fonctions de leur Sacerdoce. *Poderem* (dit-il à ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople ¶) & *ſuperhu-*

† *Ad an.* 430 *n.* 26. ¶ *In Epiſt. ad Ignat. CP. Patriarch. Act.* 1. *Concil* 8. *general. an* 869.

merale cum Mitra & Pontificalem ornatum sancti Jacobi fratris Domini, & primi Archiepiscoporum, qua antecessores, mei Patriarchæ circumamicti semper in Sancta Sanctorum ingrediebantur Sacerdotio fungentes, videlicet sanctam memoriam vitæ & sanctum colciare, quo & ego ipse indutus sum eadem gerens, desiderabili & honorando mihi capiti, ex amore & dilectionis copia transmisi : quatenus sanctificâ suavitate ac tactu sanctorum locorum, ut pote dignus perfruaris. Car, comme dit très bien saint Fulbert Evêque de Chartres †, ni les personnes particulieres, ni les faits singuliers, ne préjudicient point aux loix communes & générales : *Legi communi & universali singulares personæ vel causæ non præjudicant.* Joint que suivant l'observation de Siméon de Thessalonique ¶, le Patriarche d'Alexandrie ôte sa Mitre de dessus sa tête dans le vrai tems du sacrifice, pour montrer qu'il suit en cela la tradition & la régle de saint Paul, qui ordonne aux hommes de prier ayant la tête découverte.

En voilà assez pour l'usage des Mitres Pontificales dans l'Eglise Grecque.

Celui qui me paroît en avoir porté le premier dans l'Eglise Latine, est saint Silvestre. Aussi est-il le premier de tous les Papes dont nous avons les portraits dans le premier Tome du Grand Bullaire, qui soit représenté la tête couverte d'une Mître, quoique moins haute & moins pointue, que ni

† *Epist. 61.* ¶ *Loc. supr. cit.*

celles des Papes ses successeurs, ni celles des Evêques d'aujourd'hui. Elle étoit ronde en effet par en haut, s'il en faut croire le saint & savant Pape Innocent III. * qui assure que Constantin se retirant à Constantinople, voulut donner sa couronne à saint Silvestre; mais que ce Pape la refusa, à cause du respect qu'il avoit pour la couronne cléricale, ou plutôt par humilité, & qu'il ne prît pour diadême qu'une Mître ronde brodée d'or. *Constantinus* (dit-il) *secedens Byzantium, coronam capitis sui voluit B. Silvestro conferre. Sed ipse pro reverentia Clericalis coronæ, vel magis humilitatis causâ, voluit illam portare; verumtamen pro diademate regio utitur auriphrygio circulari.*

Platine rapporte aussi ** que Constantin ayant offert au même saint Silvestre une couronne d'or enrichie de perles précieuses, il la refusa comme une ornement qui ne lui étoit nullement convenable, & se contenta d'une Mître blanche brodée: *Pontificibus diadema aureum distinctum gemmis concedebat Constantinus: quod quidem Silvester aspernatus, tanquam religioso capiti minimè conveniens, phrygia Mitra & candida tantummodo contentus fuit.*

Il rapporte encore ***, qu'après que cette Mître eut été apportée d'Avignon à Rome, le Pape Eugéne IV. la porta lui-même fort religieusement & fort solemnellement en procession depuis l'Eglise de saint Pierre

* *Serm. de S. Silvestro.* ** *In Silvestro.*
*** *In Eugenio 4.*

du Vatican, jusqu'à celle de saint Jean de Latran, accompagné de tout son Clergé & de tout le peuple Romain : *Sancti Silvestri Mitram Roman Avenione delatam ipsemet è Vaticano ad Lateranum detulit magna cum veneratione & letania Sacerdotum omnium populique Romani.*

Mais quoique saint Silvestre & les Papes qui sont venus après lui jusqu'à l'onzieme siecle eussent des Mîtres, ils ne les portoient pas pour cela dans les offices publics de l'Eglise. Car il n'y a qu'environ 700. ans qu'on y en apporte. Onufre Panuin, qui étoit si savant dans les antiquités sacrées & qui mourut sous le Pontificat de Pie V. le dit assez précisement en ces termes * *Mitrarum usum in Romana Ecclesia non ante sexcentos annos esse opinor.* Et le P. Ménard n'est pas éloigné de ce sentiment lorsqu'il dit ** que les Mîtres n'ont gueres été connues dans l'Eglise avant l'an 1000. *Existimo vix ante annum post Christum natum millesimum, Mitræ usum in Ecclesia fuisse.*

Et dans le vrai il n'en est parlé en aucune maniere, ni dans les anciens Sacramentaires, ni dans les anciennes Liturgies, ni dans les anciens Ordres Romains, ni dans les anciens Rituels, ni dans les anciens Auteurs qui ont écrit des Offices divins avant ce temps-là. Et ce n'est justement que de-

* *In Interpretat. vocum obscurar. &c. ad calcem Vit. Rom. Pontific.* ** *Notis ad l. Sacram. S. Gregor. M. pag.* 362.

puis qu'elles sont devenues des habits Ecclésiastiques dans l'Eglise.

On peut juger par-là avec quelle vérité, les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs représentent les Evêques des premiers siecles, ceux de l'Eglise d'Orient, comme ceux de l'Eglise d'Occident avec des Mitres sur leurs têtes, & si ces Images ne sont pas proprement du nombre de celles que le concile de Trente * appelle des images de faux dogme, *falsi dogmatis*, & qu'il ne veut pas que l'on expose dans les Eglises: *Nullæ falsi dogmatis Imagines & rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuantur.*

Mais enfin encore que les Mitres ayent été des habits Ecclesiastiques dans l'Eglise depuis l'an 1000. elles n'ont pas laissé pour cela d'être encore depuis des habits Ecclésiastiques dans la vie civile. Les Papes en portoient dans les Audiences qu'ils donnoient dans leurs Palais. Saint Bernard le témoigne lorsque parlant de la maniere dont saint Malachie fût reçu à Rome par Innocent II. il dit **, que ce Pape ôta sa Mître de dessus sa tête pour la mettre sur la tête de cet illustre Evêque d'Hibernie: *Tollens Mitram de capite suo imposuit capiti ejus*; Et Baronius le confirme positivement par ces mots † : *Mos erat non nisi Mitratos Romanos Pontifices ad audientiam admittere petentes audiri.*

Ils en portoient aussi dans les Consistoires.

* *Sess.* 25. *Decret. de Invocat. &c.* ** *In vit. S. Malach. c.* 16. † *Ad an.* 1137 *circa fin.*

Car Christofle Marcel Archevêque de Corfou observe *, qu'autrefois le Pape avoit trois Mitres, mais que de son temps il en avoit quatre, & que la seconde de ces trois & de ces quatre il la portoit dans les Consistoires tant secrets que publics: *Secundâ utebatur in Consistoriis tam publicis quam privatis* &c. *Secundâ utitur in diebus minus solemnibus & in Consistoriis.* Cet Auteur en pouvoit bien dire des nouvelles certaines, puisqu'il avoit été Sécrétaire de Pie II. ** & Maître des Cérémonies sous Paul II. † ainsi qu'il nous en assure lui-même.

Les Evêques en portoient encore dans leurs maisons, & même en dînant & ils ne les quittoient qu'en se mettant au lit. Guillaume le Maire Evêque d'Angers le dit de soi-même dans ce qu'il a écrit de sa vie. Voici ses propres termes §: *In tota missa non amovimus cucusam neque Mitram in quibus fuimus consecrati, nec etiam tota ipsa die, quousque intravimus lectum nostrum, qua hora solam Mitram amovimus, cucusa remanente* &c. *Post processionem in urbe cameram nostram ingressi, vestimenta omnia deposuimus in quibus missam celebraveramus, & aliud rochetum novum accepimus, & supertunicale & mantellum, habentes in capite Mitram & cucusam memoratas & sic parati ad prandium in Palatio venimus.*

Les Papes donnoient même quelquefois

* *L. 3. Rit. Eccles. S. R. E. sect. 5. c. 9.* ** *L. 1. sect. 5.* † *L. 1. sect. 13. c. 1.* § *Gesta Guill. Majoris c. 22. & 23. Tom. 10. Spicileg. Acheri.*

la permission aux laïques de porter des Mitres. Alexandre II. la donna à Uratislas Duc de Boëme, comme une marque de l'étroite amitié dont il l'honoroit, & Grégoire VII. qui le rapporte * ajoute que cela ne se pratiquoit pas ordinairement à l'égard des laïques. *Dominus* (dit-il en écrivant à ce Duc) *& antecessor noster Alexander Papa ad signum intimæ dilectionis, quod laïcæ personæ tribui non consuevit, Mitram quam postulasti, direxit.* Innocent II. en fit autant à Roger, fils de Roger Comte de Sicile, comme nous l'apprenons d'une lettre du Senat & du Peuple Romain à Conrad Roi des Romains, laquelle est rapportée par Othon Evêque de Frisingue. ** Elle est de l'an 1144. & voici ce qu'elle dit à notre sujet : *Concordiam inter Siculum & Papam hujusmodi esse accipimus. Papa concessit Siculo virgam & annulum, Dalmaticam & Mitram atque Sandalia, & ne ullum mittat in terram suam Legatum nisi quem Siculus petierit.*

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela que les Papes ayent accordé à quelques Abbés le privilége de porter des Mitres à l'Eglise. Les Evêques ne goûterent point ce privilége, & entr'autres Geofroi Evêque de Chartres, comme le marque Geofroi Abbé de Vendôme † ; & saint Bernard §, aussi-bien que Pierre de Blois ¶, se déclarent hautement contre ces Abbés Mitrés & les accu-

* *L. 1. Epist. 38.* ** *L. 1. de Gest Frider. l. c. 28.*
** *L. 2. Epist. 27.* † *Epist. 42. seu. Tract. de Offic. & vit. Episc. &c. c. 9.* § *Epist. 90.*

férent même d'ambition. Mais cela n'a point empêché que dans la fuite des temps les Dignités & les Chanoines de certaines Eglifes n'ayent pris la Mître, & cela n'empêche point qu'encore aujourd'hui ceux de l'Eglife Métropolitaine de Lyon, de laquelle faint Bernard fe difoit particulierement le fils * (*cujus fpecialiter filius fum*) ceux de l'Eglife Cathédrale du Pui, ceux des Eglifes Collégiales de faint Pierre de Macon & de faint Julien de Brioude, & quelques autres encore, ne la portent à certains jours de l'année à l'autel durant la célébration des divins mifteres.

Parmi les Chanoines Réguliers qu'Uratiflas, dont nous venons de parler, établit dans la Citadelle de Prague, le Prévôt, le Doyen, le Prêtre célébrant, le Diacre & Soûdiacre qui le fervent, obtinrent permiffion d'Alexandre II. à la priere de Duc de Boëme, de porter la Mître & les autres ornemens Pontificaux à l'autel, ainfi que le rapporte Molan. † Le Prieur des Chanoines Réguliers de Roncevaux en Navarre, dont le célébre Docteur Martin Azpilcuet a été un des plus beaux ornemens, a auffi le pouvoir de fe fervir des ornemens Pontificaux à l'Eglife, felon le témoignage du P. du Moulinet dans fon Traité des *figures des différens habits des Chanoines Réguliers en ce fiecle.* §

* *Epift.* 174. *ad Canonic. Lugdun.*
† *L.* 3. *de Canonic.* 9 § *p.* 119.

Mais bien que la Mître soit maintenant fort commune, ceux qui sont en droit de la porter, la quittent à l'autel & au chœur en plusieurs occasions, qui sont marquées dans le Cérémonial de Grégoire X. * dans celui du Cardinal Jacques Caïetan, dans celui de Petrus Amelius, dans celui de Cristofle Marcel, dans le Cérémonial des Evêques, & dans le Pontifical Romain, & qui montrent assez clairement que les Prélats doivent le plus souvent prier & faire les principales fonctions de leur ministere, la tête nue & sans Mître.

* *Tom Musæi Italici P. Mabillon.*





§. III.

DES AUMUSSES.

Les Aumusses sont originairement des couvertures de tête & d'épaules. Les laïques en portoient autrefois & même les femmes. Les Moines en portent comme les Chanoines & séculiers & Réguliers, quoique le 5. Concile Provincial de Milan dise qu'elles sont des habits de Chanoines. Diverses manieres dont les Chanoines & les Moines les portent. Ils n'ent ont point porté sur leurs têtes à l'Office avant l'an 1243. Ils y en ont porté depuis, & ils y en portent encore à présent en certains lieux. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de se découvrir la tête en certains temps pendant la Messe & les autres offices divins.

LEs Aumusses ayant été dans leur commencement des habits pour couvrir la tête & les épaules, & particulierement la tête, comme le prétend Molan * on ne doit pas trouver étrange que les laïques, & même les femmes, ent ayent porté autrefois, aussi-bien que les Ecclésiastiques.

Lorsque l'Empereur est couronné à Rome par le Pape, le Cérémonial de Cristofle Marcel observe † que les Chanoines de

* L. 3. de Canonic. c. 5. † L. 1. Sect. 5. 3.

Il eſt encore viſible par le Compte du même Etienne de la Fontaine en 1330. que les femmes en portoient. *Pour fourer* (dit-il) *unes bracelores , & une Aumuſſe pour ladite Madame Iſabel.*

Quoique la Clémentine *Ne in agro*, qui eſt tirée du Concile général de Vienne en 1311. * permette aux Moines noirs de porter des Aumuſſes de drap noir , ou de peaux , néanmoins les Aumuſſes , & particulierement celles qui ſont de peaux , ſont proprement des habits de Chanoines , comme les appelle le 5 Concile Provincial de Milan en 1579. ** *Almutia pellicea inſigne Canonicorum eſt.*

Ils en portent maintenant ou ſur le bras gauche , ou ſur les deux épaules, comme l'aſſure le même Concile Provincial † , & que le pratiquent les Chanoines Réguliers de ſaint Victor de Paris , ceux de la Congrégation de Vindeſem dans les Pays-bas , ceux de Pologne, & ceux de ſainte Croix de Conimbre en Portugal , ou ſur une épaule ſeulement , ou ſur la tête , ainſi qu'il eſt clair par les Armes du Chapitre de Laon , qui ſont 12 buſtes ou demi-corps de Chanoines avec l'Aumuſſe en tête , & par l'uſage de l'Egliſe Cathédrale de Rouen , de celle de Laon , & de quelques autres , où les Chanoines en portent à têtes rondes ſous leurs capuchons ; ou enfin ſur la tête & ſur les épaules tout-

* § *Sit etiam. de Statu Monarchor.* ** *Part. 3. Tit. 6. Quæ ad divin. offic. pertin.* † *Ibid.*

enſemble, comme font les Chanoines Réguliers du Prieuré de deux-Amants au Diocèſe de Rouen ceux de Clooſternenbourg en Autriche.

Le Pere du Molinet explique fort bien toutes ces différentes manieres de porter l'Aumuſſe. « Le Pape Clément V. (dit-il) * au » Concile de Vienne, rapporté au l. 3. des » Clémentines, titre 10 donne au Moines » des Aumuſſes de peaux ou de drap noir, » au lieu de leurs cuculles ou capuces, *Almutia de panno nigro*, *vel pellibus*, *caputiorum loco*. Il y en a encore pluſieurs en » Allemagne, en Flandre & même en France » qui en ont ſur leurs têtes.

» L'Aumuſſe qui étoit d'ordinaire ou de » ſimple étoffe, ou de drap doublé de fou- » rure, ou toute de peaux, ſe portoit auſſi » anciennement par les Chanoines deſſus la » tête & deſcendoit ſur les épaules ; ils » l'avoient même deſſous la chappe, » comme ceux de ſainte Geneviève de Pa- » ris : ce qui eſt déſigné dans leurs Conſti- » tutions, au Chapitre *De veſtiario*, par le » mot de *pellis* ou *caputium pellibus agninis* » *forratum*. Mais les Aumuſſes avoient en » ce temps-là la tête ronde & non carrée, » telles que les portent aujourd'hui les Cha- » noines de Rouen, de Laon & autres, en » hyver ſous leurs chappes.

» Quand les Chanoines commencerent à » quitter la chappe en été, ils porterent l'Au-

* *Pag. 16. 17. & 18. du Traité cité ci-devant.*

» musse en tête sur le surplis; par après trouvant qu'elles étoient encore trop chaudes & incommodes en cette saison, ils la mirent dessus les deux épaules, comme ceux de saint Victor & plusieurs autres la portent encore aujourd'hui, ou sur une seule, ainsi que je l'ai remarqué dans plusieurs anciens portraits de deux à trois cens ans : enfin on la mit sur le bras gauche, pour la porter encore plus commodement.

» Et quoi qu'au commencement tous les Chanoines tant Réguliers que Séculiers, l'eussent assez courte, & qui ne descendoit que jusqu'aux genoux, de la longueur qu'elles étoient quand on les avoit sur la tête, la coutume a néanmoins voulu depuis, qu'on ait agrandi les Aumusses lorsqu'on accourcissoit les surplis.

» J'ai trouvé qu'il y a encore quelques endroits, où les Prêtres & les Ministres allant à l'autel, portent l'Aumusse en tête sur leurs ornemens sacrés, & d'autres où les nouveaux Prêtres s'en servent pareillement aux jours de leurs premieres Messes.

Il ne faut pas oublier ici que les Chanoinesses Régulières de sainte Geneviève de Chaliot proche Paris, portent des Aumusses sur leurs bras comme les Chanoines. *Elles on pris* (dit encore le P. du Molinet *) *depuis leur sortie de Nanterre l'Aumusse noire mou-*

* *Le même, p. 144.*

chettée de blanc ; ce qui est assez rare & assez nouveau, comme je croi parmi les filles, puisque les Aumusses n'ont été données autrefois aux hommes que pour couvrir leurs têtes, & que les Religieuses ont eu toujours des voiles pour cet usage.

Maintenant il faut examiner depuis quel temps les Chanoines portent des Aumusses sur leurs têtes pendant l'Office. Je n'ai nulle preuve qu'ils en ayent porté avant 1243. Ce ne fût qu'en ce temps-là que les Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Cantorberi, obtinrent permission du Pape Innocent IV. de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur ordre durant les Offices divins, parce qu'y ayant toujours assisté jusqu'alors la tête nue, plusieurs d'entr'eux en avoient contracté de fâcheuses maladies. *Vestris supplicationibus inclinati* (leur dit ce Pape dans Raynaldus *) *vobis utendi pileis vestro Ordini congruentibus, cùm divinis interfueritis officiis, concedimus liberam facultatem ; ita tamen quod in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini nostri Jesus-Christi, & in aliis debita reverentia observetur.* Or s'il ne leur a été permis de se couvrir la tête d'un bonnet pendant les offices divins, qu'en 1243 quelle apparence qu'il ait été permis aux Moines & aux autres Chanoines de se la couvrir avant cette année-là ?

Raynaldus prétend ** que ces Moines de

* *Ad an. 1243. n. 41.* ** *Ibid.*

Cantorberi

Cantorberi étoient des Chanoines Réguliers. Car voici comme il en parle : *Flagitavere ab Apostolica Sede Cantuarienses Monachi, qui ex divi Augustini institutis religiosam vitam excolebant, ut cum præscripta formula divino Officio nudo capite interesse tenerentur, unde plures gravissimis morbis erant impliciti, ipsorum valuetudini imposterum consuleretur.* L'Auteur de la nouvelle vie Françoise de saint Thomas Archevêque de Cantorberi, prétend aussi que les Ecclésiastiques de l'Eglise de Cantorberi étoient des Chanoines Réguliers du temps de ce grand Saint. *Comme les Ecclésiastiques* (dit-il *) *de son Eglise Cathédrale étoient des Chanoines Reguliers, il voulut, pour pour se rendre semblable à eux, avoir aussi cet habit qu'il portoit sous ceux qui étoient conformes à sa dignité. Les Chanoines Réguliers de son Chapitre* (dit-il encore ensuite †) *le reçurent au son de toutes les cloches.* D'où l'on pouvoit inférer qu'ils l'étoient encore sous le Pontificat d'Innocent IV. puisqu'on ne voit pas qu'ils ayent changé d'état depuis S. Thomas, jusqu'à ce Pape, ni long-temps encore après.

Mais assurement & Raynaldus, & cet Auteur, se sont trompés en ce point. La bévue de ce dernier est toute claire par *l'Errata* qui est à la fin de son Livre, où il a substitué les *Religieux de saint Benoit* dans le premier passage, & les *Religieux* dans le second, aux *Chanoines Réguliers* en cette

* *L. 1. c. 5. p. 47. de l'édition de Paris, in. 12. en 1674*, † *Li 4. c. 4. d. 422.*

maniere : *page*, 47. *ligne* 23. *au lieu de* Chanoines Réguliers, « *lisez* Religieux de l'Or» dre de saint Benoît, *& ajoutez en marge*, » Vide monastic. Anglic. Tom. 1. pag. 18. » *page* 422. *l.* 20. *au lieu de* Chanoines Ré» guliers, *lisez* Religieux. » Et on ne sçauroit mieux faire voir l'erreur de Raynaldus, qu'à fait le P. Mabillon dans la Préface du cinquiéme siecle des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît, * où il a montré par des raisons très-fortes & très-solides, qu'il y a toujours eu des Bénédictins dans l'Eglise de Cantorbery depuis son premier établissement jusqu'au schisme de Henry VIII.

Mais pour revenir à notre propos, je ne vois nulle part qu'avant l'an 1243 les Moines ou chanoines des Eglises Cathédrales, non plus que ceux des autres Eglises, ni les autres Ecclésiastiques ayent assisté aux Offices divins la tête couverte de quoi que ce soit & particulierement d'une Aumusse. Mais je suis fort persuadé que depuis ils y ont assisté en cet habit, parce que j'en trouve des preuves constantes dans le Concile Général de Vienne en 1311 † dans le troisieme Concile de Ravene en 1314 ¶ dans le quatrieme Concile de la même Ville en 1317. § dans le Concile général de Bâle en 1435. * dans le Concile Provincial de Rheims tenu à Soissons en 1456. ** dans trois Conciles Pro-

* § 5. *n.* 72. *& seqq. pag.* 46. *& seqq.* † *Clementin. Ne in agro. supr.* ¶ *Rubric.* 10. § *Rubric.* 4. * *Sess.* 21. *c.* 3. ** *Post init.*

vinciaux de Sens, le premier en 1460. * le second en 1485. ** & le troisieme en 1528. † & dans plusieurs autres Conciles Provinciaux qui ont été célébrés en divers lieux depuis le Concile de Trente, & que cela se pratique encore aujourd'hui en hyver dans les Eglises Cathédrales de Lyon, de Rouen, & de Laon, & dans plusieurs autres Eglises, soit Régulieres, soit Séculieres, comme cela se pratiquoit autrefois dans l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles des Constitutions de cette Eglise approuvées par Grégoire XI. § *Et ne quis in posterum de habitu valeat dubitare, ipsum præsenti constitutione duximus exprimendum, videlicet quod ab hora illa festi omnium Sanctorum, quando incipiunt vesperæ pro commemoratione fidelium defunctorum, usque ad vigiliam Resurrectionis Dominicæ, quilibet Canonicus stet indutus cum sayetta seu rocheto, cappa nigra & almucia de griseis seu de variis: Beneficiati vero & Capellani, qui servire tenentur in choro, indutas deferant cappas nigras cum superpelliceo seu cotta, & almucias ex squalis nigris. Sed si Canonici & Beneficiati prædicti maluerint caputia nigra parva sine becchis, seu almucias rotundas nigri coloris subtus cappas portare sine aliis almuciis, hoc eis concedimus.*

Les Ecclésiastiques ne sont pas néanmoins dispensés pour cela d'avoir la tête décou-

* *Artic.* 1. *c.* 1. ** *Ibid.* † *Decret.* 18. *inter decreta morum.* § *Rubri.* 5. *g.* 14. *tom.* 2. *Musei Italici Mabillon.*

verte en bien des occasions durant la sainte Messe & durant les autres Offices divins, pour preuve qu'ils conservent encore présentement quelques restes de l'ancienne tradition de l'Eglise, dont l'esprit est toujours que les Fideles prient en cette posture.



§ IV.

DES CAPUCHONS.

Origines des Capuchons & des Aumusses. Les Moines on porté des Capuchons les premiers. Ce qu'il signifie en eux? Ils ne s'en couvroient pas la tête pendant l'office divin. Preuves tirées de la Régle de saint Pacôme, des Uz de Cisteaux, & de l'exemple de saint François d'Assisse. Les Ecclésiastiques n'ont assisté à l'Office divin la tête couverte que depuis le milieu du troisieme siecle, encore les oblige-t-on de l'avoir découverte en certaines occasions.

LEs Capuchons, qui ne sont ordinairement que les crémeaux dont on couvre la tête des enfans au baptême, sont les plus anciennes couvertures de tête que les Ecclésiastiques ayent portées à l'Eglise, si l'on en excepte les Mîtres & les Bonnets. D'abord on les fit d'étofe simple, puis on les fourra de peaux, enfin on les porta tou-

tes de peaux, & voilà l'orige des Aumusses.

Les Moines sont les premiers qui en ayent porté, & les Peres des Monasteres ont voulu qu'ils en portassent pour marquer qu'ils devoient avoir la simplicité des enfans, ainsi que l'assurent Pallade *, Cassien **, Dorothée §, & Sozoméne †. C'est à eux à voir si leurs mœurs & leur conduite répondent à la signification de cet habit.

Mais s'ils en portoient autrefois à l'Eglise, ce n'etoit pas pour en couvrir leurs têtes pendant les Offices divins, puisqu'autrefois ils n'y assistoient que la tête nue. Saint Pacôme qui ne vouloit pas que ses Religieux eussent la tête couverte en méditant sur l'Ecriture sainte au sortir de l'Eglise pour aller dans leurs cellules ou dans leur réfectoire, n'auroit eu garde de leur permettre de se couvrir la tête de leurs Capuchons dans l'Eglise même, & pendant qu'ils y célébroient les Offices divins, qui de son temps n'étoient presque composés que des paroles de l'Ecriture Sainte. *Dimissa collecta* (leur dit-il dans sa Regle ¶) *singuli egredientes usque ad cellulas suas vel usque ad vescendi locum, de Scripturis aliquid meditabuntur; nullusque habebit opertum caput meditationis tempore.*

Il est constant d'ailleurs que les Religieux

* *Hist. Lausiac. c. 38.* ** *L. 1. de Instit. c. 4.* § *Doctrin. 1.* † *L. 3. hist. Ecclesf. c. 13.* ¶ *Capitul. 28.*

de Cisteaux, qui font profession de garder la Regle de saint Benoît à la lettre, n'avoient pas la tête couverte de leurs Capuchons pendant la priere, ni pendant les Offices divins. Car cela leur est expressement défendu par ses anciens Uz de leur Ordre, qui font de l'an 1188 comme il est marqué dans le 124 chapitre *Ad orationem* (disent ces Uz *) *ire possunt in Ecclesiam, non solum tunc, sed & omni tempore lectionis, & ad omnia intervalla, ubi non sedeant, nec Caputia in capitibus habeant, nec legant, nec librum teneant. Similiter cùm opus Dei in Ecclesiâ celebratur, nec caputia habeant capitibus, nec legant, præter illos qui psalterium nesciunt* &c. Et puisque S. François d'Assise, selon ce que nous venons de remarquer dans le commencement de ce Chapitre, assistoit aux offices divins sans couvrir sa tête de son Capuchon, est-il à croire que ses Religieux y ayent assisté la tête couverte de leurs Capuchons, au moins du vivant de ce saint Patriarche, & dans la premiere ferveur de son institut ?

Ainsi j'estime que ce n'a été tout au plus que vers le milieu du treizieme siecle, que les Moines ont assisté aux offices divins la tête couverte. Ce que nous avons dit dans le paragrafe précédent, des Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise de Cantorbery, en est une assez bonne preuve. Et il est remarquable que le Pape Innocent IV leur permit à la vérité, lorf-

* *Cap 72.*

qu'ils assisteroient à l'office, de se couvrir la tête d'un bonnet convenable à leur Ordre, mais non pas de mettre leurs Capuchons par-dessus ; qu'il le leur permit ; mais à condition qu'ils seroient découverts durant l'Evangile, à l'élévation du corps de Jesus-Christ, & en d'autres occasions ; Qu'il le leur permit, mais non lorsqu'ils diroient la Messe, ou qu'ils serviroient le Prêtre qui la diroit, en qualité de Diacres, ou de Sou-Diacres; enfin qu'il le leur permit, mais que ce ne fut qu'eu égard aux maladies qu'ils avoient gagnées pour avoir toujours assisté jusqu'alors à l'office la tête nue ; montrant assez par toutes ces réserves, que l'intention de l'Eglise est que les Ecclésiastiques y assistent en cette posture, & qu'il n'y a que la seule nécessité qui les puisse legitimement dispenser de le faire.

Mais au reste les Chanoines de Cantorbery n'étoient pas les seuls qui assistassent à l'office la tête couverte vers le milieu du treizeme siecle. Car saint Thomas, qui est mort un peu après, c'est à dire l'an 1274 témoigne que de son temps on chantoit les pseaumes à l'Eglise la tête couverte. C'est dans son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul *, où répondant à une objection qu'on lui pouvoit faire contre la Tradition de ce saint Apôtre, il parle de la sorte : *Remanet objectio de his qui cantant psalmos in choro capite tecto. Sed dicendum est*

* *In c.* 11. *Epist.* 1. *ad Corinth, Lect.* 2.

quod psalmi non cantantur quasi ab uno singulariter se Deo præsentante, sed quasi à tota multitudine. Ce qui ne veut pas dire que ce fut un usage général de toute l'Eglise, de chanter les pseaumes la tête couverte, mais seulement un usage particulier de quelques Eglises.



§. V.

DES CAMAILS.

Les Camails sont des habits Ecclésiastiques pour l'hyver. On ne sait pas bien précisement quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter à l'Eglise durant l'Office. On croît pourtant qu'ils n'y en ont porté que vers la fin du 15 siecle, ou au commencement du seizieme. Les Théatins, les Jesuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, les Peres de la Doctrine Chrétienne, & quelques autres Clercs Réguliers, n'y en portent point encore aujourd'hui, & pourquoi ? Les Ecclésiastiques qui y en portent, les abbaissent sur leurs épaules en diverses rencontres.

LEs Evêques, les Curés, les Chanoines, tant Réguliers que Séculiers, & les autres Ecclésiastiques portent ordinairement des Camails à l'Eglise depuis la Toussaints jusqu'à Pâques. Les Evêques, quelques Prélats & quelques Chanoines en portent

de deux ſortes. Les uns qu'ils portent en tout temps, mais dont ils ne couvrent jamais leurs têtes ; les autres dont ils la couvrent quelquefois. Ils ne s'agit point ici des premiers, mais ſeulement des derniers, qui ſont rédévables de leur origine aux Capuchons des Moines, & qui, à la largeur près, leur ſont autant ſemblables par la tête, qu'ils deſcendent plus bas ſur les épaules.

Je ne ſai point préciſement, ni quand les Eccléſiaſtiques ont commencé d'en porter, ni quand ils ont commencé de s'en couvrir la tête & les épaules dans l'Egliſe ; mais je ſai qu'ils n'y en porterent qu'en hyver pour ſe défendre des injures de l'air, & que ce ne fût que vers la fin du quinzieme ſiecle ou au commencement du ſeizieme qu'ils y en porterent.

Ils n'y en portoient à Rome ſous le Pontificat de Nicolas III c'eſt-à-dire quelques années après le milieu du treizieme ſiecle, mais des chappes ſeulement. Car ce Pape réglant les offices & les habits des Chanoines de ſaint Pierre de Rome, confirme * leur ancienne coutume de porter des ſurplis depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints : *Lineis togis ſuperpelliceis, ſive cottis abſque cappis, utantur, quod hactenus, ut accepimus, fieri conſuevit* ; & depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, des chappes de ſerge noire, ſimples ou fourées par deſſus leur ſurplis : *A vigilia omnium Sanctorum uſque ad Sabbathum ſanctum, ſuperpelliceas lineas deferant cappas nigras de ſergia ſimplices,*

* *Apud Raynald, ad ann.* 1278. *n.* 79.

vel (si voluerint) soderatas à cingulo vel circa ex parte anteriori, fixas inferius & appertas.

Ils n'y en portoient point non plus dans les Provinces de Narbonne, de Toulouse, ni d'Auch du tems du Concile de Lavaur en 1368. Car ce Concile composé des Prélats de ces trois Provinces, ordonna aux Abbés, aux Prieurs, aux Prévôts, aux Doyens, aux Archidiacres, aux autres Dignités & aux Chanoines des Eglises Cathédrales ou Collégiales, séculieres ou régulieres, de porter des chappes noires seulement depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, excepté les jours qu'ils en porteroient de soie. *Statuimus* (dit ce Concile *) *quod Abbates, Priores, Præpositi, Decani & Archidiaconi, & alii quicumque in dignitatibus constituti, ac Canonici Cathedralium vel Collegiatarum Ecclesiarum, sæcularium vel regularium infra Ecclesias suas & claustrum ad divina officia & processiones à festo omnium Sanctorum usque ad Sabbathum Paschæ deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis solent uti.*

Mais ils y en portoient en Allemagne; ou du moins dans la Province de Saltzebourg, sur la fin du quatorziéme siécle. Car le Concile provincial de Saltzebourg en 1386. défend † aux Ecclésiastiques de paroître dans l'Eglise ni en public, sans un camail, un bonnet, ou un chapeau couvert ou à bords: *Districtè prohibimus* (dit-il) *ne aliqui Clerici sine caputio capitis, bireto, ca-*

* Can. 46. † C. 5.

pello, vel pileo cooperto, in Ecclesia, seu aliàs in publico, præsumant incedere, cùm hoc honestatem non deceat Clericalem.

Néanmoins le Concile de Bâle en 1435. ne veut pas que les Chanoines portent des Camails à l'office. Voici comme il parle. ¶ *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac superpelliceis mundis; ultra medias tibias longis, vel cappis juxta temporum ac regionum diversitatem Ecclesias ingrediantur, non caputia sed almutias vel bireta tenentes in capite.* Le Concile Provincial de Rheims tenu à Soissons en 1456. § & les Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1485. * leur défendent aussi la même chose en mêmes termes.

Mais un autre Concile provincial de Sens tenu à Paris en 1528. ** leur permit d'y en porter, & renouvelle dans cette vue le réglement des quatre derniers Conciles que nous venons de citer, en y changeant néanmoins quelque chose en cette maniere: *Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac supelliciis mundis & cappis, juxta temporum diversitatem ingrediantur Ecclesias, caputia, almucias vel bireta tenentes in capite.* Et depuis ce Concile tous les Ecclésiastiques ont porté des Camails dans les Eglises, à la réserve de quelques Clercs Réguliers, comme les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire, & les Peres de la Doctrine Chrétienne, qui n'y en portent point

¶ *Seff. 21. c. 3.* § *Post. init* * *Ar. 1. c. 1.*
** *Decret. 18. inter Decreta morum.*

encore aujourd'hui, parce qu'on n'y en portoit pas communément dans le tems de leur établiſſement & qu'ils ont voulu retenir le premier habit qu'ils ont reçu de leurs Fondateurs.

Cependant les Eccléſiaſtiques qui y en portent, les quittent abſolument quand ils célébrent les ſaints myſtéres ou qu'ils y ſervent; & quand ils ſont au chœur, l'Egliſe leur ordonne de les abattre ſur leurs épaules au moins à l'Evangile, à l'élévation de la ſainte hoſtie, & toutes les fois que celui qui préſide au chœur a la tête nue. Il y a même des Egliſes Cathédrales, comme celle de Paris entr'autres, où les petits Chanoines, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas encore Soudiacres, ſont nue tête en tous tems, & même en hyver, à l'office, hormis aux Matines qui ſe diſent la nuit. Car à celles qui ſe diſent le ſoir, on ne leur permet pas de ſe couvrir, non plus qu'aux enfans de chœur.





§ VI.

DES CHAPPERONS.

Les Chapperons étoient autrefois des habits de tête, comme ils le sont encore à présent aux vieilles femmes en certains Pays. Les laïques en portoient aussi bien que les Eccléfiastiques. Ils sont plus anciens que les bonnets quarrés. Il y a plus de 200. ans que les Eccléfiastiques n'en portent plus sur leurs têtes à l'Eglise pendant l'Office. Ils les portent maintenant, comme font aussi les Magistrats & les Gradués, sur leurs épaules gauches. Ils s'appellent Cornettes *parmi les Magistrats. Dans le tems que les Eccléfiastiques en portoient sur leurs têtes à l'Eglise, ils les quittoient en beaucoup d'occasions pour conserver l'ancien esprit de l'Eglise.*

LEs Chapperons servoient autrefois de couverture de tête comme ils en servent aujourd'hui en certains pays aux femmes, sur-tout quand elles sont vieilles. Les Rois, les Princes, les Officiers de la Couronne & les Magistrats en portoient autrefois sur leurs têtes. Mais depuis environ 200. ans on n'en porte plus que sur l'épaule gauche. Le Président de la Roche Flavin en parle ainsi dans son Traité des Parlemens de

France. * » Le Chapperon eſt une des » premieres marques d'un Magiſtrat, com- » me la ceinture & le baudrier étoit la » premiere du ſoldat Romain. Les Chap- » perons à bourlets ſervoient anciennement » de bonnet & couverture de tête. Et ce » mot de bourlet eſt un mot corrompu de » bonnet. Comme les Chapperons des fem- » mes leur ſervent de couverture à la tête, » & les Capuchons aux Moines : ainſi ap- » pelloit-on les blancs Chapperons de Gand, » pour les blancs bonnets. Et n'étoit porté » ſeulement par les Magiſtrats, ains par les » Rois, Ducs, Officiers de la Couronne » & autres. Froiſſard au quatrieme volume » parlant du Connétable de Cliſſon : *Le Con-* » *nétable ôta le Chapperon de ſon chef, & in-* » *clina le Duc de Bourgogne.* Le même Au- » teur parlant du Prévôt des Marchands de » Paris, qui tua deux Chevaliers d'armes » & un des loix dans la Chambre du Parle- » ment : *Ils portoient* (dit - il) *Chapperon* » *ſemblables , afin que mieux s'entre-connuſ-* » *ſent.* Le même Froiſſard 1. volume, cha- » pitre 78. parlant du Duc de Bourgogne, » dit : *Le Chapperon ôté hors de la tête devant* » *eux , les pria qu'ils vouluſſent demeurer avec* » *lui.* Il parle des Communes de Flandre » qui l'avoient accompagné.

» Mouſtrelet 1. volume diſcourant du » Roi Charles VI. dit ainſi : *De ſon hôtel de* » *ſaint Paul vint à la grande Egliſe notre*

* *L.* 8. *c.* 13. *n.* 29. & 30.

» Dame, *portant blanc Chapperon*, comme
» les autres Princes, ainsi que d'Orléans l'a
» remarqué en ses Ouvertures des Parle-
» mens chapitre 23. Desquels Chapperons
» il y en avoit de deux sortes, que nous
» avons retenu encore ès Parlemens ; les
» uns four rés de peaux pour l'hyver aux en-
» trées de la saint Martin, jusqu'à Pâques ;
» & les autres sans fourure, depuis Pâques
» juqu'à la fin du Parlement. Les Chappe-
» rons des entrées de la saint Martin sont
» d'écarlatte rouge, fourrés de peaux, qui
» ne se portent que lors & à la prononcia-
» tion des Arrêts généraux en robbe rouge ;
» & ceux de drap & sarge noire le surplus
» de l'an. Et ne portons plus les Chappe-
» rons puis un siécle sur la tête, ains
» sur l'épaule gauche, pour la marque de
» la magistrature. Ce que commençoit à se
» pratiquer déjà du tems de Monstrelet,
» lequel au volume 1. parlant de l'entrée
» que fit le Duc de Bourgogne à Gand,
» après sa réconciliation avec les Gantois :
» *A côté de lui étoit à cheval, le Chapperon*
» *sur l'épaule, le Bâtard d'Armagnac.*

» Au lieu desquels sur la tête, & pour
» une autre marque de la magistrature &
» des Officiers d'icelle, ont succédé les bon-
» nets quarrés, lesquels de mon tems & n'a
» pas trente ans, que tous les sieurs du Par-
» lement & du Sénéchal portoient tant dans
» le Palais, que déhors, & encore qu'il
» plût, mettant audit cas le chapeau sur le
» bonnet, ainsi que l'avons vu faire à des

» anciens Conseillers. Mais depuis nos guer» res civiles on s'est dispensé de ne les porter » que dans le Palais & aux Eglises & assem» blées publiques, & encore peu-à-peu on » s'en dispense hors du Palais & des Eglises. » Et avons vu les sollicitations des Magis» trats & Avôcats être trouvées mauvaises » étant faites aux Sieurs de la Cour avec » le chapeau. Mais comme les Juges se dis» pensent d'en porter eux-mêmes dans leurs » maisons, les autres s'en dispensent aussi. «

Les Chapperons étoient donc plus anciens que les bonnets quarrés, selon cet Auteur, qui étoit Président en la Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, & qui fit imprimer son *Traité des Parlemens* à Genève en 1621. Mais nous ne savons pas pour cela quand les Ecclésiastiques ont commencé d'en porter sur leurs têtes à l'Eglise pendant l'Office divin. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'il y a quelque 200. ans qu'ils n'y en portent plus. Le P. du Molinet le témoigne en ces mots * : *Les Chanoines quitterent le Camail, la Mozette & le Chapperon*, à *cause qu'ils étoient trop incommodes en été, quand les Séculiers mirent bas leurs Chapperons, pour se couvrir avec des bonnets & des Chapeaux, ce qui arriva il y a environ 200. ans. On les porta depuis par cérémonie sur l'épaule gauche, mais ceci fut particuliérement permis aux gens d'Eglise & de lettres, comme aux Docteurs & aux Bacheliers des quatre Facultés, pour marque de leur grade & de leur dignité.*

* *Au livre cité ci-devant p. 18. & 19.*

Les Chapperons s'appellent quelquefois *Cornettes*, sur-tout parmi les Magistrats. *Quant à la Cornette* (dit encore le Président de la Roche Flavin †) *que les Presidents & Conseillers portent par la ville & aux Eglises & assemblées, ce n'est marque de Magistrature, ains de Doctorat. Car elle se donne & reçoit en l'Université par les Docteurs Régents, en donnant le dégré de Docteur : sans laquelle aucun n'a entrée en leur Chancellerie & Université : & ai vû refuser l'entrée en ladite Chancellerie à un Conseiller de la Cour, parce qu'il n'étoit pas Docteur de ladite Université. Et représente aucunement la Cornette, l'Estole que les Prêtres & Recteurs des Eglises, en officiant portent autour de leur col, pendant aussi bas que font les Cornettes.*

Mais en quelque temps que les Ecclésiastiques ayent porté le Chapperon sur la tête à l'Eglise durant l'Office, ils le quittoient très-assurement en bien des rencontres, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise & obéir à la Tradition de saint Paul, qui ordonne aux hommes d'avoir la tête nue quand ils prient.

† *Au livre ci-devant cité n.* 31.





§ VII.

DES COEFFES.

Les Grecs ne portoient point de Coëffes à l'Autel, comme l'assure le faux Alcuin. Parmi les Latins Gùillaume le Maire Evêque d'Angers y en porta le jour de sa consécration. Divers conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'en porter à l'Eglise & en public. Le Pape Nicolas I. a défendu aux Bulgares, quoiqu'ils ne fussent que laïques, de porter des bandeaux de linge sur leurs têtes à l'Eglise.

L'Auteur du livre *des Offices divins*, que l'on attribue sans fondement à Alcuin, s'est imaginé sur un bruit incertain que les Grecs portoient des Coëffes à l'Autel en disant la Messe. *Apud Græcos* (dit-il*) *hoc dicitur, quod pileos, id est cuphias gestant in capite dum assistunt altaribus.*

Mais en cela, comme en beaucoup d'autres choses il s'est trompé, & il a trompé quantité d'Ecrivains modernes, qui ont avancé ce fait après lui & seulement sur sa parole. Car il est indubitable que les Evêques & les Prêtres Grecs avoient la tête nue du temps du faux Alcuin, qui n'a vécu qu'au

* C. 38.

onziéme siécle, lors qu'ils célébroient les divins Mystéres, puisque comme on vient de le faire voir †, ils les célébroient encore en cette posture du temps de Balsamon, sur la fin du douziéme siécle, & du temps de Siméon de Thessalonique, qui florissoit au commencement du quinziéme siécle, selon la remarque de Mr. Allatio ††, & qu'il ne paroît pas que cet usage ait changé depuis le onziéme siécle jusqu'à la fin du douziéme, ni même jusqu'au commencement du quinziéme.

De sorte que s'ils portoient des Coëffes, ce n'étoient point à l'Autel, & je ne trouve nulle part qu'ils en aient porté au chœur, ni même hors l'Eglise. Je trouve au contraire qu'ils empêchoient les Bulgares d'entrer dans l'Eglise avec des bandeaux de linge sur leurs têtes, ainsi que l'assure le Pape Nicolas I. ¶ Ces bandeaux étoient une espece de coëffe que les Bulgares portoient attachée sur leurs têtes. Or si les Grecs ne les pouvoient souffrir sur les têtes de ces peuples, qui n'étoient que laïques & nouvellement convertis, comment auroient-ils souffert des Coëffes sur les têtes des Prêtres de leur nation, eux dont les Evêques ne portoient pas même des Mitres à l'Autel, suivant ce qu'on vient d'observer * ?

Parmi les Latins, les Prélats & les autres

† *Au* § 2. †† *L. de Simeon. script. p. 185. & l. 2. de utriusque Eccl. cons. c. 18 p. 862.* ¶ *In Respons. ad Consul. Bulgar. c. 66.* * *Au* § 2.

Ecclésiastiques portoient quelquefois des Coëffes & à l'Eglise & hors l'Eglise. Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, en avoit une sous sa Mitre le jour qu'il fut consacré dans le Monastère de saint Aubin & qu'il fit son entrée dans l'Eglise Cathédrale de saint Maurice en 1291. C'est lui-même qui nous en assure en ces termes. * *Habentes librum Evangeliorum ad pectus, omnibus ornamentis Pontificalibus, etiam casula & Mitra albis, videlicet* de bougran, *revestiti, & etiam propter unctionem cucufati quadam magna cucufa subtus mitram, sic humeris Baronum & Vassallorum deferebamur per villam signantes populum à dextris & à sinistris.* Il dit ensuite, qu'il ne quitta point cette coëffe non plus que sa Mitre, pendant toute la Messe, c'est-à-dire dans un bon sens, pendant tout le temps que les Evêques doivent avoir la Mitre sur la tête à la Messe : *In tota autem Missa non amovimus cucufam, neque mitram in quibus fuimus consecrati ; nec etiam tota ipsa die, quousque intravimus lectum nostrum, quâ horâ solam mitram amovimus, cucufa remanente.* Et enfin qu'il la porta avec sa mitre pendant le dîner : *Cameram nostram ingressi, vestimenta omnia deposuimus in quibus Missam celebraveramus, & aliud rochetum novum accepimus & supertunicale & mantellum, habentes in capite mitram & cucufam memoratas, & sic parati ad prandium in Palatio venimus.* Mais il est bien probable qu'il ne la porta

* *Gesta G. Majoris c. 22. Tomo 10. Spicileg. Acheri.*

ainsi tout le jour, qu'à cause des saintes onctions qu'on lui avoit faites sur la tête dans la cérémonie de sa consécration. Aussi dit-il qu'il ne la prit sous sa mitre qu'à cause de ses onctions : *Propter unctionem cucufati quadam magna cucufa subtus mitram.*

Et on ne peut pas raisonnablement conclure de-là qu'il fût permis aux Ecclésiastiques de porter des Coëffes à l'autel & en disant la Messe, puisque ce Prélat dans son Synode de l'an 1314. leur défend, même sous peine d'excommunication, d'en porter en public. Voici ses propres paroles † : *Qui cucufam post lapsum duarum mensium à die hujusmodi monitionis publicè deferent in capite, excommunicationis sententiam promulgamus.*

Le Concile de Londres, qui est ordinairement appellé *le grand concile d'Angleterre*, parce que tous les Prélats, d'Angleterre, de Galle, d'Ecosse & d'Hibernie y assisterent en 1268. leur avoit défendu †† longtemps auparavant d'en porter en aucune maniere sous peine de suspension & même d'autres peines, ni dans les Eglises, ni en présence de leurs Prélats, ni dans le monde, en leur laissant néanmoins la liberté d'en porter dans les voyages. *Nec nisi in itinere constituti, unquam aut in Ecclesiis, vel coram Prælatis suis, aut in communi conspectu hominum publicè infulas, quas vulgo* coiffas *vocant, aut portare aliquatenùs audeant vel præsumant.*

† *C.* 5. †† *Capitul.* 6.

Les Coëffes dont parle ce Concile avoient des rubans ou cordons avec lesquels elles tenoient sur la tête. Ce que Mathieu Paris, Moine de saint Albains en Angleterre, rapporte de Guillaume de Bussey, le fait voir bien certainement. *Interrogatus* (dit-il) * *cùm non posset objectis respondere, ut palàm monstraret tonsuram se habere clericalem, quià multis erat irretitus sceleribus, voluit ligamina suæ coifæ solvere, ut palàm monstraret tonsuram se habere Clericalem, non est permissus &c. Satelles verò eum arripiens non per coifæ ligamina, sed per guttur eum apprehendens, traxit ad carcerem.* Et parce que ces coëffes avoient des attaches, c'est peut-être pour cela que le premier Concile provincial de Milan en 1565. défend † aux Ecclésiastiques, hors le cas d'infirmité de porter des calottes qui aient des attaches : *Reticulum, aut subbiretum, ut vocant, ne ferant nisi valetudinis causa, & sine redimiculis.*

Le Concile provincial de Rouen en 1299. leur avoit aussi défendu de porter des coëffes en public, à peine d'être privés du revenu d'une année de leurs bénéfices. Voici ses paroles ¶ : *Quoniam Sacerdotes quidam Curati & alii, atque alii Beneficiati Clerici cucusati, sotularibus consutis laqueis calciati.... impudenter accedunt in locis publicis... Statuimus antiquorum Patrum salubria statura recensentes, ut si Clericus Beneficiatus quilibet*

* *Ad an. 1239. in Henrico III.* † *Constitut. p. 1. Tit. 23.* ¶ *Capitul. 1.*

post generalem admonitionem de abstinendo penitus à præmissis & quolibet eorumdem.... aliquem de prædictis excessibus præsumpserit attentare, amissionis pœna omnium fructuum beneficii sui, seu beneficiorum, si plura forsitam obtineat, per annum absque misericordia percellatur.

Un autre Concile provincial de Rouen en 1313. à renouvellé * la même défense sous les mêmes peines. Le Synode de Nicosie, dans l'Isle de Chypre, aussi en 1313. condamne † les Ecclésiastiques qui porteront des coëffes à deux sols d'amende & à perdre leurs coëffes : *Repertus portare cofiam, solvat pro pœna duos solidos & perdat cofiam.* Et je ne saurois croire que le Pape Nicolas I. qui ne permet pas aux Bulgares ¶ de porter à l'Eglise des bandeaux de linge sur leurs têtes, eût permis aux Ecclésiastiques d'y porter des coëffes, soit à l'autel, soit au chœur.

* *Capitul. 1.* † *N. 8.* ¶ *In Respons. ad Consul. Bulgar. c. 66.*





§ VIII.

DES AMITS.

La pratique de dire la Messe & de servir à l'autel avec un Amit sur la tête, ne paroît pas fort réguliere. Le Docteur Navarre la soutient par six méchantes raisons que l'on réfute. Elle n'est pas non plus fort ancienne. L'Amit de soi, & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le coû & les épaules. On ne s'en sert point dans l'Eglise Grecque; & ceux qui s'en servent dans l'Eglise Latine le rabattent sur leur coû durant l'Evangile & depuis la Secrette, ou depuis la Préface de la Messe, jusqu'à l'ablution; ce qui est toujours un reste de la Tradition de saint Paul.

LEs Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & ceux que l'on appelle à Paris *les Induts*, portent des Amits sur leurs têtes à l'autel en certains diocèses, depuis l'octave de saint Denis, ou depuis la Toussaints jusqu'à Pâques. Cet usage a de grands, d'illustres, de savans patrons. Mais ils me permettront bien de leur dire avec tout le respect que je leur dois, qu'il ne me paroît pas fort régulier.

Premiérement, parce que selon le Canon *Nullus*

Nullus *, expliqué par l'auteur de la Somme Angélique, ** par Silvestre Maître du sacré Palais ***, par l'auteur de la Somme intitulée *Armilla* † par Jean de Tabia ††, par Emanuel Sa ¶, par Escobar §, & par un très-grand nombre d'autres Canonistes, & d'autres Théologiens, les Prêtres ne peuvent, sans cause raisonnable, dire la Messe la tête couverte. Cette cause raisonnable suppose une infirmité considérable ; cette infirmité doit être attestée. Cette attestation doit être suivie d'une permission des Supérieurs à qui il appartient de la donner. Cependant combien y a-t-il de Prêtres qui la disent avec un Amit sur leur tête, sans que besoin soit, qui la diroient fort bien la tête nue sans en être incommodés, qui la disent sans être infirmes, ou, qui l'étant en effet, ne font point attester leurs infirmités, & ne demandent point permission de la dire en cette posture ? Il y en a une infinité, à l'égard desquels par conséquent l'usage de la dire ainsi n'est pas fort régulier. S'il ne l'est pas à leur égard, il ne l'est pas non plus à l'égard des Diacres, des Soudiacres & des *Induts*, qui, quoique forts & robustes, servent à l'autel en cet habit sans aucune raison légitime.

Secondement parce que les Amits ainsi disposés sur la tête, sont assez semblables

* *De consecrat. dist. 1.* ** *V. Missa. n. 9.* *** *V. eod. 1. n. 2. In Sum.* † *V. eod. n 7.* †† *V. eod. n. 18. in Sum.* ¶ *V. eod. n. 17. in Aphoris. Confess.* § *Tract. 1. Exam. 11. c. 2.*

aux coëffes que les Ecclésiastiques portoient autrefois & particuliérement en Angleterre, en Normandie & en Anjou. Car enfin ces coëffes, comme celles des filles & des femmes parmi nous, couvroient toute la tête, ensorte qu'elles ne laissoient que le visage découvert. Et voilà justement ce que font les Amits dont il s'agit. Ces coëffes néanmoins sont condamnées par le grand Concile d'Angleterre, en 1268. par les Conciles provinciaux de Rouen en 1299 & en 1313. par le Synode de Nicosie en la même année, & par le Synode d'Angers en 1314.

Troisiémement, parce que les Statuts du Diocèse de Soissons en 1673. défendent très-expressément † aux Ecclésiastiques sous peine de suspense, de dire la Messe ou d'y servir en qualité de Diacres, de Soudiacres ou d'*Induts*, avec un Amit sur la tête. *Les Ecclésiastiques* (disent-ils) *célébreront la sainte Messe, ou y assisteront le célébrant, avec la tête nue, & non couverte de la calotte ou de l'Amit, sous peine de suspension, & imprimeront par une modestie exemplaire, dans l'esprit des peuples, l'honneur & le respect qui est dû aux choses saintes.*

Le Docteur Navarre croit cependant ¶ que les Prêtres peuvent dire la Messe ayant la tête couverte d'un Amit, & cela pour six raisons.

La premiere, parce qu'il a connu un

† *Tit. 1. de Service divin.* ¶ *L. 1. Consil. consil. 7. n. 1. 2. & 5.*

Prêtre à Rome, qui ayant permission de dire la Messe chez lui, la disoit avec une espece de bonnet de linge sur sa tête sans aucune dispense, à cause du froid & des maux de tête qu'il avoit ; ce que néanmoins il ne faisoit que quelquefois en présence de ses domestiques, en particulier & sans scandale.

La seconde, parce que nulle loi ne défend de dire la Messe un Amit sur la tête.

La troisieme, parce qu'il a vû des vieillards & des infirmes qui chantoient l'office au chœur ayant la tête bien couverte.

La quatrieme, parce que la pratique générale de l'Eglise est que les Prêtres se servent d'Amit en disant la Messe, & que l'Amit est fait pour couvrir la tête, ainsi qu'il est clair par l'oraison que l'on dit en le prenant : *Impone Domine capiti meo*, &c.

La cinquieme, parce qu'il lui semble que dans les premiers siécles de l'Eglise, les Prêtres disoient la Messe la tête couverte de l'Amit, & qu'ainsi ils la peuvent dire encore à présent en cet habit, pourvû qu'ils le fassent sans scandale.

La sixieme, parce qu'il n'est défendu de la dire ainsi que par la Loi générale de l'Eglise, qui veut que l'on traite les Sacremens avec respect ; ce qu'on ne laisse pas de faire, quoi qu'on ait un Amit sur la tête en célébrant la Messe.

Mais toutes ces raisons me paroissent peu dignes du mérite, de la réputation & de l'érudition du Docteur Navarre.

Car en premier lieu, que fait l'exemple

du Prêtre qu'il a connu à Rome pour établir une pratique universelle dans l'Eglise ? Le bonnet de linge de ce Prêtre étoit apparemment une des coëffes dont les Conciles de Londres & de Rouen, & les Synodes de Nicosie & d'Angers interdisent l'usage aux Ecclésiastiques. Et après tout il ne la portoit à l'Autel qu'à cause du froid & des maux de tête qu'il enduroit, & il ne l'y portoit que quelquefois, qu'en présence de ses domestiques, qu'en particulier. Au lieu que la plûpart des Prêtres qui portent l'Amit sur leur tête en disant la Messe, n'ont ni froid, ni mal de tête, qu'ils le portent tous les jours ou presque tous les jours, qu'ils le portent en public.

En second lieu, La *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre saint Paul, & le Canon *Nullus*, qui est tiré du Concile Romain sous le Pape Zacharie en 743. * ne sont-ce pas des Loix pour tous les Fidéles ? Or suivant la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre saint Paul, les hommes doivent avoir la tête nue lorsqu'ils prient ; & le Canon *Nullus* défend aux Prêtres de dire la Messe ayant la tête couverte.

En troisieme lieu, les vieillards & les infirmes dont il parle, ne disoient pas la Messe ayant la tête bien couverte ; ils chantoient seulement l'Office au chœur en cette situation. Et qui ne sait qu'on doit apporter plus de respect pour dire la Messe que pour chanter l'Office au chœur ? Veu principale-

* C. 13.

ment que l'Eglise permettant aux Ecclésiastiques d'avoir la tête couverte au chœur pendant l'Office, ne leur a pas permis de l'avoir bien converte à l'autel en disant la Messe, si ce n'est d'une calotte, qu'ils ne doivent prendre qu'en cas d'infirmité, & qu'ils doivent quitter dans la principale partie de la Messe ; & que même pendant l'office, elle a voulu qu'ils l'eussent nue en certaines occasions qui sont specifiées dans le Bref d'Innocent IV. aux Moines-Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Cantorbery. Mais enfin ces vieillards & ces infirmes pouvoient être excusés sur leur vieillesse & sur leur infirmité de ce qu'ils chantoient l'Office au chœur ayant la tête bien couverte, & la plûpart des Prêtres qui disent la Messe avec un Amit sur leurs têtes ne sont ni vieillards, ni infirmes, ce qui les rend par conséquent inexcusables.

En quatrieme lieu, il est vrai que la pratique générale de l'Eglise, est que les Prêtres portent un Amit en disant la Messe, mais il n'est pas vrai (comme nous les ferons voir tout à cette heure) que l'Amit soit fait pour couvrir la tête ; & si selon l'oraison *Impone Domine capiti meo*, &c. il la doit couvrir en partie, ce n'est qu'en le prenant seulement, & non durant la Messe, puisque le Prêtre le doit aussi-tôt abattre sur ses épaules, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans l'Eglise, j'entends l'Eglise Latine, car les Grecs ne se servent point d'Amit en célébrant les saints mysteres, comme il est cons-

tant par les Liturgies de ſaint Baſile & de ſaint Jean Chryſoſtome, ou les ornemens Sacerdotaux ſont marqués, ſans qu'il ſoit parlé de l'Amit en aucune maniere.

En cinquieme lieu, où a-t-il trouvé que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe les Prêtres diſoient la Meſſe la tête couverte d'un Amit? La *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, qui étoient beaucoup plus en vigueur qu'elles n'y ont été dans les derniers tems, ne leur permettoit pas de le faire; & ſi la pratique des anciens Chrétiens étoit de prier ayant la tête nue, comme Tertullien & ſaint Cyprien nous l'ont dit cy-devant, † y a-t-il apparence que les Prêtres célébraſſent anciennement la Meſſe ayant la tête couverte d'un Amit?

Enfin, non ſeulement la loi générale de l'Egliſe, qui veut que l'on traite les Sacremens avec reſpect, défend aux Prêtres de dire la Meſſe la tête couverte d'un Amit, mais la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, & le Canon *Nullus*, qui ſont des loix particulieres le leur défendent auſſi; & on ne peut pas douter, ſelon la diſpoſition de ces loix particulieres, qu'ils ne la diſent dans une poſture moins reſpectueuſe lorſqu'ils ont la tête couverte d'un Amit, que lorſqu'ils l'ont découverte.

Mais au reſte ſi l'uſage de dire la Meſſe avec un Amit ſur la tête, n'eſt pas fort régu-

† *Au c. 3.*

lier, il n'eſt pas non plus fort ancien, quoi qu'en penſe le Docteur Navarre.

I. Parce que n'étant fait nulle mention de l'Amit parmi les ornemens ſacrés avant l'empire de Charlemagne, il ſemble qu'on n'a commencé de s'en ſervir dans l'Egliſe Latine, qu'au neuviéme ſiécle, & que les prieres que l'on dit en le mettant ne ſont pas plus anciennes. C'eſt peut-être pour cela que dans l'Egliſe de Milan & dans celle de Lyon, l'on ne met l'Amit qu'après l'aube & la ceinture, comme le témoigne Monſieur le Cardinal Bona. * La même choſe ſe pratiquoit autrefois à Rome ſelon le premier ** & le cinquieme *** Ordre Romain du Pere Mabillon, & les Maronites la pratiquent encore préſentement. †

II. Parce que les Eccléſiaſtiques n'ayant aſſiſté à l'Office la tête couverte que vers le milieu du treizieme ſiécle (l'exception toutesfois des Evêques, s'il eſt vrai qu'ils y aient aſſiſté en Mitre avant ce tems-là) il eſt extrêmement probable que les Prêtres n'ont dit la Meſſe la tête couverte, que long-tems après, parce que, comme on vient de le dire, ils ont toujours marqué plus de reſpect en célébrant les divins myſteres, qu'en aſſiſtant aux autres Offices de l'Egliſe. Auſſi l'Egliſe ne leur a-t-elle donné permiſſion de porter la calotte à

* *L. 1. Rer. Liturg. c. 24. n. 3. & l. 2. c. 1. n. 6.*
** *n. 6. p. 6. & 7. Tom. 2. Muſæi Italici Mabillon.* *** *n. 1. p. 66. ibid.* † *Mabillon. Not. in Ord. Rom. 1. n. 6.*

l'autel que depuis quelque six-vingt ans.

III. Parce que l'Amit, de soi & par son institution, n'est pas tant pour couvrir la tête, que pour couvrir le coû & les épaules. Fortunat Archevêque de Tréves ne le rapporte qu'au coû pour la conservation de la voix & de la parole. *Amictus* (dit-il *) *est primum vestimentum nostrum, quo collum undique cingimus. In collo est namque vox, ideò quæ per collum loquendi usus exprimitur. Per amictum intelligimus custodiam vocis.*

Le Cérémonial des Evêques en fait de même, lorsqu'il explique la maniere dont l'Evêque, le Diacre & le Soudiacre, se revêtent de l'Amit. Il dit de l'Evêque † : *Diaconus & Subdiaconus offerunt Episcopo amictum osculandum in medio ubi est designata parva crux, mox illum diligenter aptant circa collum Episcopi, ita ut vestium summitates; quæ vulgo collaria vocantur, omnino tegat, deinde cordulas*, &c. Puis du Diacre †† : *Amictum sibi aptabit circa collum, itaut collaria tegat, mox albam* &c. Et enfin du Soudiacre : *Accipit paramenta sibi convenientia, quæ eadem ferè sunt quæ superiùs Diacono conveniunt, excepta stola.*

Hugues de S. Victor au contraire ne rapporte l'Amit qu'aux épaules, sans parler ni de la tête, ni du coû. *Humeros* (dit-il ¶) *quibus onera portantur, amictu velamur, ut jugum Christi patienter ferre doceamur.* Inno-

* *L.* 2. *de divin. Offic. c.* 17. † *L.* 2. *c.* 8.
†† *L.* 1. *c.* 9. ¶ *L.* 1. *Erudit. Theolog. c.* 45.

cent III. dit dans le même sens * : *Lotis manibus Sacerdos assumit amictum, qui supra humeros circumquaque diffunditur.* Onufre Panuin dit aussi ce qui suit † *Anabolagium; alias Anaboladium, à verbo Græco* ἀιαϐάλλομαι, *quod est* suprajacio, *vel* rejicio, *appellabant amictum album lineum, qui, quod humeris imponeretur, superhumerale etiam vocabatur.* Et voici l'oraison que le Prêtre doit dire en prenant l'Amit, selon la Messe d'Illyricus, qui est l'ancienne Messe Romaine, à quelques oraisons près qui y ont été ajoutées †† : *Humeros nostros sancti Spiritus gratia tege Domine, renesque nostros vitiis omnibus expulsis præcinge, ad sacrificandum tibi viventi & regnandi in sæcula sæculorum.*

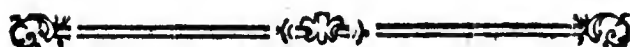
La vérité est que Rupert ¶, Guillaume Durand § & quelques autres Ecrivains Ecclésiastiques, assurent que le Prêtre doit se couvrir la tête de l'Amit, & que l'oraison *Impone Domine capiti* &c. insinue la même chose. Mais ni cette oraison, ni ces Ecrivains ne marquent pas que le Prêtre le doivent tenir sur sa tête pendant la sainte Messe hors le Canon, comme l'on fait en quelques Eglises, Il doit seulement le mettre d'abord sur sa tête, puis le rabattre sur son coû & sur ses épaules avant que d'aller à l'autel, parce qu'il doit avoir la tête nue à l'autel. Et voilà la raison qu'en apporte Monsieur Grimaud

* *L. 1. de Myster. Missæ c. 50.* † *In Interpretat. voc. &c.* †† *Ad calcem libr. de Reb. Liturg. Cardin. Bona.* ¶ *L. 1. de divin. Offic. c. 19.* § *L. 3. Rational. c. 2. n. 1. & 3.*

Chanoine & Théologal de Bordeaux, dans sa *Liturgie sacrée.* * *Le Prêtre* (dit - il) *met l'Amit sur sa tête & le prend comme un beaume. Mais parce que pour offrir ce sacrifice il doit avoir la tête découverte, en le mettant, il le fait descendre sur le col & sur les épaules.* Voilà quel est le vrai usage, l'usage légitime de l'Amit dans l'Eglise Latine.

Mais enfin dans les Eglises même ou les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les *Induts*, portent l'Amit à l'autel, ils l'abâttent sur le coû durant l'Evangile, & depuis la Secrette, ou depuis la Préface, jusqu'après l'ablution, & le Soudiacre le tient encore ainsi abattu pendant qu'il chante l'Epître, comme le disent fort nettement le nouveau Missel **, & le Cérémonial de Paris, *** Et cette maniere d'abattre l'Amit sur le coû pendant la Messe, nous marque deux choses. La premiere qu'il reste encore de grands vestiges de la *Tradition* & de la *Régle* de l'Apôtre saint Paul dans les Eglises même qui semblent s'en être les plus éloignées en ce point. Et la seconde qu'il n'y a que la nécessité qui oblige les Ecclésiastiques de se couvrir la tête durant la célébration des saints mysteres, puisqu'ils ne le font qu'en hyver & dans la seule vûe de se garantir du froid de la tête & des rhumes.

* *P. 1. c. 6 n. 1.* ** *Tract. de Ritib. in Missa servand. c. 1. art. 5. 6. 7. art. 12. & c. 11. art. 9.*
*** *P. 2. c. 2. n. 2. & 24. c. 5. n. 3. & c. 7. n. 3.*



§ IX.

DES BONNETS QUARRÉS.

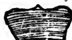
Il y a plus de 600. ans que les Eccléſiaſtiques portent des Bonnets quarrés. Les Bonnets quarrés ont quelque 200. ans d'antiquité. Il y en a de trois ſortes. En Italie & en Normandie les Bonnets de Docteur étoient autrefois ronds. Les Bonnets quarrés de carte ne ſont preſque que de notre ſiécle. Pourquoi il y en a qui n'ont que trois cornes. Tous les Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Lyon n'en portent pas encore aujourd'hui au chœur, non plus que les Enfans de chœur de l'Egliſe de Paris. On n'en porte point à l'Autel, & on les ôte de deſſus ſa tête au chœur en bien des occaſions. Les Prêtres de la Chine en portent ſur leurs têtes à l'Autel en diſant la Meſſe, mais il y a raiſon pour cela.

LE Pere du Molinet a pris ſoin de nous expliquer l'antiquité, les uſages, & les figures des Bonnets. » L'uſage des Bonnets » (dit-il *) étoit introduit déjà parmi le » Clergé il y a plus de 600. ans, puiſque » nous liſons dans l'Hiſtoire de Liége, que » l'Evêque Notgére, environ l'an 680. » voulant reprendre le Château de Chevre-

* *P. 20, 21. 22. & 23. du livre cité ci-devant.*

» mont qu'on avoit ravi à son Eglise ; fit
» déguiser des soldats en Clercs & en Cha-
» noines, leur faisant porter des chappes &
» cacher leurs cheveux sous leurs bonnets
» de laine, *Laïcalem comam pileis laneis*
» *celari jubet*. La figure qui est sur le tombeau
» de Jean du Ermelin, au Cloître de sainte
» Geneviéve de l'an 1252. a le capuce de
» sa chappe abattu & porte sur la tête un
» petit bonnet en forme d'une calotte,
» sinon qu'il est plus large en haut qu'en
» bas.

» La coûtume vint par après de les faire
» encore plus amples, mais ronds & fort
» plats, presqu'en la même maniere de ceux
» que portent aujourd'hui les Novices des
» Jésuites, & on les appelloit des Barettes ;
» du mot Latin *Birretum*. Enfin on leur a
» donné il y a plus de 200. ans la figure
» quarrée, étant tous tissus de laine & ayant
» quatre especes de cornes, qui paroissoient
» néanmoins fort peu au-dessus. On voit la
» représentation de ces deux derniers aux
» tapisseries du chœur de cette Abbaye de
» sainte Geneviéve faites en l'an 1540. où
» il y a des portraits de Chanoines & mê-
» me de Présidens & de Conseillers du Par-
» lement qui en portent de la sorte. Voici
» la forme de ces trois Bonnets :







» Il eſt croyable que les Chanoines Ré-
» guliers ne s'en ſervoient point encore en
» 1336. puiſque le Pape Benoît XII. en
» ſes Conſtitutions, qui furent dreſſées la
» même année, n'en fait aucune mention
» au chapitre des habits qu'il leur ordonne,
» mais parle ſeulement de Chaperons &
» d'Aumuſſes pour couvrir leurs têtes, *Ca-*
» *putia & Almutia*, encore veut-il qu'ils
» portent toujours celles-ci dans les lieux
« réguliers de la maiſon.

» On trouve qu'environ 60. ans après le
» Concile de Saltzebourg tenu l'an 1386.
» permet aux Chanoines de porter des Bon-
» nets : *Ne Clerici intra vel extra Eccleſiam incedant abſque caputio capitis, birreto, capello, vel pileo.* » Et celui de Friſinge tenu l'an
» 1440. au canon 4 leur défend de porter
» en public le Bonnet ſur la tête avec le
» Chaperon ſur l'épaule : *Birretum capite ſuperpoſitum cum caputio humeris impoſito portare ipſis in publico deambulantibus prohibe-*

mus. » On trouve que l'Empereur Frédéric » III. ayant été couronné à Rome l'an » 1451. fut fait, selon la coûtume, Cha- » noine Régulier de l'Eglise de Latran, *Im-* » *ponendo ei cottam & Birretum.* On peut » donc inférer de ces témoignages, que les » Bonnets ont été particuliérement en usage » parmi les Chanoines, lors qu'ils ont ôté » l'Aumusse de dessus la tête, pour la por- » ter sur l'épaule ou sur le bras, de même » que les laïques gradués & de Robbe s'en » sont servis, lorsqu'ils ont mis bas leurs » chaperons.

» Qnand à ceux qui sont de carte couverts » d'étoffe & qui sont tout quarrés, dont » on se sert aujourd'hui, l'invention en est » assez moderne, puisqu'à peine passe-t-elle » ce siécle. Si quelqu'un est curieux de » savoir pourquoi il s'en trouve qui n'ont » que trois cornes, comme en Italie ? Qu'il » lise un Traité fort docte qu'à fait un Au- » teur de ce tems, * *De Pileo.* Il y en remar- » quera deux raisons ; la premiere natu- » relle, afin (dit-il) que la corne rentre au » dedans, le soutenant, il ne soit pas si su- » jet à s'enfoncer par le milieu ; l'autre est » morale. Car il veut que la disposition de » ces cornes nous représente la Croix que » les Clercs doivent porter pour suivre » notre Seigneur. Mais il ajoute que cette

* *C'est le P. Théophile Raynaud, dans son Traité* de Pileo ceterisque capitis tegminibus tam sacris, quam profanis, *qui est au 13. Tome de ses œuvres.*

» Croix est imparfaite n'ayant que trois
» branches, afin de leur enseigner avec saint
» Paul, qu'ils doivent achever en eux par
» la mortification, ce qui manque à la passion
» de celui, dont ils sont les principaux
» membres : *Ut impleamus quæ desunt passionibus Christi.*

Mais si les Bonnets en général, quelque forme qu'ils eussent, étoient des habits Ecclésiastiques dès le 10. siécle, selon ce Pere, ils n'étoient pas encore pour cela des habits d'Eglise, c'est-à-dire des habits que l'on portât à l'Eglise. Ils ne l'ont été que vers le milieu du 13. siécle.

En Italie du tems de Pétrarque, Archidiacre de Parme & Chanoine de Padouë, qui est mort en 1374. les Bonnets de Docteur, ainsi qu'il le témoigne * étoient ronds, aussi-bien que ceux des Docteurs de l'Université de Caën, selon la remarque de Lénaudiere. **

Les Chanoines de Cantorbery ont été les premiers qui aient porté des Bonnets à l'Eglise, conformément à la permission qu'ils en eurent d'Innocent IV. Mais il n'est point dit dans le Bref que ce Pape leur écrivit si ces Bonnets étoient ronds ou quarrés.

Les Bonnets quarrés, (dit Mr. du Gange *** sont venus de la tête des Aumusses qui étoit quarrée : *Non alii sunt quam Almu-*

* *L. 1. de Remed. utriusque fortunæ dial. 12.*

** *Tract. de privileg. Doctorum p. 1. q. 3.* *** *In Glossar. ad Auctor. med. & infim. Latinit. V. Amicia.*

tiarum pars quæ caput tegebat. Mais comme il y avoit aussi des Aumusses à tête ronde, les Bonnets ronds, par la même raison, sont venus de la tête des Aumusses qui étoit ronde.

Cependant quelque origine qu'ils aient eu, ils n'ont été des habits d'Eglise que depuis environ 200. ans, si l'on en croit le P. du Molinet. Les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, les Peres de l'Oratoire & les Peres de la Doctrine Chrétienne, les portent en tout temps à l'Eglise. Mais les autres Ecclésiastiques qui en portent, ne s'en servent ordinairement au cœur, qu'en été. Néanmoins j'apprens du P. Théophile Raynaud * qu'encore a présent dans l'Eglise Métropolitaine de Lyon, il n'y a que les Prêtres & les Comtes, qui sont au moins Soudiacres, qui en portent ; que ni les autres Comtes, ni le reste du Clergé de cette célèbre Eglise n'en portent point ; & que bien loin de cela ils vont de chez-eux à l'Eglise, & s'en retournent de l'Eglise chez-eux, la tête nue, comme font aussi les Enfans de Chœur de l'Eglise Cathédrale de Paris. Ce qui est encore un monument de l'ancienne discipline, qui vouloit que les Ecclésiastiques & les Religieux assistassent à l'Office la tête nue.

Ils y assistent maintenant le Bonnet quarré sur la tête, mais tout le monde sait que quand ils sont au Chœur, ils quittent leur Bonnet en beaucoup d'occasions, & qu'ils ne

* *Tract. de Pileo &c. Sect. 14.*

l'ont jamais sur leur tête quand il sont à l'Autel.

Il en faut pourtant excepter les Prêtres qui disent la Messe à la Chine. Car ils la disent avec une espèce de Bonnet quarré sur leur tête. Mais il y a une raison particuliere pour cela. Il a fallu donner quelque chose à la coûtume des Chinois. C'est en quelque façon un crime parmi eux (dit encore le P. Théophile Raynaud *) ou du moins une très-grande incivilité, que d'avoir la tête découverte. Il n'y a que les criminels que l'on conduit au supplice, qui paroissent en cet état. Et les Chrétiens n'y paroissent jamais que quand ils se confessent, parce qu'alors il se reconnoissent vraiment criminels devant Dieu & devant les hommes. Afin donc de procurer plus de respect au plus terrible de nos Mysteres, & de ne pas rendre en quelque maniere méprisables les Ministres du saint Autel, le Pape Paul V a permis aux Prêtres, lorsqu'ils diroient la Messe à la Chine d'avoir la tête couverte d'un bonnet quarré, différent des Bonnets profanes qui se portent dans les pays.

Mais cette permission n'est qu'une exception qui confirme la Regle générale que je défend ; & il est certain d'ailleurs que les priviléges des particuliers ne peuvent pas faire une loi commune.

* *Ibid. & Sect. 2.*



§. X.

DES CALOTTES.

L'usages des Calottes paroît fort ancien. Les Ecclésiastiques en portoient dès l'an 1377. Le premier Concile Provincial de Milan a permis aux infirmes d'en porter à l'Office. Elles ont été assez communes depuis particulierement en Italie. Autrefois on n'en portoit point à l'Autel durant la Messe. On l'a néanmoins permis dans ces derniers temps. On ne parle point au Pape ni au Roi, avec la calotte sur la tête. Monsieur le Cardinal de Richelieu est le premier qui en ait porté en France. Ce qui arriva à Rome à Monsieur l'Evêque du Puy & à Monsieur d'Oppeville au sujet de la calotte. Autrefois il étoit défendu aux Bacheliers de la Faculté de Paris de soutenir des Thèses & d'y disputer en calotte. Les Prêtres qui ont permission de dire la Messe avec la calotte, à cause de leurs infirmités, la doivent quitter au moins pendant le Canon.

LEs calottes me paroissent d'une grande antiquité dans la vie civile. Il y en a de toile, de laine, de soie, de cuir, & d'autres étofes. Je suis fort trompé si Martial, qui vivoit sous l'Empire de Domitien, ne parle d'une calotte de cuir, lorsqu'il dit à un de ses amis, qu'il lui envoye une peau

qui lui pourra ſervir à cacher ſes cheveux quand ils ſeront mouillés, de peur que la vilaine pommade dont ils les a frottés ne les faliſſe *.

Ne lutet immundum nitidos ceroma capillos,
Hac poteris madidas condere pelle comas.

C'eſt peut-être auſſi d'une calotte qu'il faut entendre ce que dit ſaint Jérôme ** du Bonnet que Paulin lui avoit envoyé : *Pileolum textura brevem, caritate latiſſimum, ſenili capiti confovendo libenter accepi, & munere, & muneris autore lætatus.* Car il n'y a pas grande différence entre un petit Bonnet & une calotte de vieillard.

Je croirois bien encore que les Bonnets qu'Innocent IV permit aux Moines Bénédictins de l'Egliſe Métropolitaine de Cantorbery (de porter à l'Office) n'étoient autre choſe que de grandes calottes, parce qu'ayant des capuchons, ſelon leur inſtitut, il ne pouvoit gueres y avoir d'autre couverture de tête qui leur convint mieux que la calotte. Et ainſi j'eſtime qu'on n'a point porté des calottes à l'Office avant l'an 1243 encore n'y en portoit-on pas plus d'un ſiecle après en quantité d'Egliſes.

Car ce qui ſe pratiquoit dans le diocèſe de Poitiers en 1377 ſe pratiquoit vraiſemblablement en quantité d'autres diocèſes. Et dans les Statuts Synodaux du diocèſe de Poitiers, de cette année-là, il eſt expreſſement dé-

* *L. 14. Epig. 50.* ** *Epiſt. 153.*

fendu aux Prêtres & aux Clercs, soit Séculiers, sous peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices, d'en porter lorsqu'ils sont revetus de surplis, ou d'autres ornemens Ecclésiastiques, c'est-à-dire, lorsqu'ils assistent à l'Office, ou qu'ils sont occupés aux autres fonctions de leur ministere. *Inhibemus* (disent ces Statuts) *ne Sacerdotes, Religiosi, Presbyteri, vel Clerici, induti superpelliciis, vel indumentis aliis Ecclesiasticis, audeant deferre seu portare super capita sua pileos vel calotas, sed deferant capita sua ornata coronis condecenter, quilibet juxta statum suum prout decet. Alioquin ipsos si contrarium fecerint à fructibus beneficiorum ipsorum suspendimus ipso facto.*

On a eu plus d'indulgence dans les derniers temps. Car le premier Concile provincial de Milan en 1565 permet aux Ecléfiastiques infirmes, c'est-à-dire, à ceux qui ne peuvent pas toujours demeurer la tête découverte à l'Office, sans en être notablement incommodés, leur permet dis-je, de porter des calottes, pourvû qu'elles soient sans attaches. *Reticulum* (dit-il *) *aut subbiretum, ut vocant, ne ferant, nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* Mais il ne leur permet que pendant qu'ils assisteront à l'Office, & non pas lorsqu'ils diront la Messe, parce qu'il leur avoit déja défendu ** d'avoir la tête couverte dans cette sainte action : *Præcipi-*

* *Constitut. p. 2. tit. 23.* ** *Ibid. n. 5.*

mus ut Sacerdotes operto capite celebrare non audeant.

Les Statuts Synodaux de Nocere en 1606 leur donnent la même permission, & leur font la même défense en ces termes *. *Reticulum seu subbiretum , nisi valuetudinis gratia id poscat , non ferant , & cùm divina faciunt , omnino deponant.* Et c'est aussi ce que font ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravene en 1607. * par ces paroles : *Subbireta simplicia sint & honesta , quæ tamen semper in Missæ celebratione deponantur.* Si bien qu'avant le commencement du siecle où nous sommes , & quelques années encore depuis cette époque, il n'y avoit que les infirmes qui fussent en droit d'assister à l'Office avec une calotte sur leur tête. Mais ils ne disoient pas la Messe en cette posture , & cela ne leur a été permis que dans la suite des temps.

On peut donc observer 1. Qu'avant l'an 1377 il y avoit des Ecclésiastiques qui portoient des calottes à l'Office , puisque les Statuts Synodaux de Poitiers de ce temps-là leur défendent de le faire , & que les loix sont toujours postérieures aux abus qu'elles condamnent.

2. Qu'encore qu'il y eut des Ecclésiastiques qui portassent des calottes à l'Office avant l'an 1377 cependant ils n'ont commencé , sur tout en Italie , d'en porter com-

* *De Vestit. & ornat. Clericor. c. 3.* ** *Tit. de Vit. & honest. Cleric. n. 1.*

munément avec permission, que vers la fin du dernier siecle & au commencement du nôtre, comme il est clair par le premier Concile provincial de Milan, par les Statuts Synodaux de Nocére, par ceux du Cardinal Aldobrandin Archevêque de Ravenne & par ces mots de Constitutions des Peres de l'Oratoire de saint Philippe de Néri, confirmées par la Bulle de Paul V. *Christi fidelium*, du 24 Fevrier 1612. *Nemo ex Fratribus nostris aut Patribus sericum quidquam in suis vestibus gerat, præter breve pressumque verticis operculum confovendo capiti, & velum interiori pileo insuendum.*

3. Que dans le temps même que le premier Concile provincial de Milan, & les Statuts Synodaux de Nocére & du Cardinal Aldobrandin défendoient aux Ecclésiastiques de porter des calottes en disant la Messe, la Congrégation des Evêques, & des Réguliers, du 2 jour de Janvier 1590. & du 17 jour de Janvier 1595. & celle des Rites du 31 Janvier & du 24 Avril 1626. du 26 Fevrier & du 7 Août 1628. selon le témoignage de Gavantus *, & le Pape Grégoire XIII suivant le rapport de Scorsia †, étoient dans la pensée qu'ils en pouvoient porter à l'Autel avec la permission du Pape.

4. Que Monsieur l'Evêque de Luçon, qui a été depuis le grand Cardinal de Richelieu, est le premier Ecclésiastique qui en ait porté

* *Comment in. Rubr. Missal. Rom. p. 2. tit. 2. lit. f.* † *L. 3. de sacro S. Miss. sacrifi. c. 4. n. 2.*

en France dans le siecle qui court. Feu Monsieur Sanquin Evêque de Senlis le disoit ainsi, ajoutant qu'on distinguoit cet Evêque à la Cour de la Reine Mere Marie de Médicis par une calotte de satin qu'il avoit sur sa tête. Peut-être qu'un si illustre exemple fit venir la mode en France de porter des calottes, particulierement à la Cour, où Monsieur de Balzac disoit de fort bonne grace. *Que les chapeaux ne sont pas faits pour être mis sur la tête.*

5. Qu'il n'y a pas encore long-tems (& peut-être cela s'observe-t-il encore aujourd'hui) qu'on ne parloit point au Pape avec la calotte sur la tête. Ce qui se passa à Rome à l'égard de Monsieur de Maupas du Tour, qui est mort Evêque d'Evreux, mérite bien d'être rapporté ici. Ce Prélat, étant Evêque du Puy, fut député de la part des Religieuses de la Visitation, avec Monsieur de Bourlon Evêque de Soissons, pour aller solliciter à Rome la Canonization de saint François de Sales. Il avoit fait la vie de ce nouveau Saint, qu'il avoit dédiée à Alexandre VII. A la premiere page il y avoit une estampe où il étoit représenté lui-même à genoux, offrant son livre à ce Pape. Mais parce que dans cette estampe il avoit une calotte sur sa tête, les Officiers de la Cour de Rome s'en offenserent, & il s'en fit un fort grand éclaircissement avant que de pouvoir présenter cet ouvrage à Sa Sainteté.

On sait encore ce qui arriva à Mr. d'Op-

peville dans le temps qu'il étoit à Rome pour les affaires du Roi. Il eut bien de la peine à voir le Pape, parce qu'il avoit une Perruque à calotte. Et il n'auroit peut-être pas été admis à l'audience, s'il n'eût ôté sa Perruque, & n'eût montré aux Officiers de sa Sainteté sa tête razée, leur disant : *Voulez-vous que je me présente de la sorte devant le Pape? Pour qui me prendra-t-il?* Ce que ces Officiers ayant rapporté au Pape, Sa Sainteté permit qu'il lui parlât avec sa Perruque à calotte. On m'a assuré que les Cardinaux font la même difficulté que le Pape.

Je ne sai pas si cela s'observe encore à présent à la Cour de France, où tout le monde est en Perruque. Mais le P. Théophile Raynaud témoigne que de son temps on ne parloit point au Roi avec une calotte sur la tête. Voici ses paroles*: *Coram Rege caput adeo nudandum est, ut ne pileolus quidem contegens supersit.* Mais ce que nous venons de dire de Monsieur de Richelieu, ne s'accorde pas bien avec ce témoignage, à moins qu'on ne dise que ce Cardinal quittoit sa calotte de satin, lorsqu'il parloit au Roi, ou à la Reine Mere, ce que feu Monsieur l'Evêque de Senlis n'assuroit pas. Mais enfin ces usages, quoique de la Cour, nous font comprendre que l'on devroit toujours avoir la tête nue en parlant à Dieu, puisque les Papes & les Rois ne permettoient pas autrefois, qu'on leur parlât dans une autre pos-

* *Tract. de Pileo &c. Sect. 2.*

ture.

ture. La Faculté de Théologie de Paris ne permettoit pas non plus autrefois que les Bacheliers soutinssent des Thèses ou y disputassent avec une calotte sur leur tête. Car on trouve dans ses Registres un Statut qui le leur défend positivement. Il est du *prima mensis* de Juillet en 1561. Et le voici : *Veniant Baccalaurei capati de domo ad scholam, & sic reverantur in domos suas ; non deferant barbas, veniant tonsi ; & idem de Magistris nostris ; nec coopertis vulgo Calotis respondeant vel argumententur ; servent modestiam quarum Theologum decet.*

On fait néanmoins aujourd'hui le contraire à l'égard de Dieu, & on croit le faire en sûreté de conscience, parce qu'on a dispense de le faire. Mais quelque dispense qu'ayent les Prêtres de dire la Messe avec la calotte sur leur tête, ils la doivent quitter au moins pendant le Canon, ainsi que nous le dirons cy-après *, en parlant de ces dispenses.

* *Au 12. Chap.*





§ XI.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

Les Barettes, les Mîtres, les Aumusses ; les Capuchons, les Camails, les Chaperons, les Coifes, les Amits, les Bonnets quarrés, & les Calottes, que l'on porte à l'Office, son une condamnation des Perruques des Ecclésiastiques.

MAis quoique ce Chapitre ne soit déja que trop long, & qu'il m'ait coûté plus temps & plus de travail que ne fera peut-être tout le reste de l'ouvrage, je ne puis le finir sans faire observer une bonne fois aux Ecclésiastiques Perruquets, que l'usage des Barettes, des Mîtres, des Aumusses, des Capuchons, des Camails, des Chaperons, des Coifes, des Amits, des Bonnets quarrés & des Calottes, bien loin de leur être favorable, est une condamnation de leurs Perruques. La raison en est évidente, c'est qu'ils ne quittent jamais leurs Perruques ni en disant la Messe, ni en assistant aux autres Offices divins, ni durant l'Evangile, ni durant le Canon, ni durant l'élévation du Corps de Jesus-Christ, ni enfin durant les autres cérémonies, les autres lectures, & les autres prieres, que l'Eglise ordonne que l'on fasse la tête nue, soit

à l'Autel, ſoit au Chœur, ſoit ailleurs en adminiſtrant les Sacremens ; & qu'ils ne peuvent pas même les quitter pour les reprendre enſuite, ſans expoſer viſiblement nos Myſteres Sacrés & nos Offices divins, à un fort grand mépris, & ſans ſe rendre eux-mêmes ridicules. Car, je vous prie, quel ſpectacle ſeroit-ce de voir des Eccléſiaſtiques à l'Autel particulierement & au Chœur, tantôt avec des Perruques & tantôt ſans Perruques? Au lieu que ceux qui portent des Camails & des Bonnets quarrés (car je ne parle plus ni des Barettes, ni des Coifes,) ne les portent jamais à l'Autel ; que ceux qui y portent des Capuchons, comme font les Moines, ne les y tiennent jamais ſur leurs têtes; & que ceux qui portent des Mîtres, des Aumuſſes, des Amits & des Calottes, les quittent au Chœur, en bien des occaſions, & à l'Autel, pendant l'Evangile & pendant le Canon de la Meſſe, faiſant voir par cette conduite, que ſi leur foibleſſe ne leur permet pas de ſuivre entierement l'eſprit de l'Egliſe, en demeurant la tête nue durant tout l'Office, ils le ſuivent au moins en partie en profitant de l'indulgence de cette bonne Mere, qui les diſpenſe quelquefois d'y aſſiſter & de célébrer la ſainte Meſſe en cette poſture.





CHAPITRE V.

C'est une ancienne Tradition de l'Eglise, d'entendre l'Evangile la tête nue. Elle est attestée par l'Ordre Romain & par beaucoup d'Auteurs Ecclésiastiques. Les Maronites s'appuyent sur des bâtons, ou potences, à l'Eglise, & ils écoutent l'Evangile la tête découverte. Innocent IV permit aux Moines de l'Eglise de Cantorbery d'assister à l'Office avec un Bonnet sur leur tête, mais il leur ordonna de l'ôter à l'Evangile. Le Pape quitte sa Mître, & les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres les Amits qu'ils ont sur leurs têtes quand on lit l'Evangile. Cette ancienne Tradition non plus que l'obligation où l'on est d'avoir la tête nue à l'élévation de la sainte Hostie, ne sauroit s'accorder avec les Perruques des Ecclésiastiques. Respect qu'on doit à l'Evangile.

MAis si l'Eglise dispense quelquefois ses Ministres d'assister à l'Office, & de célébrer la sainte Messe, la tête nue, ce n'est pas durant la lecture du saint Evangile : car alors elle veut qu'ils ayent la tête nue, aussi bien que le reste des Fideles, selon une ancienne Tradition qu'il n'est pas aisé d'accorder avec les Perruques des Ecclésiastiques, mais dont les Ecrivains Ecclésiastiques nous four-

nissent beaucoup de preuves, & bien certaines.

Le second Ordre Romain, *de la Messe Pontificale*, publié par le P. Mabillon *, dit positivement que quand on lit l'Evangile à la Messe, les Fideles quittent les bâtons qu'ils ont dans leurs mains pour se soutenir, & qu'au même temps ils n'ont ni couronne, ni aucune autre couverture sur leur tête: *Ad Evangelium baculi omnium deponuntur de manibus, & in ipsa hora neque aliud operimentum super capita eorum habetur.* D'où néanmoins il ne faut pas inférer qu'avant l'Evangile & après ils eussent leurs Barettes, leurs Chapeaux, leurs Capuchons, leurs Chaperons, ou leurs Bonnets sur leurs têtes, comme ils pouvoient les y avoir hors l'Eglise, s'il est vrai que ce fut l'usage de ces temps-là. Car assurément ils les avoient quittés en entrant dans l'Eglise, où, suivant la Doctrine de l'Apôtre saint Paul, ils ne devoient prier qu'ayant la tête découverte. Mais pendant l'Evangile ils ôtoient de dessus leur tête jusqu'aux moindres coifes ou couvertures, que la nécessité les obligeoit de porter à l'Eglise.

Amalarius Diacre de l'Eglise de Mets, puis Abbé & enfin Corévêque de Lyon, témoigne † que dans le temps qu'on dit l'Evangile, on quitte son bâton, & on n'a ni couronne, ni aucune autre couverture sur la tê-

* *Tom.* 2 *Musæi Italic. pag.* 46. † *In Eclogis in Ordin. Rom. n.* 14. *Ibid. & apud Stephan. Baluzium in Appendice Capitularium.*

te, pour ne pas approuver ce que firent les Juifs lorſqu'ils mirent un rozeau à la main du fils de Dieu, & une couronne d'épines ſur ſa tête. *Poſt hæc* (dit-il) *baculi deponuntur è manibus. Judæi namque arundinem in dextera Jeſu dabant, & ſpineam coronam capiti ejus impoſuerunt, & ſalutabant eum, atque genua ponentes adorabant eum illudentes. Nos vero fugientes conſenſum eorum, deponamus baculum quem illi erexerunt ob ſuperbiam. Neque coronam, neque aliud operimentum ſuper caput eadem hora tenentes.*

Hildébert Evêque du Mans, & enſuite Archevêque de Tours, explique dans un ſeul vers * les trois choſes que le peuple Chrétien doit faire durant la lecture de l'Evangile, ſavoir, quitter ſon bâton, ſe tenir débout & ſe découvrir la tête.

Inde ſiniſtrorſum Domini ſacra verba leguntur:
Plebs baculos ponit, ſtat, retegitque caput.

Non ſeulement on ſe tenoit débout durant l'Evangile, ce qui eſt encore aujourd'hui en uſage; non-ſeulement on ſe découvroit la tête, ſi on l'avoit couverte pour quelque infirmité conſidérable; mais on quittoit auſſi les bâtons ſur leſquels on s'appuyoit à l'Egliſe en priant. Car il eſt à croire qu'alors il n'y avoit point de bancs ni d'accoudoirs dans les Egliſes, mais qu'on y portoit des bâtons ſur leſquels on ſe ſoutenoit en cas

* *In Carmin. de myſter. Miſſa.*

de néceſſité. Et c'eſt ce que l'on fait encore à préſent dans les Egliſes du Mont Liban, où les Maronites ſe découvrent auſſi durant l'Evangile, ainſi que nous l'apprenons de la vie de Monſieur de Chaſteüil en ces termes *: *Auſſitôt que les Maronites ſont entrés dans l'Egliſe, ils prennent de l'eau benite, & s'ils n'en trouvent pas, ils ſe contentent de toucher la muraille du bout des doigts, qu'ils baiſent par après. Enſuite ils prennent une potence de bois, ſoit pour paroître en la préſence de Dieu comme s'ils étoient crucifiés, ſoit pour proteſter qu'ils n'eſpérent d'être exaucés dans leurs prieres, que par la vertu de la Croix que la figure de ces potences leur repréſente: ſoit que n'ayant pas l'uſage de ſe mettre à genoux dans l'Egliſe, ils ayent beſoin de ces potences pour ſe ſoutenir durant la célébration du ſervice. Ils ont coutume d'être courbés ſur ces potences, tandis qu'ils font leurs prieres, & ils ne ſont jamais autrement; ſi ce n'eſt lorſqu'on lit l'Evangile, ou qu'on éleve le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, qu'ils ſont découverts & qu'ils ſe mettent à genoux comme pour témoigner leur anéantiſſement devant Dieu.*

Hugues de ſaint Victor dit ** la même choſe que Hildebert en ce peu de paroles: *Plebs hic* (ad Evangelium) *baculos deponit, reclinatoria relinquit, caput detegit, ſtans audit.*

Honoré Prêtre de l'Egliſe d'Autun aſſure ***, qu'on a la tête découverte tandis

* *Au chap. 15* ** *In Speculo Eccleſ. 7.* *** *In Gemma animæ l. 1. c. 24.*

qu'on lit l'Evangile, parce que Jesus-Christ prêchant l'Evangile ôta les voiles de la Loi de Moïse, & qu'on voit le Seigneur, qui est le Soleil de justice, dans l'Evangile, non en énigme & obscurement, mais à visage découvert: *Dum Evangelium legitur, velamina capitis auferuntur, quia Christo evangelisante velamina legis tollebantur, & nos capita denudamus, quia revelata facie, non in ænigmate Dominum in Evangelio videmus.*

Saint Bonaventure parle à peu près comme Hugues de saint Victor. * *Debent* (dit-il) *verba sancti Evangelli stando & denudato capite ab omnibus & sine baculo vel reclinatorio cum reverentia & tremore audiri.*

Jean Beleth Docteur en Théologie de l'Université de Paris, dit ** qu'il faut de nécessité avoir la tête nue pendant la lecture de l'Evangile: *Necessarium planè est, ut dum legitur Evangelium, velamina capitum deponantur.* Et après en avoir rendu les mêmes raisons qu'Honoré d'Autun, il ajoute que les hommes doivent écouter l'Evangile la tête nue, afin que tous leurs sens soient mieux disposés à l'entendre: *Viri itaque aperto capite Evangelium audire debent, ut quique sensus ad audiendum magis fiant idonei.*

Guillaume Durand, Evêque de Mende, dit simplement ***, qu'on doit écouter l'Evangile la tête découverte: *Auditur Evange-*

* *In Exposit. Missac.* 2. ** *In divin. Offic. Expli. c.* 39. *** *L.* 4. *Rational. chap.* 24. *n.* 24.

lium capite nudato ; Silveſtre Maître du ſacré Palais *. Qu'on le doit écouter débout, le corps panché & avec reſpect, c'eſt-à-dire la tête nue : *Dum Evangelium legitur omnes aſtantes debent curvi ſtare reverenter, id eſt diſcooperto capite ;* & l'Auteur de la Somme qui a pour titre *Armilla* **. Que quand on le lit, tout le monde doit être débout & la tête découverte : *Quando legitur Evangelium, omnes debent erecti ſtare capite diſcooperto.*

C'eſt dans cette vue qu'Innocent IV permettant aux Moines de l'Egliſe Métropolitaine de Cantorbery, de couvrir leur tête d'un bonnet pendant l'Office, à cauſe de leurs infirmités, leur enjoint néanmoins d'avoir la tête découverte quand on lira l'Evangile, & que l'on fera l'élevation du corps de Jeſus-Chriſt : *Ita tamen quod in lectione Evangelica, & elevatione corporis Domini Jeſu Chriſti & in aliis debita reverentia obſervetur.*

Mais comment les Eccléſiaſtiques à Perruques pourront-ils écouter l'Evangile la tête nue ? Il faudra pour cela qu'ils quittent leurs Perruques quand on le lira, afin de les reprendre quand on l'aura lû. Que feront-ils cependant de leurs Perruques ? J'ai bien vû de Rubriques de Breviaires, de Miſſels, & de Cérémoniaux ; mais je n'en ai jamais vû aucune qui preſcrivît aux

* *In Sum. V. Miſſa 1. n. 2.* ** *V. Miſſa, §. 7.*

Ecclésiastiques le temps, ni la maniere de quitter leurs Perruques ou de les réprendre, ni qui leur marquât, où ils les doivent mettre, ni où ils les doivent tenir, quand ils les ont quittées, soit à l'autel, soit au chœur. Et je sai d'ailleurs qu'il leur siéroit mal de paroître en Perruques avant & après l'Evangile, & sans Perruques avec des têtes chauves ou razées, durant l'Evangile.

Que feront-ils donc, Ecouteront-ils l'Evangile leurs Perruques sur leurs têtes? Ils manqueront de respect pour l'Evangile, pour lequel cependant l'Eglise en a un extrême. Car c'est par ce principe que l'on érige ordinairement un trône magnifique à l'Evangile dans les Conciles; que les Grecs laissent continuellement le livre des Evangiles sur l'autel, comme le témoignent Simeon Archevêque de Thessalonique *, le P. Goar **, & Mr. Smith, Prêtre de l'Eglise Anglicane ***, & que saint Augustin assure §, *Que la parole de Dieu n'est pas moins estimable que le corps de Jesus-Christ.*

Le plus court donc & le plus sûr pour eux, c'est de ne point porter de Perruques, afin de ne pas s'exposer à perdre le respect qu'ils doivent à l'Evangile.

* *12 L. de Templo & Miss.* ** *p. 66. Euchology. Græc.* *** *In epist. de Eccl. Græc. statu hodierno, p. 64. edit. 2. Londin. an. 1678.* § *L. 50. homil. homil. 26.*

On peut leur dire la même chose du corps du Fils de Dieu. Car ils doivent avoir la tête nue lorsqu'on en fait l'élévation à la Messe. Ils ne l'ont pas néanmoins lorsqu'ils ont leurs Perruques sur leurs têtes.





CHAPITRE VI.

Les cheveux frisés & bouclés sont condamnés dans tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe par l'Ecriture sainte, par les Conciles & par les Peres de l'Eglise. Saint Jérôme & les Conciles les condamnent particulièrement dans les Ecclésiastiques, & cette condamnation retombe nécessairement sur les Perruques, parce qu'elles sont toutes frisées & bouclées.

CE que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres disent contre les Cheveux frizés & bouclés des hommes & des femmes, ne favorise pas davantage les Perruques des Ecclésiastiques, que la Tradition de saint Paul, selon laquelle les hommes doivent avoir la tête nue en priant, & celle de l'Eglise, qui oblige les Fideles d'entendre l'Evangile à la Messe dans cette situation.

Le Seigneur a dit dans Isaïe *, *parce que les filles de Sion se sont élevées, qu'elles ont marché la tête haute, en faisant des signes des yeux & des gestes des mains, qu'elles ont mesuré tous leurs pas & étudié toutes leurs démarches; le Seigneur rendra chauve la tête des filles de Sion & il arrachera tous leurs cheveux; leur parfum sera changé en puanteur, leur ceinture d'or*

* C. 3. 16. 17. & 24.

en une corde, leurs cheveux frizés en une tête nue & sans cheveux, & leurs riches corps de juppe en un cilice.

Saint Paulin * exprime cette tête nue & ces cheveux frizés en cette maniere.

Quæque caput passis cumulatum crinibus augent,
Turbe gerent nudo vertice calvitium.

Et il ajoute, que ces ornemens sont indignes des femmes Chrétiennes, & qu'ils ne peuvent plaire qu'à des têtes écervelées :

Talibus ornari fuge dotibus, ô novâ sancti
Nupta viri : vacuis sensibus ista placent.

Aussi saint Paul donne-t-il cette excellente leçon aux femmes Chrétiennes ** : *Que les femmes se parent de modestie & de chasteté, & non avec des cheveux frizés, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits somptueux ; mais comme le doivent être des femmes qui font profession de piété, qui le témoignent par leurs bonnes œuvres.* Et saint Pierre leur dit † : *Ne mettez point votre ornement à vous parer au déhors par la frizure des cheveux, par les enrichissemens d'or & par la beauté des habits : mais à porter l'homme invisible caché dans le cœur par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix, ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu. C'est ainsi*

* *Epithalam. in julian. & jam.* ** 1. *Timoth.* 2. 9. & 10. † 1. *Petri* 3. 3. 4. & 5.

que les saintes femmes, qui ont espéré en Dieu, se paroient autrefois.

C'est sur ce fondement que l'Ancien Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres, assure * que les Fidéles ne doivent point laisser croître leurs cheveux, parce qu'il y a en cela de la mollesse, ni les faire bouffer, ni les frizer, ni les rendre blonds-dorés en les teignant : *Tibi, qui fidelis & homo Dei es, non licet nutrire comam & in unam colligere, hæc enim luxuria est & mollities ; neque effusam gestare, neque discriminatam, neque facere ut tumescat, neque eam carpendo & formendo crispare, neque flavam reddere.*

Le Concile de Constantinople en 692 excommunie § ceux qui ont des cheveux frizés & bouclés par artifice, pour faire tomber dans le piége les personnes qui les regardent. *Eos* (dit-il) *qui capillos ad videntium detrimentum scitè excogitatis nexibus adornant & componunt, & infirmis animis escam ea ratione objiciunt, convenienti supplicio paternè curamus, &c. Si quis autem præter hunc canonem versatus fuerit, excommunicetur.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583 dit † que cela sent la femme débauchée, d'avoir les cheveux frizés, la tête nue & le sein découvert. *Indignum est.* (ce sont ces paroles) *mulieres Christianas, quas decet cum verecundia & sobrietate ornatas, pietatem per*

* *L. 1. c. 3. al. 4.* § *Can. 69. Concil. Trull.*
† *Tit. 15.*

opera bona profiteri, meretricio more in tortis crinibus, nudatis capitibus & pectore se velut nundinatitias populo exponere. Et après avoir dit, que la molleſſe des habits & des parures eſt encore plus criminelle dans les hommes que dans les femmes, il renouvelle contre les hommes & contre les femmes, qui ont des cheveux frizés & bouclés par artifice, l'excommunication qui a été fulminée par le Concile de Conſtantinople, & il enjoint aux Curés de la leur dénoncer & même avec de fortes reprimandes, dans leurs prônes, & aux Prédicateurs dans leurs ſermons, afin que ni les uns ni les autres n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Voici ſes propres mots: *Ex Concilii generalis Conſtantinopolitani in Trullo habiti decreto, excommunicationi ſubjacere eos omnes definimus, qui capillos ad videntium detrimentum ſcitè excogitatis nexibus adornant & componunt, & infirmis animis eſcam ea ratione objiciunt. Ne verò prohibitio noſtra tum viros, tum mulieres lateat, hanc illis per Paræcos in ſuis pronis & Eccleſiaſticos in ſuis concionibus; etiam cum dura & importuna, ſi opus ſit, increpatione, ſignificari volumus & intimari.*

Les Peres de l'Egliſe ſe ſont ouvertement déclarés contre les Fidéles qui portent des cheveux friſés. *Ma chere ſœur* (dit ſaint Ambroiſe *) *ne friſés point les cheveux de votre tête. Ces friſures ne ſont pas des ornemens, mais des crimes: elles ſont plutôt des proſtitu-*

* *L.* 3. *de Virginib. poſt. med.*

tions de la beauté, que des enseignemens de la vertu : Non illa ornamenta, sed crimina sunt, lenocinia formæ, non præcepta virtutis. *Jesus-Christ, qui est le véritable Nazaréen, a bien d'autres frisures que celles-là. Le fer n'y peut rien faire, personne ne peut les couper. Elles ne sont point redevables de leur ajustement à l'artifice ; mais toute leur beauté se tire d'une grace abondante que leur donnent les vertus les plus éclatantes. Apprenez de l'Histoire Sacrée quelles sont les frisures que notre divin Sauveur a portées. On n'a jamais pû vaincre Samson tandis qu'il a conservé les siennes. Mais du moment qu'il les eut perdues, il perdit le mérite de sa vertu.*

Saint Jérome rapporte † la punition terrible que Dieu exerça contre Prétexta pour avoir frisé les cheveux de sa niéce Eustochie, afin de la mettre comme les filles du monde. *Prétexta* (dit-il) *qui étoit autrefois une très-devote & très-vertueuse femme, obéissant au commandement qu'Hymetius son mari, oncle de la Vierge Eustochie, lui avoit fait, changea l'habit & les ornemens de sa niece, & lui frisa les cheveux, qu'elle avoit toujours portés fort modestes, afin de la mettre à la mode, & de lui faire perdre le desir d'exécuter la volonté de sa mere. Et voilà que tout d'un coup, la nuit suivante, un Ange s'apparut à elle tandis qu'elle dormoit, lequel avec une voix épouvantable lui dit ce qui lui arriveroit en la menaçant en ces termes :* » Avec quelle hardiesse as-tu

† *In Epist. ad Latam de Instit, filiæ.*

« préféré le commandement de ton mari à
» celui de Jesus-Christ ? As-tu bien osé ma-
» nier avec tes mains sacriléges la tête d'une
» des filles de Dieu pour la parer & la met-
» tre à la mode ? Saches qu'au moment
» que je parle ces mains vont dessécher,
» afin que par les tourmens & les douleurs
» que tu ressentiras, tu reconnoisses l'é-
» normité du crime que tu as commis. Ce
» n'est pas encore tout. Apprens que tu
» mourras dans cinq mois, & que ton ame
» sera portée dans les enfers, & que si tu
» continues à la parer ou à la faire parer
» comme les autres, ton mari & tous tes
» enfans mourront encore avec toi. « *Vous sâvez que toutes ces menaces ont été exécutées les unes après les autres ; de sorte que cette malheureuse fut emportée par une mort prompte & violente lorsqu'elle délibéroit de faire pénitence. Voilà de quelle maniere Jesus-Christ se venge contre les personnes qui violent & profanent les corps des jeunes filles qui sont ses temples vivans.*

Je pourrois alléguer ici une longue suite de passages des autres Peres de l'Eglise, comme de Tertullien *, de saint Clement d'Alexandrie **, de saint Basile ***, de saint Grégoire de Nazianze †, & de saint Jean Chrysostome ††, qui condamnent la frisure des cheveux. Mais je ne veux pas me faire

* *L. de cult. femin. c. 7.* ** *L. 3. Pædag. c. 2. & 11.* *** *In c. 3. Isai. & homil. ad Adolescent.*

† *Orat. de laudib. Gorgo. & Carm. in mulieres ornat.* †† *Homil. 26. in c. 6. Epist. ad Ephes.*

un plaisir laborieux de fatiguer les lecteurs. Mon dessein est seulement de leur faire observer que cette frisure étant si unanimement condamnée par l'Ecriture, par les Conciles & par les Peres, dans les laïques même, hommes & femmes. de tout âge & de toute qualité, les Ecclésiastiques doivent passer condamnation de leurs Perruques, puisqu'elles sont toutes frisées plus ou moins, sans exception, & qu'elles ne seroient pas vraiment des Perruques, mais plutôt des hures ou des teignasses, si elles n'etoient pas frisées.

Mais ce qui les doit encore obliger de passer cette condamnation, ce qu'il leur est très-expressément défendu de porter des cheveux frisés.

Saint Jérome écrivant à Nepotien *, lui recommande sur toutes choses de ne se faire jamais accompagner par des Lecteurs, des Acolytes, ou des Chantres qui se frisent les cheveux, & il ajoute qu'il doit regarder ces sortes de gens ainsi parés, comme des gens scandaleux & immodestes. *Tales habeto socios* (lui dit-il) *quorum contubernio non infameris. Si Lector, si Acolythus, si Psaltes te sequitur, non ornentur veste sed moribus, nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur.*

Le Synode de Nicosie en 1313. dit † que selon la pensée de l'Apôtre saint Pierre, les

* *Epist. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.*
† *N. 8.*

cheveux frisés sont des ornemens féminins, & qu'ils sont contraires à la bienséance cléricale, & il défend aux Ecclésiastiques d'en porter sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise & du revenu de leurs bénéfices : *Nullus Clericus Ecclesiasticis vacans officiis deferre audeat tortos crines, cùm secundùm Petrum Apostolum talis cultus sit habitus mulierum... à prædictis abstineant cùm sint manifestè contra decentiam Clericalem. Quicumque verò fecerit contrarium, non recedens à tali habitu muliebri & ornatu solis laïcis debito, Ecclesiam & ejus beneficium, si quod in ea percipit, sibi pro pœna noverit interdictum.*

Les Statuts Synodaux de Pierre Benoît Evêque de saint Malo en 1350. * défendent ** aux Ecclésiastiques les cheveux artificiels, c'est-à-dire frisés & bouclés par artifice : *Clerici largas semper coronas, nunquam autem longas barbas déferant nec prolixas, aut artificiatos capillos.*

Le premier Concile provincial de Milan en 1565. *** le Concile provincial d'Aix en 1585. † le Synode de Barri & de Canose en 1607. †† le Synode de Pise en 1616. ††† le Synode de Florence en 1619. § le Synode de Montréal en Sicile en l'année 1622. §§ celui de Palerme en 1625. & ¶ celui de Castellane & de Horti en 1626. ¶¶ veu-

* *Parmi les Statuts de saint Malo en 1618. art.* 12. *n.* 3. ** *Rubric.* 13. *** *Constit. p.* 2. *Tit.* 23.
† *Tit. de vit. & honest. Cleric.* †† *Tit. eod. n.* 1.
††† *Tit. de divin. cult. administ. de cor. vit & honest. c.* 1. § *Tit. de vit. & honest. Cleric.* §§ *Tit. eod. c.* 2. ¶ *Tit. &c. eod.* ¶¶ *Tit. eod.*

lent que les Ecclésiastiques aient des cheveux tout simples & sans façon : *Capillis simplicem cultum adhibeant.*

Le Concile provincial de Bourges en 1584. leur défend * d'avoir des cheveux frisés & bouclés : *Clerici crines calamistratos ac retortos non habeant.* Le Synode de Colle en 1594. leur défend ** sous des peines arbitraires, d'avoir des cheveux frisés & plus relevés sur le front les uns que les autres : *Capillos cincinnatos ac supra frontem aliis eminentiores non habeant, sub arbitrii nostri pœna.* Le Synode de Ravenne en 1607 leur défend *** sous de semblables peines, non-seulement de porter des cheveux frisés, mais même d'en porter qui relevent sur le front comme ceux des Perruques, & qui soient plus longs en un endroit qu'en l'autre : *Capillos ne gerant calamistratos, nec supra frontem eminentiores, neque in aliqua capitis parte reliquis longiores.* Le Synode d'Ausbourg en 1610. leur défend ¶ de les friser & de les relever en haut comme font les laïques : *Capilli capitis ne crispentur, nec sursum erigantur more laïco.* Celui de Venise en 1614. † & celui de Céséne en 1633. †† leur défendent de les boucler & de les relever sur le front : *Comam & barbam Sacerdotes & Clerici ne nutriant, nec capillos cala-*

* *Tit.* 25. *can.* 3. ** *Rubric.* 35. *de vit. & honest. Cleric. c.* 1. *** *Tit. de vit honest. Cleric. n.* 1.
¶ *P.* 3. *c.* 1. *n.* 5. † *Tit. de vit. & honest. Cleric. c.* 3. †† *Tit. de sacros. Ecclef.*

miſtratos vel cincinnatos habeant, nec ſupra frontem eminentiores.

Le Synode de Faïenſe en 1615. leur défend * de friſer leurs barbes ni leurs cheveux, & de les laver avec des eaux de ſenteur ou des pommades, à peine d'un écu d'or d'amende pour chaque fois : *Caveant Clerici ne barbam aut comam cincinnis, aut odoriferis aquis exornent, vel aliter delibutam habeant, aliaſve nutriant, ſub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

Le Synode de Narni en 1624. ne veut pas ** qu'ils portent des cheveux longs & bouclés, parce, dit-il, qu'ils ſont fort meſſéans, & particuliérement aux Prêtres, & que le Concile de Latran ſous Grégoire II. a fulminé anathême contre cet abus : *Caput detonſum ita habeant, ut frons capillata, aut capilli compti ſive criſpi non appareant : dedecet enim quam maximè Clericos, & præcipuè Sacerdotes, ſtudioſe capillos nutrire oblongos, aut eos ad ornatum comere & intorquere. Habetur enim in Concilio Lateranenſi ſub Gregorio II. c. 7. can. 1.* » Quicumque ex Cle-» ricis comam relaxaverit anathema ſit. «

Le Synode de Lucque en 1625, leur défend † de porter des cheveux friſés à la façon des femmes : *Comas calamiſtratas more feminarum ne geſtent.* Le Synode de Céfalu ou Cifalu en 1635. dit †† à peu près dans le même ſens : *Nullus Eccleſiaſticus cirris, cin-*

* *Rubric.* 12. *de vit. & honeſt. Cleric. c.* 1. ** *Tit.* 9. *de vit. & honeſt. Cleric. n.* 3. † *Tit eod.*
†† *C.* 2.

cinnisve calamistratis atque contortis frontem inumbret aut effeminet tempora. Le Synode de Tivoli en 1636. † Celui de Forli, ¶ & celui d'Amalfi §, en 1639. leur défendent les cheveux longs & bouclés : *Cincinnos & comam ne nutriant, Cincinnos aut comam Clericis omnino prohibimus.* Enfin le Synode d'Orléans en 1664. leur ordonne * de les porter tout simples, sans être frisés ni bouclés, *Clerici comam & barbam ne studiosè nutriant, capillis simplicem cultum adhibeant, non cincinnati, non crispi.*

Or s'il est défendu si expressément aux Ecclésiastiques d'avoir les cheveux frisés & bouclés : qui doute qu'il ne leur soit encore plus expressément défendu de porter des Perruques frisées & bouclées, comme elles le sont toutes aujourd'hui ? Vû principalement que les Perruques ont en elles-mêmes certains caracteres de reprobation, que n'ont pas les cheveux naturels; parce qu'il est toujours permis de porter des cheveux naturels, pourvû qu'on n'en abuse point en les ayant trop long, en les frisant, en les poudrant, ou en les parfumant ; au lieu qu'il n'est jamais permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, tant pour les raisons que nous avons expliquées jusques ici, que pour celles que nous expliquerons dans la suite.

† *Tit. 19. de Clericis in gen.* ¶ *Tit. de vit. & honest. Cleric. cap. 43.* § *Tit. 39. eod. decret. 2.*
* *Tit. 12. n. 1.*



CHAPITRE VII.

Les cheveux, les barbes & les ſourcils teints ont ſouvent donné matiere de raillerie & de mépris aux Payens mêmes. Les Conciles & les Peres de l'Egliſe les condamnent poſitivement dans les Chrétiens. Diverſes raiſons de Tertullien & de ſaint Cyprien employées pour cela, particuliérement contre les filles & les femmes. Application de ces raiſons aux Perruques des Eccléſiaſtiques, leſquelles on fait voir n'être pas moins condamnables que les cheveux, les barbes & les ſourcils teints.

UN autre agrément que les hommes & les femmes du monde recherchoient autrefois plus communément qu'ils ne font aujourd'hui, c'étoit de ſe teindre les cheveux & les ſourcils. Les hommes ſe teignoient auſſi la barbe ; & la couleur que les uns & les autres donnoient, ſoit à leurs cheveux, ſoit à leurs ſourcils, ſoit à leurs barbes, ſe regloit ou ſelon le caprice, ou ſelon la mode. En certains pays, le blond, ſur-tout quand il étoit doré & enflammé ; en d'autres le noir, étoient les couleurs ordinairement les plus eſtimées. Il y en avoit encore d'autres dont on faiſoit cas parmi certains peuples. Junius a traité de toutes ces couleurs dans ſon Commentaire

de coma *, &c. T. Rangonis aussi dans son livre *de Capillamentis.* **

Mais cet agrément a souvent donné matiere de raillerie, de mépris & d'indignation aux Payens mêmes. Philippe Roi de Macédoine nous en fournit une preuve bien considérable dans Suidas. † Ce Prince ayant un jour remarqué qu'un de ses amis, nommé Antipatre, qu'il avoit fait un des principaux Magistrats de son royaume, se faisoit teindre la barbe & les cheveux, il le destitua aussi-tôt de sa charge, disant qu'on ne devoit pas croire qu'un homme qui n'étoit pas sincere dans ses cheveux, le fut dans le maniement des affaires publiques. *Illud Philippi* (dit Suidas) *qui fuit Alexandri pater, exemplum est insigne. Cùm enim Antipatrum quemdam de suis amicis, quem in judicum numerum retulerat, vidisset tingere & fucare barbam & comam, à judicio removit dicens,* » In capil-» lis infidum, in rebus agendis fide dignum » esse, ne puta.

Martial se raille agréablement de Lentinus ¶ qui avoit teint en noir ses cheveux blancs afin de paroître jeune : & il lui dit, qu'il s'étoit fait un grand changement en sa personne, parce que de cygne qu'il étoit auparavant, il étoit devenu corbeau en un moment :

* C. 9. ** C. 6. *Memb.* 2. 3. 4. 5. & 6. † *V. Leontius Monachus* ¶ *L.* 3. *Epigr.* 43.

Mentiris

Mentiris juvenem tinctis, Lentine, capillis:
Tam ſubitò corvus qui modo Cycnus eras.

Et s'adreſſant ailleurs † à une vieille qui étoit chauve, il lui dit en ſe mocquant d'elle, qu'il lui envoie du ſavon de Bade en Allemagne pour teindre ſes cheveux :

Si nutrire paras longævos cana capillos,
Accipe Mattiacas (quo tibi calva ?) pilas.

On trouve diverſes épigrammes dans l'Anthologie †† ſur de ſemblables ſujets. Il y en a une de Myrinus ¶ contre une vieille qui teignoit ſes cheveux blancs pour ne point paroître ce qu'elle étoit. Une de Lucillius § contre Thémiſtonoé qui paroiſſoit jeune parce qu'elle avoit des chéveux teints. Une du même Poëte contre une autre vieille, à qui il dit qu'elle eſt folle de teindre ſes cheveux & de ſe farder, parce que d'Hécube qu'elle eſt, elle ne deviendra jamais Héléne. Une enfin de Nicias * contre un vieillard lequel étant devenu chauve comme un œuf à force de faire teindre ſes cheveux, ſon teinturier lui dit, qu'il n'avoit plus que faire de barbier à l'avenir, parce qu'il n'avoit plus ni cheveux blancs, ni cheveux noirs à couper.

Il y a encore dans Auſonne ** une Epigramme fort délicate, & qui revient aſſez bien au même propos. En voici le ſens : un

† *L. 14. Epigr. 27.* †† *L. 2. 9.* ¶ *N. 1.* § *N. 3.* * *N. 15.* ** *Epigr. 18.*

vieillard tout blanc & tout chenu, nommé Myron, demandoit à Laïs une de ses faveurs ordinaires. Elle le refusa. Myron jugeant bien que ses cheveux blancs lui avoient attiré ce refus, les fit teindre en noir & retourna à la charge. Laïs le voyant ainsi changé, & ne croyant pas, ou du moins feignant de croire que ce fut lui-même, lui dit: » Mon ami, vous êtes un » grand fat de me demander une chose que » j'ai déjà refusée à votre Pere: «

Inepte, quid me quod recusavi rogas?
Patri negavi jam tuo.

Les Conciles & les Peres de l'Eglise n'ont jamais pu goûter que les Chrétiens donnassent à leurs cheveux, à leurs sourcils & à leurs barbes, une autre couleur que celle que la nature leur avoit donné. Le moine Zonare & Balsamon † prétendent que le Concile de Constantinople dont le Concile Provincial de Tours en 1583, confirme le réglément, a condamné cet abus, & ils le condamnent eux-mêmes en termes formels. L'Auteur des Constitutions attribuées aux Apôtres le condamne aussi †† fort précisément.

Tertullien assure ¶ qu'il est injurieux à Dieu même, & que ce sont les démons qui ont inventé la poudre dont les femmes se servent pour noircir leurs sourcils: *Consti-*

† *In Canon.* 96. *Trullan.* †† *L.* 2, *c.* 3. *al.* 4. ¶ *L. de habit. mulier. c.* 2.

fuerunt. illum ipsum nigrum pulverem quo oculorum exordia producuntur. » Les femmes » (dit-il encore ailleurs ¶) péchent contre » Dieu lorsqu'elles blanchissent leur peau » avec des huiles & des pommades, qu'elles » se mettent du vermillon sur les joues, » qu'elles se noircissent les sourcils avec de » la suie. Il faut que l'ouvrage de Dieu, » qui est le grand ouvrier de toutes choses, » leur déplaise, puisqu'elles le trouvent imparfait & qu'elles le blâment en elles-mêmes. Car n'est-ce pas le trouver imparfait & le blâmer que de le corriger & d'y » ajoûter des huiles, des pommades, du » vermillon ou de la suie, qui sont des choses de l'invention du démon, qui est l'ennemi de Dieu? Et dans le vrai qui pourroit avoir appris aux femmes à déguiser » leur corps, sinon celui qui par sa malice » a corrompu leur esprit? C'est assurement » lui qui a empoisonné les ames foibles » dans le dessein de s'en servir pour faire » quelque sorte d'injure à Dieu. Ce qui est » naturel, c'est l'ouvrage de Dieu, mais ce » qui est ajouté & étranger, c'est l'ouvrage » du démon. Entreprendre d'embellir l'ouvrage de Dieu par les artifices du démon, » n'est-ce pas un crime épouvantable? Nos » serviteurs n'empruntent jamais rien de nos » ennemis. Les soldats ne veulent jamais » rien tenir de l'ennemi de leur Prince, & » il ne leur est pas permis de demander quoi

¶ *L. de cultu femin. c. 5. & 6.*

» que ce soit pour leur usage à celui qui
» fait la guerre à leur maître. Quoi ? le
» diable favorisera-t-il jamais des ames Chré-
» tiennes ? Si cela est ainsi, comment pour-
» ront-elles conserver la qualité de Chré-
» tiennes, étant à celui de qui elles prennent
» si volontiers des leçons ? O que cette con-
» duite les éloigne des régles & de la pro-
» fession de Chrétiennes ! Qu'elle les rend
» indignes du nom de Chrétiennes ! Elles se
» fardent le visage, & rien n'est plus re-
» commandé aux Chrétiens que la simpli-
» cité. Il est défendu aux Chrétiens de mentir
» de la langue, & elles font des mensonges
» par leur beauté empruntée & fardée. Il
» leur est même défendu de souhaiter le
» bien d'autrui, & elles recherchent avec
» empressement ce que Dieu n'a pas trouvé
» bon de leur donner. Dieu leur a récom-
» mandé d'avoir un soin particulier de leur
» pureté, & elles la prostituent en quel-
» que façon. Dites-moi, je vous prie,
» saintes ames, comment garderez-vous les
» Commandemens de Dieu, si vous ne
» gardez pas même les traits du visage qu'il
» a imprimés sur vous ? j'en vois quelques-
» unes qui teignent leurs cheveux avec du
» safran pour les rendre jaunes & enflamés.
» Elles ont honte de leur pays ; Elles sont
» fâchées de n'être pas ou Allemandes ou
» Gauloises ; & en changeant ainsi la cou-
» leur de leurs cheveux, elles font con-
» noître qu'elles se préparent déja aux flam-
» mes éternelles, & elles se flattent que ce

» qui les rend criminelles les rend belles.
» Mais elles en ſont bien punies. Car la
» force des drogues dont elles ſe ſervent
» pour cela, leur gâte les cheveux, &
» l'uſage continuel qu'elles font de ces dro-
» gues leur cauſe une intemperie au cer-
» veau, enſuite de quoi l'ardeur du ſoleil,
» même la plus benigne, deſſeche & fait
» tomber leurs cheveux. Jugez après cela
» quel cas on doit faire d'une beauté qui eſt
» ſi préjudiciable aux femmes qui la poſſé-
» dent, & qui eſt accompagnée d'ordures
» & de ſaletés ? »

S. Cyprien ¶ emploie à-peu-près les mêmes preuves que Tertullien ſon maître, pour faire voir aux femmes & aux filles Chrétiennes qu'elles ne doivent pas ſe farder, ni teindre leurs cheveux & leurs ſourcils. Ses raiſons ſont, 1. Que cette teinture, eſt une invention du démon. 2. Que c'eſt changer & corrompre ce que Dieu a fait. 3. Que c'eſt lui faire violence que de réformer ce qu'il a formé. 4. Que c'eſt lui faire une injure ſemblable à celle que l'on feroit à un peintre dont on retoucheroit le tableau qu'il auroit achevé. 5. Que c'eſt être pire qu'une femme adultere. 6. Que c'eſt offenſer la vérité & la ſincérité. 7. Que c'eſt combattre la parole de Dieu. 8. Que c'eſt une témérité inſuportable & un mépris ſacrilége. 9. Que c'eſt ſe préparer dès cette vie aux flâmmes de l'enfer. 10. Que c'eſt

¶ *L. de habit. & diſcipl. Virgin. poſt. med.*

se servir de sa tête, qui est la plus noble partie du corps, pour commettre des crimes. 11. Que c'est détester la blancheur qui a du rapport avec la tête du Seigneur. 12. Que c'est s'exposer à entendre de la bouche de Dieu même au jour du Jugement, cette effroyable parole : *Je ne vous reconnois point; vous n'êtes point mon ouvrage ; retirez-vous d'ici ; vous n'aurez jamais le bonheur de me voir ; vous avez suivi le parti de mon ennemi ; mais aussi vous brulerez éternellement avec lui.*

Saint Clement d'Alexandrie *, saint Grégoire de Nazianze †, saint Ambroise ††, saint Paulin ¶, Ives de Chartres §, & les autres Peres ont parlé de ce déréglement dans le même esprit que Tertullien & saint Cyprien. Et pour peu que l'on fasse attention à ce que ces deux derniers en ont écrit ; on n'aura pas de peine à remarquer, que les principales raisons dont ils se sont servis pour le combattre, peuvent servir aussi à combattre les Perruques des Ecclésiastiques.

Car enfin pourquoi condamnent-ils les femmes & les filles Chrétiennes qui donnent une couleur étrangere à leurs cheveux & à leurs sourcils ? C'est parce qu'elles veulent paroître autres que Dieu ne les a faites. C'est parce qu'elles changent l'ouvrage de Dieu, qu'elles le corrigent, qu'elles le corrom-

* *L. 3. Pædag. c. 2. 3. & 11.* † *Orat. de laudib. Gorgon. & Carm. in mulier. ornat.* †† *L. 2. de Virgin.* ¶ *Epithal. in Julian. & Iam.* § *Serm. de adulterin. habitu Viror. & Mulier.*

pent, qu'elles le blâment, qu'elles le reforment, qu'elles y ajoutent, ce qui est lui faire injure & violence. C'est parce qu'elles entreprennent de relever l'ouvrage de Dieu par les artifices du démon son ennemi, ce qui est une témérité insupportable & un mépris sacrilége. C'est parce qu'elles péchent contre la simplicité Chrétienne qui se contente des choses les plus naturelles, parce qu'elles sont l'ouvrage de Dieu, & qui rejette les choses étrangeres & empruntées, parce qu'elles sont l'ouvrage du démon. C'est parce qu'elles offensent la sincérité & la vérité, qui ont de l'horreur pour les mensonges & les déguisemens.

Et n'est-ce pas-là ce que font les Ecclésiastiques à Perruque ? Les uns sont avancés en âge, & ils prennent des Perruques qui les font paroître jeunes. Les autres sont rousseaux, & ils prennent des Perruques pour cacher la difformité imaginaire de leurs cheveux. Les uns ont les cheveux noirs, ou châtains, & ils prennent des Perruques blondes. Les autres sont chauves, & ils prennent des Perruques pour paroître chevelus. Les uns ont des cheveux droits & plats, & ils prennent des Perruques frisées & bouclées. Les autres n'ont point de cheveux au-devant, ou aux coins de la tête, & ils paroissent en avoir avec leurs Perruques. Les uns ont les cheveux naturellement courts, & ils paroissent en avoir de longs avec leurs Perruques. Les autres seroient aisément reconnus s'ils marchoient le jour ou la nuit

avec leurs cheveux, & leurs Perruques les déguisent & les rendent méconnoissables. Les uns se croient difformes avec leurs cheveux, & ils prennent des Perruques pour se parer & se rendre plus beaux, plus mignons, plus polis, plus galans, pour être mieux venus dans les compagnies des Dames. Les uns croyent avoir la tête mal faite, & dans cette pensée, qui est souvent véritable, ils prennent des Perruques pour se donner plus de rélief. Les autres enfin ne passeroient pas pour des gens du monde, des gens à la mode, des gens de qualité, s'ils n'avoient que leurs cheveux, & ils s'imaginent passer pour tels avec leurs Perruques.

On peut donc leur dire en général & en particulier avec saint Cyprien * : *Quod opus Dei & factura ejus & plastica, adultari nullomodo debet. Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit reformare & transfigurare contendunt, nescientes quia opus Dei est omne quod nascitur, diaboli quodcumque mutatur. Quod ornari te putas, quod putas comi, impugnatio est ista divini operis, prævaricatio est veritatis. Num sinceritas perseverat & veritas, quando quæ sincera sunt polluuntur & in mendacium vera mutantur.*

* *Lib. supra cit.*





CHAPITRE VIII.

Les Peres de l'Eglise condamnent les cheveux étrangers & empruntés. Les raisons qu'ils ont de les condamner, combattent les Perruques des Ecclésiastiques. C'est un péché mortel aux femmes, selon Alexandre de Hales & saint Bernardin de Sienne, que de porter des cheveux étrangers & empruntés. Quelques Casuistes disent néanmoins que ce n'est que péché véniel. Ce qu'on doit faire dans les cas où l'on doute s'il y a péché mortel ou véniel. On doit fuir les choses même qui paroissent indifférentes, & qui portent néanmoins au péché.

LEs cheveux étrangers & empruntés n'ont pas moins mérité la censure des Peres de l'Eglise que les cheveux & les sourcils teints. Tertullien en parle en cette maniere * : Quel avantage tirez-vous (dit-il aux femmes Chrétiennes de son siécle) pour votre salut de toutes les peines que vous vous donnez à parer vos têtes ? » Pourquoi ne laissez-vous pas vos cheveux en » repos ? Tantôt vous les pressez, tantôt » vous les lâchez, tantôt vous les faites » bouffer, tantôt vous les tenez abattus,

* L. de cult. femi. c. 7.

» Les unes prennent plaisir à les friser ;
» les autres à les laisser flotter sur leurs
» épaules par une fausse simplicité. Vous
» faites encore quelque chose de pis que
» cela. Vous attachez à vos cheveux natu-
» rels je ne sais quelles énormités de che-
» veux étrangers, tantôt en forme d'étui
» ou de fourreau de tête, & tantôt en
» forme de bourelet. Je me trompe fort,
» si ces manieres ne combattent directe-
» ment le précepte du Seigneur. Il a pro-
» noncé †, *Que personne ne pourroit rien*
» *ajouter à sa taille.* Cependant vous appli-
» quez des Perruques élevées en rond sur
» vos têtes, comme si vous vouliez les
» armer de boucliers. Si ces énormités ne
» vous font pas rougir, rougissez au moins
» de la faute que vous commettez en les
» portant. Ne parez point des têtes saintes
» & chrétiennes de la dépouille de quel-
» ques têtes étrangeres, qui sont peut-être
» impures, peut-être criminelles, peut-être
» déjà condamnées aux peines de l'enfer,
» & ne souffrez pas que les vôtres qui sont
» libres soient asservies à tout ce vain atti-
» rail d'ornemens profanes.

Saint Clément d'Alexandrie témoigne * que c'est une grande impiété aux femmes Chrétiennes de se parer de cheveux étrangers. »
» Elles ne doivent jamais (dit-il) se servir
» d'autres cheveux que de ceux que Dieu
» leur a donnés ; & elles ne peuvent, sans

† *Matth.* 6. 27. * *L.* 3. *Pædag.* c. 11.

» une extrême impiété, couvrir leurs têtes
» de cheveux empruntés, & de la dépouille
» des morts. Car sur qui, je vous prie, les
» Prêtres feront-ils l'imposition de leurs
» mains dans l'administration des sacremens?
» Sur qui tombera la bénédiction qu'ils don-
» neront dans la célébration des saints mis-
» teres ? Ce ne sera pas assurément sur
» la tête de ses femmes ainsi attifées, mais
» sur les cheveux & la dépouille des morts,
» dont elles sont coifées. Mais si l'homme
» est véritablement le chef de la femme, &
» Jesus-Christ le Chef de l'homme, ne sont-
» elles pas absolument impies en cela, puis-
» qu'elles commettent un double péché ?
» Car premierement elles trompent les hom-
» mes par leurs fausses chevelures, & en
» second lieu elles font injure à Dieu même,
» autant qu'il est en leur pouvoir, en se pa-
» rant comme des femmes débauchées, &
» en faisant que des têtes qui ont une vraie
» beauté intérieure, deviennent des têtes de
» malédiction.

Saint Grégoire de Nazianze * défend aux mêmes femmes de parer leurs têtes de cheveux étrangers disposés en forme de tour. Et saint Jérôme parlant à Démétriade † lui dit ces paroles : « Lorsque vous étiez dans » le monde, vous aimiez ce que le monde » aime. Vous aviez soin d'embéllir votre » visage avec du vermillon & de la céruse,

* *Carm. in mulier. ornat.* † *Epist. ad Demetriad. servand. virgin.*

» de friser vos cheveux, & de vous faire
» une coifure en forme de tour avec des
» cheveux étrangers..... Mais puisque dans
» votre baptême vous avez renoncé au mon-
» de, à Sathan, à ses pompes & à ses œu-
» vres, gardez inviolablement les promesses
» que vous avez faites dans cette cérémonie
» toute sainte.

Voilà le jugement que les Peres de l'Eglise ont porté des cheveux étrangers & empruntés dont les femmes du monde ornent leurs têtes. Il faut s'aveugler soi-même pour ne pas voir que ce jugement retombe de droit fil sur les Perruques des Ecclésiastiques, puisqu'elles sont faites de cheveux étrangers & empruntés, ainsi que toutes les autres.

Tertullien condamne ces sortes des cheveux pour trois raisons; parce que contre le précepte du Seigneur ils rehaussent la taille des personnes qui les portent; parce qu'ils sont peut-être des cheveux de quelque scélérat ou de quelque courtisanne; parce qu'ils rendent esclaves des têtes saintes, chrétiennes & libres. Il ne faut point mettre son esprit à la torture pour faire l'application de ces trois raisons aux Perruques des Ecclésiastiques, puisqu'il est de notoriété publique, qu'elles leur rehaussent la taille par leurs frisures, qu'elles sont peut-être faites des cheveux d'un scélérat ou d'une courtisane, & que par les soins qu'ils prennent de les tenir propres, bien peignées, bien frizées dans la situation où elles doivent être,

elles rendent eſclaves leurs têtes, qui ſont ſaintes, chrétiennes & libres, *de cette liberté que Jeſus-Chriſt leur a acquiſe*, comme parle le ſaint Apôtre. *

Si c'eſt une extrême impiété aux femmes Chrétiennes, ſelon ſaint Clément d'Alexandrie, de ſe parer de cheveux étrangers & empruntés: ſi l'impoſition des mains & la bénédiction que les Prêtres leur donnent dans l'adminiſtration des Sacremens & la célébration des ſaints Myſteres, ne tombent pas ſur elles, mais ſur les cheveux & la dépouille des morts dont elles ſont coifées: ſi étant ainſi atifées elles trompent les hommes par leurs fauſſes chevelures, & font injure à Dieu même, autant qu'il eſt en leur pouvoir; quel ſalut y a-t-il pour des Eccléſiaſtiques, à qui les vains ornemens ſont encore plus ſévérement défendus qu'aux femmes, de porter des Perruques tiſſues de cheveux étrangers & empruntés?

Saint Grégoire de Nazianze auroit-il approuvé les cheveux étrangers dans les Perruques des Eccléſiaſtiques, ſi les Eccléſiaſtiques en euſſent porté de ſon temps, lui qui défend aux femmes Chrétiennes d'en parer leurs têtes?

Enfin ſaint Jérôme, qui met les cheveux étrangers des femmes Chrétiennes au même rang que le rouge & le blanc dont elles ſe fardent le viſage, & qui les regarde comme des vanités du monde, comme des œuvres

* *Galat.* 4. 31.

& des pompes de Satan, auxquelles nous avons renoncé dans nôtre baptême, saint Jérôme, dis-je, auroit-il approuvé dans les Ecclésiastiques ce qu'il condamne dans les femmes Chrétiennes, lui qui veut que les Clercs n'ayent que leurs bonnes mœurs pour tout ornement *: *Non ornentur veste, sed moribus* : lui qui leur défend de frizer leurs cheveux : *Nec calamistro crispent comas* : lui qui leur ordonne d'éviter également les ajustemens & la mal-propreté, parce que les ajustemens sentent le luxe, & que la mal-propreté, sur tout quand elle est affectée, est un effet de la vaine gloire : *Ornatus, ut sordes, pari modo fugiendæ sunt, quia alterum delitias, alterum gloriam redolet.*

Si nous recherchons maintenant pourquoi les cheveux étrangers & empruntés sont si expressément défendus aux femmes Chrétiennes par les Peres de l'Eglise, Alexandre de Hales †, qui à cause de la profondeur de sa doctrine est appellé *le Docteur irréfagable*, & saint Bernardin de Sienne ¶ nous dirons que c'est, 1 parce que celles qui portent des cheveux étrangers font injure à Dieu, & blâment son ouvrage : *Una ratio est, contumelia summi Artificis, & operis ejus impugnatio.* 2 Parce qu'elles affoiblissent & méprisent la parole de Dieu, selon saint Cyprien : *Alia est divini verbi infirmatio & contemptus, ut patet ex verbis Cypriani.* 3 Parce qu'el-

* *Epist. ad Nepotian. de vit Sacerd. & Cler.*
† *In Sum. 4. p. q. 48 memb. 9.* ¶ *Serm. 47. fer. 6. post. Dominicam de pass. art. 1. c. 1. 2. & 3.*

les commettent un mensonge, en trompant avec connoissance de cause : *Alia est fictio & mendacium inducens errorem ex certa conscientia.* 4 Parce qu'elles se déshonorent elles-mêmes, & qu'elles pêchent contre elles-mêmes : *Alia est injuria facta propriæ naturæ, & in hoc peccant in se.* D'où ils concluent que les filles & les femmes qui portent des cheveux empruntés, pêchent mortellement. *Dicendum ergo, quòd sive sint solutæ, sive conjugatæ, peccant mortaliter hujusmodi utentes abusionibus.*

Or si c'est un péché mortel aux femmes Chrétiennes de porter des cheveux étrangers & empruntés, je ne saurois croire que ce soit un petit péché aux Ecclésiastiques de porter des Perruques. Mais quand ce ne seroit qu'un petit péché, qu'un péché veniel, comme Silvestre * le Cardinal Cajétan †, & quelques autres Casuistes le pensent des femmes Chrétiennes, cela devroit être plus que suffisant pour obliger les Ecclésiastiques à n'en point porter. Et afin de les en convaincre, je les supplie très-humblement de considérer deux choses.

La premiere, que dans les cas où l'on doute, s'il y a péché morrel ou veniel, tel qu'est au moins le cas dont il s'agit, les personnes qui craignent Dieu, doivent toujours croire pour la sûreté de leur conscience, qu'il y a péché mortel. Cela est tellement vrai, que les Confesseurs & les Directeurs,

* *In Sum. V. Ornatus.* † *In Sum. V. eod.*

ſelon la penſée de ſaint Thomas, en doivent uſer de la ſorte à l'égard de leurs Pénitens. *Lors* (dit-il ¶) *que nous devons apporter quelque remede à nos maux, ou à ceux des autres, il faut, pour le faire avec plus de ſûreté, ſuppoſer que le mal eſt plus grand, parce que le remede qui eſt capable de guérir un grand mal, eſt plus efficace pour en guérir un moins conſidérable.*

La ſeconde, que dans le ſentiment de ſaint Jean Chryſoſtôme * nous ne ſommes pas ſeulement obligés d'éviter les péchés, mais nous devons encore éviter les choſes mêmes qui nous paroiſſent indifférentes, & qui portent néanmoins inſenſiblement au péché. *Car* (dit-il) *comme celui qui marche ſur le bord d'un precipice, quoiqu'il n'y tombe pas, ne laiſſe pas d'être toujours dans la crainte : & il arrive ſouvent que la crainte le trouble & le fait tomber dans le précipice : de même celui qui ne s'éloigne pas du péché, mais qui en eſt proche, doit vivre dans l'appréhenſion ; car il arrive ſouvent qu'il y tombe.* Ce qui ſans doute eſt fondé ſur cette maxime du Sage † : Bienheureux l'homme qui eſt toujours en crainte, *Beatus homo, qui ſemper eſt pavidus ;* Et ſur cet avis que l'Apôtre ſaint Paul donne aux Philippiens ¶ : Ayez ſoin d'opérer votre ſalut avec crainte & tremblement : *Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini.*

¶ *2. q. 60. art 4. ad. 3.* * *Homil. 15. ad Pop. Ant.*
† *Proverb. 28. 14.* ¶. *Philipp. 2. 12.*



CHAPITRE IX.

Les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont contraires en neuf chefs à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe touchant la couronne & la tonſure Cléricale. En quel temps l'Egliſe a commencé d'obliger les Eccléſiaſtiques à porter la couronne & la tonſure Cléricale ? Les Eccléſiaſtiques ſont étroitement obligés de garder les Canons de l'Egliſe. Sans cela il vaudroit mieux que l'Egliſe n'en eût jamais fait. Le Concile de Trente a renouvellé tous les Canons anciens qui concernent la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques.

SI les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont répréhenſibles, parce qu'elles ſont faites de cheveux étrangers & empruntés, elles le ſont encore davantage parce qu'elles ſont contraires à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe, touchant la Couronne & la Tonſure Cléricale.

Mr. Chamillard, Docteur & Profeſſeur royal en Théologie, de la Maiſon & Société de Sorbonne, a recueilli un très-grand nombre de ces canons dans ſon Traité *De Corona, Tonſura & habitu Clericorum*; Et de ce qu'il en rapporte, comme de ce qui en a échappé à ſes recherches & à ſa diligence, il eſt conſtant que l'Egliſe, qui n'a commencé

que vers la fin du 5me, ou au commencement du 6me, siécle, ou, selon que l'assure Saumaise *, que sur la fin du quatrieme siécle, & commencement du cinquieme, qui n'a commencé, dis-je, d'obliger les Clercs à porter une couronne & une tonsure qui les distinguassent des laïques, a arrêté neuf choses qui ne me paroissent pas compatibles avec les Perruques des Ecclésiastiques.

I. Elle défend aux Ecclésiastiques de porter des cheveux longs; & les Perruques de Ecclésiastiques leur descendent les unes jusques sur les épaules, les autres au dessous des épaules.

II. Elle leur défend de porter des cheveux frisés & bouclés; & toutes leurs Perruques sont frisées & bouclées.

III. Elle leur défend de porter de cheveux poudrés ou parfumés; & il y a peu de leurs Perruques qui ne le soient, les unes plus, les autres moins.

IV. Elle leur défend de porter des cheveux qui soient rélevés par le devant; & presque toutes leurs Perruques le sont.

V. Elle leur ordonne de porter des cheveux tout simples, sans façon & sans artifice; & toutes leurs Perruques sont façonnées avec artifice.

VI. Elle leur ordonne de porter des cheveux modestes & éloignés de toute vanité; & leurs Perruques, sur tout celles qui sont longues, frisées, bouclées, poudrées, parfu-

* *Epist. de cæsarie vir. & mulier. coma., p. 603.*

mées, ou rélevées par le devant, sont immodestes & mondaines.

VII. Elle leur ordonne de porter des cheveux qui soient conformes à leur profession, & qui les distinguent des laïques ; & beaucoup de raisons font voir, que leurs Perruques ne sont nullement Ecclésiastiques, & qu'à la longueur près elles ne sont pas différentes de celles des laïques.

VIII. Elle leur ordonne de porter des cheveux si courts que l'on puisse voir ou toutes les oreilles, ou du moins le bas des oreilles ; & leurs Perruques ne le permetent pas.

IX. Elle leur ordonne de porter sur le haut de la tête une couronne convenable aux saints Ordres qu'ils ont reçus ; & ou ils n'ont point du tout de couronne sur le haut de la tête, ou, s'ils en ont, ce ne sont que des couronnes en effigie, des phantômes de couronnes, des couronnes imaginaires, telles que sont celles de toile, de satin, ou de la peau de de quelque bête morte, des couronnes enfin qui sont plutôt théatrales que Cléricales, puisque les Comédiens & les Farceurs n'en prendroient pas d'autres s'il leur étoit permis de contrefaire les Ecclésiastiques & de les jouer sur le théâtre.

Après cela il faut que la lumiere du jour puisse subsister avec les ténébres de la nuit, si les Perruques des Ecclésiastiques s'accordent avec les Canons de l'Eglise. Cependant, la Loi, de Dieu à part, rien n'est plus ex-

preſſément recommandé aux Eccléſiaſtiques que l'obſervation des Canons de l'Egliſe.

Les layques (dit le premier Concile de Carthage * en 348) *qui contreviendront aux Canons de l'Egliſe, ou qui les mépriſeront, ſeront excommuniés, & les Eccléſiaſtiques ſeront dépoſés.* Et ſaint Leon † aſſure : *Qu'il eſt impoſſible que la paix regne dans toute l'Egliſe, ſi l'on n'a un extrême reſpect pour les Canons.*

C'eſt dans cette vue que ſaint Grégoire le Grand recommande ſi ſouvent & ſi fortement dans ſes Epîtres l'obſervation de Canons. *Celui qui ne veut pas obéir aux ſacrés Canons* (dit-il à l'Evêque de Lariſſa *) *ne mérite pas de faire aucune fonction Eccléſiaſtique ; ni de participer à la ſainte Communion. Si vous ne gardez pas les Canons* (dit-il encore à Jean Evêque de Conſtantinople §) *& que vous vouliez renverſer les Ordonnances des Prélats de l'Egliſe je ne ſai plus qui vous êtes, je ne vous connois plus.*

Ce ſaint Pape ne s'explique pas autrement lorſqu'il parle ainſi à Victor & à Colombe Evêques de Numidie ¶ : *Les membres qui compoſent le corps de l'Egliſe ne ſauroient demeurer en parfaite ſanté, tant que le ſaint Siége, qui eſt le chef de la foi n'y ſera pas, & que l'on ne conſervera pas inviolablement aux ſaints Canons l'autorité qui leur eſt due.*

* *C. 14.* † *Epiſt. 61 ad Maxi. Antio. c. 4.* * *L. 2. Indict. 11. Ep. 7.* § *Ibid. Ep. 52* ¶ *L. 11. Indict. 6. 44.*

C'est dans cet esprit que Charlemagne & Louis le Débonaire son fils ordonnent * dans leurs capitulaires, que l'on excommunie ceux qui transgressent les Canons : *Transgrediendem Canonum definitionem, excommunicatum esse præcipimus*; & que l'on dépose les Ecclésiastiques qui les méprisent ** : *Sacerdotes, qui contemptores Canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi.*

De sorte que c'est être ennemi de l'Eglise que de dire, les Canons ne sont plus en usage, puisque le Concile de Trente veut † que les Fidéles, sans distinction les gardent exactement, autant qu'il leur est possible : *Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, quoad fieri poterit, indistinctè observandos.*

En effet si les Canons ne sont pas observés; ne seroit-il pas plus à propos que l'Eglise n'en eût jamais fait ? Pline rapporte § que les Romains voyant qu'on ne faisoit pas cas de leurs loix, aimerent mieux n'en point faire du tout que d'en faire qui fussent sans execution : *Frustra interdicta quæ vetuerant cernentes, nullas potiùs quàm irritas esse leges maluerunt.* Car, comme remarque fort bien Tertullien ¶, à quoi bon faire des Loix si on ne les garde pas ? A quoi bon défendre le crime si on ne punit pas ceux qui le commettent ? Défendre un crime & ne le pas punir, c'est le permettre tacitement ; c'est vouloir bien

* *L.* 7. *n.* 10. ** *Ibid. n.* 100. † *Seff.* 25. *de Reform. c.* 18. § *L.* 36. *Histor. Nat. c.* 3. ¶ *L.* 1. *Cont. Marcion. c.* 25.

qu'on le commette, puisqu'en le commettant on ne fait rien contre la volonté de celui qui le permet. Ainsi la discipline n'est plus qu'un phantôme & un jeu, & les plus grands crimes sont à couvert des Loix, quand elles sont sans effet. *Quale est* (dit-il) *ut quis præcepta custodiat non executurus ? Ut delicta prohibeat non vindicaturus ? Nam & tunc tacitè permissum est, quod sine ultione prohibetur ; & fit jàm delictam secundum voluntatem, quod non lædit voluntatem. Et ita disciplina erit phantasma & ipsa transfunctoria præcepta secura delicta.*

Si donc les Ecclésiastiques sont dans l'obligation de garder les Canons de l'Eglise en général, ils y sont aussi de garder ceux qui concernent la Couronne & la Tonsure cléricale, puisque le Concile de Trente les a renouvellés, aussi bien que tous les autres réglemens qui ont été faits, soit par les Conciles précedens, soit par les souverains Pontifes. *

* *Sess. 22. de Reform. c. 1.*





CHAPITRE X.

Les Perruques déguisent beaucoup les Ecclésiastiques qui en portent ; & les Peres de l'Eglise, particulierement Tertullien, saint Cyprien & Ives de Chartres, condamnent tous les déguisemens, comme étant contraires à la sincérité & à la vérité dont les Chrétiens doivent faire profession.

LEs Perruques déguisent si fort ceux qui en portent, qu'ils paroissent tout autres quand ils en ont, qu'ils ne sont en effet quand ils n'en ont point. Et de la maniere qu'on les fait & qu'on les porte aujourd'hui, on peut ce me semble, sans rien outrer, les appeller *des demi-masques*, & les Ecclésiastiques qui en sont parés, particulierement de celles qui sont à la mode & des bons faiseurs, *des demi-mascarades*, puisqu'elles leur couvrent la moitié du visage. Mais comme en outre les côtés, le derriere & le haut de la tête, elles les travestissent de telle sorte, qu'elles les rendent méconnoissables à toutes les personnes qui n'ont pas accoutumé de leur en voir porter.

Si le sujet que je traite étoit moins serieux qu'il n'est, je pourrois justifier ce que j'avance ici par deux témoignages tirés de deux écrits Burlesques qui ont été publiés il n'y a pas bien des années.

Le premier imprimé à Cologne en 1683, & intitulé *Le Jésuite Sécularisé.* C'est un Dialogue entre *Dorval* Abbé & Docteur en Théologie, & *Maimbourg* Jésuite sécularisé. Voici de quelle maniere *Dorval* commence l'entretien : *Ah Dieu ! quelle métamorphose ? Est-il possible qu'une* Perruque *& un rabat causent un tel déguisement ? Certes j'ai eu de la peine à vous reconnoître*, &c. *Maimbourg...... Je me suis toujours bien douté que mon abord vous surprendroit.*

Le second est un Poëme Héroï-comique intitulé *Lutrigot*, qui est une censure en vers contre le *Lutrin* de Monsieur Boileau Des-Preaux, imprimée à Marseille en 1686. Dans le quatrieme chant de ce Poëme Héroï-comique, il est dit *, que les Muses voulant introduire *Lutrigot* dans le Palais d'Apollon, elles se masquerent & se déguiserent, & que pour cela elles prirent des Perruques :

Mais plus d'une Perruque & noire & mal peignée.
De linge assez mal propre étant accompagnée.

Mais ces témoignages n'agréroient peut-être pas à tout le monde, & c'est ce qui fait que je n'y fait pas autrement fond, que montrer que les Perruques travestissent ceux qui en portent.

Or ce travestissement est une des principales raisons qui ont obligé la plûpart des

* Pag. 39.

anciens

anciens d'en porter. Lorſqu'ils ne vouloient pas être reconnus, ils ne trouvoient rien de plus propre pour ce deſſein que de prendre une Perruque, à la faveur de laquelle ils ſe cachoient, pour faire avec plus de liberté, & quelquefois même avec plus d'impunité, ce qu'ils n'euſſent oſé faire ſans Perruque. Ainſi Annibal changeoit ſouvent de Perruque pour ſe défendre des embuches de ſes ennemis, comme nous l'avons juſtifié cy-devant. * Ainſi Caligula ſe mettoit en Perruque, *capillamento celatus*, dit Suetone **, & en robe longue pour aller la nuit en de mauvais lieux. Ainſi Meſſaline prenoit une Perruque & un capuchon, pour mieux cacher ſes infames débauches, ſelon le témoignage de Juvenal. ***

Nigrum flavo crinem abſcondente galero.

Ainſi Gracchus en avoit une, dit encore Juvenal, † pour faire le gladiateur dans les arénes ſans être reconnu de perſonne. Et c'eſt ce qui oblige Martial d'appeller celle de Lentinus *un maſque* § avec lequel il trompoit tout le monde, en paroiſſant jeune quoiqu'il fût vieux, & de lui dire qu'un jour viendroit que Proſerpine, qui ſavoit fort bien qu'il étoit tout chenu, lui leveroit ſon maſque:

Non omnes fallis, ſcit te Proſerpina canum:
Perſonam capiti detrahet illa tuo.

* *Au* 1. *ch.* ** *In Caligul. n.* 11. *** *Satyr.* 6.
† *Ibid.* § *L.* 3. *Epigr.* 43.

Je ſai bien que les Eccléſiaſtiques ne portent pas des Perruques par les mêmes motifs que Hannibal, Caligula, Meſſaline, & Gracchus en portoient, ni pour de mauvaiſes fins. Mais enfin ils en portent pour cacher quelque choſe que Dieu a miſe en eux & qu'ils voudroient bien ne pas avoir. Car les uns en portent pour cacher leurs têtes chauves, les autres pour cacher le blanc de leurs têtes, les uns pour cacher leur peu de cheveux, les autres pour cacher la difformité de leurs têtes ou de leurs cheveux, les uns pour cacher leur mauvais air & leur mauvaiſe grace, les autres enfin pour ne pas paroître rouſſeaux. Si bien que de quelque maniere que l'on regarde les Perruques, elles ſont toujours des déguiſemens.

Cependant les Peres de l'Égliſe condamnent tous les déguiſemens, & entre autres ceux qui ſe font ſans néceſſité & dont on peut bien ſe paſſer, tels qu'aſſurement ſont ceux qui ſe font par le moyen des Perruques.

Tertullien dit dans cette penſée *, que l'auteur de la vérité n'aime pas les déguiſemens : *Non amat falſum auctor veritatis* ; & que tous les déguiſemens ſont en quelque façon des adultéres devant Dieu : *Adulterium eſt apud illum omne quod fingitur.* Si Dieu (dit-il enſuite) ne ſauroit approuver les voix qui contrefont l'âge des perſonnes, parce-

* *L. de Spectac. c. 23.*

qu'il condamne tous les déguisemens : *Proinde vocem ætates mentientem non probabit, qui omnem hypocrisim damnat* ; comment approuvera-t-il les Perruques des Ecclésiastiques qui les font paroître jeunes lorsqu'ils sont vieux, blonds lorsqu'ils sont noirs, châtains ou rousseaux ; chevelus, lorsqu'ils sont chauves ; frisés lorsqu'ils ne le sont pas, enfin qui les font paroître autres qu'ils ne sont ?

Comme nous ne naissons pas avec des Perruques, ce n'est pas Dieu qui nous les donne. Dieu ne nous les donnant pas, il faut de nécessité que nous les tenions du démon, qui est le corrupteur de la nature ; & par conséquent qu'elles soient des ouvrages du Démon qui est l'ennemi de Dieu ; puisque Dieu ne peut avoir pour ennemi que le Démon & ses Anges. Ainsi, puisqu'elles sont des ouvrages du Démon, elles sont mauvaises en elles-mêmes, & il est impossible qu'elles soient agréables à Dieu, parce qu'elles ne sont pas des ouvrages de Dieu. C'est encore de cette maniere que Tertullien raisonne sur un semblable sujet. *Non placet Deo* (dit-il *) *quod non ipse produxit. Quod Deus noluit, utique non licet fingi. Non ergò natura optima sunt ista quæ à Deo non sunt auctore naturæ. Sic à Diabolo esse intelliguntur interpolatore naturæ. Alterius enim esse non possunt, si Dei non sunt, quia æmuli sint necesse est quæ Dei non sunt. Alius autem præter Dia-*

* *L. de Habit. mulieb. c.* 8.

bolum & Angelos ejus æmulus Dei non est.

Enfin il dit dans un autre endroit *, mais toujours dans le même principe, que tout ce qui ne vient point de Dieu est mauvais : *Perversa sunt omnia quæ à Deo non sunt ;* Que tout ce que la nature nous donne est l'ouvrage de Dieu ** ; & qu'ainsi tous les déguisemens de la nature sont les ouvrages du démon : *Quod nascitur, opus Dei est. Ergo quod fingitur, diaboli negotium est :* Que c'est un grand crime de gâter les ouvrages de Dieu par les artifices du démon : *Divinō operi Sathanæ ingenia superducere quàm scelestum est !* Et que rien n'est plus opposé à la discipline du Christianisme, ni plus indigne du nom de Chrétien, que de se travestir le visage, parce que le moindre mensonge est absolument interdit aux Chrétiens : *Quantum nostris disciplinis & professionibus aliena sunt, quàm indigna nomine Christiano effigiem mentiri, quibus lingua non licet.*

Ce que nous avons rapporté ci-dessus † de saint Cyprien, fait voir manifestement qu'il étoit persuadé des mêmes maximes que Tertullien. Je ne répete point ici ses raisons. Je dis seulement que dans sa pensée †† les Perruques des Ecclésiastiques sont criminelles, & parce qu'elles tendent à réformer & à changer ce que Dieu a fait : *Manus Deo inferunt, qui id quod ille formavit refor-*

* *L. de cult. femin. c. 1.* ** *Ibid. c. 5.* † *Au chap. 7.* †† *L. de Disciplin. & habit. Virgin. post. med.*

mare & transfigurare contendunt ; & parce qu'elles offenſent la vérité & la ſincérité chrétienne : *Num ſinceritas perſeverat & veritas , quando quæ ſincera ſunt polluuntur , & in mendacium vera mutantur ?*

C'eſt particuliérement ſur l'autorité de ce ſaint Archevêque de Carthage , auſſi bien que ſur le témoignage de l'Apôtre ſaint Paul , qu'Ives de Chartres condamne * les hommes & les femmes qui ſe fardent le viſage , qui prennent des habits qui ne conviennent pas à leur ſexe & qui portent des Perruques. *Les hommes* (dit ce ſavant Evêque) *ſont habillés d'une maniere impudique , lorſqu'ils portent de longues & de fauſſes chevelures , qu'ils affectent de ſe vêtir comme les femmes , & qu'ils ont des ſouliers extraordinairement longs. Les femmes de leur côté ſont habillées d'une maniere impudique , lorſqu'elles ſe fardent le viſage , qu'elles ont des habits ſemblables à ceux des hommes , & qu'elles ont des cheveux qui ne leur ſont pas naturels. Cet habit eſt un déguiſement dans l'un & dans l'autre ſexe , il eſt indigne de la ſociété des nôces ſacrées de l'Egliſe & il doit être banni de la préſence d'un ſi ſaint époux & d'une ſi digne épouſe. Les Evêques , les Prêtres , les Prédicateurs , qui ſont les amis de cet époux , & qui aiment la beauté de la maiſon de Dieu , ne doivent pas diſſimuler ces déſordres. Ils doivent au contraire les reprendre publiquement , de crainte qu'on ne dit d'eux.* » Qu'ils ſont des chiens muets qui ne ſau-

* *Serm. de adulter. habit. viror. vel mulier.*

» roient aboyer. « *Car celui qui se force de travestir la figure qu'il a reçue de Dieu, qui est un ouvrier très-puissant & très-sage, ne semble-t-il pas dire ouvertement à celui qui l'a fait, Pourquoi m'avez-vous fait de la sorte ? N'est-ce pas une témérité punissable, que de changer, autant qu'on le peut, la taille & la figure que l'on a reçue de Dieu, en une autre que l'on seroit fort fâché d'avoir de la nature ? Nous ne disons pas cela de nous-mêmes comme de nous-mêmes. Nous avons nos Peres & nos Docteurs qui ont écrit avant nous contre cet abus & qui les ont condamnés avec beaucoup de sévérité.*

Il cite ensuite le saint Apôtre qui dit *, *Qu'il est honteux à un homme de laisser toujours croitre ses cheveux*, & ce que nous venons d'alléguer de saint Cyprien, & il conclut ensuite, *que nous sommes obligés de garder, d'aimer & d'accomplir toutes ces choses, si nous voulons obéir au précepte de l'Apôtre qui assure.* » ¶ Que nous avons été achetés » un grand prix, & que nous devons glo- » rifier & porter Dieu dans notre corps. *C'est ce que nous faisons* (dit Ives de Chartres) *lorsque nous ne défigurons pas l'image de Dieu par des inventions impures & profanes, & que nous nous efforçons d'obéir en toutes choses à ses saintes loix. Si nous en usons de la sorte, il reconnoîtra son ouvrage en nous, & lorsqu'il nous verra revêtus de la robe nuptiale, il ne nous exclura pas de sa compagnie, ni de celle des Saints.*

* 1. *Cor.* 11. 14. ¶ *Ibid.* 6. 20.

Que si Tertullien, saint Cyprien & Ives de Chartres ont condamné avec tant de force tous les déguisemens en général dans les hommes & dans les femmes du monde, le Lecteur judicieux peut bien comprendre de lui-même ce qu'ils auroient dit des Ecclésiastiques déguisés par le moyen de leurs Perruques, sans qu'il soit besoin de leur en faire ici une application particuliere.





CHAPITRE XI.

Les Perruques des Ecclésiastiques les obligent à en avoir beaucoup de soin, s'ils veulent les tenir propres ; & le trop grand soin des cheveux est condamné dans les Payens même & par les Payens même. Les Peres de l'Eglise le condamnent aussi dans le commun des Chrétiens. L'illustre Martyr saint Tiburce récusa un témoin qu'on lui vouloit produire parce qu'il avoit trop de soin de ses cheveux. Les Conciles condamnent ce soin dans les Ecclésiastiques.

LA principale fin des Perruques étant d'orner la tête & de la rendre plus belle qu'elle n'est naturellement, les Ecclésiastiques qui en portent sont dans l'obligation de les tenir propres, bien peignées & bien mises, à moins qu'ils ne veuillent qu'elles dégénérent bien-tôt en hures ou en teignasses, & qu'elles ne les déshonorent au lieu de les parer. Ainsi ou ils y doivent absolument renoncer, ou ils en doivent avoir beaucoup de soin. Et comme ils les substituent en la place de leurs cheveux, le soin qu'ils s'en donnent, qui est un soin superflu, puisqu'ils pourroient fort bien ne le pas prendre, en demeurant dans l'état naturel où Dieu a trouvé bon de les mettre, ce soin, dis-je, est semblable à celui qu'ils

se donneroient de leurs cheveux, s'ils en avoient, ou s'ils se contentoient de ceux qu'ils peuvent avoir.

Or ce soin des cheveux a toujours été condamné non-seulement dans les Ecclésiastiques, non-seulement dans le commun des Chrétiens, mais dans les Payens même, & non-seulement par les Auteurs sacrés, mais même par les Auteurs profanes.

C'est pour cela qu'Hector dans Homére * & dans Synésius ** reproche à son frere Pâris le trop d'attachement qu'il avoit pour sa chevelure, & le trop de soin de paroître beau d'une beauté étrangere & empruntée. *Fratri* (dit cet Evêque de Ptolémaïde) *adscititiam pulchritudinem exprobravit, comæ videlicet cultum.*

Vous connoissez plusieurs jeunes gens (disoit autrefois Séneque à son ami Lucilius) † qui ont grand soin de leur barbe & de leur chevelure, qui sont toujours à leur toilette, & qui sont aussi propres que s'ils sortoient d'une boëte, n'esperez rien d'eux de mâle, ni de solide: *Nosti complures juvenes barba & coma nitidos, de capsula totos, nihil ab illis speraveris forte, nihil solidum.* Pourquoi avoir tant de soin de votre chevelure (lui dit-il encore) †† ? *Quid capillum ingenti diligentia comis?* Après que vous l'aurez étendue à la façon des Parthes, que vous l'aurez nouée & entortillée ainsi que

* *Iliad. Z. seu l. 7.* ** *In laude Calvitii post med.* † *Epist. 115.* †† *Epist. 124. & ult. sub fin.*

font les Allemands ; ou que vous l'aurez laissée flotter sur vos épaules, selon la coutume des Scythes, elle ne sera jamais ni si épaisse que le crin des chevaux, ni si belle que la criniere des lions : *Cum illum vel effuderis more Parthorum, vel Germanorum nodo vinxeris, vel, ut Scythæ solent, sparseris, in quolibet equo densior jactabitur juba, horrebit in leonum cervice formosior.* Quoi ? dit-il enfin ¶, appellez-vous oisifs des gens qui passent plusieurs heures chez les Barbiers pour se faire arracher le poil qui leur est venu la nuit d'auparavant ; pour délibérer sur chacun de leurs cheveux ; pour s'en faire remettre autant qu'il leur en est tombé : pour faire revenir sur le front ce qui leur en manque ? *Quid ? illos otiosos vocas quibus apud tonsorem multæ horæ transmittuntur, dum decerpitur si quid proxima nocte succrevit, dum de singulis capillis in consilium itur, dum aut disjecta coma restituitur, aut deficiens hinc atque illinc in frontem compellitur ?* Considérez, je vous prie, comment ils s'irritent lorsque le Barbier est un peu négligent ? comme s'il s'agissoit de raser un homme tout entier, & dans toutes les parties de son corps. Comment ils entrent en furie lorsqu'il leur tombe quelqu'un de leurs cheveux, lorsqu'ils s'apperçoivent qu'il y en a quelqu'un qui n'est pas bien arrangé, ou qui est mal bouclé ? *Quomodo irascuntur si tonsor paulò negligentior fuerit ? Tanquam virum ton-*

¶ *L. de brevit. vita c.* 12.

deret. Quomodo excandescunt, si quid ex juba sua decisum est, siquid extra ordinem jacuit, nisi omnia in annulos suos reciderunt ? Ils aimeroient mieux tous tant qu'ils sont que la République fût en désordre que leur chevelure. Ils ont plus de soin de la beauté de leur tête que de leur salut & de leur propre vie. Ils aimeroient mieux être bien coëffés que d'être vertueux. Appellez-vous oisifs encore une fois des gens qui sont perpetuellement entre le peigne & le miroir ? *Quis est illorum qui non malit Rempublicam turbari quàm comam suam ? Qui non sollicitior sit de capitis sui decore, quam de salute ? Qui non comptior esse malit quàm honestior. Hos tu otiosos vocas inter pectinem speculumque occupatos ?*

Synésius en dit peut-être trop contre ces sortes de gens. » Mais enfin il dit *, que » les galans de Pénélope, qui étoient plus » de cent, avoient tous de belles cheve- » lures ; Que ceux qui ont soin de leurs » chevelures sont des adultéres, des effe- » minés, des victimes de l'incontinence » publique ? Qu'ils sacrifient à Cotys, qui » est la Déesse de l'impureté & à Priape, » qui en est le Dieu ; Que Phérécyde ayant » rencontré un jour un jeune homme bien » coëffé, il se couvrit les yeux de sa robe, » montrant au doigt le mal de ce jeune » homme, & faisant connoître qu'il étoit » un indigne débauché ? Que selon un au-

* *Loc. citato.*

» cien proverbe, il n'y a point de blondin
» qui ne soit un infame ; Enfin que quand
» les Peintres veulent représenter un monſ-
» tre d'infamie, ils lui donnent une cheve-
» lure. «

Tertullien † conte parmi les artifices dont les hommes ſe ſervent pour plaire aux femmes, le ſoin qu'ils ont de tenir leurs cheveux propres ; & il ajoute que quand une fois ils connoiſſent Dieu, ils mépriſent ce ſoin, comme inutile & ennemi de la pureté, ne voulant plus ſe rendre agréables par un artifice ſi criminel. *Proprias* (dit-il) *præſtigias formæ & hic ſexus ſibi agnoſcit, circumdare capillum, diſponere, etiam colorare canitiem: cùm tamen cognito Deo adempta placendi voluntate per luxuriæ vacationem, omnia illa ut otioſa, ut hoſtilia pudicitiæ recuſantur.*

Saint Grégoire de Nazianze dit ††, qu'il avoit une extrême appréhenſion des chiens, qui ſe fouroient parmi les Paſteurs, & qui n'avoient pour tout mérite qui les rendît dignes de la charge paſtorale, qu'une tête deſtituée de ces cheveux, qu'ils avoient eu auparavant un ſoin honteux de parer afin de les embellir : *Jam mihi quoque timorem injiciunt canes per vim in Paſtorum claſſem irrumpentes, idque (quod abſurdum validè eſt) cùm ad Paſtoralis muneris adminiſtrationem nihil omnino contulerint, quàm quod comam ; cui ornandæ & alendæ turpiter ſtuduerunt, ra-*

† *L. de cult. femin. c. 8.*
†† *Orat. 28. in Maxim. Cyn. fere init.*

Jerint. Par ces chiens dont il parle ici, il désigne particuliérement Maxime le Cynique, ce faux Patriarche de Constantinople, puisqu'il dit de lui ailleurs la même chose en ces termes † :

Canem resectâ Præsulem signat comâ
Nequissimum, haud vi, nec ligatum, nam canis
Ad summa quæque promptus ac fervens erat.
Subitque cinnos sectio cultos diu,
Manuum laborem non brevem solvens brevi :
Unumque munus huic ferens, quod crinium
Nudavit ejus abditum mysterium,
Qui robur ejus, unicæ ac vires erant.

» Il ne faut pas s'imaginer (dit saint Jérôme ††) qu'il n'y ait eu que les personnes fiéres & arrogantes à cause de leurs richesses, qui aient été condamnées aux flâmmes éternelles. Ceux-là périront aussi, dans la pensée du Prophête, qui se glorifient de leur noblesse, qui tirent vanité de leurs emplois, qui sont orgueilleux, qui se vantent de leur force, enfin ceux qui par une passion & une folie qui ne convient qu'aux femmes, laissent croître leurs cheveux, s'arrachent le poil, se blanchissent la peau, & consultent souvent le miroir pour se peigner & s'embellir la tête « : *Peribit qui in femineo languore mollitus comam nutrit vellit pilos, cutem polit, & ad speculum comitur, quæ propriè passio & insania feminarum est.*

† *In Carm. de vit. sua.* †† *In c. 1. Sophon.*

Nous lisons dans les Actes de saint Tiburce rapportés par Baronius *, que cet illustre Martyr récusa Torquatus, qui étoit un témoin Apostat qu'on lui vouloit produire, disant qu'il ne vouloit pas passer pour un Chrétien, ayant tant de soin d'ajuster ses cheveux, étant toujours entre les mains des Barbiers pour se faire faire une belle tête, remuant les épaules & marchant d'une maniere molle & effeminée, méprisant les hommes, & regardant les femmes avec trop de curiosité; & que jamais Jesus-Christ n'auroit reconnu de telles pestes pour ses serviteurs. *Credisne, Vir Illustrissime*, (dit-il) à Fabien Prêtre de la Ville de Rome: *Hunc esse Christianum, qui in sui lenocinio moliendo, capitis fimbrias admittit, qui tonsorem diligit, qui scapulis molliter gestit, qui fluxum gressum improbo nixu distendit, qui neglectis viris feminas intuetur? Numquam tales pestes Christus dignatus est habere servos suos.*

Que si, dans le sentiment de ce grand Saint qui étoit tout ensemble & un homme de qualité, & un homme savant, comme il est appellé dans les mêmes Actes **, le soin de tenir sa chevelure propre & indigne d'un simple Chrétien & d'un laïque, combien est-il plus indigne d'un Ecclésiastique, dont *la vie*, selon l'expression de saint Isidore de Damiéte ***, *doit être autant éloignée de celle des plus gens de bien d'entre les laïques, que le ciel est éloigné de la terre?*

* *Ad an.* 286. *n.* 17. ** *Ibid. n.* 16. *** *L.* 2. *Epist.* 205.

Aussi ce soin est-il combattu généralement par tout ce que nous avons rapporté des Conciles & des Peres dans le chapitre sixiéme contre les Ecclésiastiques qui portent des cheveux frisés & bouclés. Mais il l'est encore plus précisément par ces paroles du Synode de Concorde en 1587. * *Clerici barbam & comam studiose non nutriant, capillorum cultum accuratè non adhibeant, sed quem simplex munditia requirit*; du Synode de Crémone en 1609. ** *Caveant omnes Clerici ne comam molliter & effeminatè comptam, sed decenter & æqualiter tonsam gestent*; du Synode de Florence en 1645. † qui rapporte un autre Synode de la même Ville en 1619. †† où il est expressément défendu aux Ecclésiastiques selon les saints Canons, d'avoir trop de soin de leurs cheveux : *Damnatur omnino, juxta sacros canones, nimius in coma nutrienda cultus*; & du Synode d'Orléans en 1664. ¶ *Clerici comam & barbam ne studiosè nuttriant, capillis simplicem cultum adhibeant.*

* *P. 1. Tit. de habit. & vestit. Cleric.* ** *Tit. de vit & honest. Cleric.* † *Tit. eod.* § 14. †† *Tit.* 8. *c.* 1. ¶ *Tit.* 12. *n.* 1.





CHAPITRE XII.

On permet aux Prêtres de dire la Meſſe la calotte en tête à onze conditions, qui ne favoriſent nullement les Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques. Explication de chacune de ces onze conditions. S'il faut une permiſſion du Pape pour dire la Meſſe avec la calotte ſur la tête, ou ſi une permiſſion de l'Evêque, ou de ſon Grand Vicaire ſuffit pour cela ?

A Moins que les Prêtres qui portent des Perruques ne les quittent lorſqu'ils célébrent la ſainte Meſſe, les permiſſions que le Pape & les Evêques donnent de la célébrer avec la calotte préjudicient extrêmement à leur cauſe. Mais quelles apparences qu'ils quittent leurs Perruques en diſant la ſainte Meſſe ? La plûpart (car ce ſeroit peut-être trop dire tous) ne les portent que pour paroître plus propres, mieux faits & mieux mis ; & ils veulent paroître tels juſqu'à l'Autel. Les quitteront-ils pendant le Canon ? Qu'il les feroit beau voir en cette poſture, après les avoir vûs un moment auparavant avec des Perruques ! Que deviendroient-elles durant ce tems-là ? C'eſt ſur quoi l'Egliſe ne s'eſt point expliquée juſqu'à préſent dans ſes Conciles, ni dans ſes Rubriques.

La vérité eſt, qu'il eſt dit dans les Statuts

Synodaux d'Agen depuis l'an 1666. jusqu'en 1673. * *Nous faisons défenses à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soudiacres de la servir avec Perruque ou calotte; laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie.* Mais ce réglement n'accommode ni les Prêtres, ni les Diacres, ni les Soudiacres qui portent des Perruques. Car s'ils quittent leurs Perruques dans la Sacristie en allant dire ou servir la Messe, & que quelque Ecclésiastique zèlé les y rencontrant les traite de la même maniere que plusieurs ont fait les colets de ceux qui les y avoient laissés en allant à l'Autel, c'est-à-dire les trépigne des pieds, les bouchonne ou le mouille, quel chagrin pour eux de se voir obligés, afin de gagner le logis, de couvrir leur tête d'un vilain acoutrement, d'une hure, d'une teignasse en si pitoyable état? Si au contraire ils les plient pour les serrer dans leurs poches pendant la Messe, elles perdront la moitié de leur beauté & de leur bonne grace prétendue, elles seront mal peignées, elles ne seront plus ni frisées, ni bouclées, & il faudra les envoyer chez le Perruquier afin qu'il les remette dans la situation que l'on veut qu'elles aient. Tout cela fait de la peine, & Martial dit fort bien ** :

Turpe est difficiles habere nugas,
Et stultus labor est ineptiarum.

Cependant on ne permet aux Prêtres de

* *Tit. 17. n. 3.* ** *L. 2. Epigr. 86.*

dire la Messe avec la calotte, qui est bien moins irréguliere & bien moins scandaleuse que la Perruque, qu'aux onze conditions suivantes.

I. Il faut qu'ils aient une cause raisonnable pour cela, sans quoi les Casuistes disent, les uns qu'ils pécheroient mortellement, les autres simplement qu'ils pécheroient, s'ils disoient la Messe la tête couverte, ce qui s'entend de la calotte comme des autres couvertures de tête. L'Auteur de la Somme Angélique y est exprès * *Qui sine rationabili causa celebraret capite coopero, peccaret mortaliter : secus, si ex rationabili causa.* Silvestre est dans la même pensée ** : *Debet sub præcepto, ut videtur, esse discoopertum caput... licet rationabilis causa videatur excusare.* C'est aussi le sentiment de l'Auteur de la Somme qui a pour titre ARMILLA *** : *Celebrans capite cooperto sine rationabili causa graviter peccat propter cap.* Nullus, *ubi præsumptuosè contrafacientes privantur communione.* Et Jean de Tabia dit : † *Qui sine rationabili causa celebraret capite non discooperto : peccaret : secus, si aliqua rationabili causa hoc faceret.* Gavantus †† ne parle pas autrement que ces Casuistes : *Peccaret si absque justa causa & sine dispensatione tecto capite, etiam pileolo, quis celebraret.*

II. Cette cause raisonnable doit être fon-

* *V. Missa n. 9.* ** *In Sum. v. Missa. 1. n. 2.*
*** *V. Missa, § 7.* † *In sum. v. Missa, § 18.*
†† *Comment. in Rubri. Missal. Ro. p. 2. Tit. 2. n. 2. lit. f.*

dée sur l'infirmité des Prêtres, comme par exemple, lorsqu'ils ne peuvent être tête nue durant toute la Messe sans en être considérablement incommodés. Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. marque cette condition en ces termes *: *Reticulum, aut subbiretum (ut vocant) ne ferant, nisi valetudinis causa & sine redimiculis.* C'est aussi ce que font les Statuts Synodaux de Nocére en 1606. ** *Reticulum, seu subbiretum, nisi valetudinis gratia id poscat, non ferant, & cùm divina faciunt, omnino deponant.* Ce fut dans cette vue qu'au rapport de Scorsia †, le Pape Grégoire XIII. permit, quoi qu'avec peine, à Palavicin Evêque de Nice, de dire la Messe en public avec la calotte, hormis durant le Canon : *Vix Gregorius XII. summus Pontifex, compatiens infirmæ valetudini Reverendi Palavicini Niciæ Episcopi : peculiari privilegio illi concessit, ut publicè (excepto tamen Canone) uteretur in celebratione pileolo.* Sur le même principe Urbain VIII. accorda une semblable permission à un Prêtre du diocèse d'Arras, selon le témoignage de Silvius ¶, qui rapporte ainsi ce Bref de ce Pape : *Urbanus Papa VIII. &c. Tibi ut de tui Ordinarii Atrebatensis, & quatenus ad illum tutus non pateat accessus, Ordinarii vicinioris licentiâ, ejus arbitrio tibi concedendâ, dum sacro sanctum Missæ sacrificium hujusmodi*

* *Constit. p. 2 Tit. 23.* ** *De vestit. & ornat. Cleric. c. 3.* † *L. 3 de sacro S. Miss. Sacri. c. 4. n. 2.* ¶ *In q. 83. 3. p. Sup. S. Thom.*

celebras, caput birotino tectum, non tamen à præfatione usque ad peractam sacram communionem, habere licere, & licite ac absque alicujus pœnæ vel censuræ Ecclesiasticæ incursu possis & valeas, licentiam Apostolica autoritate, tenore præsentium concedimus & impertimur, non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque Conciliis, editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris, die 16. *Februarii* 1641. Enfin les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. défendent aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte, s'ils ne sont notablement infirmes: *Audentes etiam* (disent-ils *) *nonnullos Sacerdotes sine licentia celebrare sacrum Missæ officium cum galericulo seu calota vulgo nuncupata, capiti imposita, quòd à jure prohibitum est; vobis etiam mandamus, ut singulis vestrorum Decanatuum Parochis sedulò injungatis, ne tale quid imposterum in suis Ecclesiis permittant. Si tamen aliquis eorum tali infirmitate detineretur, ut non possit sine suæ sanitatis incommodo aliter celebrare, poterit illud ipsis permitti usque ad Præfationem dumtaxat, & post communionem, licentiâ ad hoc opportuna à Nobis, seu à Vicario nostro generali desuper obtentâ: ad quam obtinendam dicti Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.*

III. Cette infirmité doit être atteftée par

* *Stat.* 12. *Tit.* 19. *Stat. seu decret. Synod. Bizunt. diœcesf. public. ab an.* 1480. *ad an.* 1680.

des personnes dignes de foi, comme par des Médecins de probité. Car c'est ce que nous viennent de dire les Statuts Synodaux de Bezançon en ces termes : *Ad quam licentiam obtinendam Sacerdotes dabunt suæ infirmitatis testimonium.*

IV. L'infirmité étant ainsi attestée, il faut une permission. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. nous l'ont déjà dit. Ceux de Cahors en 1638. nous le disent en cette maniere * : *Défendons à tous Prêtres de dire la Messe avec la calotte, s'ils n'ont licence.* Les Ordonnances & instructions Synodales de Monsieur Godeau Evêque de Vence, y sont formelles ** : *Nul ne célebrera avec la calotte sans permission.* C'est aussi ce que veut Piscara lorsqu'il dit † : *In Missa neque celebrans, neque minister ullomodo pileolo utantur, nisi priùs obtenta facultate ab eo qui eam dare potest, quæ non nisi ex gravi causa concedatur.* Et Aloza ne s'éloigne pas de ce sentiment. *Cooperto capite* (dit-il ††) *non potest Missa dici, nisi cum dispensatione, vel cessante scandalo, in necessitate.*

V. Cette permission doit être expresse & par écrit. Le Rituel de Rouen en 1640 le veut ainsi ¶ ; *Altari ministrantes* (ce qui se doit entendre non-seulement des Prêtres qui disent la Messe, mais aussi des Diacres & des Soudiacres qui servent à l'autel) *à*

* *C. 13.* ** *Tit. 7. c. 9. n. 3.* † *In Praxi ceremon. l. 2. sect. 1. c. 7. n. 10.* †† *In Flore Summar. de Missa. disp. 2. sect. 3. n. 20.* ¶ *Tit. Ordo ad divin. officia celebranda.*

pileolis, seu cucufis, abstineant, nisi licentiam in scriptis habuerint. Les Statuts Synodaux d'Evreux en 1664. le veulent de même * : *Aucun ne s'ingérera de porter la calotte même dès le commencement de la sainte Messe s'il n'en a permission par écrit.* Et aussi les Ordonnances Synodales de Tours en 1674. ** *Faisons défenses aux Prêtres de porter des calottes en célébrant la sainte Messe sans une expresse permission.*

VI. Il faut, selon Gavantus *** , Que cette permission soit du Pape, & il le prouve par le Canon *Nullus* ¶, qui ne le dit pas, & par l'usage de Rome, pour la confirmation duquel il cite deux décrets de la Congrégation des Evêques & des Réguliers, & quatre de la Congrégation des Rites, qui renvoient tous au Pape. Les deux Décrets de la Congrégation des Evêques & des Réguliers, sont du 2 Janvier 1590. & du 17 Janvier 1595. Les quatre de la Congrégation des Rites sont du 31. Janvier 1626. du 24 Avril de la même année, du 26. Février 1628. & du 7. Août aussi de la même année. Feu M. Froger Curé de saint Nicolas du Chardonnet, étoit si fort persuadé de ce sentiment, qu'étant Syndic, c'est-à-dire, Censeur de la doctrine & des mœurs, de la Faculté de Théologie de Paris, il demanda permission au Pape de célébrer la sainte Messe avec la calotte, comme je l'ai appris d'une

* *Tit. des person. Ecclesiast. n.* 16. ** *Tit. de la venerat. des choses SS. n.* 3. *** *Loc. supr. cit.*
¶ *De consecrat. dist.* 1.

lettre de Mr. Des Lyons Docteur en Théologie de la Maison & société de Sorbonne, Doyen & Théologal de Senlis. Feu le Pere Boulart, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France demanda une pareille permission, & l'ayant obtenue, il disoit la Messe avec la calotte jusqu'à l'hymne Angélique, ou *Sanctus* &c. Le livre qui est intitulé, *Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape*, & que les Hérétiques du dernier siécle firent imprimer à Lyon en 1564. au Titre des *Licences & Indults* *, marque ce qu'il coûte à Rome pour avoir ces sortes de permissions. Car voici ce qu'il porte : *Licentia celebrandi capite cooperto, Turon. 12. Ducat. 3. Cal. 6. Si pro Episcopo vel Abbate, Turon. 24. Ducat. 6.* » Pour pouvoir dire Messe la tête couverte, faut 12 Tournois, 3. Ducats, 6. » Carlins. Et si c'est un Evêque ou un Abbé, » ils payeront 24. Tournois & 6. Ducats. « Et dans la *Taxe des expéditions de la Chancellerie de Rome*, comme dans le *Tarif des expéditions de Cour de Rome*, il est dit : *Signature d'Indult pour tenir la calotte en célébrant, quinze livres. Si l'on desire l'expédition par Bref, soixante livres.* Mais il est remarquable que le Pape ne devroit donner cette permission que sous le bon plaisir des Ordinaires. Au moins le Pape Urbain VIII. en usa-t-il ainsi à l'égard du Prêtre du diocèse d'Arras, dont nous venons de parler, & ces

* P. 152.

paroles de son Bref en font foi : *Tibi, ut de tui Ordinarii Atrebatensis licentia, ejus arbitrio tibi concedenda, dum sacrosanctum Missæ sacrificium celebras, caput birotino tectum habere possis, licentiam concedimus.*

VII. Si cette permission n'est pas du Pape, il faut au moins qu'elle soit de l'Evêque diocésain ; & cela suffit. Le décisif Escobar n'en fait nulle difficulté. Car s'étant proposé cette question * : *Potest ne nudis pedibus aut cooperto capite sacrificari ?* Il y répond en cette maniere : *Nisi gravis infirmitas, aut, Episcopo absente, necessitas excusaret, non licet. Quod si ad id agendum diuturna necessitas adigit, Episcopi dispensatio requirenda.* Emmanuel Sa n'en disconvient pas lorsqu'il dit † : *Potest quis ex causa operto capite celebrare, vel amictu, vel pileo, saltem usque ad consecrationem. Vitandum tamen scandalum, & debet fieri de licentia Episcopi, ut incommodæ valetudinis causa.* Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1641. le disent aussi fort expressément, & ils ajoutent même qu'une permission du Grand Vicaire de l'Ordinaire est suffisante : *Licentia ad hoc opportuna à Nobis, seu à Vicario nostro Generali desuper obtenta.* Enfin les Statuts Synodaux de saint François de Sales, & de Mr. d'Arenton d'Alais Evêque de Genêve, se contentent d'une permission de l'Evêque. *Nous faisons* (disent-ils ¶) *très-expresses défenses aux*

* *Tract. 1. Examin. 11. c. 2.* † *In Aphorism. v. Missa n. 17.* ¶ *1. p. Tit. 3. c. 3. n. 3.*

célébrans

célébrans de porter la calotte à l'autel sans notre permission.

VIII. Si l'on ne peut assez-tôt obtenir cette permission, soit du Pape, soit de l'Ordinaire, il faut au moins en attendant, qu'il y ait nécessité aux Prêtres de dire la Messe avec la calotte. Aloza & son confrere Escobar nous en ont déjà assurés, & Silvius déclare *, qu'il n'oseroit pas blâmer un Prêtre, qui à cause de quelque infirmité considérable & extraordinaire qui lui seroit survenue, ou de quelque nécessité imprevue, diroit la Messe la tête couverte jusqu'au Canon, pourvû qu'il le fit sans scandale : *citra scandali periculum.*

IX. Il faut que, s'il y a nécessité de dire la Messe avec la calotte, on le puisse faire néanmoins sans scandale. Car s'il en arrivoit du scandale, on ne le devroit pas faire; quelque nécessité qu'il y eut, ainsi qu'on le peut inférer de ce que l'ont vient de rapporter d'Aloza, de Sa & de Silvius.

X. Il faut, dans le sentiment du Cardinal de la Tour-Brûlée **, & d'Azor †, rapporté par Scorsia ¶; que cette permission ne soit que pour dire la Messe en particulier & dans les chappelles privées, & non pour la dire en public, de crainte que si on la disoit en public le peuple ne s'en scandalisât, parce que l'usage est au contraire par-tout,

* *Q. 83. in. 3. p. Sum. S, Tho.* ** *In Can. Nullus.* † *L. 10. Instit. Moral. c. 28. q. 16.*
¶ *L. 3. de Sacrosf. Miss. sacr. c. 4. n. 2.*

hormis peut-être en certains pays septentrionaux où il fait extrêmement froid.

XI. Soit qu'on la dise en public ou en particulier, on doit quitter la calotte, ou aussitôt qu'on a lavé les mains, ou depuis le commencement de la Préface ou du Canon, jusqu'à la Post-communion exclusivement. Le Synode de Nicosie en 1313 veut * que les Prêtres, quelque froid qu'il fasse, ou quelque autre raison qu'ils puissent avoir, quittent généralement tout ce qu'ils ont sur la tête, & par conséquent leurs calottes, s'ils y en ont, après avoir lavé leurs mains, à peine d'être privés pendant trois mois & plus de dire la Messe, & d'être traités comme des indévots, des impies & des fous. *Quod Sacerdotes* (dit-il) *quando celebrant, cum summa reverentia & in silentio ac devotè se habeant in altari, & post ablutionem manuum nihil omnino teneant in capite, propter frigus, vel aliud : nam facerent magnam irreverentiam atque intolerabilem sacramento. Et quidcumque contrarium attentare præsumpserit tenendo quidquam in capite, tanquam irreverens, indevotus & insipiens, à quolibet officio Missæ privatus sit per tres menses & ultra, etiam quousque per judicium Prælati sui proprii ad statum celebrandi congruum & debitum reducatur.* Il ne dit pas qu'ils reprendront ce qu'ils avoient sur la tête avant que de laver leurs mains ; & ainsi il y apparence qu'il veut qu'ils ayent la tête découverte pendant le reste de la Messe.

* *N.* 19.

Piscara dit †, qu'ils doivent quitter la calotte avant que de laver leurs mains & la donner à celui qui les sert à la Messe pour la reprendre après l'ablution. Voici ses propres termes : *Et tunc pileolum teneat usque ad manuum ablutionem, quas antequam lavet, illum ministro asservandum tradat & post purificationem ab eodem resumat.* Le Synode de Toul en 1660 ordonne aux Prêtres de quitter leurs calottes pendant le Canon. *Défendons* (dit-il) *à tous Curés ou autres Prêtres, d'avoir la calotte sur tête pendant le Canon de la Messe, ni administrant le saint Sacrement de l'Autel ; & au cas que quelqu'un le fît, demeurera suspens de ses Ordres pour huit jours.* Les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godeau Evêque de Vence, disent la même chose en ces mots * : *Ceux qui pourront porter la calotte, ne la tiendront sur la tête que jusqu'au* Te igitur, *& ne la reprendront qu'après la communion, ordonnant aux Curés de nos paroisses & Sacristains de nôtre Eglise Cathédrale de nous avertir de ceux qui enfraindront nôtre Ordonnance.* Et il est clair par ce que l'on vient de remarquer, que Grégoire XIII. Urbain VIII, & les Statuts Synodaux de Besançon en 1641. sont dans cette pensée.

Cela présupposé, combien y a-t-il de Prêtres qui disent la Messe, combien de Diacres & de Soudiacres qui la servent avec leurs Perruques sans ces conditions ; La plû-

† *Loc. cit.* * *Loco cit.*

part n'ont nulle autre raiſon de porter des Perruques à l'Autel, que parce qu'ils croient être mieux faits, mieux mis & plus à la mode en Perruques que ſans Perruques ; & ainſi la plûpart péchent mortellement, ſelon beaucoup de Caſuites, en ne les quittant pas, au moins durant le Canon de la Meſſe. La plûpart ſont de jeunes gens, forts & robuſtes, qui n'ont nulle infirmité qui les empêche de démeurer à l'Autel la tête nue. Pas un, ou preſque pas un de ceux qui ſont infirmes, ne font atteſter leurs infirmités par des perſonnes dignes de foi. Il y en a très-peu qui ayent des permiſſions expreſſe & par écrit de dire la Meſſe en Perruque ; très-peu qui ſoient dans le cas d'une vraye néceſſité ; très-peu qui ne ſcandaliſent les gens de bien, les Eccléſiaſtiques zélés pour la diſcipline de l'Egliſe & pour l'honneur de la Cléricature ; très-peu diſent la Meſſe avec leurs Perruques dans des chappelles particulieres pour ne ſcandaliſer perſonne. En un mot il n'y en a point ou preſque point qui quittent leurs perruques quand ils ſont à l'Autel. Ne les quittant point, ils péchent contre la *Tradition* & la *Régle* de l'Apôtre ſaint Paul, & contre le reſpect qui eſt dû au plus redoutable de tous nos Myſteres.

Monſieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, donne encore moins de temps aux Prêtres qui ont permiſſion de porter la calotte, de la tenir ſur leurs têtes en célébrant la ſainte Meſſe. « On ne célébrera point,

» dit-il, dans ses Statuts Synodaux, * avec
» la calotte, encore moins avec la Perru-
» que, sans une permission expresse, fon-
» dée sur une nécessité évidente & attestée
» des Médecins. Et quand on aura permis
» de porter la calotte à quelqu'un, pour
» raison d'une notable incommodité, ceux
» qui la pourront porter ne la tiendront point
» sur leur tête depuis l'Offertoire jusques à
» la Communion, & ne la laisseront pas in-
» décemment sur l'Autel.

* *Tit. de la célébration des Messes n. 7.*





CHAPITRE XIII.

Les Ecclésiastiques doivent être irréprochables dans leur vie & leur conduite. Ceux qui portent des Perruques ne sont pas en droit de reprocher aux peuples le luxe des habits , les ornemens étrangers & empruntés, ni la frisure des chevéux , non plus que de les réprendre s'ils demeuroient dans les Eglises la tête couverte de leurs chapeaux ou de leurs bonnets, pendant les Offices divins.

LA premiere qualité que saint Paul demande dans un Evêque , un Pasteur , un Prêtre , un Prédicateur Evangélique , c'est qu'il soit irréprochable : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse* * ; *Oportet Episcopum sine crimine esse* ** : c'est-à-dire qu'il soit sur le pié de réprocher aux peuples leurs crimes & leurs déréglemens & que les peuples ne puissent lui rien réprocher.

Par cette raison il faut que ses paroles soient saintes & irrépréhensibles, dit le même Apôtre § , afin que se adversaires rougissent , n'ayant aucun mal à dire de lui : *Verbum sanum , irreprehensibile, ut is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis*; Il faut que sa vie & sa conversation soient irrépréhensibles , comme le Pape

* *Timoth.* 3. 2. ** *Tit.* 1. 7. § *Ibid.* 2. 8.

I

Leon IV. * Ratherius Evêque de Veronne †, & le Pontifical Romain ¶ le disent & l'ordonnent expressement à tous les Ecclésiastiques dans les Synodes : *Imprimìs admonemus, firmiterque præcipimus, ut vita & conversatio vestra sit irreprehensibilis.*

Car dans le vrai quels effets peuvent produire des instructions qui sont vuides & destituées de toutes œuvres ? Quelles impressions est capable de faire sur les esprits des Fidéles, un Ecclésiastique qui fait tout le contraire de ce qu'il enseigne ? S'il dit, comme il y est obligé, qu'il faut garder les promesses du baptême, qu'il faut renoncer au Démon, au monde & à ses pompes, qu'il faut quitter l'impiété & les désirs du siecle : Qu'est-ce qui se présente plus ordinairement aux ames foibles & imparfaites, & mêmes aux plus avancées, sinon qu'il parle, qu'il pense & qu'il vit contre sa propre conscience ? Et s'il arrive qu'il presse par l'autorité de la parole, n'est-il pas naturel d'y opposer l'autorité de sa conduite, & de trouver dans son exemple la condamnation de tout ce qu'il semble vouloir établir dans ses discours.

Or je demande maintenant à toutes les personnes équitables & non prévenues, si les Ecclésiastiques sont en droit de reprocher aux gens du monde le luxe & la vanité des habits, lorsqu'ils portent eux-mêmes

* *Homil. de Cura Pastorali to. 9. Concilior edit ult.*
† *In Epist. Synodica, to. 2. Spicileg. Acher* ¶ *In Exhortatione Synodi.*

des Perruques à la mode ? Avec quelle justice, un Curé, un Confesseur, un Directeur, un Prédicateur, voudra-t-il obliger les filles & les femmes de ne plus friser leurs cheveux, de ne les plus poudrer, de ne plus porter des tours blonds ; avec quel front pourra-t-il parler contre tous ces ajustemens étrangers, s'il a lui-même une Perruque frisée & poudrée ? Comment pourra-t-il réprendre les hommes laïques qui auront des chapeaux ou des bonnets sur leurs têtes dans les Eglises pendant l'Office ? Que pourra-t-il leur dire qu'ils ne puissent ensuite retorquer contre lui-même ? Ne s'attirera-t-il pas l'application de ce proverbe de l'Evangile * : *Médécin guerissez-vous vous-même* ? Car enfin une Perruque couvre la tête, comme fait un chapeau, ou un bonnet. Il n'y a que du plus ou du moins.

Oui sans doute, & il me souvient d'avoir lû autrefois dans saint Antonin ** une histoire qui revient assez bien à ce propos. Il la tire de Humbert, cinquieme Général des Freres Prêcheurs, dans l'application qu'il a faite de la Régle de saint Augustin. *Un fameux Jacobin* (dit-il) *prêchant un jour avec force contre la vanité des habits, & étant actuellement vêtu d'un manteau d'une serge fort propre & fort magnifique, un fou se leva du milieu de l'auditoire & lui cria à pleine tête* : « C'est une grande folie à

* *Luc. 4. 23.* ** *In Sum. 2. p. Tit. 4. chap. 5. n. 5.*

» vous, mon Pere, de prétendre que
» vos Auditeurs renoncent à la pompe des
» habits, puisque vous n'y renoncez pas
» vous-même.

Je ne voudrois pas jurer sur la vérité de cette histoire non plus que me rendre garant de toutes les autres que Humbert & saint Antonin racontent. Mais enfin elle fait voir qu'on doit être exempt de toutes sortes de reproches quand on en veut faire aux autres.

C'est sur ce principe que saint Grégoire de Nazianze déclare fort nettement *, qu'il haït les discours qui ne sont pas soutenus par la bonne vie, & que s'il loue les couleurs & peintures des tombeaux, il a de l'horreur pour les mauvaises odeurs que répandent les membres pourris qu'ils renferment : *Odi doctrinas vitâ quibus adversatur. Colores ac picturas sepulchri laudans, odorem internum membrorum, quæ jam putruerunt, abominor.*

Saint Jérôme, qui se glorifie d'avoir appris la Théologie de ce grand Saint, dit dans le même sens †, qu'il ne faut pas que les actions des Ecclésiastiques démentent leurs discours, de crainte que lorsqu'ils annoncent la parole de Dieu dans l'Eglise, chacun ne die en soi-même : *Pourquoi donc ne faites vous pas ce que vous dites ?* Il sied mal à un prédicateur de parler du jeûne lorsqu'il

* *L. seu Querela de Episcopis ferè ab init.* † *Epist. ad Nepotian. de vit. Sacerd. & Cleric.*

a le ventre plein, & à un voleur, d'invectiver contre l'avarice. Mais pour un Prêtre de Jesus-Christ, il faut que sa bouche, sa pensée & sa main, soient parfaitement d'accord ensemble. *Non confundant opera tua* (dit-il) *sermonem tuum, ne cum in Ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat :* « Cur ergo » hæc quæ dicis ipse non facis ? » *Delicatus Magister est qui pleno ventre de jejuniis disputat. Accusare avaritiam & latro potest. Sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent.*

Saint Jean Chrysostôme dit aussi dans le même esprit * : *Comment un Prêtre pourra-t-il exhorter les autres au mépris de toutes les choses superflues, tandis que l'on verra qu'il ne peut gagner sur soi-même de ne les pas rechercher avec passion ?* Et en effet n'est-ce pas une grande présomption à une homme, dit saint Grégoire Pape †, de s'ingérer de vouloir guérir les playes des autres, tandis qu'il en porte de si visibles sur lui-même ? *Qua præsumptione percussum mederi properat, qui in facie vulnus portat ?* Le bon ordre veut (dit excellemment saint Bernard ¶) que l'on travaille à régler sa propre conscience, avant que d'entreprendre de régler celles des autres : *Et quidem rectus ordo requirit, ut priùs propriam, deinde alienas curare studeas conscientias.*

* *Homil. 9 in Epist. ad Philipp.* † *de Cura pastor. p. 1. 8.* ¶ *Epist. 1. ad Bernard.*



CHAPITRE XIV.

La premiere & la plus essentielle marque de la Cléricature a toujours été, comme elle est encore aujourd'hui, de se faire couper ses propres cheveux. Cela se justifie par divers exemples. Mais les Ecclésiastiques renoncent à cette marque en prenant des Perruques de cheveux étrangers & empruntés; ce qui est en quelque façon, rougir de l'Evangile.

LA charité qui *n'a point de mauvais soupçons*, selon le témoignage de l'Apôtre *, me persuade que les Perruques ne seroient rien à la plûpart des Ecclésiastiques qui en portent, s'ils croyoient qu'en en portant ils renoncent à la premiere & la plus essentielle marque de la Cléricature dont ils sont honorés. Voilà néanmoins ce qui leur arrive. toute la Tradition nous apprend que l'on commençoir par couper les cheveux à ceux que l'on destinoit à la Cléricature, ou, pour mieux dire, qui s'engageoient dans l'état Ecclésiastique.

Nous lisons dans l'histoire Apostolique du fabuleux Abdias le Babylonien †, qu'un Roi des Indes, qui avoit été converti par saint Thomas, s'étant fait couper les cheveux »

* 1. Cor. 13. 5. † L. 11.

fut ordonné Diacre par cet Apôtre, & s'attacha depuis à sa doctrine : *Ipse Rex rogavit sibi caput tonderi, & Diaconus ordinatus est, & adhærebat incessanter Apostolicæ doctrinæ.* Ce qui marque au moins que du temps de cet Auteur la tonsure des cheveux étoit une marque de la Cléricature, si elle ne l'étoit pas du temps des Apôtres.

Ammien Marcellin rapporte * que Diodore fut tué dans Alexandrie par les Payens mutinés contre lui, aussi bien que contre George Patriarche de cette ville, & contre Draconce Maître des Monnoies sous Julien l'Apostat, parce qu'il faisoit couper les cheveux aux jeunes enfans : *Quod cirros puerorum licentiùs detondebat* : c'est-à-dire, parce qu'il les engageoit dans la Cléricature, ou, comme l'explique Mr. de Valois †, parce qu'il les ordonnoit Lecteurs : *Id est, ut existimo, Lectores ordinabat.* Aussi il dit dans la vie de S. Euthyme ††, qu'Otréyus, Evêque de Malte ayant baptisé cet illustre Abbé, & lui ayant coupé les cheveux qu'on avoit accoutumé de couper aux enfans, il le mît au rang des Lecteurs : *Cùm Otreyus, qui Melitensi præerat Ecclesiæ, dum baptisasset, & pilos, qui de lege tondentur pueris, totondisset, in gradum Lectorum eum cooptat.*

Le Poëte Prudence témoigne § qu'aussitôt que saint Cyprien se fut donné à Dieu, il fit couper ses cheveux & les porta courts, &

* *L.* 22 *Hist. c.* 11. † *In hunc locum.* †† *C.* 4. *apud Surium die* 20. § *Jan. Peristeph. hym.* 112.

qu'ensuite il fut élevé sur le thrône de l'Eglise de Carthage :

Jamque figura alia est quàm qua fuit oris & nitoris ,
Destua cæsaries compescitur ad breves capillos , &c.

Saint Grégoire de Nazianze dit de Maxime le Cynique (comme nous l'avons déja observé *) qu'il se fit ordonner Evêque de Constantinople , & qu'il n'apporta à l'Episcopat autre préparation que la tonsure de ses grands cheveux , dont il avoit eu auparavant un fort grand soin. Et Evagrius rapporte ** de l'Empereur Marcien , qu'ayant été tondu à Tarse en Cilice , on l'ordonna Prêtre : *Tarsum usque Ciliciæ amandatus , depositis capillis Presbyter ordinatus est.*

Saint Amateur Evêque d'Auxerre coupa les cheveux à S. Germain , & lui donna l'habit Ecclésiastique pour le faire son successeur, ainsi que le raconte le Prêtre Constance † en ces termes : *Beatus Amator injiciens manus Germanum apprehendit , & invocato nomine Domini cæsariem ejus capiti detrahens , habitu religionis , rejectis sæcularibus ornamentis , cum promotionis honore induit.*

Le jeune Théodose ayant conçû de la jalousie des louanges que l'on donna à Cyrus Préfet de Constantinople , & qui fut ensuite Evêque de Smyrne , lui fit couper les

* *Au chap. 11.* ** *L. 3. hist. c. 26.* † *Vit. S. Germani Auss. 4. apud Sur. 31 Jul.*

cheveux malgré lui, comme à un Clerc, selon le rapport du Moine Zonare * : *Cyrus invisus & suspectus Imperatori, vel invitus tondetur ut Clericus.* Héraclius en fit autant à Crispe, gendre de l'Empereur Phocas, ainsi que l'assure saint Nicéphore Patriarche de Constantinople ** : *Statim in Clerici formam tonderi jussit, Patriarchâ solemnem recitari solitam inter tondendum orationem proferente.* Théodose surnommé Adramittène (dit encore Zonare ***) s'étant démis de l'Empire, crût que le meilleur parti qu'ils avoient à prendre lui & son fils, étoit de se faire couper à tous deux les cheveux & de se faire Clercs : *Regno cessit, moxque cum filio rasus in Clericum, acceptâ fide nihil in se consultum iri gravius.* Enfin le même Zonare raconte †, que l'Impératrice Irène fit couper les cheveux à ses beaux-freres, & les fit ordonner Prêtres, pour en faire les fonctions le jour de la naissance de nôtre Seigneur : *Imperatrix mariti sui fratres, tam Cæsares; quàm nobilissimos, radendos, & in Sacerdotum ordinem allegandos curavit, ut res sacras populo impertirentur in festo Nativitatis Christi.*

Saint Césaire Evêque d'Arles selon le rapport de Cyprien son disciple Evêque de Toulon ††, se prosterna aux pieds de saint Silvestre & le pria de lui couper les cheveux, & de l'engager dans l'état Ecclésiastique; ce que ce Saint lui accorda fort vo-

* *L. 3. Annal.* ** *In Breviar hist. p. 5. edit. regia.* *** *L. 3. Annal.* † *Ibid.* †† *In ejus vit. l. 1. c. 1. apud Sart. 27. August.*

lontiers : *Se sancti Silvestri vestigiis prosternens petiit, ut ablatis sibi capillis, mutatoque habitu, divino ipsum Antistes servitio mancipa-ret, &c. Agente ergo Pontifice gratias Christo nulla injecta est votis optimis mora.*

Arateur, Soudiacre de l'Eglise de Rome témoigne † que s'étant fait couper les cheveux il fut admis dans le Clergé de cette Eglise :

Namque ego Romanæ caulis permixtus amœnis
Ecclesiæ, tonso vertice factus ovis.

Saint Clou, fils du Roi Clodomire, s'étant coupé lui-même les cheveux, fut fait Clerc & mourut Prêtre en odeur de sainteté, si nous en croyons saint Grégoire de Tours * : *Sibi manu propria capillos incidens, Clericus factus est bonisque operibus insistens ab hoc mundo migravit.*

Le même Historien rapporte de saint Patrocle **, que n'ayant point voulu entendre aux propositions de mariage que sa mere lui fit, il alla trouver Arcade Evêque de Bourges, le conjurant de lui couper les cheveux & de lui donner une place dans son Clergé ; ce que cet Evêque fit aussi-tôt: *Cùm uxorem à matre sibi oblatam respuisset, abiit ad Arcadium Biturigæ urbis Episcopum, petiitque sibi comam capitis tonderi, accirique se in ordinem Clericorum. Quod Episcopus Domino valente sine mora complevit.*

† *In Epist ad Parthem.* * *L. 3. Histor. Francor c.* 18.
** *L. de vit. S. P. libello de vit. Patrocli. Reclusi.*

Saint Grégoire de Tours lui-même étant malade à l'extrêmité „ fit vœu que s'il se guérissoit il se fairoit Ecclésiastique. Dieu le guérit, & au même temps il se fit couper les cheveux & se donna entiérement à Dieu. *Ita comam depofuit* (disent les Clers de l'Eglise de Tours dans sa vie *) *& se divinis obsequiis ex toto mancipavit.*

On peut voir la même chose dans beaucoup de vies des Saints ; comme dans celle de saint Austregisile Archevêque de Bourges ** : *A beato Aunario Episcopo Autissiodorensi, decisa cæsarie Clericus effectus est & ordinatus Subdiaconus* ; dans celle de saint Marcou *** : *A beato Possessore Constantiæ urbis Episcopo tonsus, cùm esset annorum triginta, Clerici habitum suscepit* ; Dans celle de saint Tron † : *Manibus Episcopi sui tonsuratus exuit laïcum & indutus Clericatum, juratus in bella Christi miles assumitur* ; Dans celle de saint Sulpice Archevêque de Bourges †† : *Annuit sine mora Rex ut tonsis capillis in Clerum ille transiret* ; Dans celle de Guéric ou Gaugeric, Evêque de Cambrai ††† : *Suis eum manibus Magnericus Episcopus Trevirensis totondit, regiaque ac sacerdotali corona Domino perpetuò famulaturum insignivit* ; Dans celle de saint Amand Evêque d'Utrech § : *Cùm ab oratione surrexisset, statim comam capitis sui abscidit, adeptusque Clericatus honorem, omnem gratiam*

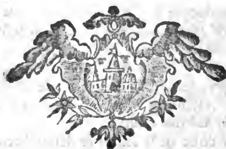
* *C. 4. apud. Sari 17. Novemb.* ** *Apud Sur. 20. Maii.* *** *N. 3. ibid. 1 Maii.* † *C. 15. ibid. 23. Nov.* †† *N. 8. ibid. 17. Ian.* ††† *N. 2. ibid. 11. Aug.* § *N. 3. ibid. 3. Febr.*

transcendebat in Clero ; Dans celle de saint Bavon * : *Sanctus Amandus in Ecclesia Gandensi Bavonem barba & capillo tonsum assumit in Clericatum, & plantat in domo Domini cedrum Libani* ; Dans celle de S. Ouën Archevêque de Rouen, ** : *Beatissimi Eligii consilio & hortatu Clerici tonsuram accepit, uno eodemque tempore, etiam ipso Eligio viro Dei comam tondente* ; Dans celle de saint Lébuin § : *Detonso rasoque capite capillos posuit ut verus Nazaræus, consecrans perfectionem devotionis suæ* ; Dans celle de saint Tharase Patriarche de Constantinople ¶ : *Limi mundani mutata dignitate, & tonsa coma ritu Clerici, honestoque & venerando alio sumpto amictu, suscipit motionem honoris sacerdotalis* ; & dans celle de saint Rembert, second Archevêque de Bréme † : *Beatus Auscherius Remberto tonsuram & Ecclesiasticum habitum contulit.*

Puis donc qu'il falloit se dépouiller de ses propres cheveux, avant que d'entrer dans l'état Ecclésiastique, & que ce dépouillement étoit la premiere & plus essentielle marque de la Cléricature, ne peut-on pas dire avec autant de vérité que de justice, que les Ecclésiastiques, qui au lieu de se dépouiller de leurs propres cheveux, en prennent d'empruntés & d'étrangers, sortent en quelque façon de cet état ; &

* *N. 8. ibid 1. Octob.* ** *N. 20. ibid. 24.* § *N. 4. ibid. 12. Nov.* ¶ *N. 12. ibid. 25. Febr.* † N. 2. *ibid. 4. Febr.*

que leurs Perruques, bien loin de les faire paroître ce qu'ils sont, effacent véritablement le caractère extérieur de leur Cléricature, & donnent sujet de croire qu'ils ont honte de le porter, & qu'ils rougissent, s'il faut ainsi dire, de l'Evangile.





CHAPITRE XV.

Les habits & les ornemens dont les hommes se servent doivent avoir trois conditions pour être modestes. Quelles sont ces trois conditions? Les Perruques des Ecclésiastiques n'ont aucune de ces trois conditions, & par conséquent elles sont immodestes.

COmme la modestie, selon la Doctrine du Philosophe Andronique approuvée par saint Thomas *, regle non seulement les mouvemens intérieurs de l'homme, mais ses actions extérieures même: *Modestia se habet non solùm circa exteriores actiones, sed etiam circa interiores*: elle régle aussi les habits & les ornemens dont il se sert: *Quod pertinet ad exteriorem apparatum, puta in vestibus & in aliis hujusmodi*: afin donc que ces habits & ces ornemens soient conformes aux régles de la modestie, il faut qu'ils aient trois conditions.

Il faut premierement qu'ils soient bienséans & qu'ils conviennent à la profession que l'on a embrassée. Et c'est ce que saint Thomas veut dire par ces paroles ** : *Aliud est quod homo in eo quod agit, decentiam observet.* Mais S. Basile en parle plus claire-

* 2. q. 160. art. 2 in corp. ** Ibid. q. 143. art. 1. & unic. in corp.

ment. « * Comme il y a (dit-il) une maniere
» d'habits qui est particuliérement affectée
» à des Soldats, une autre qui est en usa-
» ge parmi les Senateurs, & d'autres pour
» les personnes des autres conditions, &
» faits juger ordinairement du rang qu'ils
» tiennent dans le monde : ainsi il y a une
» sorte de vêtemens qui doit servir comme de
» marque & de caractère pour distinguer un
» Chrétien d'avec ceux qui ne le sont point,
» & qui lui fait observer avec une bienséan-
» ce extérieure cet ornement auquel l'A-
» pôtre nous oblige, quand il met l'hon-
» nêteté parmi les qualités d'un Evêque, &
» quand il ordonne aux femmes d'être vêtues
» *comme l'honnêteté le demande*, c'est-à-dire,
» d'une maniere qui soit conforme à la pro-
» fession du Christianisme.

» Il ajoute ailleurs **, que dans cette bien-
» veillance de profession on doit avoir égard
» à la qualité des temps, des lieux, des per-
» sonnes & des nécessités. L'ornement (dit-
» il) qu'il faut garder dans les habits, selon
» que l'Apôtre nous l'ordonne, c'est celui
» qui est conforme aux régles de la bien-
» séance, selon le genre de vie que l'on
» a embrassé, eu égard à la qualité du tems,
» du lieu, de la personne, & de la né-
» cessité. Car il n'est pas raisonnable, de se
» servir des mêmes habits en hyver & en
» été & de ne mettre point de différen-

* *In Reg. fus. disp. q. 22.* ** *In Reg. Breviat. q. 2. 10.*

» ce entre les vêtemens de ceux qui tra-
» vaillent & de ceux qui se reposent, en-
» tre ceux des soldats & ceux des particu-
» liers, entre ceux des hommes & ceux des
» femmes ».

Et c'est sur ce principe que saint Ambroise assure *, qu'être modeste, ce n'est autre chose que de savoir ce qui est bienséant. Ses paroles ont bien plus de force & de grace en Latin qu'en François. Les voici: *Modestiam à modo scientiæ quod deceat appellatam arbitror.*

Il faut en second lieu que les habits, pour être modestes, n'ayent rien de superflu. Saint Thomas le marque en termes exprès lorsqu'il dit †: *Circa exteriora duplex moderatio est adhibenda, primo quidem ut superflua non requirantur.* C'est pour cela que saint Augustin témoigne ¶: que le mot Latin qui signifie modestie, *Modestia*, vient de *modus*, qui veut dire *mesure* ou *modération*, parce (dit-il) qu'où il y a de la mesure ou de la modération, il n'y a rien ni de trop, ni de trop peu: *Modestia utique dicta est à modò. Ubi autem modus est, nec plus est quidquam, nec minus.* C'est encore pour cela que les Peres de l'Eglise déclament si souvent contre les longues queuës des robbes des femmes & contre les souliers trop longs des hommes. Ives de Chartres § met

* *L.* 1. *de Offic. c.* 18. † 2. 2. *q.* 143. *art.* 1. & *unic. in cap.* ¶ *L. de vita beat. post. med.* § *Serm. adulterin. habit. viror. & mulior.*

ces sortes de souliers, aussi bien que les Perruques, au rang des habits impudiques des hommes. *Impudicus habitus corporis* (dit-il) *est in viris superflua & inordinata capillatura, calceamentorumque metas necessitatis excedens simulata longitudo.* Cependant on voit tous les jours des Religieux qui ont de grandes & larges manches, de longs & larges capuchons, & on n'en dit rien.

Il faut enfin, pour que les habits soient modestes, qu'ils n'ayent rien de trop recherché. *Ut homo* (dit saint Thomas *) *non minis exquisita requirat.*

Ces trois conditions ainsi expliquées, il n'est pas bien difficile de comprendre que les Perruques des Ecclésiastiques sont contraires à la modestie.

Premierement elles ne sont ni bienséantes, ni convenables à leur profession. Elles leur donnent une figure toute autre que celle qu'ils ont naturellement & par conséquent elles leur sont messéantes, selon cette maxime de saint Clément d'Aléxandrie § *Indecora est aliena & quæ non est secundum naturam figura, quæ ficta est, aliena.* Elles sont des ornemens purement laïques. Avant le siécle où nous sommes nulle médaille, nul tableau ne représenta jamais aucun Ecclésiastique en Perruque. Bien des Auteurs ont parlé des couvertures de tête des Ecclésiastiques, mais jamais aucun d'eux n'a mis les Perruques en ce rang. Les Conciles & les Peres de l'Eglise, qui ont condamné les Perruques des hom-

* *Loc. mox. cit.* § *L. 3. Pædag. c. 2.*

mes & des femmes laïques, ne se sont jamais plaints que les Ecclésiastiques en ayent porté ; & je n'ai trouvé nul exemple dans toute l'antiquité sacrée qui prouve qu'un seul Ecclésiastique ait jamais paru dans le monde en Perruque. Ajoutez à cela qu'il est peu séant à un Ecclésiastique de porter des cheveux étrangers & empruntés ; puisque c'est une extrême impiété, mêmes aux femmes chrétiennes d'en porter, dans la pensée de saint Clément d'Alexandrie *, que celles qui en portent font injure à Dieu & blâment son ouvrage, qu'elles affoiblissent & méprisent sa parole, qu'elles font un mensonge, qu'elles trompent avec connoissance de cause, qu'elles se dèshonorent elles-mêmes, & qu'elles péchent contre elles-mêmes, ainsi que l'assurent Alexandre de Hales †, & saint Bernardin de Sienne ¶ ; & que Tertullien leur dit §, qu'elles doivent rougir de honte d'en porter & de se parer de la dépouille de quelque tête, peut-être impure ; peut-être criminelle, peut-être déja condamnée aux flâmes de l'enfer. *Si non putet enormitatis* (ce sont les paroles) *pudeat inquinamenti : ne exuvias alieni capitis forsitan immundi, forsan nocentis, gehennæ destinati, sancto & Christiano capiti suppares. Immò hanc ornatus servitutem à libero capite propellite.* Si donc les Perruques des Ecclésiastiques ne sont ni bienséantes, ni convenables à leur profession,

* *L. 3. Pædag. c. 11.* † *In Sum. 4. p. q. 48. memb. 9.* ¶ *Serm. 47. feria post Dominc. de pass. art. 1. c. 1. 2. & 3.* § *L. de cult. femin. c. 7.*

comment les Ecclésiastiques qui en portent pourront-ils se défendre contre ce que dit le saint Apôtre *, qu'il faut que toutes choses se fassent dans la bienséance & avec ordre : *Omnia honestè & secundum ordinem fiant.*

Secondement les Perruques sont superflues aux Ecclésiastiques, & Monsieur de la Berchére Evêque de Lavaur & nommé Archeque d'Alby, les appelle ainsi dans son Ordonnance du 9 jour de Mars 1688 lors qu'il dit que *les Ecclésiastiques doivent s'abstenir de ces ornemens superflus.* En effet on appelle une chose superflue quand elle passe les justes bornes de la nécessité, quand on peut commodement s'en passer. Or quelle necessité que les Ecclésiastiques portent des Perruques? Il y en a une infinité, & des plus gens de bien, qui n'en ont point; Et tous ceux qui en ont pourroient fort commodement s'en passer, s'ils vouloient. Car les uns ont des Cheveux plus qu'il ne leur en faut; les autres en ont assez; & ceux qui en ont peu, ou qui n'en ont point du tout, peuvent prendre une bonne & ample calotte qui leur conviendroit beaucoup mieux, & qui leur échaufera aussi bien la tête que pourroit faire une Perruque. Ainsi ce n'est que l'amour propre, la délicatesse, le desir de plaire, l'ambition d'être à la mode, ou quelque autre motif aussi peu nécessaire, qui les oblige d'en porter.

* 1. Cor. 14. 40.

Troisiemement

Troisiemement les Perruques des Ecclésiastiques sont trop recherchées, parce qu'elles sont faites avec trop d'artifice & d'ajustement; parce qu'il faut trop de soin pour les tenir propres, bien mises & bien tournées, parce qu'on n'y remarque pas cette simplicité qui doit accompagner la modestie, comme S. Thomas l'enseigne, * après Andronique, & qui exclut tout ce qui n'est pas naturel.

* 2. 2. 143. *art. 1. & unic. in c.*





CHAPITRE XVI.

Les Perruques des Eccléſiaſtiques paſſent les bornes preſcrites par les Conciles pour la Tonſure Cléricale ; & ainſi elles peuvent être miſes au rang des grands cheveux qui ſont défendus, même aux Laïques, par les Conciles & par les Peres. Exemples mémorables de S. Godefroy Evêque d'Amiens, de Ratbodus Evêque de Tournay, de S. Anſelme, de Serlon Evêque de Séez, & de S. Gerlac, contre les grands cheveux des Laïques.

IL y a peu de Perruques d'Eccléſiaſtiques qui ne paſſent les bornes que les Conciles ont preſcrites à la Tonſure Cléricale. Elles ſont toutes, ou preſque toutes plus longues, & c'eſt une eſpece de néceſſité qu'elles ſoient de la ſorte, parce qu'autrement elles auroient peine à s'ajuſter & à demeurer fermes ſur la tête. Si bien que comme elles tiennent lieu de cheveux aux Eccléſiaſtiques, on peut dire que les Eccléſiaſtiques à Perruque portent de grands cheveux.

Les grands cheveux néanmoins ont toujours été regardés comme peu ſéants aux Chrétiens & condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe, dans les Laïques mêmes. On en portoit à la vérité dans cette partie de la Gaule qui s'appelloit *Chevelue*,

Mais c'étoit avant que la foi de l'Evangile y eût été reçue, & si nos Rois Très-Chrétiens y en ont porté depuis, comme les Historiens le témoignent, & que nous l'avons ci-devant observé *; il y a eu raison pour cela, & ce n'a été que jusques vers le milieu du douziéme siécle, auquel tems Pierre Lombard, Evêque de Paris condamna cette coutume, comme indécente & badine, ainsi que le raconte Rhénanus. **

Saint Jérome l'avoit condamné aussi, long-tems avant Pierre Lombard, en disant qu'il n'appartient qu'aux impudiques, aux barbares, & aux gens de guerre, de laisser croître leurs cheveux, & de les porter longs. *Comam demittere* (ce sont ses paroles,) *proprie luxuriosorum est, barbarorumque & militantium.* Et ce qu'il dit des impudiques se confirme admirablement, par ce qu'on a rapporté de Synesius dans le Chapitre onziéme ***: *Que ceux qui ont soin de leurs chevelures sont des adulteres, des efféminés, des victimes de l'incontinence publique; qu'ils sacrifient à Cotys & à Priape; & que quand les Peintres veulent représenter un monstre d'infamie, ils lui donnent une belle chevelure.*

Saint Godefroy Evêque d'Amiens, qui mourut en 1013. selon le Cardinal Baronius † a bien fait voir par sa conduite que les grands cheveux sont fort messéans aux Chré-

* *Au chap.* 2. ** *L.* 2. *Rer. Germanic.* *** *l.* 13. *Comment. in Ezechiel c.* 44. *in hac verba. Caput autem suum non radent &c.* † *In notis ad Martyrol. Rom.* 8. *Novem.*

tiens. Nicolas Moine de Soissons, rapporte ¶ que ce Saint Prélat disant la Messe de minuit à saint Omer en présence de Robert Comte de Flandres, de toute la Noblesse du Pays, & de plusieurs Evêques de France, ne voulut pas recevoir à l'offrande généralement tous ceux qui avoient de grands cheveux, à la façon des femmes : *Illorum omnium dona rejecit qui instar muliercularum intonsâ essent comâ* : & que ceux qui furent ainsi refusés, s'en offenserent d'abord, & trouverent fort mauvais qu'un Evêque en usât de la sorte hors de son Diocèse & dans un pays étranger ; mais qu'ayant sçu quelle étoit la réputation & la vertu de S. Godéfroy, ils se couperent aussi-tôt les cheveux avec leurs épées & leurs couteaux, parce qu'ils n'avoient point de ciseaux pour lors, ne voulant pas pour un si maigre sujet, être privés de la bénédiction d'un si saint Evêque : *Videres certatim gladiis & cultris (non enim aderant ad manum forfices) eos sibi amputare pilos, infelices, ac miseros putare, si, propter comam, tanti viri benedictione privarentur.*

J'admire ici la soumission respectueuse que les Courtisans & les Officiers du Comte de Flandres eurent pour un Evêque étranger sur le simple récit qu'on leur fit de son mérite personnel, & je l'admire d'autant plus que ce qu'il exigea d'eux étoit contre la possession dans laquelle ils étoient, & contre

¶ *In vit. S. Gothofr. l. 2. c. 29. apud Sur. 8. Novem.*

le torrent impétueux de la coutume établie & autorisée dans la Cour où ils vivoient; mais en admirant ainsi leur humble conduite, je doute fort que les Ecclésiastiques qui ont des Perruques en voulussent être les imitateurs & faire de leurs Perruques ce qu'ils firent de leurs cheveux.

Il faut pourtant convenir que ce que fit saint Godéfroy n'empêcha pas que dans la suite des tems l'on ne portât encore de grands cheveux en Flandres; car nous lisons dans une narration qui est tirée des Chartes de l'Eglise Cathédrale de Tournay, & rapportée par le Pere Prosper Stellart ¶ premier Visiteur des Hermites de saint Augustin dans la Basse Allemagne; Que la ville de Tournay & les Provinces voisines ayant été affligées en 1092. d'une peste ignée, qui brûloit comme visiblement les parties du corps de ceux qni en étoient frappez; Ratbodus Evêque de Noyon & de Tournay, leur ayant fait voir par un discours qu'il prononça en public, que cette peste étoit un juste chatiment de Dieu: il coupa les cheveux à plus de mille jeunes hommes, & les robes traînantes jusqu'à terre aux filles & aux femmes qui l'écoutoient, & ordonna à tout le monde de jeûner un Vendredi entier jusqu'à la nuit, & de faire jeûner avec autant de rigueur les Enfans à la mamelle: ensuite dequoi il institua une procession solemnelle le jour de l'Exaltation de la Sainte

¶ *L. 2. De Coron. & Tonsur. c. 11.*

Croix autour de la ville de Tournay, où il fit porter les Reliques des Saints, & où il assista lui-même nuds pieds, ainsi que son Clergé & ses peuples. *Celebris Processio* (ce sont les propres termes de cette narration) *per circuitum Urbis Tornacensis ab Episcopo Ratbodo fuit instituta pro ignea pestilentia, quæ divino Judicio Provinciam longè latèque vicinam oppresserat adeo ut plurimorum membra publicè comburi viderentur. Cujus pestis immanitate permotus Episcopus totius Provinciæ populum ad Sanctæ Marthæ Ecclesiam congregari fecit: factoque cunctis generali sermone, omnibusque nimium perterritis, plusquam mille juvenum comas totundit, vestesque per terram defluentes & libidini potius quam necessitati servientes præcidit, deinde unâ sextâ feriâ integrâ usquè ad noctem jejunare præcepit ita ut nec etiam infantuli nutricum papillas sugerent, &c.* Je ne voudrois pas assurer positivement que les cheveux & les robes que Ratbodus coupa, eussent attiré une calamité si effroyable sur la ville de Tournay & sur les Provinces voisines; cependant puis qu'il les coupa dans le même esprit, qu'il ordonna un jeûne si exact & si austere, c'est-à-dire, afin d'appaiser la colere de Dieu, je croirois volontiers qu'il ne le fit que pour expier les crimes ausquels ces raisonnemens avoient donné lieu.

Quoi qu'il en soit, la mode de porter de grands cheveux ne regnoit pas seulement en Flandres; elle avoit jetté de si profondes racines en France, & particuliérement

en Normandie, que le Concile Provincial de Rouen en 1096. animé par l'exemple de saint Godéfroy, & de Ratbodus défendit indistinctement à tous les Laïques d'en porter sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise, de l'assistance aux Offices divins, & de la sépulture Ecclésiastique, *Ut nullus homo*, (dit-il) * *comam nutriat, sed sit tonsus sicut decet Christianum alioquin à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ sequestrabitur, nec sacerdos aliquis divinum ei Officium faciet, vel ejus sepulturæ intererit.*

Quelques années après ce Concile les jeunes gens de la Cour d'Angleterre porterent aussi de grands cheveux, comme le raconte Eadmer Moine de Cantorbery, en ces termes **, *Eo tempore curialis juventus ferme tota crines suos juvencularum more nutriebat, & quotidiè pexa ac irreligiosis nutibus circumspectans delicatis vestigiis, tenero incessu obambulare solita erat*; mais saint Anselme ayant prêché contre ce désordre le Mercredi des Cendres, il mit plusieurs de ces jeunes gens en pénitence, leur coupa les cheveux, & réfusa les Cendres & l'Absoute à ceux qui ne voulurent pas qu'on les leur coupât. *De quibus* (dit encore Eadmer ¶) *cum in capite jejunii sermonem in populo ad Missam suam & ad cineres confluente idem pater Anselmus habuisse, copiosam turbam ex illis in pœnitentiam egit, & attonsis crinibus in virilem formam redegit. Illos autem quos ab hac igno-*

* C. 6. ** L. 1. Histo. Novo. post. med. ¶ Ibid.

minia revocare nequivit, cinerum susceptione ; & à sua absolutionis beneficio suspendit.

Ce saint Archevêque de Cantorbery, qui devoit avoir assisté au Concile Provincial de Rouen en qualité d'Abbé du Bec, fit encore plus, car il assembla un Concile National à Londres en 1102, dans lequel il régla la mesure des cheveux des Laïques, & voulut qu'ils eussent une partie des oreilles & des yeux découverte. *Ut criniti* (dit ce Concile †) *sic tondeantur, ut pars aurium appareat & oculi non tegantur.* Il n'y a point ici de peine ordonnée contre ceux qui contreviendroient à ce Réglement; mais saint Anselme témoigne lui-même qu'on leur interdisit l'entrée de l'Eglise : Voici ses termes : ¶ *De his qui tonderi nolunt, dictum est, ut Ecclesiam non ingrederentur, non tamen præceptum est ut si ingrederentur cessarent sacerdotes ; sed tantum annuntiarent illis quia contra Deum, & ad damnationem suam ingrediuntur.*

Serton Evêque de Sées, qui certainement avoit assisté au Concile Provincial de Rouen, comme il est dit dans la Préface & dans la Conclusion de ce Concile, fit encore quelque chose d'aussi extraordinaire que saint Anselme, deux ans après le Concile National de Londres. Orderic Vital Moine de saint Evroul rapporte § qu'Henri I. Roi d'Angleterre étant à Carentan le Samedi de Pâques avec toute sa Cour, & toute son

† *C.* 23. ¶ *L.* 3. *Epist.* 61. § *l.* 18. *Hist. ad an.* 1104.

armée, ce Prélat après l'avoir exhorté à faire la guerre à ceux qui troubloient & pilloient la Normandie, lui dit & à toute sa suite, qu'il étoit messéant à des hommes de porter de grands cheveux comme des femmes. *Omnes fœmineo more criniti estis quod non decet* : » Que cela étoit détestable dans la » pensée de S. Paul. « *Viros crinitos esse, quam incongruum & detestabile sic Paulus Apostolus ait* : que c'étoit être enfans de Bélial que de porter des Perruques faites de cheveux de femmes, *Pervicaces filii Belial capita sua comis mulierum ornant* ; » que » c'étoit un grand crime que de se glorifier » ainsi dans sa chevelure. « *Nescientes tantum esse nefas in Capillatura qua gloriantur*, que les Papes & les autres Evêques avoient condamné cet abus dans les Conciles. *Romani Pontifices aliique Antistites temerariam usurpationem sic Synodis suis ex autoritate divina condemnaverunt* ; & que c'étoit faire servir à l'impureté des anciennes marques de la pénitence : *Ecce squallorem pœnitentiæ, converterunt in exercitium luxuriæ*, parce qu'autrefois les pénitens laissoient croître leurs cheveux & leurs barbes, pour marquer le deuil & la tristesse salutaire qui expioit la joie criminelle de leur vie passée.

Il pria ensuite sa Majesté de donner en cela un louable exemple à ses sujets : *Unde, gloriose Rex, obsecro te ut exemplum subjectis præbeas laudabile & in primis videant in te qualiter debeant præparare se*, & ce Prince lui ayant témoigné qu'il le vouloit bien, Serlon

tira aussi-tôt des ciseaux de sa manche ; & lui coupa lui-même les cheveux. Il en fit autant au Comte de Meulant, & à beaucoup d'Officiers. Toute la Cour & toute l'armée se les firent aussi couper à l'envi, & témoignerent beaucoup de mépris pour une chose dont elles avoient fait auparavant beaucoup de cas : *His dictis Rex cum Optimatibus exultans acquiescit & prius Regem ac postmodum Comitem Mellenticum proceresquè plurimos propriis manibus totondit, omnis familia Regis & concurrentes undecumque certatim attonsi sunt, & Edictum principale formidantes pretiosos olim Capillos præsecuerunt & amicam dudum cesariem ut viles quisquilias pedibus conculcaverunt.* Ce récit me semble si net & si précis, que je ne pense pas qu'il y ait autre chose à y ajouter que les réfléxions que l'on vient de faire sur la conduite de saint Godéfroy, à l'égard du Comte de Flandre & de toute sa Cour.

Les exhortations de saint Gerlac, qui vivoit en Flandre vers l'an 1170. eurent presque le même succès que celles de Serton. Ce pieux Solitaire parloit souvent avec beaucoup de force aux jeunes gens qui le venoient voir avec de belles chevelures, bien peignées & bien frisées, & souvent ce qu'il leur disoit faisoit une telle impression sur leurs esprits que la plûpart le prioient de leur couper lui-même les cheveux ; en sorte qu'ils ne passassent point les bornes de la modestie Chrétienne.

Le Prémontré Anonyme qui a écrit la

Vie de ce Saint, quelque cinquante ans après sa mort, le raconte en ces mots, * *Maxima verò invectione adolescentes & juvenes Comatulos Calamistratos corripiebat, qui in Capillatura muliebri tunc temporis insolenter lasciviebant, verbisque persuasibilibus plerosque intantum inflectebat, quod Comam Capitis tondendam ultro viro Dei offerebant.* Il rapporte ensuite que les ayant coupé au Pere d'un Prêtre nommé le Clerc (*Clericus*) ils demeurerent dans le même état qu'il les avoit mis, sans pouvoir jamais croître davantage. Guillaume Crispius fils du Chancelier de Gueldre de même nom, qui a composé une autre vie de saint Gerlac par l'ordre exprès de Henri Cuyekius Evêque de Ruremonde, rend le même témoignage en peu de paroles, ¶ *Adolescentum Calamistratorum non pauci se ultro ipsi tondendos obtulerunt, contigitque ut uni illorum crines ab eo tonsi non amplius excreverint.*

Que diroit ce Solitaire ? que diroient saint Godefroy, Ratbodus, saint Anselme, & Serton, s'ils revenoient maintenant sur la terre, & qu'ils vissent une infinité d'Ecclésiastiques aussi chevelus que les Laïcs, qu'ils obligerent par la force de leurs discours de se laisser couper les cheveux ? Pensez-vous que leur zèle ne se rallumât point contre ce désordre, & que n'ayant pû souffrir les Laïcs avec de grands cheveux,

* *C. 9. & 23. apud Bolland. tom. 1. ad diem 31 Januar.* ¶ *C. 2. n. 7. ibid.*

avec des cheveux friſés & bouclés, ils puſſent ſouffrir les Eccléſiaſtiques avec de grandes Perruques friſées & bouclées ? Mais qui oſeroit ſe promettre qu'ils trouvaſſent la même docilité & la même déférence dans les Eccléſiaſtiques de nos jours qu'ils trouverent dans les Laïcs de leurs tems ? Cependant ce qu'ils condamnerent, ce qu'ils punirent dans les Laïcs de leur tems comme contraire aux bonnes mœurs & aux devoirs du Chriſtianiſme, peut-il être permis aux Eccléſiaſtiques de nos jours ?

Le Concile National de Londres auquel ſaint Anſelme préſida, ordonne que les Laïcs auront les cheveux faits de maniere qu'on leur voie une partie des oreilles, & aujourd'hui combien y a-t-il d'Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques qui leur cachent toutes les oreilles, & qui leur deſcendent juſques ſur les épaules ? Ce que ce Concile ordonne pour les cheveux des Laïcs, ſaint Jérome le preſcrit pour les cheveux des Eccléſiaſtiques ; mais ce qu'il en dit ne s'accorde nullement avec les Perruques des Eccléſiaſtiques. Il témoigne * ce ſaint Docteur, ce ſçavant Pere de l'Egliſe que les Eccléſiaſtiques ne doivent pas avoir la tête raſée comme les Prêtres & les adorateurs d'Iſis & de Serapis : *Perſpicuè demonſtratur nec raſis capitibus ſicut Sacerdotes cultoreſque Iſidis atque Serapidis nos eſſe debere*, & aujourd'hui ils ſe la font raſer pour porter des Perruques, il dit qu'ils ne doivent pas porter de grands

* *Loc. jam. cit.*

cheveux, parce qu'il n'appartient qu'aux impudiques, aux barbares & aux gens de guerre d'en porter. *Nec rursum comam dimittere quod proprie luxuriosorum est barbarorumque & militantium*, & ils ont aujourd'hui des grandes Perruques. Il leur enjoint de faire paroître sur leur visage la modestie de leurs habits, *Sed ut honestus habitus Sacerdotum facie demonstretur*, & aujourd'hui ils ont des Perruques toutes mondaines. Il leur défend de se faire couper les cheveux si près de la peau avec le rasoir qu'ils semblent avoir la tête pelée : *Juxta quod diximus nec calvitium novacula esse faciendum nec ita ad pressum tondendum caput, ut rasorum similes esse videamur ;* & c'est néanmoins ce qu'ils font aujourd'hui : enfin il veut qu'ils ne laissent croître leurs cheveux qu'autant qu'ils en ont besoin pour couvrir la peau de leur tête, *sed intantum capillos demittendos ut operta sit cutis*, & ils portent aujourd'hui des Perruques frisées & bouclées.



CHAPITRE XVII.

Les Perruques des Ecclésiastiques sont contraires aux engagemens qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & elles ne s'accordent pas avec les prieres & les cérémonies qui se font lors qu'on la leur confere, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'Eglise Grecque. Il y a encore aujourd'hui deux sortes de tonsures parmi les Grecs, celle des enfans, & celle des Clercs; la premiere n'est pas abusive comme Arcudius se l'est imaginé; elle étoit autrefois en usage parmi les Latins.

IL faut que les Ecclésiastiques Perruquets ne fassent pas assez d'attention aux engagemens qu'ils ont contracté en recevant la tonsure, & aux prieres que les Evêques font sur eux & pour eux dans cette sainte cérémonie, ou qu'ils regardent ces engagemens & ces prieres comme un jeu. Je veux croire qu'ils les regardent dans une autre vue; mais je ne sçaurois m'imaginer qu'ils y fassent assez d'attention, parce que je suis persuadé que s'ils y en faisoient assez, ils reconnoîtroient bien-tôt qu'en entrant dans l'état de la Clericature, ils ont renoncé aux Perruques, & qu'après cette reconnoissance ils auroient assez d'équité naturelle & de conscience, pour y renoncer effectivement. Or on ne peut mieux faire voir qu'ils y ont

renoncé en recevant la tonfure qu'en rapportant ce qui fe dit & ce qui fe pratique dans l'adminiftration de la tonfure, felon l'ordre Romain, * le Sacramentaire de S. Grégoire, † & le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII ¶ & en y faifant les réfléxions néceffaires.

1°. L'Evêque exhorte les Fidéles qui font préfens à l'Ordination, de prier pour ceux qu'il va tonfurer, & il leur dit : » Prions, » mes très-chers Freres, notre Seigneur » Jesus-Chrift pour ces ferviteurs qui fe » preffent de quitter les cheveux de leurs » têtes pour fon amour. « *Oremus fratres chariffimi Dominum noftrum Jefum Chriftum pro his famulis fuis qui ad deponendum comas capitum fuorum pro ejus amore feftinant ;* mais les Eccléfiaftiques qui portent des Perruques, fe preffent au contraire de reprendre d'autres cheveux, que ceux qu'ils ont quittez, & ils en reprennent en effet, non pour l'amour de Dieu, mais pour l'amour d'eux-mêmes, pour paroître plus beaux, plus galans, mieux mis, plus à la mode, pour être mieux venus dans les compagnies des perfonnes du monde, eft-ce là répondre aux intentions de l'Evêque qui leur confére la tonfure.

2°. L'Ordre Romain après ces paroles : *Pro ejus amore*, ajoute celles-ci, *& exemplo Beati Petri Apoftoli*, pour marquer que ceux

* *Tit. Præfatio ad Cleric faciend.* † *Tit. Oratio, ad Cleric. faciend.* ¶ *Tit. de Cleric. faciend.*

que l'Evêque va tonſurer ſe preſſent de quitter les cheveux de leurs têtes, non-ſeulement pour l'amour de Dieu, mais auſſi à l'exemple de ſaint Pierre ; car il y a beaucoup d'Ecrivains Eccléſiaſtiques, & entr'autres ſaint Grégoire de Tours, * ſaint Germain Patriarche de Conſtantinople **, l'Abbé Scolfride ***, Ferdinand Archevêque de Tréves †, le faux Alcuin ††, Pierre Patriarche d'Antioche †††, Pierre de Blois ¶, & Honoré d'Autun §, qui rapportent l'origine de la Tonſure Eccléſiaſtique à ce que firent les Gentils à cet Apôtre lorſqu'ils lui couperent les cheveux pour le rendre ridicule. Ainſi c'eſt ne pas ſuivre l'exemple de ſaint Pierre, que de ne pas porter la Tonſure Cléricale, & comment la porter avec une Perruque qui la cache.

III. L'Evêque demande à Dieu de donner à ceux qu'il va tonſurer ſon ſaint Eſprit, qu'il conſerve toujours en eux l'habit de Religion, ou l'habit de la ſacrée Religion, comme il eſt dit dans une Oraiſon ſuivante, c'eſt-à-dire la tonſure, parce que c'eſt par elle qu'ils commencent à ſe conſacrer au ſervice de Dieu : *Ut donet eis Spiritum Sanctum qui habitum Religionis in eis in perpetuum conſervet.* Et les Eccléſiaſtiques en prenant

* *L. 1. de Glor. Mart. c. 28.* ** *in Theoriâ Eccl.*
*** *L. 5. Hiſt. Eccl. Angl.* † *L. 1. de Eccl. off. c. 39.* †† *L De divin off tit. de Tonſur. Cleric.*
††† *In Epiſt. ad Michael. C. P. apud Baron. ad an. 1054.* ¶ *L. 2. Comment. in Job.* § *Gemia à p. 1, c. 193.*

la Perruque quittent les marques de cet habit, & resistent au S. Esprit qui voudroit toujours les leur conserver suivant l'intention de l'Eglise.

IV. L'Evêque prie Dieu de conserver leurs cœurs des embarras du monde & des desirs du siécle : *A mundi impedimento corda eorum defendat.* Et les Ecclésiastiques témoignent en prenant la Perruque qu'ils se chargent du soin des choses temporelles & superflues qui sont signifiées par les cheveux dans le sentiment de l'Auteur du Livre du Mépris du monde *, de S. Gregoire le Grand **, de Fortunat Archevêque de Tréves ***, d'Yves de Chartres †, & de Hugues de S. Victor ¶.

V. L'Evêque prie Dieu de préserver leurs cœurs des desirs du siecle : *A sæculis desideriis corda eorum defendat.* Les desirs du siecle ne sont autres que les péchés, puisque le saint Apôtre fait marcher ces desirs immediatement après l'impiété : *Ut abnegantes impietatem & sæcularia desideria* § Mais les Ecclésiastiques qui portent des Perruques font voir que cette priere est sans effet à leur égard, parce qu'ils reprennent des cheveux qui marquent qu'ils n'ont pas renoncé au péché, quoique la Tonsure qu'ils ont reçue le témoigne, ainsi que l'expli-

* *C. 3. t. 9. Oper. S. August.* ** *Du Pastor. p. 5 & 7.* *** *L. 2. de Eccl. off. c. 5.* † *Serm. de excellent. Sacror. ord. & vita Ordinandor. XI. Synod.*
¶ *L. 1. Erudit. Theol. de Sacram. c. 32.*
§ *tit. 2. 12.*

quent saint Isidore de Seville *, & Etienne Evêque d'Autun. **

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il les fait changer d'air & de forme de visage, il leur donne aussi une augmentation de vertu : *Ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementa.* Cet air, cette forme de visage que les Ecclésiastiques reçoivent avec la Tonsure, ils les changent en un autre air & en une autre forme de visage, lorsqu'ils ont des Perruques, parce que les Perruques les déguisent & les font paroître tout autres qu'ils ne sont pas sans Perruques, & au lieu de croître de vertu en vertu, ils passent de la vertu au vice en renonçant aux marques de la Clericature, pour prendre les livrées de la vanité & de la mode du monde.

VII. Le Pseaume *Conserva me Domine*, étant commencé, l'Evêque leur coupe avec des ciseaux les extrêmités des cheveux en quatre endroits en forme de croix ; sçavoir sur le front, derriere la tête, à l'oreille droite, à l'oreille gauche, & ensemble au milieu de la tête : *Et incepto Psalmo Pontifex, cum forficibus incidit unicuique extremitates capillorum in quatuor locis, videlicet, in fronte, occipitio & ad utramque aurem, denuo in medio capitis aliquot crines capillorum.* Mais les Ecclésiastiques en prenant des Perruques effacent le signe glorieux de la

* *L. 2. de Eccl. Off. c. 4.* ** *in Prologo libri de Sacram Altar.*

Croix que l'Evêque a imprimé sur leurs têtes ; & comme s'ils vouloient corriger ce qu'il a fait par l'ordre de l'Eglise, ils empruntent des cheveux qu'ils substituent à la place de ceux dont ils se sont volontairement dépouillés.

VIII. Tandis que l'Evêque leur coupe ainsi les cheveux en forme de croix, chacun d'eux dit : » Le Seigneur est tout mon bien » & le partage qui m'est échu, c'est vous » qui me rétablirez mon héritage. *Et quilibet dum tondetur, dicit, Diminus pars hereditatis meæ & calicis mei, tu es qui restitues hereditatem meam mihi.* Et ils témoignent par-là qu'ils renoncent encore une fois au monde, à ses œuvres, & à ses pompes, ausquelles ils ont déjà renoncé dans leurs Baptêmes, & qu'ils se contentent d'appartenir à Dieu, d'être dévoués à son service, de mettre toute leur espérance en lui, & de l'avoir pour leur unique partage. Mais les Ecclésiastiques font tout le contraire en prenant la Perruque ; car les Peres assurent que la Tonsure est une marque du mépris qu'ils doivent faire du monde & de ses vanités : *Quisquis igitur Clericus*, dit l'Auteur du Livre du Mépris du monde *, *ad sortem Domini vocatus qui comam nutrit, & capillos radere vel tondere erabescit profecto se non Dei, sed de mundi sorte esse testatur. Quando enim quisque carnis crines ediligit, fovet & nutrit, tanto cor suum non in cœlis, sed in terra fixum esse*

* *Loco mox laudato.*

ostendit : quanto autem radit & edomat, tanto se non terrena, sed æterna diligere comprobat. Etienne Evêque d'Autun *, & Hugues de S. Victor, disent à-peu-près la même chose.

IX. Non-seulement la Tonsure Clericale marque qu'ils ont pris Dieu pour leur unique partage; mais elle marque encore qu'ils doivent être distingués des Laïques par leurs mœurs & par leurs habits: *Cur Clericatus sui signa*, dit le même Auteur du Livre du Mépris du monde **, *quibus à Laicis discernantur, non perpendunt, non enim sine causa eorum raduntur & tonderunt, sed perspicacissima & evidentissima ratione: nam signis secernuntur à Laicorum conversatione.* Raban Archevêque de Mayence ***, le faux Alcuin †, Pierre de Blois ††, & le Concile National de Londres en 1248, ¶ n'ont pas d'autres sentimens; les Ecclésiastiques cependant se conforment aux Laïques en prenant la Perruque, & ils ne sont point distingués d'eux par la Tonsure.

X. La Tonsure marque qu'ils sont prêts de tout souffrir pour Jesus-Christ; car ce fut dans cette vue que saint Pierre la porta, selon saint Germain Patriarche de Constantinople, selon l'Abbé Scolfride, & selon Fortunat Archevêque de Tréves, § & que les Ecclésiastiques témoignent en prenant

* *sup.* ** *Ibid.* *** *lib. 1. de Instit. Cleric. cap. 3.* † *L. de Divin. Offi. tit de Tons. Cler.* †† *Serm. 45. ad Cleric. & in Canone Episc. de Instit. Episc.*
¶ *In Constit. Othonis. tit. de Habit. Cleric.*
§ *Supr.*

des Perruques, qu'ils ne font pas dans cette difpofition, qu'ils font du monde, & qu'ils ne veulent rien fouffrir pour Jefus-Chrift.

XI. Après que l'Archevêque leur a coupé les cheveux il fe leve, & en fe tournant vers eux, il demande à Dieu qu'il leur donne la perfévérance dans fon amour; par le mouvement duquel ils fe font dépouillés de leurs cheveux & les lui ont offerts: *Ut hi famuli tui quorum hodie comas capitum pro amore divino depofuimus, in tua dilectione perpetuo maneant, & illos fine miracula in fempiternum cuftodias.* Si Dieu leur donne la perféverance dans fon amour; & qu'il les conferve toujours dans l'innocence, parce qu'ils ont coupé leurs cheveux & qu'ils les lui ont facrifiés, qui peut douter que prenant d'autres cheveux; qu'en prenant des Perruques, il ne les dépouille de cette perféverance, & de cette innocence qu'ils reçoivent dans la Tonfure, & dont ils effacent entierement les marques?

XII. L'Evêque prie Dieu de les délivrer de la fervitude de l'habit féculier, *Ab omni fervitute fæcularis habitus hos famulos emunda*, & les affifter de fes graces, lorfqu'ils quittent l'ignominie de cet habit ou l'ignominie de ce monde, comme parle l'Ordre Romain: *Ut dum ignominiam fæcularis habitus deponunt tua femper in ævum gratia perfruantur.* Et en prenant la Perruque ils rentrent dans la fervitude d'un habit féculier s'il en fut jamais, & ils en reprennent vraiment l'ignominie, ou fi vous voulez ils

se chargent de l'ignominie du monde qu'ils ont quitté avec leurs cheveux, & dont leurs cheveux sont la marque; si bien qu'en ne voulant pas porter la Tonsure Clericale, dit un grand Evêque de notre siecle. * » Ils » quittent une chose qui les distingue du » peuple, & qui attire la vénération de » tout le monde, au lieu que paroissant » coëffés comme les Laïques, ils portent » un habit servile & ignominieux à leur » égard. Il est servile, parce qu'ils montrent » par la pompe de leur coëffure qu'ils sont » esclaves de la vanité du monde & des » pompes de Satan, ausquelles ils ont re- » noncé une seconde fois en recevant la » Clericature. Il est ignominieux à cause » qu'ils cherchent à se rendre recomman- » dables par leurs Perruques, ce qui est » séparé de la dépouille des morts, & peut- » être de quelque courtisanne & de quel- » que scélerat; au lieu que la vertu doit- » être leur parure & leur ornement. Ou » ils ont honte de passer pour Ministres du » Fils de Dieu. Pourquoi s'ils tiennent à » dès-honneur les marques de la Clericatu- » re, veulent-ils jouir des revenus qu'elle » les rend capables de posséder: tant s'en » faut que cette coëffure étrangere les » rende plus agréables, qu'au contraire les » plus libertins même les en blâment & s'en » moquent. L'on dit que les gens de bien

* *M. Godeau Evêque de Vence, dans le Discours sur les Ordres sacrés, &c.*

» soupirent & déplorent cet aveuglement.
» Veulent-ils avoir entrée en des lieux d'où
» leur Tonsure les feroit chasser, & où ils
» ont encore quelque honte de la porter ?
» Il semble qu'en cela ils lui font quelque
» honneur ; mais pourquoi ne rejettent-ils
» pas leur tête qui est mieux consacrée à
» Dieu que leur coëffure étrangere ? Un
» Soldat ne craint rien si fort que de passer
» pour un homme de Ville, un Magistrat
» fait gloire de porter les marques de sa
» Magistrature, un Artisan est bien-aise
» qu'on reconnoisse son métier. Il n'y a
» que les Ministres de Jesus-Christ, les-
» quels comme s'ils servoient un maître pro-
» fane, ou s'ils exerçoient un Office au
» dessous de leur condition, ne sont pas
» bien aise qu'on les prenne pour ce qu'ils
» sont. «

XIII. L'Evêque dit qu'en les tonsurant il leur fait porter sur la tête la ressemblance de la couronne de notre Seigneur ; *Similitudinem Coronæ tuæ eos gestare facimus in capitibus.* Et c'est aussi ce que remarquent saint Germain de Constantinople, ¶ l'Abbé Scolfride ; & Honoré d'Autun. Mais les Ecclésiastiques qui ont des Perrruques renoncent à cette ressemblance, & ont honte de la marque d'honneur la plus glorieuse dont ils puissent être revêtus.

Enfin l'Evêque dans l'Exhortation qu'il leur fait à la fin de la Cérémonie, les ex-

¶ *Locis supr. citat.*

horte de s'étudier à plaire à Dieu par l'habit honnête qu'il leur vient de donner ; c'est-à-dire par la Tonsure & par le Surplis: *Habitu honesto Deo placere studeatis.* Mais comment des Ecclésiastiques qui portent des Perruques peuvent-ils plaire à Dieu par cet habit, lequel étant tout-à-fait contraire à la Tonsure qu'ils ont reçue, ne peut être qu'un habit dèshonnête?

Voilà les principales choses qui se disent & qui se font dans l'Eglise Latine, lorsque l'on y confere la Tonsure.

Dans l'Eglise Grecque il y a encore aujourd'hui deux sortes de Tonsure, comme l'observe Arcudius, * & le Pere Goar. **

La premiere est celle que le Prêtre confere aux enfans ou en les baptisant, ou huit jours après leur Baptême, ou quelquefois même plus tard. Elle ne les éleve point au-dessus des Laïques, marque seulement qu'en offrant à Dieu les cheveux qu'on leur coupe, on les voue pour toujours à son service. Cette tonsure étoit aussi autrefois en usage dans l'Eglise Latine, ainsi qu'on le peut voir dans le Sacramentaire de saint Grégoire, † & dans l'Ordre Romain.

La seconde est celle que l'Evêque confere à ceux que l'on dispose à recevoir les Ordres, & c'est proprement la Tonsure Clericale.

* *L. 6. de Tonsur. &c. c. 8.* ** *Notis ad. Euchol. p. 477.* ** *Tit. ad Oratio. capillorum.* † *Tit. Ordo ad puerum tonsurand.*

Arcudius

Arcudius * eſtime que cette premiere Tonſure eſt abuſive, *Puto abuſum eſſe.* Mais il s'abuſe lui-même en ce point, & il fait bien voir, comme le témoigne le Pere Goar **, qu'étant ſorti trop jeune & trop peu experimenté de ſon pays, il n'a pas pû ſçavoir toutes les pratiques de l'Egliſe Grecque, & ſur tout celle dont il s'agit, quoiqu'il lui eût été aſſez facile de s'en éclaircir, par ce que nous en liſons dans l'Euchologe †, & par ce qu'en ont écrit Balſamon & les Gloſſaires ſur le 14 Canon du ſeptieme Concile, & Siméon de Theſſalonique dans ſon Traité des Sacremens.

Mais je ne parle pas de cette Tonſure, je parle ſeulement de la ſeconde qui ſe confere aux Lecteurs & aux Chantres lorſqu'on les ordonne, & je ſoutiens que les Prieres & les Cérémonies qui s'y font, ne favoriſent nullement les Perruques des Eccléſiaſtiques; il ne faut qu'un peu de bonne foi & de lumiere pour en convenir.

I. Le Chantre & le Lecteur, ſelon l'Euchologe ¶, quittent leurs cheveux & les conſacrent à Dieu dans cette cérémonie, & les Eccléſiaſtiques reprennent des cheveux en portant des Perruques.

II. Après que l'on a coupé les cheveux au Chantre en forme de croix en cinq endroits de la tête, le Diacre dit, Prions le Seigneur » qu'au lieu des cheveux qu'on vient de lui

* *ſupr.* ** *ſupr.* † *Tit. Ordo in cap. de tonſione.*
¶ *Tit. ordo fieri ſolitus in ordin.* lettre 36 l'autre *Ordo in provinc.* l'autre *Officium in Cleric.*

» couper, il lui donne l'amour de la justice » & de la vertu : » *Ut pro capitis crinibus ratio justitiæ virtutisque studium ei donetur Dominum precemur.* Donc les Ecclésiastiques se dépouillent de l'amour de la justice & de la vertu en prenant des Perruques, parce qu'ils reprennent des cheveux, & des cheveux étrangers.

III. L'Evêque demande que le Chantre reçoive la même bénédiction que reçut le grand Prêtre Melchisedech, après que par l'ordre de Dieu, qui lui fut fait par le Patriarche Abraham, il se fut fait couper les cheveux : *Benedictione tua spirituali qua Melchisedech Sacerdotes crines suos juxta præceptum tuum per Abraham servum tuum detonsum benedixisti, ipsum benedic.* Mais comme cette benediction ne fut ordonnée à Melchisedech que parce qu'il se fit couper les cheveux, & qu'elle n'est donnée au Tonsuré que par la même raison, les Ecclésiastiques qui ont des Perruques y peuvent-ils prétendre avec justice, eux qui au lieu de se faire couper les cheveux, en prennent d'étrangers & d'empruntez?

IV. En vûe de ce que le Chantre vient de faire couper ses cheveux, l'Evêque prie Dieu de lui donner la grace de garder ses commandemens avec toute sorte de respect & de crainte, de sainteté & de justice : *Et in reverentia & tremore, in sanctitate & justitia tibi obsequentem mandata tua custodire concede.* Mais les Ecclésiastiques rendent cette

priere absolument inutile & infructueuse en portant des Perruques.

V. L'Evêque demande à Dieu la persévérance pour le Chantre dans toutes les fonctions des Ordres qu'il pourra recevoir à l'avenir, & cela en considération de ce qu'il vient de se faire couper les cheveux pour l'amour de Dieu : *Omni Ecclesiastico ordine ministerium ejus adimple, ut tibi beneplacens omnibus diebus vitæ suæ perseveret.* Mais supposé que Dieu à la priere de l'Evêque ait donné cette grace aux Ecclésiastiques lorsqu'ils ont reçu la Tonsure, n'y renoncent-ils pas, ne la perdent-ils pas en prenant des Perruques ?

VI. L'Evêque demande à Dieu que comme il a envoyé Abraham pour couper les cheveux à Melchisedech, & qu'il a favorisé, de ses graces les Apôtres lorsqu'on leur a coupé les leurs ; il inspire aussi au Lecteur, à cause qu'il vient de faire couper les siens à l'imitation de Melchisedech & de ses Apôtres, il lui inspire, dis-je, l'amour de la justice, & la sainteté des mœurs ; afin que se conduisant selon sa sainte Loi, il mérite d'être assis à sa droite au rang des prédestinez : *Qui patrem nostrum Abraham Sacerdotis tui Melchisedech, comam detonsurum misisti, qui Apostolorum benedictioni, & detonsioni adfuisti & inculpatam fidem in omni opere eis tribuisti. Ipse quoque pro justorum detonsione justitiæ rationem in capite, & conversationem honestam servum tuum habere concede, ut juxta præcepta tua conversatus status stationis ad dexteram tuam*

dignus habeatur. Mais que devient cette imitation de Melchifedech & des Apôtres ; que deviennent ces graces que l'on demande à Dieu pour le Lecteur, s'il reprend des cheveux au lieu de ceux qu'il a quittez ; s'il porte la Perruque ? Il n'eft pas bien difficile de le deviner, par conféquent il ne peut y avoir que la prévention & l'aveuglement, qui empêchent de conclure que les Perruques des Ecclésiaftiques font incompatibles avec les Prieres & les Cérémonies de la Tonfure, foit dans l'Eglife Latine ; foit dans l'Eglife Grecque.





CHAPITRE XVIII.

Les Perruques des Ecclésiastiques sont scandaleuses pour bien des raisons. Scandales arrivés à Dordrek à cause des grands cheveux des hommes, & des cheveux frisés des femmes. Ce que c'est que le scandale. Un Pere de..... aima mieux quitter sa Maison & sa Congrégation que sa Perruque. Scandales arrivés dans la Province de Tours, à Reims, à Soissons, à Beauvais, & à Laon au sujet des Perruques que quelques Chanoines vouloient porter à l'Eglise. Procés entre un Chanoine Perruqué de Soissons & son Chapitre, terminé par l'avis de Monsieur l'Archevêque de Reims. Autre procès entre un autre Chanoine Perruqué de Beauvais & son Chapitre. Pièces de ce Procès. Que selon la Doctrine de saint Basile, quand même il seroit permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, ils y devroient absolument renoncer dès-lors qu'ils s'apperçoivent que l'on s'en scandalise.

RIen n'est plus capable de convaincre les Chrétiens de l'obligation où ils sont de ne pas scandaliser leurs freres, que ce que le Fils de Dieu dit dans son Evangile *. *Si quelqu'un est un sujet de chûte & de scandale à un de ces petits qui croyent en moi, il vau-*

* *Matth.* 18. 6. & 7.

droit mieux pour lui qu'on lui pendît au cou une meule de moulin, & qu'on le jettat au fond de la mer : Malheur au monde à cause des scandales : Malheur à l'homme par qui le scandale arrive.

Mais si cette obligation regarde tous les Chrétiens en général, elle regarde particuliérement les Ecclésiastiques dont le péché sur tout en matiere de scandale, est beaucoup plus grand que celui des Laïques, à cause des suites fâcheuses qu'il peut avoir; car souvent les Laïques sont tentez de se défier de leur foi, de mépriser leur Religion, & de ne la considérer que comme une invention de l'esprit humain, lorsqu'ils voyent que les Ministres de Jesus-Christ traitent indignement les choses saintes, & colorent leurs injustices de l'apparence du culte de Dieu.

» Saint Basile étoit persuadé de cette vé-
» rité lorsqu'il a écrit *, ayant montré que
» c'est un péché si terrible de donner occa-
» sion de chûte à son frere en faisant des
» choses qui sont licites d'elles-mêmes, &
» qu'il nous est libre de faire, que faut-il
» dire de ceux qui ne laissent pas de scan-
» daliser leur prochain en faisant ou en di-
» sant des choses qui sont expressément dé-
» fendues, & principalement quand la per-
» sonne qui blesse ainsi par sa mauvaise con-
» duite, paroît avoir plus de lumiere & plus
» de science que les autres, ou que c'est

* *In Reg. Brevior.* 9. 6. 4.

» un homme qui tient un haut rang dans » l'Eglise, puisqu'étant obligé d'être comme la régle, & le modéle des autres, » pour peu qu'il néglige de faire ce que » Dieu a commandé dans l'Ecriture, ou qu'il » fasse ce qui est défendu, ou qu'il omette » de faire ce qui y est ordonné, & enfin » pour peu qu'il puisse se relâcher en ces » rencontres, il s'attire sur lui-même un » effroyable jugement que selon l'expression » d'un Prophête, * Dieu lui fera rendre » compte par ses mains du sang de son » frere. »

Je ne sçache qu'une raison qui puisse disculper les Ecclésiastiques de ce péché. Elle est de Saint Cyprien, lorsqu'il dit * que l'autorité étant comme d'accord avec le crime, on s'imagine que ce qui est devenu public, est permis. *Consensere jura peccatis, cœpit esse licitum quod publicum est.* Mais cette raison ne méritant pas qu'on s'y arrête, j'estime qu'on ne doit pas balancer à dire que les Perruques des Ecclésiastiques scandalisent l'Eglise de Dieu.

Et quel sujet y a-t-il de s'en étonner aujourd'hui, puisque les longs cheveux des hommes & les cheveux frisés des femmes scandalisoient si fort en 1644, les Protestans de Bordeaux, que quelques Ministres de leur Eglise défendoient très-expressément aux uns & aux autres d'entrer dans le Temple, & d'assister aux Prêches avec ces ornemens mons

* *Ezech.* 3. 18. * *Epist.* 1. *ad Donat.*

dains. C'est ce que nous apprenons de la grande Epître de M. de Saumaise à André Colvius Ministre de Dordrech, * *De Cæsarie Virorum & Mulierum Coma*, où il est dit dès le commencement, *respondisti non nihil turbatam esse vestram Ecclesiam, parvâ de re, sed quæ magnum conscientiis utriusque sexus injiceret scrupulum. Eo denique rem rediisse, ut viri cum longioribus capillis, mulieres cum cincinnis templum ingredi & concionibus interesse non amplius auderent, ob metum Pastorum quorumdam hoc genus ornatus in viris ac mulieribus adeo severe ac minaciter increpantium ut ferri non possent ab illis Virorum qui sine capillis esse non sustinerent, nec ab illis fœminarum, quæ ut comæ solitos cultus abjicerent à sua infirmitate impetrare nequirent. Tam graves autem pœnas ex verbo divino intentari capillatis juvenibus & capite comptis virgunculis, ut nihil mitius in die judicii exspectare deberent, quam æternæ vitæ multam & beatitudinis speratæ jacturam.*

Il rapporte ensuite qu'il y eut des livres écrits en langue vulgaire contre l'abus des grands cheveux des hommes & des cheveux frisés des femmes, & entr'autres un intitulé, *Absalon. Adjiciebas*, dit-il, *etiam libros super eo argumento scriptos in vulgus spargi vernacula editos lingua, quibus illud ipsum omnibus inculcaretur, &c. Absalonem ei libro titulum factum qui contra capillos declamaret.*

* Elle est écrite de Leyde & imprimée à Leyde en 1664.

Ce fut particuliérement pour refuter cet Ouvrage & les autres de même nature, que Jacques Revius Profeſſeur en Théologie à Leyde, publia en 1647, le livre que nous avons cité dans le Chap. 3 & qui a pour titre, *Libertas Chriſtiana circa uſum capillitii defenſi.*

Mais ſans parler davantage des Proteſtans ſcandaliſés des longs cheveux des hommes, & des cheveux friſés des femmes, peut-on nier que les Perruques des Eccléſiaſtiques ne ſoient vraiment ſcandaleuſes ?

Le ſcandale, dans la penſée des Théologiens, eſt une parole ou une action qui n'ayant pas toute la droiture qu'elle doit avoir, donne occaſion de tomber dans le péché : C'eſt ainſi que S. Thomas le définit: * *Dictum vel factum minus rectum, præbens occaſionem ruinæ.* Et voilà ce que font les Eccléſiaſtiques à Perruque.

Car, je vous prie, qu'elle idée ſe peuvent former de leur conduite, les perſonnes pieuſes & éclairées, lorſqu'elles les voyent aſſiſter aux Prieres publiques de l'Egliſe la tête couverte de leurs Perruques, contre cette tradition de l'Apôtre S. Paul, † *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, déshonore ſa tête*; contre la pratique des premiers Chrétiens, qui avoient la tête nue en priant, ainſi que nous l'apprenons de Tertullien, & de S. Cyprien, contre le ſentiment de S. Jean Chryſoſtôme, qui

* *2. 2. q. art. 1.* † *1. Cor. 11. 4.*

dit, * *Que c'est un grand péché de soi à un homme, que prier ayant la tête couverte.* Lorsqu'elles les voyent dire la Messe, ou y servir en Perruque, le plus souvent sans nécessité & sans permission, au préjudice du respect qu'ils doivent au plus grand de nos Mysteres ? Lorsqu'elles les voyent la tête couverte pendant la lecture de l'Evangile contre l'ancien usage de l'Eglise ? Lorsqu'elles les voyent parez des cheveux frisez & bouclez, de cheveux d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux naturels, de cheveux étrangers & empruntés, contre la défense expresse de l'Ecriture Sainte, des Conciles & des Peres ? Lorsqu'elles les voyent porter une chevelure contraire à la disposition des Saints Canons touchant la Couronne & la Tonsure Clericale ; une chevelure qui les déguise & les fait paroître tout autres qu'ils ne sont ; une chevelure qui demande d'eux des soins qui sont condamnés non seulement par les Auteurs sacrés, mais même par les Auteurs profanes ; une chevelure qui les rend reprochables devant Dieu & les Hommes, & qui les fait renoncer à la premiere & à la plus essentielle marque de leur Cléricature ; une chevelure plus longue qu'elle ne doit être ; une chevelure enfin qui est tout-à-fait opposée aux engagemens qu'ils ont contractez en recevant la Tonsure, & qui ne s'accorde nullement aux

* *In Apolog. c. 30. 8. L. de lapsis. 9. Homil. 26. in epist. ad Corinth. ad c. 11.*

Prieres ni aux Cérémonies qui se font lorsqu'on leur administre la Tonsure.

Ne peuvent-elles pas penser avec fondement, ne peuvent-elles pas dire avec justice, ou qu'ils ignorent leurs devoirs, ou qu'ils méprisent les anciennes Traditions de l'Eglise ; ou qu'ils comptent pour rien de grands péchés, des péchés considérables, ou que les plus saintes prieres & les plus augustes cérémonies de notre Religion leur sont indifférentes, ou qu'ils n'ont pas de vénération pour l'Ecriture Sainte, pour les Canons des Conciles, ni pour les maximes des saints Peres ? Et ne font-ce pas là de véritables occasions de scandale ? Et qui donne ces occasions de scandale sinon les Ecclésiastiques, qui portent des Perruques ?

Si les Peres de l'Eglise & les Conciles se sont scandalisés des Perruques des hommes & des femmes Laïques, combien se seroient-ils scandalisez davantage de celles des Ecclésiastiques, si les Ecclésiastiques en eussent porté de leur temps ? Tertullien * appelle les Perruques des femmes des énormités de cheveux étrangers en forme d'étuy ou de foureau de tête, & il dit à ces femmes, que si ces énormités ne les font pas rougir, elles doivent au moins rougir de la faute qu'elles commettent en les portant. Saint Clément d'Alexandrie ** assure que c'est une grande impiété aux femmes Chré-

* *l. de cult. femin. c. 7.* ** *l. 3. Pedag. c. 11.*

tiennes de se parer de cheveux étrangers. Saint Jérôme * regarde les cheveux étrangers des femmes Chrétiennes comme des vanités du monde, comme des œuvres & des pompes de Sathan. Enfin le Concile de Constantinoble en 692 †, & le Concile Provincial de Tours en 1583 ¶ excommunient généralement tous ceux qui ont des cheveux frisés & bouclés par artifice, c'est-à-dire des Perruques, ainsi que l'insinuent Zonare & Balsamom. § Et après cela qui ne se scandaliseroit des Perruques des Ecclésiastiques, vû principalement que saint Augustin * déclare que ceux qui portent des cheveux longs contre le précepte de l'Apôtre, offensent & troublent toute l'Eglise. *Hoc uno vitio capillorum contra præceptum Apostolicum offendunt & perturbant Ecclesiam.* Que le Concile de Constantinople & le Concile Provincial de Tours disent que les cheveux frisés & bouclés par artifice, ou les Perruques en général, font tomber dans les piege les personnes foibles qui les voyent. *Eos capillos ad videntium detrimentum adornant & componunt, infirmis animis escam ea ratione objiciunt...... excommunicamus.* Et que Monsieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, dit positivement dans la Formule † des Dispenses qu'il donnoit quelquefois, d'en porter, que celles des Ecclésiastiques scandalisent les

* *Epist ad Demetriad. de servand. virginit.* 11 † *Can.* 96. *Concil. Trull* 14 ¶ *tit.* 15 § *In Can.* 96. *Concil. Trull.* * *L. de Oper. Monach. c.* 33. † *Voyez la au chap.* 28. *ci-après.*

Laïques : *Invenile & mundanum ornamentum, quod & Clericalis Tonsuræ & novissimorum memoriam imminuit aut penitus tollit, Laicisque scandalo est.*

Mais faut-il d'autres preuves que les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont ſcandaleuſes, que ce qui eſt arrivé de nos jours à leur ſujet. Quel ſcandale ne fut-ce pas pour toute la Ville de V.... pour toute la Province voiſine, lorſque l'on vit un Pere de... qui aima mieux ſortir ignominieuſement de ſa Congrégation, que de quitter une Perruque pour laquelle il avoit de l'attachement? Quel ſcandale ne donne pas à une infinité de gens de bien, les Peruques du J..... de Pont.... de l'Abbé & du Chanoine Regulier, des Moines de C.... & des deux C.... du grand Couvent de P..... dont on a parlé cy-devant. *

Il a pris envie depuis quelques mois à un Chanoine de C...., qui a l'air devot, la mine mortifiée, & qui d'ailleurs eſt honnête homme de Porter une Perruque à l'Egliſe ſeulement; afin, dit-il, de ſe garantir des fluxions & des maux de dents dont il eſt menacé. Pour le faire avec couleur, &. mettre ſa conſcience à couvert de ce côté-là, il crut être obligé d'en demander la permiſſion à ſon Chapitre; & il la lui demanda effectivement. Son Chapitre fut ſi fort ſurpris de cette demande à laquelle il ne s'attendoit nullement, que tous les Chanoines,

* Au chap. 2.

qui le composoient en demeurerent un temps considérable sans parler. Enfin il fallut répondre, & la plûpart des Capitulans l'ayant fait plutôt des épaules & du bonnet que de la langue, il fut arrêté qu'on ne lui permettoit ni ne lui défendoit de porter la Perruque à l'Eglise, on pourroit ici, ce me semble, faire deux réflexions assez à propos; la premiere sur la simplicité de ce Chanoine, qui demanda permission de porter la Perruque à l'Eglise seulement & non hors l'Eglise, comme si ce n'étoit pas un plus grand mal de la porter à l'Eglise, à l'Autel, au Chœur & au Jubé pour y chanter l'Evangile, que hors l'Eglise. La seconde, sur le peu de lumiere ou de zèle de ce Chapitre, où il ne se trouva pas pour lors un seul Capitulant qui sçût que l'Ecriture Sainte, les Conciles & les Peres ne permettent pas aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, ou qui le sçachant eût assez de cœur pour s'opposer à la permission que demanda son Confrere. Mais je laisse ces deux réflexions pour dire que ce Chanoine porte une Perruque à l'Eglise avec l'agrément, au moins tacite de son Chapitre. Cependant combien scandalise-t-il d'Ecclésiastiques & de Laïques par une conduite si irreligieuse & si irreguliere?

Combien de contestations opiniâtres, combien de procès en forme n'ont point causé en plusieurs autres lieux les Perruques, que certains Chanoines délicats ou damerets ont voulu porter à l'Eglise contre le sentiment de leurs Chapitres? Un jeune Chanoine

Rousseau de la Province de Tours, s'étant avisé de prendre la Perruque, le Promoteur du Diocèse qui sçavoit que toute la Ville s'étoit scandalisée de cette nouveauté, le fit citer à sa requeste devant l'Official. Le Perruquet se battit long-temps à la perche, & fit de grands mouvemens pour la conservation de sa belle tête ; mais enfin il fallut céder à l'autorité de la Justice, & il y eut Sentence de l'Official qui le condamna à quitter sa Perruque. Il ne la quitta pourtant pas ; mais il trouva mieux son compte à quitter son Bénéfice, pour lequel il avoit moins de tendresse que pour sa coiffure, & il se retira dans un autre Diocèse, où apparemment il recontra un Promoteur plus commode, & où on ne faisoit pas si fort la guerre aux Perruques des Ecclésiastiques.

Sur la fin de l'année 1677, le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de R.... se souleva contre quelques jeunes Chanoines qui portoient des Perruques, & fit une Conclusion par laquelle il leur fut défendu d'en porter à l'avenir ; mais elle n'eût aucun effet par la foiblesse des principaux Capitulans de cette Eglise, ou plutôt par la conspiration du plus grand nombre dont les criailleries l'emporterent sur la justice, la raison, & la plus pure discipline, comme il arrive très-souvent dans ces sortes de Compagnies que l'on appelle Chapitres, & c'est ce qui scandalise encore davantage les bonnes ames.

Ce qui se passa à Soissons en l'année 1679 ne fut pas moins scandaleux. Un Cha-

noine de la Cathédrale nommé Nicolas Rousſeau étant en ſemaine, entreprit d'aller à l'Autel avec ſa Perruque; mais il en fut empêché, & on commit un autre Chanoine en ſa place pour faire l'Office dont il étoit chargé. Auſſi-tôt procès au Parlement, où il obtint un Arrêt ſur Requête, portant défenſe au Chapitre de Soiſſons de l'empêcher d'officier en Perruque. Le Chapitre de Soiſſons s'oppoſe à cet Arrêt, & en obtient un autre, par lequel il eſt reçu oppoſant au premier. Après quelques procédures, les parties tranſigent enſemble, & conviennent d'en paſſer par l'avis de Monſieur l'Archevêque de Reims, lequel s'étant trouvé à Soiſſons regla ce différend de la maniere que nous le dirons dans le vingtieme Chapitre.

Il y a eu un procès tout ſemblable au même Parlement entre un Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Bologne & ſon Chapitre, & peut-être n'eſt-il pas encore terminé à l'heure qu'il eſt.

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, y en auroit eu un auſſi violent en l'année 1685, contre un de ſes Chanoines, ſi un de mes intimes amis ne l'avoit arrêté en obligeant une des Principales parties d'abandonner les Aſſignations qu'il avoit déja fait donner à l'Officialité Métropolitaine de Reims, & au Châtelet de Paris. Cet ami m'a communiqué les Procédures qui lui furent miſes entre les mains, & je les rapporterai volontiers ici, tant pour éclaircir toute cette

Histoire qui a fait assez de bruit dans le monde, que pour faire voir jusqu'où la rage d'avoir une Perruque, peut porter un Ecclésiastique, qui veut paroître beau garçon jusqu'à l'Autel. Les voici dans toute leur étendue.

Procès verbal de ce qui se passa dans la Sacristie de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, le Dimanche 25 jour de Novembre 1685 au sujet d'un Chanoine qui vouloit dire la Messe en Perruque.

AUjourd'hui Dimanche 25 jour de Novembre 1685 neuf heures du matin, Nous Notaires Royaux résidens à Beauvais soussigné; sur la réquisition de Maître Raoul Foi, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale dudit Beauvais, y demeurant, Nous sommes transporté au Revestiaire de ladite Eglise, où étant avons trouvé ledit Sieur Foi revêtu d'Aube, l'Amict sur la tête couvrant son Camail, qui est l'habit d'hiver d'usage en ladite Eglise, avec Etole & Chappe de petit Damas blanc, ayant des Orfrois d'un petit drap d'or; lequel nous a dit qu'en ladite qualité de Chanoine, Prêtre en ladite Eglise, il a été mis au Tablet pour célébrer la grande Messe au Chœur ce jourd'hui & les jours suivans, comme étant en tour de Messe & à l'Office, en conséquence dequoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit Revestiaire, pour premiérement assister à la Procession, accompagné des Diacres &

Soudiacre en la maniere accoûtumée; mais que Maître Charles Papin, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, qui est chanoine depuis lui, & dont le tour pour célébrer la grande Messe au Chœur ne doit être que dans la semaine suivante, étoit venu audit Révestiaire où il avoit pris aussi une Aube; ce qui ayant donné sujet audit Sieur Foi de demander audit Sieur Papin ce qu'il prétendoit faire en se revêtant, vû qu'il n'étoit point en tour de dire la Messe du Cœur, le dit Sieur Papin lui auroit parlé de sa Perruque, à quoi il auroit repliqué qu'on ne se mît pas en peine de sa Perruque & que chacun auroit satisfaction. Surquoi Maître François le Fevre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise, & maître Lucien Thiersonnier Chanoine, sont entrés audit Révestiaire, & ledit Sieur d'Ormesson a donné ordre au Marguillier de la Sacristie d'apporter une Chappe audit Sieur Papin revêtu d'Aube, ce qui a été fait; mais ladite Chappe étant d'un ornement diférent aux Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, laquelle Chappe ledit Sieur Papin ayant prise, il est sorti dudit Revestiaire avec lesdits Diacre & Soudiacre, ledit Sieur Foi y étant demeuré revêtu d'Aube comme dessus & de la Chappe de pareille étoffe que les Dalmatiques, & la Procession étant faite, ledit Sieur Doyen est rentré avec ledit Sieur Thiersonnier, & a dit audit Sieur Foi qu'il avoit été déliberé par le Chapitre qu'il ne célébreroit point avec sa Perruque; à quoi ledit Sieur Foi a répondu qu'il n'avoit point sa Perruque, &

qu'il l'avoit déposée entre les mains des Notaires, protestation toutefois de se pourvoir contre la prétendue déliberation lorsqu'elle lui seroit signifiée, & ledit Sieur Papin étant rentré dans le Révestiaire après la Procession faite ayant reconnu que ledit Sieur Foi n'avoit point de Perruque, il a dit audit Foi qu'il pouvoit la quitter d'abord ; à quoi ledit Sieur Foi a repliqué qu'il l'avoit quittée d'abord, & sur ce ledit Sieur Papin a retiré l'Etole & le Manipule ; mais ledit Sieur Doyen lui a dit de la réprendre & d'aller célébrer la Messe, ce qu'il a fait, étant sorti avec une Chasuble différente des Chappes des Choristes, & étoit la porte dudit Révestiaire gardée par un Bedeau & l'un des Marguilliers Laïques, pourquoi ledit Sieur Foi est demeuré audit Révestiaire, étant revêtu de Chasuble, ledit Sieur Papin s'étant avancé devant lui, & ledit Sieur Foi auroit protesté de se pourvoir contre la violence qui lui étoit faite, & de prendre ledit Sieur Doyen & autres qu'il appartiendra à partie, dont ledit Sieur Foi nous a requis Lettres, ensemble de ce que nous Notaires soussignés avons fait voir ausdits Sieurs Doyen & Thiersonnier ladite Perruque qu'il nous avoit mise entre les mains, ce que nous lui avons accordé, & de ce qu'elle est demeurée vers nous. Ce fut fait & passé dans ledit Revestiaire, les jour & an susdits, & a ledit Sieur Foi signé en la minute des présentes signée desdits Notaires, & demeurée à Milet.

Ainsi. signé, MILET & FIQUET.

Assignation au Châtelet de Paris, donnée à un Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Bauvais, à la requête d'un de ses Confreres qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le Jeudi 26. jour de Novembre, dix heures du matin, à la requête de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, pour lequel occupera Maître Quentin le jeune, Procureur au Châtelet: Je Pierre Prothaìs, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Beauvais, soussigné, en vertu de la garde gardienne obtenue par Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathédrale, tant pour le Corps que pour les particuliers, en datte du six Novembre dernier, signée & scellée: J'ai ajourné & donné Assignation à Maître Charles Papin, aussi Prêtre, Chanoine de ladite Eglise Cathédrale, en son domicile audit Beauvais, en parlant à son Laquais, à comparoir à la quinzaine de l'Ordonnance, par-devant Monsieur le Lieutenant Civil audit Châtelét, pour répondre sur ce que ledit Sieur Foy dit, qu'encore qu'il soit d'usage en ladite Eglise que les Chanoines Prêtres soient mis les uns après les autres au Tablet du Chœur tous les Samedis de chacune semaine selon l'ordre de leur reception, pour célebrer le lendemain Dimanche la grande Messe, &

les autres jours de la semaine, avec les cérémonies ordinaires ; que le Samedi 24. du présent mois ledit Sieur Foy ait été mis au Tablet pour le lendemain & les autres jours suivans de la semaine faire ses fonctions, & que le jour du Dimanche dernier il se soit rendu à l'heure ordinaire en la Sacristie & Revestiaire de ladite Eglise, où il s'est vêtu d'Aube, pris l'Etole & la Chappe préparée pour le Célébrant afin d'aller au Chœur & à la Procession qui se fait dans ladite Eglise avant la Messe, & qu'aucun autre que lui, comme étant au Tablet, n'ait droit d'aller à ladite Procession revêtu des ornemens convenables au Célébrant, & de célébrer la grande Messe ledit jour ; néanmoins ledit Sr. Papin par une entreprise sur les fonctions dudit Sieur Foy, étant venu ledit jour du Dimanche en ladite Sacristie au même temps que ledit Sieur Foy étoit préparé pour aller à ladite Procession revêtu d'Aube & de Chappe avec l'Etole, a pris une autre Aube, une Etole & une Chappe de différentes étoffes & de couleur des Dalmatiques, dont le Diacre & le Soudiacre étoient revêtus, ce qui est contre l'ordre de ladite Eglise. Ensuite ledit Sieur Papin ayant prévenu ledit Sieur Foy s'est rendu au Chœur précédé des Diacre & Soudiacre, & à fait la Procession, laquelle étant finie il est revenu en ladite Sacristie, & après avoir quitté la Chappe il s'est revêtu de Chasuble autre que celle destinée pour le jour, dont ledit Sieur Foy s'étoit revêtu pour célébrer

la grande Messe, encore qu'il dit plusieurs fois audit Sieur Papin qu'il ne devoit point entreprendre sur ses fonctions, puisqu'il n'étoit point en tour au Tablet, nonobstant quoi il s'est encore ingeré d'aller célébrer la grande Messe du Chœur, ce qui est un trouble qu'il a fait audit Sieur Foy, lequel est en possession par an & jour, & de plus suivant l'usage observé en ladite Eglise, d'être mis au Tablet à son tour de Chanoine Prêtre, & de célébrer la grande Messe au Chœur ledit jour de Dimanche & autres jours de la semaine: C'est pourquoi il fait assigner ledit Sieur Papin, pour être dit qu'il sera tenu réparer ledit trouble, & que ledit Sieur Foy sera gardé & maintenu en la possession que lorsqu'il est au Tablet du Chœur pour célébrer la grande Messe faire l'Office le jour du Dimanche & autres jours de la semaine selon l'usage de ladite Eglise, ledit Sieur Papin ne pourra entreprendre, & que défenses lui seront faites de l'y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné à l'amande de la nouvelleté, & en tous ses dépens, dommages & intérêts, & aux dépens, & sans préjudice de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra contre ceux qui ont suscité l'entreprise dudit Sieur Papin. Fait & délaissé copie tant desdites Lettres que du présent Exploit, les jour & an que dessus, le Contrôle notifié. Ainsi signé PROTHAIS.

Assignation donnée devant l'Official Métropolitain de Rheims, au Doyen & au Promoteur de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, à la requête du même Chanoine, qui vouloit dire la Messe en Perruque.

L'An 1685. le 27. jour du mois de Novembre, sept heures du matin, à la requête de Maître Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais: Je Pierre Prothais, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Beauvais, soussigné, certifie avoir adjourné & donné Assignation à Maître François de Paule le Févre d'Ormesson, Doyen de ladite Eglise Cathédrale, en son domicile, parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, & au Sr. Lucien Thiersonnier, Prêtre, Chanoine de la même Eglise, aussi en son domicile parlant à son Laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, à comparoir à la quinzaine par-devant Monsieur l'Official de la Cour Métropolitaine de Rheims, pour répondre sur ce que ledit Sieur Demandeur dit, qu'étant observé en ladite Eglise en conformité du dernier Concile de Rheims, que les Chanoines Prêtres célébrant la grande Messe du Chœur sont mis au Tablet successivement, suivant l'ordre de leur réception pour célébrer ladite Messe, & faire l'Office durant une semaine entiere en commençant le Dimanche, ledit Sieur Demandeur ayant été écrit audit Ta-

blet que l'on a placé au Chœur le Samedi 24. du présent mois de Novembre pour célébrer la grande Messe le lendemain Dimanche & les autres jours de la semaine, il s'est ledit jour de Dimanche rendu en la Sacristie ou Revestiaire pour y prendre les Ornemens du jour & en sa maniere ordinaire, retenant son Camail sur sa tête, comme il est d'usage en ladite Eglise, depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de Pâques : Ayant mis à cet effet son Amit sur la tête dudit Camail, ensuite l'Aube, l'Etole & la Chappe, pour aller à la Procession & aux Stations qui s'y font avant la grande Messe ; Maître Charles Papin Chanoine de la même Eglise ; est venu en ladite Sacristie, pour aussi se revêtir, & pour cet effet auroit pris une Aube & une Chappe, mais différente de l'Ornement ordinaire & d'usage du jour, & d'autre étoffe que les Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, & incontinent après ledit Papin sont aussi venus lesdits Sieurs Doyen & Thiersonnier, qui ont empêché ledit Sieur Foy de sortir de ladite Sacristie, pour aller à la Procession, ce qui lui a donné lieu de leur dire, qu'ils n'avoient point droit de l'empêcher de ses fonctions, puisqu'il étoit au Tablet pour dire la Messe du Chœur & faire l'Office, & parce qu'ils persistoient à l'empêcher, il a été obligé d'envoyer quérir des Notaires pour dresser Procés verbal, en la présence desquels ils ont continué de l'empêcher d'aller à la Procession & Station, & y

ont

ont fait marcher ledit Sieur Papin, lequel, comme dit eſt, auroit pris une autre Chappe que celle du jour, & ledit Sieur Foy ayant été contraint de demeurer dans ladite Sacriſtie, pour ne pas s'expoſer à des conteſtations avec ledit Sieur Papin & éviter plus grand ſcandale qui ſeroit arrivé dans l'Egliſe en la préſence de tout le Clergé & du peuple. Après laquelle Proceſſion & Station ledit Sieur Papin étant revenu en ladite Sacriſtie, ledit Sieur Foy qui avoit quitté la Chappe & pris la Chaſuble pour aller célébrer la grande Meſſe, lui ayant réïteré ce qu'il lui avoit dit auparavant, qu'il l'empêchoit de faire les fonctions, & parce que ledit Sieur Papin lui dit, que l'empêchement venoit à cauſe qu'il a pris la Perruque depuis ſept mois enſuite d'une maladie, ledit Sieur Foy lui a fait connoître qu'on ne pouvoit pas en prendre le prétexte pour le troubler dans ſes fonctions, d'autant qu'il l'avoit quittée devant que de prendre la Chappe pour la Proceſſion, ſon Camail étant ſuffiſant pour couvrir ſa tête : Surquoi ledit Sieur Papin témoigna vouloir ſe retirer : mais ledit Sieur Doyen & ledit Sieur Thierſonnier qui étoient rentrés dans la Sacriſtie arrêterent ledit Sieur Papin, nonobſtant que ledit Sieur Foy leur dit, qu'il entendoit faire ſes fonctions & aller célébrer la grande Meſſe au Chœur. Qu'à cet effet il s'étoit revêtu du Chaſuble du jour de même parure que les Dalmatiques, qu'ils ne pouvoient l'empêcher, puiſque non-ſeulement

ils n'en avoient point le droit ni l'autorité ; ni même que le prétexte qu'ils pouvoient prendre cessoit, puisqu'il n'avoit pas sa Perruque, laquelle il avoit déposée entre les mains des Notaires qui étoient présens ; sans pourtant demeurer d'accord qu'on pût l'empêcher de l'avoir à l'Autel, étant comme elle est très-courte & très-modeste, & ayant la Tonsure Clericale, & ne l'ayant prise que par nécessité ; & combien que l'un desdits Notaires fit voir qu'il avoit ladite Perruque en ses mains, & qu'elle lui avoit été déposée, lesdits Sieurs Doyen & Thiersonnier n'ont pas laissé de continuer de l'empêcher d'aller au Chœur célébrer la grande Messe, & pour le faire avec plus d'éclat, ont fait venir un des Bedeaux du Chœur & un Marguillier de la Sacristie pour en garder la porte, & l'empêcher d'en sortir pour aller au Chœur ; ce qui leur a réussi, ledit Sieur Doyen s'étant mis devant ledit Sieur Foy lorsqu'il s'est présenté pour sortir avec les Diacre & Soudiacre, & ayant dans le même temps fait passer ledit Sieur Papin revêtu d'un Chasuble autre que celui du jour ; en sorte que ledit Sieur Papin a célébré ladite Messe du Chœur, & que ledit Sieur Foy a été obligé de quitter le Chasuble & l'Aube. De tout lequel procédé ledit Sieu Foy a fait faire Procès verbal par lesdit Notaires, vers lesquels ladite Perruque et demeurée en dépôt pour être représenté quand & où il appartiendra : & d'autant qu' a intérêt d'avoir une réparation du pro

cédé lesdits Sieurs Doyen & Thierfonnier, & du scandale qu'ils ont causé à son égard, dont le bruit s'est répandu non-seulement dans le Clergé de ladite Eglise, mais même en toute la Ville, il conclut contre eux à ce qu'il soit dit ; sçavoir à l'égard dudit Sieur Doyen, qu'il sera tenu de déclarer en une Assemblée capitulaire nombreuse, & à laquelle tous les Chanoines étant en la Ville de Beauvais seront invités de s'y trouver ; Qu'à tort, sans jurisdiction, ni sans pouvoir il a empêché ledit Sieur Foy de faire ses fonctions ledit jour de Dimanche 25. Novembre dernier, qu'il en a eû du déplaisir, & qu'il prie ledit Sieur Foy, qui pourra être présent à ladite Assemblée, & d'oublier l'injure qu'il lui a faite. Et à l'égard dudit Sieur Thierfonnier, qu'il sera tenu de déclarer en ladite Assemblée, qu'il a aussi déplaisir d'avoir contribué à l'injure que ledit Sieur Doyen a faite audit Sieur Foy, dont il sera dressé Procès verbal par le Notaire Apostolique commis pour cet effet. Que défenses leur seront faites d'user de telles voyes, & de le troubler dans ses fonctions de Chanoine Prêtre, lorsqu'il sera mis au Tablet du Chœur & autres jours. Iceux condammés en outre en tous ses dommages & intérêts, sauf à Monsieur le Promoteur de conclure pour l'aumône ainsi qu'il avisera bon être, sauf & sans préjudice audit Sieur Foy de se pourvoir contre les Bedeau & Marguillier de la Sacristie & autres qui lui ont apporté empêchement dans ses fonctions, comme

il appartiendra, & ſans préjudice auſſi de ſe pourvoir contre la Délibération Capitulaire touchant les Perruques, ſi aucune il y a. Fait & délaiſſé copie leſdits jour & an que deſſus, tant dudit Procès verbal des Notaires, que du préſent Exploit, & déclarant que Me. Nicolas Grillet Procureur en la Cour Métropolitaine de Rheims occupera pour ledit Sieur Foy ſur ladite Aſſignation. Ainſi ſigné, PROTHAIS.

Déclaration & Sommation faite à la requête du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, prenant le fait & cauſe pour ſon Doyen & pour ſon Promoteur, au même Chanoine qui vouloit dire la Meſſe en Perruque.

L'An 1685. le vingt-neuvième jour de Novembre, avant midi : A la requête de Meſſieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, prenant le fait & cauſe de Meſſieurs Maître Claude François de Paule le Févre d'Ormeſſon, Doyen & Chanoine de ladite Egliſe, Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Lucien Thierſonnier, Prêtre, Chanoine & Promoteur, & Charles Papin, auſſi Prêtre & Chanoine de la même Egliſe, tous deux auſſi Docteurs en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne : Je Louis Leullier Sergent Royal au Préſidial de Beauvais, y demeurant, ſouſſigné, certifie avoir ſignifié

& fait à sçavoir à Monsieur Maître Raoul Foy, Prêtre & Chanoine de ladite Eglise, en sa maison canoniale, en parlant à sa servante, pour répondre au contenu des Exploits faits à sa requête, & signifiés ausdits Sieurs le Févre d'Ormesson Doyen, Thiersonnier Promoteur, & Papin Chanoine, par Prothais Huissier au Châtelet de Paris, les 26 & 27. des présens mois & an, que supposé que le jour de Dimanche dernier 25. du présent mois, lesdits Sieurs Doyen & Promoteur s'étant transportés en la Sacristie de ladite Eglise, & ayant trouvé ledit Sieur Foy qui étoit en tour de Messe & au Tablet, qui se disposoit à célébrer la grande Messe du Chœur, ayant la tête couverte d'une Perruque, contre & au préjudice des Réglemens & usage dudit Chapitre, ayant apporté quelque empêchement audit Sieur Foy étant en cet état d'aller à la Procession & Station ordinaire, & ensuite célébrer la grande Messe du Chœur au grand Autel, & ont prié ledit Sr. Papin qui devoit être en tour de Messe la semaine suivante de le faire ledit jour de Dimanche au lieu dudit Sieur Foy, lesdits Sieurs Doyen, Promoteur & Papin n'ont rien fait que par l'ordre desdits du Chapitre, & en vertu & en exécution desdits Réglemens, Usage & Conclusions Capitulaires tant audit jour qu'autres ci-devant faits & exécutés par ledit Sieur Foy même, & qu'à cause que ledit Sieur Foy nonobstant & au préjudice des rémontrances à lui faites au précédent par lesdits Sieurs

Doyen, Promoteur & Papin Chanoine : même de l'injonction à lui faite par ledit Sieur de Thiersonnier Promoteur de la part desdits sieurs du Chapitre, & en présence de témoins, de quitter & ôter sadite Perruque s'il vouloit officier à ladite Procession & Station & célébrer ladite grande Messe du Chœur ledit jour & autres suivans de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir sadite Perruque sur sa tête, & ne l'a point ôtée & quittée auparavant que d'aller officier ausdites Procession & Station ; & combien qu'en ce faisant lequel Sieur Foy pour sa contravention & désobeissance aux Réglemens, Ordre & usage dudit Chapitre, ait encouru les peines Canoniques, lesdits Sieurs du Chapitre voulant bien user d'une indulgence & condescendance charitable vers lui, sont disposés à les lui remettre pour cette fois, même de lui permettre de faire son droit de Messe la semaine prochaine en commençant dès Dimanche, au lieu dudit Sieur Papin qui a fait le sien cette semaine, pourvû & à condition expresse à laquelle il se soumettra au précédent, de quitter & ôter sadite Perruque de dessus sa tête avant que de se revêtir à ladite Sacristie pour aller officier auxdites processions & stations, & célébrer ladite grande Messe du Chœur, & non autrement, surquoi il est sommé de faire sa déclaration précise & formelle, sinon & à faute de ce faire lui déclarent lesdits Sieurs du Chapitre qu'il sera privé de son tour de Messe, tant qu'il démeurera

refractaire & désobeissant ausdits Réglemens, Ordre & usage dudit Chapitre, & qu'ils lui feront porter les peines par lui encourues pour fesdites contravention & désobeissance, dont acte, & lui ai laissé copie lesdits jour & an que dessus; ainsi signé, EST. DE NULLY, & LEULLIER.

Ici finit ce que j'ai pû sçavoir de cette Histoire, en voici une autre bien plus succinte. Au mois de Juillet dernier M.... B.... Chanoine de L.... vint en Perruque à l'Eglise, ses confreres choqués de le voir en cette posture, formerent d'abord la résolution de le faire sortir du Chœur, où il avoit pris sa place; mais enfin, ils se contenterent de lui faire dire à la fin de l'Office, qu'il ne revînt plus à l'Eglise ainsi coëffé, & que sans la considération de M. son oncle, on ne l'y auroit pas souffert. C'est ce que j'ai appris d'une lettre de M. D. .... Supérieur du Séminaire de L. ... écrite le 8. d'Août au Pere de P..... Profés de l'Oratoire.

Il est donc maintenant hors de doute que les Perruques des Ecclésiastiques scandalisent les honnêtes gens: Et n'est-ce pas là une assez puissante raison pour obliger les Ecclésiastiques de se dépouiller de cet accoutrement mondain? Quand même il leur seroit permis de le porter, ils devroient absolument y renoncer dès le moment qu'ils s'apperçoivent que leurs freres en prennent occasion de scandale; au moins est-ce là la Doctrine de saint Basile, confirmée par les

paroles & par l'exemple de Jesus-Christ & de l'Apôtre saint Paul : » lorsque quelqu'un, » dit ce saint Archevêque de Cesarée, * se » scandalise de nous voir faire des actions » que nous avons le pouvoir & la liberté » de faire, il faut rappeller en notre mé» moire les paroles de notre Seigneur à » saint Pierre, quand il lui disoit, « † *Les enfans sont donc exempts des impôts, mais afin que nous ne les scandalisions point, allez vous-en à la mer, & jettez votre ligne, & le premier poisson qui s'y prendra, tirez-le, & lui ouvrez la bouche, vous y trouverez une piece d'argent de quatre dragmes, que vous prendrez, & que vous leur donnerez pour moi & pour vous.* Il faut aussi se ressouvenir de ce que l'Apôtre écrit aux Corinthiens, quand il dit : ¶ *Je ne mangerai plutôt jamais de chair toute ma vie, pour ne pas scandaliser mon frere* : & en un autre endroit, § *Il est bon de ne point manger de chair, & de ne point boire de vin, & de ne rien faire de ce qui est à votre frere une occasion de chûte & de scandale ou qui le blesse, parce qu'il est foible.*

* *In Reg. brevior. q.* 64. † *Matth.* 18. 25. & 26.
¶ 1. *Cor.* 8. 13. § *Rom.* 14. 21.





CHAPITRE XIX.

Les Ecclésiastiques ayant été ordonnés la tête découverte, & devant prier en cette posture, ils ne doivent point porter des Perruques, ceux qui en portent se sont raser la tête, & c'est une marque d'ignominie & de crime que d'avoir la tête rasée hormis en certains cas. Les Perruques des Ecclésiastiques les engagent à des dépenses superflues, qu'ils sont obligés d'éviter selon les Régles de l'Eglise; elles leur sont incommodes en plusieurs occasions.

OUtre les raisons que nous avons apportées jusques ici contre les Perruques des Ecclésiastiques, en voici encore quatre qui ne sont pas à négliger.

La premiere est prise de Simeon Archevêque de Thessalonique, lorsqu'il dit, * que les Ecclésiastiques doivent avoir la tête découverte en priant, non-seulement pour honorer Jesus-Christ leur Chef; mais aussi parce qu'ils étoient en cette posture lorsqu'ils ont été ordonnés, & qu'ils y doivent être lorsqu'ils prient & lorsqu'ils célébrent les saints Mysteres : *Oportet nos*, ce sont ses paroles, *caput nostrum honorantes caput inter*

* *L. de Templo.*

orandum nudatum habere, nec ob hoc tantum, sed quia etiam nudo capite qui ordinatur, ordines suscepit, atque ita quemadmodum ordinatur, ita & precari & sacris operari debet. Car dans le vrai peut-on dire que les Ecclésiastiques prient & célébrent les saints Mysteres la tête découverte, lorsqu'ils prient & qu'ils célébrent les saints Mysteres avec des Perruques? Et n'est-il pas constant d'ailleurs, qu'ils n'avoient point de Perruques lors qu'ils ont été ordonnés, & que bien loin d'en avoir, ils y ont renoncé solemnellement en recevant la Tonsure, puisque c'est dans cette cérémonie qu'ils ont quitté leurs cheveux avec empressément pour l'amour de Dieu; ainsi que parle l'Evêque dans une des Oraisons qu'il fait à Dieu en leur administrant la Tonsure: *Oremus, fratres charissimi, Dominum nostrum Jesum Christum pro his famulis suis qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant*: Il faut donc de nécessité qu'ils quittent leurs Perruques, s'ils veulent prier & célébrer les saints Mysteres la tête découverte, qui est la posture dans laquelle ils doivent être pour cela selon la pensée de cet Archevêque, & ils ne doivent point avoir de honte de se voir en cet état, puisqu'ils y étoient sans avoir aucun sujet d'en rougir, lorsqu'ils ont été ordonnés, & qu'on ne les eût jamais ordonnés s'ils n'y eussent pas été.

La seconde raison se tire de ce que pour porter la Perruque, il faut avoir la tête rasée, & que c'est une marque de servitude,

d'infamie & de crime que d'avoir la tête rasée. Je ne parle point des femmes que l'on rase parmi nous quand elles sont convaincues d'adultere, comme on faisoit autrefois parmi les Allemands ; ainsi que le témoigne Tacite, par ces paroles : * *Paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum pœna præsens, & maritis permissa accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem viciniam verbere agit.* Je parle uniquement des hommes à qui les Payens comme les Chrétiens, rasoient la tête lors qu'ils étoient tombés dans quelque faute importante. Juvenal marque ** que c'étoit là la peine des esclaves & des parasites.

Omnia ferre
Si potes, & debes, pulsandum vertice raso
Præbebis quandoque caput, nec dira timebis
Flagra pati.

Pallade rapporte que Julien l'Apostat † fit soufleter par de jeunes enfans le Saint Prêtre Philotome après l'avoir fait raser, parce qu'il lui avoit resisté en face : *Quem jussit radi Julianus & à pueris ei adstantibus alapis impingi.*

Entre les peines dont saint Fructueux Archevêque de Prague, ¶ veut que l'on punisse un Religieux qui aura des amitiés par-

* *L. de morib. Germ. ante med.*
** *Satyr. 1. ad fin.* † *In Histor. Lausiaca sect. 98.* ¶ *In Reg. l. c. 16.*

ticulieres avec des enfans & des jeunes gens, qui les aura baisés, ou qui leur aura fait quelque autre caresse un peu trop libre; il ordonne qu'on lui effacera la couronne qu'il a sur la tête, & qu'on le rasera : *Monachus, dit-il, parvulorum aut adolescentium consectator, vel qui osculo, vel qualibet occasione turpi deprehensus fuerit instare, comprobatâ potenter per accusatores verissimos sive testes causâ, publice verberetur, coronam capitis quam gestabat amittat, decalvatusque turpiter opprobrio pateat., &c.*

Il y a quantité de Loix parmi celles de Visigoths & des Lombards, * qui prouvent invinciblement que c'étoit une marque d'infamie & de crime que d'être rasé. Enfin une des peines que Charlemagne ordonne ** contre les conspirateurs & les séditieux, c'est de se fouetter les uns les autres, & de se raser la tête tour-à-tour, *inter se flagellentur & capillos sibi vicissim detondeant.*

Cependant les Ecclésiastiques qui portent des Perruques comptent pour rien cette considération, dans le désir d'être à la mode & de paroître plus damoiseaux.

Ce n'est pas qu'on ne se puisse faire raser la tête sans encourir pour cela aucune note de servitude, d'infamie ou de crime, car les Moines, par exemple, tiennent à grand

* *LL. Visigoth. l. 1. tit. 1. leg. 7. tit. 2. leg. 7. & l. 3. tit. 3. leg. 8. & 10. item. LL. Longobard. l. 1. tit. 17. leg. 5.* ** *L. 3. Capitul. art. 9.*

honneur de l'avoir rasée, & on la rase assez souvent en certaines maladies ; mais les Ecclésiastiques qui portent des Perruques ne sont guéres malades. Junius qui étoit un Médecin très-habile & très-savant, ne désaprouve pas ce remede, quoi que d'ailleurs il ne puisse souffrir qu'un homme libre s'en serve en pleine santé. Il dit * que Cornelius Celsus & les autres Médecins veulent que l'on rase tous les jours la tête avec le rasoir dans l'alopecie, c'est-à-dire, dans la maladie qui arrive lors que les cheveux tombent, & que l'on appelle, ainsi du mot Grec, Ἀλώπηξ, qui signifient un renard, parce que le poil tombe souvent aux renards. Il dit aussi qu'on la rase dans la frénésie ; mais il ajoute qu'il n'y a que la sévere loi d'une nécessité indispensable qui oblige de le faire dans ces rencontres, & que ceux qui le font volontairement & hors le cas d'une semblable nécessité sont inexcusables : *Enimvero*, ce sont ses propres termes, *istiusmodi rasuram rigida inexorabilis necessitatis lex extundit aliquando ; minus itaque improbanda haud perinde voluntaria.*

La troisieme raison est que les Perruques sont superflues aux Ecclésiastiques, & qu'elles les engagent à des dépenses que les Régles de l'Eglise leur ordonnent d'éviter. On a déjà fait voir dans le chap. 15. qu'elles sont superflues aux Ecclésiastiques par la raison qu'ils peuvent commodément s'en

* *Comment. de Comâ, c. 1.*

passer ; & il est clair d'ailleurs, qu'elles les obligent à des dépenses superflues. Il y a des Ecclésiastiques en effet, qui n'en sont pas quittes tous les ans pour trente ou quarante pistoles. Il y en a à qui il en coute moins à la vérité ; mais enfin, pour être propres en Perruques, il faut qu'ils y fassent de la dépense, & quelque dépense qu'ils y fassent, elle est superflue, parce qu'ils peuvent commodément se passer de ces sortes d'ajustemens qui les obligent encore à d'autres dépenses également superflues, & également condamnées par les Canons, comme à avoir des habits ou de soye, ou de quelqu'autre étoffe non commune, à avoir des chapeaux de prix, à avoir de beau linge, à être bien chaussés, à avoir de belles boucles de souliers, car il faut que tout le reste suive la propreté des Perruques.

Les Conciles néanmoins, & les Peres de l'Eglise enseignent unanimement que les Ecclésiastiques doivent se contenter de ce qui leur est nécessaire pour leur vêtement honnête & modeste, & que le superflu de leurs biens & de leurs revenus s'ils en ont, doit être employé non à avoir des Perruques, ou à être superbement vêtus ; mais à la subsistance des Pauvres. » Que les Clercs, » dit saint Bernard, * & les Ministres de » l'Eglise craignent, & particulierement » ceux qui commettent tant d'injustices

* *Serm. 23. in Can. n. 12.*

» dans les terres des Saints qu'ils possédent, » qui ne se contentant pas de ce qui leur » est nécessaire pour vivre & pour se vêtir, » retiennent avec impiété & sacrilege le » superflu dont ils devroient assister les Pau» vres, & qui ne font point de difficulté » d'employer la subsistance des indigens à » satisfaire leur ambition & leur débauche; » en quoi certes ils sont coupables d'un » double péché, & parce qu'ils ravissent » le bien d'autrui, & parce qu'ils abusent » d'une chose sacrée en la faisant servir à » leur vanité & à leur turpitude. «

Geoffroy Sécretaire de saint Bernard, & depuis Abbé d'Igny, & ensuite quatrieme Abbé de Clervaux, a souscrit au sentiment de son illustre Maître en ces termes : * Ne pas donner aux Pauvres ce qui leur appartient, c'est un crime égal au sacrilége, car les biens de l'Eglise étant le patrimoine des Pauvres, tout ce que les Ecclésiastiques qui n'en sont que les œconomes & les dispensateurs, & non pas les maîtres ni les proprietaires, en retiennent, outre ce qui est nécessaire pour leur vivre & pour leur vêtement, ils le dérobent aux pauvres par une cruauté sacrilége.

Nicolas de Claminges Archidiacre de Bayeux, déclare expressément dans une de ses Lettres, ** que les Bénéficiers ne doivent prendre sur les revenus de leurs béné-

* *In declamat. Ecce nos reliquimus &c.* § 17.
** *Epist.* 28.

fices que leur vivre & leur vêtement honnête & modeste, & non pas magnifique & somptueux, & que ce qui reste après cela ne leur appartient pas, mais qu'il appartient aux pauvres.

C'est dans cette pensée que le deuxieme Concile Provincial de Milan en 1565. assure † que les Bénéficiers qui ont plus de bien qu'il ne leur en faut pour vivre & pour s'entretenir selon leur condition Ecclésiastique, ne doivent pas douter que ce qui leur reste aprés avoir pris le nécessaire pour la vie & pour le vêtement, ne soit destiné à l'ornement & à la splendeur du culte divin, & au soulagement des pauvres & des indigens.

Ainsi les pauvres & les indigens voyant les dépenses superflues que les Ecclésiastiques & les Bénéficiers entr'autres font en Perruques & en autres vains ornemens, d'un bien dont ils devroient être vêtus & nourris, n'ont-ils pas quelque sujet de se plaindre de ce désordre dans les termes du même Saint Bernard? » Ecoutez, ô Pasteurs de l'Eglise, c'est ainsi que parle ce » Pere, †† ce que la faim & la misere » extrême fait dire aux pauvres; que vous » sert, disent-ils, de faire servir le bien » de l'Eglise à votre ambition, ce que » vous prodiguez est à nous, & vous nous » ravissez cruellement tout ce que vous

† *Constit. p. 2. 11. 62.*
†† *Epist. Sev. L. de morib. & Offic. Episcop. c. 2.*

» dépensez si vainement. Nous sommes
» comme vous les créatures de Dieu, &
» nous avons été rachetés comme vous
» par le sang de Jesus - Christ. Si donc
» nous sommes vos freres, avec quelle
» justice pouvez-vous prendre ce qui doit
» servir à notre subsistance, pour l'em-
» ployer à repaître la curiosité des hom-
» mes, la vue de votre magnificence, &
» consumer notre nécessaire en des dépen-
» ses superflues ? Vous dérobez à notre
» indigence, tout ce que vous donnés à
» votre luxe ; ainsi votre vanité vous
» rend coupables de deux grands maux
» tout à la fois, car elle vous perd en
» vous possédant, & elle nous tue en
» nous dépouillant. Et ce qui est encore
» plus déplorable, c'est que les biens que
» vous dépensez de la sorte, ne sont pas
» à vous, que vous ne les avez point
» acquis par votre travail, & que vous
» n'en avez point hérité de vos peres, si
» ce n'est peut-être que vous disiez dans
» votre cœur, possédons comme nôtre,
» le sanctuaire de Dieu. «

La quatrieme raison se prend de l'incommodité que les Perruques causent aux Ecclésiastiques en plusieurs occasions : s'ils ont un peu la vue basse, ils ne sauroient lire à la chandelle, sans se mettre en danger de brûler leurs Perruques ; s'ils font voyage, s'ils marchent à pied ou à cheval dans les villes ou à la campagne, le

Soleil, les frimats, les brouillards, la neige; la grêle & la pluie gâtent leurs Perruques, le vent les dissipe, les débouçle, les défrise, en ôte la poudre & les parfums; s'ils travaillent à quelque petit métier honnête, ainsi que le quatrieme Concile de Carthage en 398. leur ordonne † de le faire afin de n'être à charge à personne; *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus artificio victum quærat Clericus victum & vestitum sibi artificiolo vel agricultura absque officii sui detrimento paret*, leurs Perruques les embarrassent, elles les incommodent au lit; à la table, ils les faussent, ils les embeurent, ils les engraissent; à l'Eglise leurs habits d'hiver les frippent, & particuliérement leur camail, en sorte que quand ils veulent être propres, ils en ont deux, l'une pour l'Eglise, l'autre pour hors l'Eglise; ce qui fait encore un autre embarras, & engage à une autre dépense; la vieille ou la moins belle, par un partage injuste est pour Dieu, la neuve ou la plus belle, est pour le monde.

Pour éviter la plûpart de ces inconveniens, les Ecclésiastiques sont souvent obligés de quitter leurs Perruques; mais en les quittant ils quittent cet air galand, cette bonne mine que leurs Perruques leur donnent à ce qu'ils croyent, & alors ils paroissent tout défigurés, & à ne regarder que leurs têtes on les prendroit

† *Can.* 51. & 52.

pour des têtes de mort, pour ces têtes de bois sur lesquelles les Perruquiers posent leurs Perruques, ou pour celles contre lesquelles les Cavaliers vont à toute bride rompre leurs lances quand ils font cet exercice, que l'on appelle *courre les têtes.*





CHAPITRE XX.

Les Perruques des Eccléſiaſtiques condamnées par les Conciles & par les Canoniſtes. Réglemens faits contre les Perruques des Eccléſiaſtiques par les Statuts Synodaux d'Agen, par M. le Cardinal de Vendôme, par le Chapitre de Rheims, par celui de Soiſſons, par celui de Bologne, par celui de Beauvais, par la Congrégation de l'Oratoire, par M. le Cardinal Grimaldi, & par M. de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby. Obſervations ſur tous ces Réglemens. Sentimens du Pere Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, ſur les Perruques des Chanoines Réguliers.

LA nouveauté, l'Abus, l'énormité, l'immodeſtie, le luxe & le ſcandale des Perruques des Eccléſiaſtiques ont excité le zèle & la piété des Conciles, des Cardinaux, des Evêques, des Chapitres, des Egliſes Cathédrales & de la Congrégation de l'Oratoire, ou à les condamner abſolument, ou du moins à en régler l'uſage, & à le renfermer dans des Bornes aſſez étroites.

Beaucoup des Conciles ne les ont pas expreſſément condamnées ſoit parce que les Eccléſiaſtiques n'en portoient pas encore de

leur temps, parce que s'ils en portoient, ce n'étoit pas dans les Provinces ni les Diocèses où ils ont été tenus ; mais en parlant des cheveux Ecclésiastiques ils ont marqué en caracteres assez visibles qu'ils n'auroient pas approuvé leurs Perruques, s'il leur eût pris envie de s'en parer, puisqu'ils leur ont ordonné de n'avoir que des cheveux simples ; car c'est ainsi que parle le premier Concile Provincial de Milan en 1565 * & le Concile Provincial d'Aix en 1585. ** *Clerici capillis simplicem cultum adhibeant*, & on trouve la même chose dans le Synode de Concorde en 1585. *** dans celui de Bary & de Canoza en 1607. † dans celui de Pise en 1616. †† dans celui de Florence en 1619. ††† dans celui de Montréale en 1622. § dans celui de Palerme en 1625. ¶ dans celui de Castelane & de Horti en 1626. * & dans celui d'Amalphi en 1639. ** Celui de Concorde dit, *capillorum cultum accuratè non adhibeant, sed quem simplex munditia requirit ;* celui de Montreale & celui de Palerme *simplicem dumtaxat cultum adhibeant*, ce qui est encore plus fort à cause de la particule *dumtaxat*, qui est exclusive. Celui de Castellane & de Horti, *comam & barbam studiosè non enutriant sed simplicem in Religiosæ pieta-*

* *Constit. p. 2. tit 23.* ** *Tit. de vit. & hon. Cleric.* *** *P. 1. tit de hab. & vest.* † *Tit. de vit. & honest. Cleric. n. 1.* †† *Tit de divin, cult. administ. de eorum vit. & honest. c. 1.* †† *Tit. de vit. & honest. Cleric.* ††† *Tit. eod. c. 2.* § *Tit. &c. eod.* ¶ *Tit eod.* *. *Tit. 34. eod. Decret. 2.*

tis sinceritate cultum adhibeant ; & celui d'Amalphi, *simplicem ornatum capillorum adhibeant.*

Mais toutes ces manieres de parler se réduisent à condamner tacitement les chevelures artificielles, telles que sont très-assûrément les Perruques, dont la façon & la tissure demandent l'art, le soin & l'application que l'on peut bien s'imaginer en les considérant de toutes parts; mais que les Perruquiers sçavent encore mieux que personne du monde.

Nous avons déja dit plus d'une fois que le Concile de Constantinople en 692, défend * aux Laïques même de porter des cheveux frisés & bouclés par artifice, ou des Perruques, sous peine d'excommunication. Il faut maintenant mettre son Ordonnance dans tout son jour. « Ceux, dit-il, » qui se sont revêtus de Jesus-Christ dans » le Baptême, ont fait profession d'imiter » la vie qu'il a menée sur la terre: c'est pour» quoi prenant un soin paternel de punir » autant qu'il est à propos, ceux qui por» tent des cheveux frisés & bouclés par » artifice, pour faire tomber dans le piége » les personnes foibles qui les voyent; nous » les exhortons & nous leur enjoignons » à vivre plus modestement, afin qu'après » avoir renoncé aux tromperies & aux va» nités que ces ajustemens leur inspirent, » ils ne pensent plus qu'à la vie éternelle &

* *Can.* 96.

» bienheureuse, ils se conduisent dans la
» crainte de Dieu d'une maniere pure &
» sainte, ils s'unissent à Dieu autant qu'il
» leur sera possible par l'integrité de leur vie,
» & ils s'étudient plutôt à parer de bonnes
» & saintes mœurs l'homme intérieur que
» l'homme extérieur, en sorte qu'on ne
» remarque plus en eux aucuns restes de
» la malice du diable, si quelqu'un pê-
» che contre ce Canon qu'il soit excom-
» munié. »

Le Concile ne parle pas précisement des Perruques, il condamne seulement les cheveux frisés & bouclés par artifice; mais en condamnant ces sortes de cheveux, il est certain qu'il condamne les Perruques, puisqu'elles sont frisées & bouclées par artifice, & qu'ainsi elles scandalisent les personnes foibles, elles sont contraires à la modestie Chrétienne, elles inspirent les tromperies & les vanités elles parent plutôt l'homme extérieur que l'homme intérieur, & elles sont des restes de la malice du diable.

Aussi est-il clair par ce que disent Zonare * & Balsamon, que s'il y eût eu des fidéles du temps de ce Concile qui eussent porté des Perruques, des cheveux teints & d'une autre couleur que de leur couleur naturelle, il les auroit excommuniés, comme il a fait ceux qui en portent de frisés & de bouclés par artifice. Les Peres de ce Concile, dit Zonare, animés de l'esprit de Dieu, parlent

* *In Can. 96. Trullan.*

ſeulement des cheveux friſés & bouclés par artifice. Il ſemble en effet que dans le temps qu'ils ſe ſont aſſemblés c'étoit là la ſeule faute qui ſe commettoit dans l'ajuſtement des cheveux; car on ne voyoit point alors que les fidéles donnaſſent tous leurs ſoins, comme ils font aujourd'hui, à laiſſer croître leurs cheveux, à les boucler, à les faire pendre juſqu'à la ceinture, ainſi que les femmes le pratiquent, en quoi ils ſe mettent en peine non-ſeulement de ne pas faire couper leurs cheveux; mais même ne pouvant ſouffrir que le ciſeau paſſe ſur leur tête, ils cherchent avec trop de paſſion & d'empreſſement tous les ſécrets imaginables pour faire croître leurs cheveux, & pour les faire bouffer les uns les friſent avec le fer, les autres les teignent pour les faire devenir blonds dorés, les autres les trempent dans l'eau, les tiennent étendus enſuite, & les font ſécher au Soleil, afin de leur faire perdre leur noirceur naturelle. Il y en a même qui ſe font raſer la tête pour prendre des Perruques, *Qui ementitam cæſariem, nativo ac ingenito crine abraſo induunt*, & on n'en voit que trop préſentement qui s'occupent du ſoin de leurs cheveux. Il s'en trouve d'autres qui font tout le contraire à l'égard de leur barbe en l'empêchant de croître; c'eſt ce qui oblige les Peres de ce Concile de punir charitablement, & de retrancher de la Communion tous ceux qui friſent & qui bouclent leurs cheveux, cependant les Evêques & les Paſ-

teurs

teurs d'aujourd'hui souffrent que les Chrétiens qui portent de grands cheveux frisés & bouclés, des cheveux teints & séchés au Soleil, qui se font raser la tête pour prendre des Perruques, & qui empêchent leur barbe de croître, entrent non-seulement dans les Eglises & en sortent impunément; mais ils leur donnent même la bénédiction, & (ce qui est un grand crime) ils leur administrent les saints Mysteres toutes les fois qu'ils veulent s'en approcher, & tout cela sans que personne s'y oppose, ni les Patriarches, ni les autres Prélats, ni les Religieux mêmes, quoique ces personnes vaines & impudentes les régardent comme leurs peres spirituels. Balsamon s'explique plus succinctement que Zonare; mais il parle dans le même sens. Remarqués, dit-il, les paroles de ce Concile, & considérez que l'excommunication qu'il fulmine, retombe sur ceux qui bouclent leurs cheveux, qui les entortillent, qui les teignent, qui les trempent dans l'eau, qui en quelque autre maniere que ce soit, essayent de les faire bouffer & de les rendre plus beaux, ou qui y en ajoûtent d'étrangers.

Le Concile Provincial de Tours en 1583,* a renouvellé comme nous l'avons observé ci-devant † le Canon du Concile de Constantinople, & l'excommunication qu'il renferme, & on peut juger par là que les Perruques des Laïques n'auroient pas été plus

* *Tit. 15.* † *Au chap. 6.*

goûtées dans le siécle passé qu'elles l'eussent été dans le septieme, & qu'elles l'étoient du temps de Zonare ; quoiqu'il en soit, si ces deux Conciles excommunient les Laïques qui portent des cheveux frisés & bouclés par artifice, que doit-on penser des Ecclésiastiques qui portent des Perruques ainsi frisées & bouclées ; si c'est un grand crime dans la pensée de Zonare, de recevoir à la Communion les Laïques qui portent des Perruques ; si les Patriarches, les autres Prélats & les Religieux qui se mêlent de la conduite des ames, sont obligés de s'opposer à ce désordre, doit-il être permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, & leurs Confesseurs ne devroient-ils pas leur refuser l'absolution, & les éloigner du S. Autel ?

Mais enfin, il y a d'autres Conciles qui leur défendent expressément d'en porter, & entr'autres le Synode de Fayence en 1615 * & celui de Trevisi en 1619. † « Si » les cheveux étrangers frisés, &c. (dit » celui de Fayence) sont défendus aux fem» mes, avec combien plus de rigueur doit» on condamner dans les Ecclésiastiques la » mollesse qu'ils font paroître à parer leurs » têtes de ces vains ajustemens, & à lais» ser croître leurs barbes ! » *Si mulieribus extrinseca capillatura & intorsi crines prohibentur, quanto magis erit vituperanda in Clericis mollities in ornando capite vel barba nutrienda.* Ce

* *Rubric. 12. de Vit. & Honest. Cler. c. 2.*
† *Tit. 3. c. 1. de Vit. & honest. Cler. n. 20.*

Synode ne décerne aucune peine Canonique contre les Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques ; mais celui de Treviſi les leurs défend ſous peine de ſuſpenſe. « Il n'eſt pas » permis aux Eccléſiaſtiques, dit-il, ſelon » les ſaints Canons, de laiſſer croître leurs » cheveux & leurs barbes ; mais qu'aucun » d'eux ne ſoit pas ſi hardi que de porter » une Perruque ſur le derriere de la tête, » ni de grands cheveux ſur le devant, à » moins qu'ils ne veuillent être ſuſpens des » fonctions de leurs ordres : » *Comam & barbam nutrire Clerici per ſacros canones prohibentur cæſariem in poſteriori, vel longiores capillos in anteriori parte capitis nemo gerere, ſub pœna ſuſpenſionis audeat.* On ne peut pas dire avec fondement que *cæſariem* ſignifie ici autre choſe qu'une Perruque ; car s'il ſignifie ſimplement, ou les cheveux ou les grands cheveux, envain ce Synode auroit-il marqué les cheveux par *comam*, & les grands cheveux. Et il les a exprimés par *longiores capillos* ; mais il a diſtingué ces trois choſes, les Perruques, les cheveux & les grands cheveux ; & il les a exprimés toutes trois par trois mots différents. Joint que *cæſaries* ſignifie aſſez ſouvent une Perruque, comme il eſt clair par deux des Ordonnances de Monſieur le Cardinal Grimaldi, que nous allons rapporter tout à cette heure.

Les Statuts Synodaux du Diocèſe d'Agen, depuis l'an 1666, juſqu'en 1673, * ne dé-

* *Tit. 17. n. 3.*

fendent pas absolument aux Ecclésiastiques de porter la Perruque, mais seulement de la porter à l'Autel. *Nous faisons défenses*, disent-il, *à tous Prêtres de dire la Messe, & à tous Diacres & Soudiacres de la servir avec Perruque & Calotte, laquelle ils ôteront avant que de sortir de la Sacristie.* Mais ce réglement me paroît défectueux en six choses.

I. Le pronom, lequel y fait une équivoque qu'il eût été bon de sauver; car on ne sçait s'il le rapporte simplement à Calotte, ou bien à *Perruque* & Calotte tout ensemble.

II. Il semble défendre aux Prêtres aux Diacres, & aux Soudiacres d'aller à l'Autel avec une Perruque & une Calotte tout ensemble; mais non avec une Perruque toute seule; ce qui seroit contre l'esprit des Synodes, où il a été arrêté & publié, & dont l'intention à été de leur défendre absolument d'aller à l'Autel avec des Perruques, de quelque nature qu'elles soient.

III. En joignant Perruque & Calotte, il semble ne défendre aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres que les Perruques qui tiennent aux Calottes, & qu'on appelle ordinairement *Perruques*, qui ne sont plus d'usage il y a déja long-temps que parmi les teigneux & les misérables.

IV. En ce qu'il ne regarde que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres, & non les Maîtres des Cérémonies, les Thuriferaires & les Acolytes qui servent aux Prê-

tres, aux Diacres & aux Soudiacres, quand ils ſont à l'Autel, ainſi il autoriſe en quelque façon ces Miniſtres inférieurs de porter des Perruques à l'Autel, puiſqu'il ne leur défend pas de le faire.

V. En ce qu'il ne leve pas l'inconvenient qu'il y a pour les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres de laiſſer leurs Perruques dans la Sacriſtie avant que d'aller à l'Autel, & qui eſt que s'ils les y laiſſent expoſées & ſous la main de tout le monde, quelque zélé ne les trépigne des pieds, ne les bouchonne, ne les mouille, ne les mette enfin hors d'état d'être portées.

VI. Il ne défend les Perruques aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres que lorſqu'ils ſont à l'Autel; il ne les leur défend pas aux champs, ni hors de l'Egliſe, quoiqu'il y ait des occaſions où il les doivent quitter, au moins au Chœur quand on lit l'Evangile, quand on fait l'élevation du ſaint Sacrement, & quand ils font eux-mêmes certaines prieres & certaines cérémonies: De ſorte qu'il ſemble leur donner une permiſſion, au moins tacite, d'en porter au Chœur & hors l'Egliſe, bien qu'ils n'en doivent porter nulle part, comme il eſt évident par ce que nous avons dit juſques-ci.

Mais avec toutes ces défectuoſités veut que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres quittent leurs Perruques à l'Autel, ce qui eſt une preuve de la tradition de ſaint Paul, un témoignage du reſpect que l'on doit avoir

pour le Sacrifice rédoutable de l'Euchariftie & pour la condition des Prêtres qui disent la Meffe, & des Diacres & des Soudiacres qui y fervent avec des Perruques fur leurs têtes.

En l'année 1668, feu Monfieur Balefdens, de l'Académie Françoife, prefenta une fupplique à Monfieur le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* de Clément IX en France, pour avoir permiffion de dire la Meffe avec une Perruque. Monfieur le Cardinal de Vendôme lui accorda cette permiffion, qui lui fut auffi-tôt expediée en bonne forme. Un de mes amis qui l'a en original m'en a donné une copie collationnée; & voici ce qu'elle porte: » LOUIS Cardinal Diacre du » titre de Sainte Marie *In Porticu*, Legat » *a latere* de notre très-faint Pere le Pape » Clément IX, & du faint Siège vers Louis » XIV Roi de France & de Navarre, & » l'étendue de fes États; Nous, ayant égard » à la très-humble fupplication qui nous a » été faite de notre très-cher fils Jean de » Balefdens, Confeiller Aumônier du Roi, » de lui accorder la permiffion de dire & » célébrer la fainte Meffe avec une Perru- » que fort modefte; & comme on les fait » à préfent avec une Tonfure & Couron- » ne, en confidération de fa vertu, pié- » té, mérite & de fon âge & infirmité, » lui accordons ladite grace, & pour cet » effet Nous enjoignons à tous Supérieurs » & autres à qui il appartiendra, de le re- » cevoir quand fa dévotion le requerera,

» pour célébrer la Messe, en vertu de sainte
» obédience, & par le pouvoir que nous
» tenons de la pure grace du saint Siège & de
» notre saint Pere. Donné à Paris le 28 Mai
» 1668. Ainsi signé, Le Cardinal de
» Vendôme Légat, *Et plus bas*, De Bon-
» fils Auditeur & Sécrétaire de la Léga-
» tion, & scellé.

Il y a ici quelques remarques à faire.

La premiere, Monsieur le Légat semble avoir passé son pouvoir en donnant permission à Monsieur Balesdens, de dire la Messe avec une Perruque; car le Pape même ne donne jamais ces sortes de permissions, & je suis sûr que le pouvoir de les donner n'étoit point exprimé dans les facultés de Monsieur le Cardinal de Vendôme.

La seconde, Monsieur Balesdens demande permission à Monsieur le Légat de dire & célébrer la sainte Messe avec une Perruque, & presque tous les Ecclésiastiques qui la disent & la célébrent avec des Perruques le font sans permission, & témoignent par là qu'ils n'ont pas la même déférence pour l'Eglise qu'avoit Monsieur Balesdens.

La troisieme, la Perruque que Monsieur Balesdens demande permission de porter en disant la sainte Messe, étoit une Perruque fort modeste; & celles que les Ecclésiastiques portent aujourd'hui étant frisées, bouclées & plus longues que les cheveux qu'ils doivent porter, selon les saints Canons, sont tout-à-fait éloignées de la modestie.

La quatrieme, la Perruque de Monsieur Balesdens étoit comme on les faisoit en 1668. *avec une Tonsure & Couronne.* Les Perruques étoient donc alors fort modestes, aussi n'y avoit-il pas long-temps que les Ecclésiastiques en portoient ; & il y apparence que celles qu'ils porterent d'abord furent dans une assez juste modération, de laquelle néanmoins on les tira peu à peu pour les mettre dans l'excès où elles sont présentement ; mais enfin en 1668, elles étoient *avec une Tonsure & Couronne*, & la plûpart de celles d'aujourd'hui sont sans Tonsures & sans Couronnes, ou si elles en ont, ce sont des Tonsures & des Couronnes irrégulieres, & qui ne sont nullement *aricoles*, ainsi qu'on le fera voir dans le Chapitre suivant.

La cinquieme, Monsieur le Légat accorde à Monsieur Balesdens la permission de dire la Messe en Perruque fort modeste *en considération de sa vertu, piété, mérite, & de son âge & infirmité.* Mais aujourd'hui entre les Ecclésiastiques qui portent des Perruques, combien y a en-t-il dont la vertu, la piété & le mérite sont fort minces ? Ou pour parler plus juste, combien y en a-t-il qui ne porteroient point de Perruques s'ils avoient une vraie vertu, une vraie piété, & un vrai mérite, ce qui fait voir qu'ils n'en ont point en effet par la raison qu'ils portent des Perruques ! Combien y en a-t-il de jeunes, de forts, de vigoureux qui en portent, & qui n'étant pas dans le cas de Mon-

ſieur Baleſdens, ne devroient pas par conſéquent en porter?

J'ai déja obſervé dans le Chapitre précédent, que ſur la fin de l'année 1677, le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Rheims fit une concluſion contre les Eccléſiaſtiques qui portoient des Perruques; mais comme elle fut ſans effet, on n'a eû garde d'en délivrer des expéditions. Cependant il y en eût une très-certainement, & je mets en fait qu'elle ſe trouvera ſur le Régiſtre Capitulaire, & qu'elle eſt Canonique.

Le Réglement qui fut fait en 1679 par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, n'eſt pas tant l'ouvrage de cette Compagnie, que de Monſieur l'Archevêque de Rheims, ce Prélat ſi éclairé, ſi magnifique envers ſon Egliſe, ſi zélé pour la plus pure Diſcipline, & ſi courageux à la maintenir envers tous, & contre tous, ſans aucuns égards humains, ſans aucune acception de perſonne. J'ai rapporté dans le dix-ſeptieme Chapitre ce qui y donna lieu. Voici maintenant ce qu'il porte.

Extrait des Régiſtres Capitulaires de l'Egliſe de Soiſſons, de Lundi 14 Aouſt 1679.

MOnſieur le Prévôt ayant fait rapport au Chapitre du Réglement que Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, a fait touchant le port de la Perruque, en conſéquence du Traité fait entre ledit Chapitre & Maître Nicolas Rouſſeau Chanoine de céans, en

datte du a dit que mondit Seigneur a été d'avis que quand un Chanoine sera obligé de porter la Perruque pour ses incommodités ou autres causes connues du Chapitre, il se dispensera de faire la semaine au Chœur & dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de commettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices, ainsi que fera ledit Sieur Rousseau : Messieurs ont ordonné qu'à l'avenir le Réglement sera observé & executé, & ont prié Monsieur le Prévôt d'en remercier mondit Seigneur l'Archevêque.

J'ai entre les mains trois Lettres en original, écrites à deux de mes amis par deux Chanoines de Soissons, & dont on ne sera peut-être pas fâché de voir ici les endroits qui peuvent donner quelque jour à ce Réglement. Elles sont toutes trois de l'année derniere 1688, & toutes trois dattées de Soissons ; l'une du 27 d'Aoust, l'autre du 21 du même mois, & la derniere du 10 jour de Septembre. Voici les termes de la premiere. « Je vous dirai sur le fait du port » de la Perruque, ce qui est ici présentement » en usage : L'on souffre que les Dignités, » Chanoines Chapelains, Curés & Vicai- » res, & Bénéficiers indifféremment la por- » tent, sans que l'on s'informe s'il y a né- » cessité ou non. Le Chapitre fait ce qu'il » peut pour qu'elle soit modeste, il est dif- » ficile d'y apporter bon ordre. Les Damé- » rets en on deux, une pour l'Eglise & l'au- » tre pour le monde. Nous avons eû de la

» peine à nous y accoutumer, mais pour le
» présent l'on n'en parle presque plus. Tout
» ce que nous avons pû faire, est d'avoir
» conservé notre Chœur au régard de la
» Messe, étant défendu de l'y dire tant au
» grand Autel, qu'à l'Autel qui est au haut du
» Chœur. Ainsi les Chanoines qui la portent
» ne font point leur semaine, mais y com-
» mettent, à moins qu'ils ne soient dans le
» dessein de la faire. Pour la Messe, nous
» suivrons là-dessus l'usage de notre Mé-
» tropolitaine, suivant l'avis de Monsei-
» gneur l'Archevêque de Rheims, à qui le Cha-
» pitre, aussi bien que celui qui contestoit,
» s'est soumis. Voilà ce qui a été ordonné
» & conclu par Acte Capitulaire du 14 Aoust
» 1679. Monsieur le Prévôt, &c. C'est là-
» dessus que l'on roule, & personne ayant
» Perruque n'officie au grand Autel, ni pour
» Diacre, ni Soudiacre. Il y a même un des
» Cardinaux, c'est-à-dire un des Curés qui
» viennent à de certains jours aux grandes
» Messes, qui porte la Perruque, à qui on
» a défendu d'y venir, quoique ces Mes-
» sieurs ne soient qu'Assistans, sans faire au-
» cune fonction, on n'a pas voulu souffrir
» celui qui a une Perruque. Je m'imagine
» que l'affaire qui est au Parlement vous a
» donné lieu à m'écrire. Vous n'ignorés point
» le procès que le Chapitre de Bologne a
» sur ce même sujet, nous leur avons en-
» voyé un Certificat de notre usage, nous
» attendons la décision de la Cour. Si l'on
» jugeoit qu'il fût permis de la porter en cas

» de néceſſité (ce qui ſeroit examiné par
» les Médecins, & demandé enſuite la per-
» miſſion au Chapitre) pourvû que la per-
» ruque fût modeſte & ſans aucunes friſu-
» res, & de la couleur naturelle des che-
» veux de celui qui la voudroit porter, je
» croi qu'il y en auroit peu qui la porte-
» roient; car cela n'eſt que mondain. Tant
» de bons Religieux, comme les Chartreux,
» Feuillans, Capucins & autres, vivent bien
» ſans ce ſécours, & ne ſe ſont point avi-
» ſés de cela, & n'y ſongent jamais, les Ca-
» lottes ſervent à ce défaut.

» La ſeconde porte. Il eſt vrai que nous
» avons empêché qu'un de nos Chanoines
» n'allât au grand Autel avec une Perruque.
» C'eſt une vieille affaire de ſix à ſept ans;
» dans laquelle on avoit fait un accommo-
» dement & un réglement, qui dit : Qu'au-
» cuns des Chanoines ne feroient leur ſe-
» maine de Prêtres, de Diacres & Sou-
» diacres avec Perruque; que s'ils vouloient
» la faire ils ôteroient leur Perruque pour
» aller & paroître au grand Autel, & com-
» me il y a un Autel haut, derriere notre
» grand Autel, comme vous en avez vû
» un à Notre-Dame de Paris, nous avons
» auſſi ordonné que ceux qui y diroient la
» Meſſe durant les Matines, ce qui ſe
» fait tous les jours, ôteroient leur Per-
» ruque pour la dire. Ce Réglement eſt exé-
» cuté, de ſorte que tous ceux qui parmi nous
» portent des Perruques, il y en a deux
» ou trois qui effectivement ôtent leurs Per-

» ruques, & pour les autres il font faire leur
» semaine par leurs amis.
» La troisieme enfin est conçue en ces
» mots : Je pensois, Monsieur, que ce que
» je vous avois mandé de notre pratique
» sur le sujet des Perruques étoit suffisant ;
» mais puisque vous souhaitez l'Extrait de
» notre Conclusion Capitulaire, le voilà
» que je vous envoye. Vous verrés que ce
» Réglement a été fait même de l'autorité
» de Monseigneur l'Archevêque de Rheims ;
» car le Chanoine qui vouloit faire sa se-
» maine & dire la Messe avec la Perruque,
» ayant été empêché par violence de faire
» son Office, défenses à nous de l'en em-
» pêcher : Opposition de notre part à l'Ar-
» rêts, & diligence nous eûmes un autre
» Arrêts ; ce qui obligea le Sieur Nicolas
» Rousseau, que vous voyez nommé dans
» la Conclusion que je vous envoye, de fai-
» re un traité avec nous, par lequel lui &
» nous, nous nous rapportames à ce que
» Monseigneur l'Archevêque de Rheims en
» jugeroit. Et en effet passant à Soissons,
» il nous écouta tous, & nous donna son
» avis tel que vous le voyez, qui a passé
» en Réglement, & qui est observé : de sor-
» te que ceux qui ont des Perruques, ou ils
» font faire leur semaine, ou ils ôtent leurs
» Perruques, ce que font deux de nos Con-
» freres. Le même Réglement est observé
» en l'Autel d'enhaut, derriere le grand,
» lorsqu'on n'y dit même qu'une Messe basse
» durant Matines. Il est encore observé pour

» les Diacres & Soudiacres, & pour Messieurs les Curés que l'on appelle ici Cardinaux, & qui sont douze, obligés d'assister en Chasuble à la Messe, huit ou dix fois l'année aux plus grandes Fêtes. C'est tout ce que je vous puis dire sur ce sujet, &c. «

Outre ce que nous dit ce Règlement, nous apprenons encore de ces trois Lettres, 1. Que le Chapitre de Soissons a empêché qu'un de ses Chanoines n'allât au grand Autel pour y dire la Messe avec une Perruque. 2. Que cet empêchement donna lieu à des Arrêts, & causa un procès. 3. Que ce procès fut décidé par Monseigneur l'Archevêque de Rheims. 4. Que le Chapitre de Soissons ne permet pas même à ses Chanoines de dire la Messe en Perruque au petit Autel qui est derriere le grand. 5. Que ceux qui veulent dire la Messe au grand ou petit Autel de l'Eglise de Soissons avec des Perruques, sont obligés de les quitter. 6. Qu'apparemment le Chapitre de l'Eglise de Bologne a fait un Réglement à-peu-près pareil à celui du Chapitre de Soissons; que quelqu'un des Chanoines de Bologne s'y est opposé; que cette opposition a fait un procès au Parlement, & que ce procès n'étoit pas encore terminé au mois d'Août 1688.

Mais avec tout cela, je ne vois pas que le Chapitre de Soissons entre assez dans l'esprit du Réglement de Monseigneur l'Archevêque de Rheims. Ce Prélat suppose que les Chanoines de Soissons ne doivent porter

la Perruque que *pour des incommodités ou autres causes connues du Chapitre*, qui ne peuvent guére être autres que leur grand âge, & le Chapitre de Soissons souffre que plusieurs de ses Chanoines quoique *jeunes*, quoique *vermeils* & *brillans de santé*, la portent, & il ne s'apperçoit pas que ce Prélat a décoëffé tous les Chanoines Perruquets de Soissons par ces paroles: *Quand un Chanoine sera obligé de porter la perruque pour ses incommodités ou autres causes connues du Chapitre, il se dispensera de faire sa semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, & sera obligé de mettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits Offices.* Car qu'est-ce que cette dispense de faire leur semaine au Chœur, & de dire la Messe au grand Autel, sinon une honnête suspense ou une honnête interdiction de leurs fonctions? La vérité est, que Monseigneur de l'Archevêque Rheims, qui n'étoit pas leur Juge de rigueur dans cette contestation, mais seulement leur Arbitre, n'a pas voulu prononcer en termes positifs, qu'il ne leur étoit pas permis absolument de porter des Perruques; mais il le leur a insinué d'une maniere assez évidente, en déclarant qu'ils n'en devroient porter que quand ils seroient incommodés ou avancés en âge, & qu'en ces deux cas même ils demeureroient suspens ou interdits de leur ministere pendant leur semaine. Car on sçait d'ailleurs que cet Archevêque s'est souvent déclaré contre les Perruques des Ecclésiastiques, & que notre grand Monarque n'a pas

peu contribué à le fortifier dans cette pensée, lorsque dans un entretien particulier qu'il eut avec Sa Majesté, elle lui dit qu'elle ne les souffroit qu'avec peine. Le Chapitre de Soissons cependant les souffre sans peine, & en défendant simplement à ses Chanoines d'en porter à l'Autel, lorsqu'ils disent la Messe ou qu'ils la servent, il leur permet tacitement d'en porter au Chœur & hors l'Eglise.

En 1683. il prit fantaisie à quelques Peres de l'Oratoire, de prendre la Perruque. Cette nouveauté déplût si fort aux plus sensés, aux plus pieux, & aux plus éclairés de cette Congrégation, que le Pere Général & son Conseil crurent être obligés d'en arrêter le cours par le Réglement suivant: *Ayant sçu que quelques particuliers de notre Congrégation, sous prétexte d'infirmités, se sont licentiés de prendre la perruque: Nous faisons à tous les Notres de très-expresses défenses de la prendre à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, & même de porter des cheveux coupés en forme de Perruque, remettant à la prochaine Assemblée de juger si en quelque cas particulier on pourra tolérer cette licence. Fait à Paris ce 2. Janvier 1684, Ainsi signé.* A. L. DE SAINTE MARTHE, CARMAGNOLLE, GAUME, LE CHANCELLIER. Et plus bas, *Par l'ordre de notre Révérend Pere Général & de son Conseil*, BAYER, *Secretaire.*

On ne pourroit guéres plus positivement défendre les Perruques dans la Congréga-

tion de l'Oratoire, qu'elles y sont défendues par ce Réglement : car il les défend *sous quelque prétexte que ce soit* ; & il marque les avoir si fort en horreur, qu'il en condamne même l'apparence en condamnant *les cheveux coupés en forme de Perruques :* Néanmoins comme il ne portoit aucune peine contre ceux de cette Congrégation qui y contreviendroient, & qu'il y avoit quelque sujet de craindre qu'il n'eût pas assez de force pour en exterminer entierement les Perruques, l'Assemblée générale qui se tint la même année en fit une autre plus févere, par lequel elle condamna toutes sortes de Perruques, petites & grandes, toutes sortes de cheveux empruntés, & elle l'accompagna de la peine de l'exclusion, *ipso facto*. Il est du Vendredi 15. Septembre, après midi, dans la Session troisieme de la dix-huitieme Assemblée, & le voici en propres termes : *L'Assemblée a défendu absolument à tous Prêtres, Confreres & Freres de la Congrégation, de prendre, sous quelque prétexte que ce soit, la Perruque, soit petite, soit grande, & toutes sortes de cheveux empruntés, sous peine d'exclusion*, ipso facto, *& elle a déclaré que le Reverend Pere Général & son Conseil ne pourront jamais dispenser personne de l'exécution de ce Statut.*

Par le Réglement précédent on *remit* à cette *Assemblée de juger*, si en quelque cas particulier on pourroit tolérer la licence de prendre la Perruque : mais comme cette Assemblée ne parle d'aucun cas particulier

où elle la tolére, il est hors de doute qu'elle l'a crue intolérable, aussi a-t-elle lié les mains au Pere Général & à son Conseil à cet égard, en déclarant qu'ils *ne pourront jamais dispenser personne de l'exécution de ce Statut.* Le Pere Général en effet & son Conseil n'en ont encore dispensé personne jusqu'à présent; & leur fermeté obligea il y a quelques années le Pere M.... qui étoit dans la Maison de l'Oratoire de V.... de sortir de la Congrégation, parce qu'il ne voulut pas quitter sa Perruque. Il arriva quelque chose d'assez particulier au Pere M... sur ce sujet au mois de Juillet dernier. Ce Pere qui demeure depuis plusieurs années avec Monsieur l'Evêque de P..... vint à Paris avec une petite Perruque fort propre & fort jolie, & je l'y vis en cet équipage dans les rues. Ce ne fut pas à la vérité sans étonnement, parce que je sçavois le Réglement de l'Oratoire. Il alla descendre à la Maison de saint Honoré, où il comptoit trouver un logement pendant le séjour qu'il feroit à Paris, mais il comptoit sans son hôte; car étant allé d'abord saluer le Pere Général, & lui demander le couvert, le Pere Général lui dit fort honnêtement qu'il ne pouvoit le recevoir dans cette Maison à moins qu'il ne quittât sa Perruque, ce que n'ayant pas voulu faire, il fut contraint de prendre parti ailleurs & d'aller loger en Ville. Voilà des preuves de l'exécution du Statut de l'Assemblée de 1684. Il fait assurément honneur aux honnêtes & habiles

gens qui en font les auteurs & les protecteurs ; mais ces honnêtes & habiles gens me permettront, s'il leur plaît, de leur demander d'où vient qu'étant persuadés, comme ils sont, qu'il n'est point permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, ils souffrent que quelques-uns de leurs Pensionnaires, & particuliérement ceux du Séminaire de saint Ma.... qui sont Abbés, Prieurs, Chanoines, Chapelains, enfin Ecclésiastiques, en portent ? vû principalement qu'on ne les souffre pas dans plusieurs autres Séminaires, qui d'ailleurs ne sont pas mieux reglés que celui-là. Je les supplie très-humblement de me pardonner si je leur dis que cette conduite choque une infinité de personnes.

La permission que Monsieur le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix donnoit quelquefois aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, fait voir manifestement qu'il ne la leur accordoit que comme on accordoit aux Juifs le libelle de la répudiation, c'est-à-dire qu'à cause de la dureté de leur cœur : *Ad duritiam cordis.* * Il se servoit pour cela de deux Formules, dont voici la premiere qui est fort succinte, & pour toutes sortes d'Ecclésiastiques en général.

HIERONYMUS miseratione divina Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus dilecto Nobis in Christo, Magistro N. Salutem in

* *Matth. 19. 8.*

Domino ut cæsariem gestare possis tibi propter necessarias valetudinis causas Nobis cognitas, licentiam & facultatem impertimur, dummodo tamen ad Clericalem modestiam sit rectè composita nihilque sæculare sapiat, & non aliter. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro. Anno Domini die vero mensis, &c.

H. CARDINALIS GRIMALDUS, Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei Cardinalis Archiepiscopi,
CORNELIUS, *Secretar.*

La seconde qui est plus ample, plus exacte, & seulement pour les Prêtres, porte ce qui suit : *Hieronymus miseratione divina Episcopus Albanus S. R. E. Cardinalis Grimaldus, Aquensis Archiepiscopus, dilecto nobis in Christo Magistro N. Diœcesis hujus Aquensis Presbytero : Salutem in Domino. Visa attestatione Magistri N. Doctoris Medici, qua propter vertigines, & alia quæ pateris incommoda, unde, nisi de opportuno provideatur tibi remedio, etiam mors fortè consequeretur ; cæsarie tibi opus esse testatum fecit, Nos visa ea attestatione supplicationi desuper Nobis per te factæ annuentes, tibi ut cæsariem etiam sacrum faciendo, gestare possis & valeas licentiam & facultatem, impertimur in Domino. Memineris igitur non indultum esse hoc vanitati, sed necessitati concessum, quapropter, non solum monitum esse te volumus ut Coronam non erubescas sed & præcipimus tibi quatenus qui in Tonsuræ clericalis susceptione, capitis comam deposüisti*

cæsariem sic componendam cures ut & color ætati in senium inclinanti congruat, & pateant aures, & corana sacerdotalis appareat, nec enim ea nostra mens est, ut cum in Pretbyterali ordine sis constitutus & seniles atque graves mores pro status ratione præferre debeas juvenile & mundanum ornamentum quod & clericâlis Tonsuræ & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat, laïcisque scandalo sit, gestare valeàs. Datum Aquis in Palatio nostro Archiepiscopali, & sub Sigillo nostro anno Domini, die vero mensis.

H. CARDINALIS GRIMALDUS, Archiepiscopus.

De Mandato Emin. Domini mei Cardinalis Archiepiscopi,
CORNELIUS, *Secretar.*

Voici aussi une atteſtation de trois Médecins de Lambeſc, ſur laquelle M. Blanc Vicaire de Lambeſc qui eſt une ville proche d'Aix, obtint la permiſſion de porter la Perruque.

Piissimus admodum Dominus Josephus Blanc Bacalaureus Theologicus, nec non Vicarius Lambiscensis vigilantissimus, odentalgiæ, reumatismo & alopeciæ obnoxius non solum præter sacræ tonsuræ coronam, varia capitis loca pilis habet denudata, verum etiam quamplurimis aliis lacessitur incommodis, præsertim brumali tempore, Borea vehementis insufflante, quapropter cum natura in reparando capillitio sit omnino demortua & extincta, suplex & enixe rogat benignam matrem Ecclesiam ut ei permittat uti Coma suppositiia precipuè in reci-

tandis officiis & administrandis Sacramentis cujus est id præstare, in cujus fidem nos Doctores Medici, has præsentes subscripsimus Lambisci, anno Domini 1684. *& die* 1. *Dec.* J. L. Bonnet, D. M.

De Cortilhon, D. M.

J. Meyslorier, Medicus.

Il y auroit aujourd'hui très-peu d'Ecclésiastiques qui porteroient la Perruque ; s'ils n'en avoient la permission qu'aux conditions que Monsieur le Cardinal Grimaldi la donnoit.

1°. Il ne la donnoit que sur des attestations de Médecins, *Visa attestatione Magistri N. Doctoris Medici*, qui témoignoient que la Perruque étoit nécessaire à ceux qui demandoient de la porter pour la conservation de leur santé ; & de leur vie même, *Propter necessarias valetudinis causas nobis cognitas, propter vertigines, & alia quæ pateris incommoda, unde, nisi de opportuno provideatur tibi remedio, etiam mors fortè consequeretur*, & aujourd'hui on la porte jusqu'à l'Autel & en disant la Messe, sans en demander la permission à qui que ce soit, & sans faire attester par des Médecins, le besoin que l'on a de la porter. Il faut au moins une permission de l'Evêque ou de son grand Vicaire, pour dire la Messe avec une calotte, encore faut-il la quitter avant le Canon, & ne la reprendre qu'après la Communion, & on ne fait nulle difficulté de la dire avec une Perruque, qui est un habit bien moins clerical que non pas une calotte, & que

l'on feroit faché d'avoir quitté pendant la confécration feulement.

2°. Il ne la donnoit enfuite qu'eu égard au grand âge, & aux infirmités de ceux qui la lui demandoient : *Memineris non indultum esse hoc vanitati, sed necessitati concessum coronam non erubescas, cæsariem sic componendum cures ut color ætati in senium inclinanti congruat*, au lieu que la plûpart des Eccléfiaftiques qui portent aujourd'hui la Perruque font jeunes & exempts des incommodités qui accueillent ordinairement les vieillards, comme parle Horace : * *Multa senem circumveniunt incommoda.*

3°. Il vouloit que les Perruques qu'il permettroit de porter fuffent conformes à la modeftie cléricale, & qu'ils n'euffent rien de mondain, rien qui put fcandalifer perfonne : *Dummodo ad Clericalem modestiam sit rectè composita, nihilque sæculare sapiat, & non aliter. Nec enim ea nostra mens est ut juvenile & mundanum ornamentum quod & clericalis tonsuræ & novissimorum memoriam imminuat aut penitus tollat laïcisque scandalo sit, gestare valeas*; mais entre celles que les Eccléfiaftiques portent aujourd'hui, les unes font frifées, bouclées, & plus longues qui ne doit être la tonfure cléricale, les autres font poudrées, mufquées & parfumées, & par conféquent immodeftes, mondaines & fcandaleufes.

4°. Il vouloit qu'elles fuffent de la couleur

* *Art. Poët.*

naturelle des cheveux de ceux qui les devoient porter, *Ut color ætati in senium inclinanti congruat*, & aujourd'hui les Ecclésiastiques qui ont les cheveux roux, gris ou blancs, en portent de noires, de blondes & d'autres couleurs.

5°. Il vouloit qu'elles fussent si petites, qu'elles laissassent les oreilles découvertes : *Cæsariem sic componendum cures ut pateant aures.* Et aujourd'hui elles couvrent le cou des Ecclésiastiques qui les portent, & elles leur descendent presque toutes jusques sur les épaules.

6°. Il vouloit qu'elles fussent faites de maniere que la tonsure cléricale ou sacerdotale, parût sur la tête de ceux qui les portoient, *Ut corona sacerdotalis appareat.* Et elles sont aujourd'hui pour la plûpart sans tonsure, ou si elles en ont, ce ne sont que des tonsures feintes & imaginaires, des tonsures qui n'ont rien de clérical ni de sacerdotal que l'apparence.

Quelques Chanoines de la Cathédrale de Beauvais, s'étant imaginés en 1685. que la Perruque leur donneroit beaucoup de rélief, & qu'elle leur étoit nécessaire pour paroître plus beaux garçons, & plus damoiseaux, ils se hazarderent de la prendre, & d'aller à l'Eglise & à l'Autel même en cet état; mais le Chapitre de cette Eglise leur défendit de l'y porter, & fit pour cela le Réglement dont il est parlé dans la déclaration que l'on a rapportée ci-devant tout au long. *

* *Au chap.* 17.

Enfin

Enfin les Perruques ont été févérement défendues depuis peu aux Eccléfiaftiques dans les Diocèfes de Lavaur & d'Alby par une célébre Ordonnance de Monfieur le Goux de la Berchere Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby; elle eft pour ces deux Diocèfes: Et la voici de la maniere qu'elle a été publiée dans celui d'Alby.

CHARLES LE GOUX DE LA BERCHERE par la grace de Dieu, & par l'autorité du Saint Siége Apoftolique Evêque de Lavaur, Confeiller du Roi en tous fes Confeils, nommé par fa Majefté Archevêque & Seigneur d'Alby, Vicaire général du Chapitre Métropolitain, le Siége Archiepifcopal vacant.

La Coutume de porter des Perruques s'étant introduite depuis quelques années parmi les Eccléfiaftiques, elle a dégéneré dans un abus fi grand & fi ordinaire, que ce qui d'abord avoit été toleré fous prétexte de favorifer les infirmités, eft devenu fi commun qu'il eft moralement impoffible que tous ceux qui portent à préfent la Perruque ayent une jufte raifon de le faire.

Depuis le commencement de l'Eglife jufqu'à nos jours, l'ufage de la Perruque avoit été inconnu aux Eccléfiaftiques, fans que pour cela leur fanté en fut aucunement alterée. Bien loin que les Apôtres euffent voulu fouffrir un fi grand abus, Saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frifés, à plus forte raifon les

Ecclésiastiques doivent-ils s'abstenir de ces ornemens superflus.

Ils doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la tonsure, que dès ce jour ils ont embrassé la perfection de la vie cléricale qui les éleve si fort au-dessus de celle des autres Chrétiens, qu'ils sont devenus les Nazaréens du Seigneur séparés du siécle, particuliérement consacrés au culte de sa divine Majesté, que par la tonsure ils se sont engagés dans un saint esclavage, cessans d'être à eux-mêmes pour être entiérement à Jesus-Christ : enfin, ils doivent faire une attention singuliere aux prieres de l'Evêque dans cette cérémonie, *Oremus Dominum pro his famulis suis qui ad deponendum comas capitum suorum pro ejus amore festinant, ut donet eis Spiritum Sanctum ut sicut immutantur in vultibus, ita dextera manus ejus virtutis tribuat eis incrementum, ut quorum hodie comas capitum pro amore divino deposuimus in tua dilectione perpetuò maneant.* Et ils ne peuvent plus reprendre, ce qu'ils ont une fois quitté avec tant d'empressement pour l'amour de Jesus-Christ, à quoi les bénédictions du Ciel sont si particuliérement attachées.

Si les anciens Conciles aussi-bien que les nouveaux ont ordonné aux Clercs la modestie dans leurs cheveux, *si quis ex Clericis relaxaverit comam, anathema sit* * *& respon-*

* Conc. Rom. an. 711.

derunt omnes tertio anathema sit ; s'ils anathematisent avec tant de séverité ceux qui laissent croître leurs cheveux, si même ils ont souvent prononcé, *quod patere debeant aures*, * si le quatriéme Concile de Tolède assure que les cheveux longs sont une marque de honte & de dèshonneur pour les Ecclésiastiques, un usage scandaleux & qui convient plutôt aux Hérétiques qu'aux vrais Ministres de l'Eglise, si le Concile de Trente ** punit par les censures, & même par la privation des Bénéfices, les Ecclésiastiques qui ne portent pas l'habit convenable à leur état, dont la tonsure est une des principales parties ; qu'est-ce que tant de Saints Peres & de Conciles n'auroient pas dit contre l'immodestie des Perruques qui sont devenues si fréquentes ?

A ces Causes nous défendons sous peine de suspense *ipso facto*, à tous Chanoines, Curés, Bénéficiers, & généralement à tous les Ecclésiastiques de ce Diocèse, de prendre la Perruque sans notre permission par écrit, & Nous ordonnons sous la même peine de suspense *ipso facto*, à tous ceux du Clergé qui portent la Perruque sans en avoir obtenu la permission par écrit, de se présenter à Nous avant le 20. du mois de Mai prochain pour être examinés sur les raisons qu'ils pourroient alléguer à ce sujet, & leur accorder la permission d'user de Perruque courte & modeste si leurs raisons sont jugées

* *An.* 633. *Con.* 41. ** *Sess.* 14. *c.* 26.

valables, ou leur interdire l'ufage defdites Perruques fi nous trouvons qu'il doive leur être défendu. Si mandons au Promoteur général de l'Archevêché de tenir la main à l'exécution de notre préfent Mandement. Donné à Alby le 9. Mars 1688.

CHARLES, Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby.

Par Monfeigneur, LANGLOIS.

Il ne faut pas paffer un Mandement de cette importance fans y faire une attention particuliere, le bon & fçavant Prélat qui en eft l'auteur affure.

1°. Que la coutume de porter la Perruque ne s'eft introduite que depuis quelques années parmi les Eccléfiaftiques, & cela confirme ce que nous avons obfervé dans le deuxieme Chapitre.

2°. Que d'abord elle avoit été tolérée, encore n'étoit-ce qu'en faveur des infirmités, ce qui marque qu'on ne toléroit pas que ceux qui n'étoient pas infirmes portaffent la Perruque.

3°. Qu'elle a dégéneré dans un abus fi grand, fi ordinaire & fi commun, qu'il eft moralement impoffible que tous ceux qui portent à préfent la Perruque ayent une jufte raifon de le faire. C'eft un abus, & un grand abus que les Eccléfiaftiques d'aujourd'hui qui ne font pas infirmes, portent la Perruque; mais en outre cet abus eft ordinaire & commun, & c'eft ce qui fait gémir les gens de bien qui aiment vraiment l'Eglife, & qui ont du zèle pour fa difcipline.

4°. Que depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nos jours, l'usage de la Perruque avoit été inconnu aux Ecclésiastiques, aussi n'en voyons-nous aucun vestige, ni dans les Conciles, ni dans les Peres. Les Conciles & les Peres condamnent seulement cet usage dans les Laïques, & encore plus dans les femmes que dans les hommes; mais ils ne le condamnent point dans les Ecclésiastiques, parce qu'il étoit inconnu aux Ecclésiastiques de leur temps, & qu'il n'y a que ceux de nos jours qui l'ont mis en usage.

5°. Que la santé des Ecclésiastiques n'a été aucunement alterée, quoi qu'ils n'ayent point porté la Perruque jusqu'à notre temps. Voilà néanmoins le prétexte généralement de la plûpart de ceux qui la portent; mais ce prétexte est ôté & anéanti par le témoignage, ou pour mieux dire par le silence de plus de seize siécles.

6°. Que saint Paul ne permet pas même aux femmes de porter des cheveux frisés, & qu'à plus forte raison les Ecclésiastiques doivent s'abstenir de ces ornemens superflus; cela suppose que les Perruques des Ecclésiastiques sont frisées, & elles le sont en effet, & par consequent elles sont défendues aux Ecclésiastiques, puisque les cheveux frisés sont défendus même aux femmes, par Saint Paul, * par le Seigneur dans Isaie, ** par S. Pierre, *** par les Conci-

* *Timot.* 2. 9. ** *Is.* 3. 24. *** 1. *Pet.* 3. 3.

les & par les Peres que nous avons rapportés dans le sixieme chapitre.

7°. Que les Ecclésiastiques doivent se souvenir de la profession qu'ils ont faite de renoncer au monde en recevant la Tonsure, car en la recevant ils ont dit à la face des Autels, & entre les mains de l'Evêque qui la leur a conférée : » Le Seigneur est tout » mon bien & le partage qui m'est échû ; » c'est vous qui me rétablirez mon héri- » tage. « * Mais avec quelle vérité peuvent-ils dire qu'ils renoncent au monde en prenant la Perruque, qui est un ornement mondain ?

8°. Qu'ils doivent faire une attention singuliere aux prieres de l'Evêque dans cette cérémonie : & pourquoi cela, sinon parce que ces prieres leur font connoître qu'ils ne peuvent plus reprendre ce qu'ils ont une fois quitté avec tant d'empressement pour l'amour de Jesus - Christ, c'est-à-dire les cheveux dont leur Perruque leur tient lieu ?

9°. Que les Saints Peres & les Conciles n'auroient pas manqué de condamner l'immodestie des Perruques des Ecclésiastiques, si les Ecclésiastiques en eussent porté de leur temps, puisqu'ils leur ont ordonné la modestie dans les cheveux, qu'ils ont anathematisé avec tant de sévérité ceux qui les laissent croître, & que le quatrieme Concile de Toléde en 633. dit † » que les che- » veux longs, sont une marque de honte

* *Psal. 25. 5.* † *Can. 41.*

» & de dèshonneur pour eux, un usage » scandaleux, & qui convient plutôt aux » hérétiques qu'aux véritables Ministres de » l'Eglise. « Et après que ce même Prélat a rapporté tout ce qu'il a trouvé de plus fort contre les Perruques des Ecclésiastiques, il défend généralement à tous ceux des Diocèses de Lavaur & d'Alby, d'en porter sans sa permission par écrit, sous peine de suspense *ipso facto*; & il ordonne sous la même peine à tous ceux du Clergé qui en portent sans cette permission, de se présenter à lui, pour examiner si les raisons qu'ils peuvent avoir d'en porter sont bonnes ou mauvaises, & ensuite leur en permetre ou leur interdire l'usage, & de-là l'ont peut inférer deux choses.

La premiere, que dans sa pensée c'est un péché considérable aux Ecclésiastiques de porter la Perruque sans en avoir la permission par écrit, puisqu'il le leur défend sous peine de suspense *ipso facto*, qui est une censure qu'on ne fulmine pas pour de legeres fautes; cependant combien y en a-t-il qui portent la Perruque sans aucune permission?

La seconde, que s'il examine les raisons que peuveut avoir les Ecclésiastiques qui en portent sans sa permission par écrit, sur ce qu'il a établi pour fondement de son Ordonnance, il en trouvera peu à qui il doive accorder cette permission, y en ayant peu en effet qui puissent parer ce qu'il dit contre l'abus, la nouveauté & l'immodestie des

Perruques, & ce qu'il rapporte des Conciles, des Saints Peres, & des prieres que fait l'Evêque en adminiſtrant la Tonſure.

Mais il faut finir ce Chapitre par une petite hiſtoire que je ſçai d'original, & qui ne vient pas mal à propos à mon ſujet. Quelques jours avant Noël dernier, le Pere G. Prieur Curé de Sainte Foi de la ville de Ch... écrivit au P. Général des Chanoines Réguliers de la Province de France, qui eſt Abbé de Sainte Geneviéve de Paris, & le ſupplia très-humblement de lui donner permiſſion de porter une Perruque, parce qu'une maladie dont il ſortoit, lui avoit enlevé preſque tous ſes cheveux, & qu'il ne pourroit dire la Meſſe ayant la tête nue ſans en être notablement incommodé. Ce prétexte étoit ſpécieux, & bien des Supérieurs ſe ſeroient rendus ſans beaucoup de ſcrupule; cependant le Pere Général bien loin de tomber dans ce piége, écrivit une lettre au P. G. qui lui fut rendue à Chartres la veille de Noël, & lui manda qu'il étoit ſurpris de ce qu'il lui demandoit permiſſion de porter la Perruque en diſant la Meſſe, vû que ni lui ni le Pere Beurrier ſon prédeceſſeur, n'en portoient point, quoi qu'ils n'euſſent preſque plus de cheveux; qu'il valoit mieux qu'il s'abſtint de dire la Meſſe que de la dire en Perruque; que pour éviter les catharres & les fluxions, il la pouvoit dire à un Autel qui ne fût pas expoſé au vent, & qu'enfin il ne conſentiroit jamais que cet abus s'introduiſit dans la Congrégation. Le Pere G.

a déféré à cette lettre, & a dit la Messe depuis sans Perruque. Il seroit à désirer que tous les Ecclésiastiques eussent autant de déference pour les oracles de l'Ecriture Sainte, pour les Ordonnances des Conciles, & pour les sentimens des Peres, que ce bon Curé en a eu pour la lettre de son Supérieur général.

Les Statuts Synodaux de Monsieur le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, viennent de me tomber entre les mains, & j'y en ai trouvé un que je suis bien aise de rapporter ici. Il ne sera pas dans son lieu, mais peut-être ne sera-t'il pas hors d'œuvre. Voici ce qu'il contient : * » L'affectation » qu'ont eu les Ecclésiastiques de porter des » Perruques avec de fausses couronnes, » fait assez connoître la honte qu'ils ont » de paroître ce qu'ils sont, & de porter » les marques de leur profession. Mais com» me pour autoriser cette licence, ils pren» nent ordinairement prétexte de leur in» commodité ; pour aller au-devant de cet » abus, sans préjudicier aux véritables be» soins qu'on pourroit avoir, nous défen» dons à peine de suspension *ipso facto*, à » tous les Ecclésiastiques Bénéficiers, ou » constitués dans les Ordres sacrés, de por» ter la Perruque, sauf à ceux qui à rai» son de leur maladie, ou de quelque in» commodité, en auroient besoin, de nous » apporter un certificat raisonné du Mé-

* *Art. 2. de l'habit & Tonsure Cléricale n. 7.*

» decin, faisant foi de la nécessité qu'ils » en ont. Auquel cas nous ne leur donne» rons la permission de porter la Perru» que, qu'à condition qu'elle ne passera » pas les oreilles ; qu'elle ne sera ni pou» drée, ni enflée, ni frisée annelée ; & » qu'enfin il n'y aura rien qui ressente » l'air mondain & effeminé, & qu'ils au» ront toujours la Tonsure conformément » à leur ordre & au dégré qu'ils ont dans » l'Eglise. Et en ce cas ils seront obligés » de la quitter aussi-tôt que la nécessité » qui nous aura porté à les dispenser ces» sera ? A faute de quoi ils encoureront » la suspense portée par notre Ordonnance, » comme si jamais ils n'en avoient obtenu » aucune dispense. «

La vie exemplaire, l'érudition profonde, & la haute piété de M. l'Evêque de Grenoble, ne donnent pas peu de poids à ce Statut. Mais ces dehors à part, on n'a pas de peine à comprendre que les Perruques des Ecclésiastiques y sont assez expréssément condamnées, & que s'il permet aux infirmes d'en porter, ce n'est qu'à des conditions qui ne regardent qu'un très-petit nombre d'Ecclésiastiques. Car il faut,

1. Que ceux à qui il le permet soient dans la nécessité d'en porter.

2. Que cette nécessité soit attestée par des Médecins qui en rendent des raisons pertinentes.

3. Que leurs Perruques soient si courtes & si modestes ; qu'elles ne passent pas les oreilles.

4. Qu'elles ne soient ni poudrées, ni enflées, ni frisées & annelées.

5. Qu'elles n'ayent rien qui ressente l'air mondain & effeminé.

6. Qu'avec leurs Perruques ils ayent toujours la Tonsure, conformément à leur ordre, & au dégré qu'ils ont dans l'Eglise.

Enfin qu'ils les quittent, si-tôt que la nécessité qui les aura obligé d'en porter, sera cessée, à moins qu'ils ne veuillent être suspendus *ipso facto*, c'est-à-dire, encourir une Censure qui suppose une faute importante.

Or qui des Ecclésiastiques infirmes pourroit, ou voudroit porter la Perruque à toutes ces conditions ?

Il ne me reste plus qu'un mot à ajouter ; qui est que le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Paris a fait afficher depuis quelques jours aux portes de sa Sacristie, une Ordonnance contre les grandes Perruques, contre les Perruques immodestes. Elle est du 19 jour d'Août de l'année présente 1689. La voici dans ses propres termes : *Die Veneris* 19. *Augusti* 1689. *conquerente Domino Cantore, quòd nonnulli ab aliquo tempore, solemnioribus etiam diebus, cum prolixiori coma, ac sine Tonsura Clericali, Chorum ingressi sint ; Domini huic abusui occurrere volentes, ordinaverunt ne quis om-*

ninò, ſub quovis prætextu, etiam adſcititia comæ, vulgò Perruque, *deinceps Chorum ingredi præſumat, niſi brevi, & ut Clericos decet, capillitio; ac inſuper omnes Tonſuram ſemper & ubique gerant, ſuo officio & ordini, juxta Canones convenientem.*

Il ſeroit à déſirer que cette illuſtre Compagnie ſe fût expliquée plus nettement & plus préciſément ſur le fait des Perruques des Eccléſiaſtiques. Mais il y a lieu de croire qu'elle le fera dans une ſeconde Ordonnance que l'on attend de ſon zèle, de ſa piété & de ſes lumieres, & qui ne ſera pas hors de propos ni de ſaiſon, eu égard à ce que tout Paris ne peut pas ignorer.





CHAPITRE XXI.

Des diverses sortes de Perruques en particulier; que de quelque nature qu'elles soient, elles sont irrégulieres, & defendues aux Ecclésiastiques.

APrès avoir combattu en général les Perruques des Ecclésiastiques il faut maintenant faire voir en particulier que de quelque nature qu'elles soient, elles sont, toutes absolument irrégulieres. Commencons par les grandes Perruques.



ARTICLE I.

Des grandes Perruques.

L'Irrégularité des grandes Perruques est évidente par plusieurs raisons.

1°. Parce que les grands cheveux dont elles sont tissues, quoique naturels & sans artifice, sont messéans aux Chrétiens, & condamnés par les Conciles & par les Peres * dans les Laïques mêmes, & qu'ils le doivent être à plus forte raison dans les Ecclésiastiques.

* *V. le Chap. 16.*

2. Parce qu'elles ſont contraires à la diſpoſition de l'Egliſe, des Canons touchant la couronne & la Tonſure clericale. *.

3. Parce qu'elles déguiſent tous ceux qui en portent, & que les Peres de l'Egliſe blâment tous les déguiſemens. **.

4. Parce qu'elles demandent des ſoins qui ſont indignes des Eccléſiaſtiques. ***

5. Parce que les Eccléſiaſtiques qui en portent, témoignent par là qu'ils ont renoncé à la premiere, & à la plus eſſentielle marque de la Cléricature dont ils ſont honorés. †

6. Parce que les Eccléſiaſtiques ayant quitté leurs cheveux avec empreſſement pour l'amour de Jeſus-Chriſt, en recevant la Tonſure, il n'eſt pas juſte qu'ils en réprennent d'étrangers & de plus longs, cela étant opposé, & aux engagemens qu'ils ont contractés avec Dieu & aux prieres que l'Evêque a fait pour eux & ſur eux dans cette ſainte cérémonie. ††

7. Parce que les grandes Perruques ſont ſcandaleuſes, ††† immodeſtes, ¶ ſuperflues § & incommodes en pluſieurs occaſions.

8. Parce que les permiſſions que Monſeigneur le Cardinal de Vendôme, Monſeigneur le Cardinal Grimaldi, & Monſeigneur l'Evêque de Lavaur, accordent en certains cas,

* *V. le Chap. 9.* ** *V. le Chap. 10.* *** *V. le Chap. 7.* † *V. le Chap. 14.* †† *V. le Chap. 17.* ††† *V. le Chap. 18.* ¶ *V. le Chap. 15.* § *V. le Chap. 19.*

& à cerrains Eccléſiaſtiques, de porter des Perruques courtes & modeſtes, ſont une condamnation des grandes Perruques.

9. Parce que les Perruques en général ſont défendues par les Conciles que l'on a rapporté dans le Chapitre vingtieme, & que s'il y en a qui doivent être défendues, ce ſont particulierement les grandes.

On peut ajouter à cela les raiſons communes qui régardent les Perruques en général.



ARTICLE II.

Des petites Perruques.

Il s'en faut beaucoup que les petites Perruques qui paroiſſent modeſtes, & ſemblables aux cheveux naturels, ne ſoient auſſi blamables que les grandes; elle ne laiſſent pas néanmoins de l'être, tant parce qu'elles ſont faites de cheveux empruntés, & le plus ſouvent de la dépouille des morts, ou des perſonnes de mauvaiſe vie, qu'a cauſe qu'elles ſont friſées & bouclées, qu'elles ſont ſuperflues, que les Eccléſiaſtiques y ont renoncé ſolemnellement en recevant la Tonſure, qu'elles ſont contraires aux prieres que l'Evêque a fait ſur eux & pour eux en leur adminiſtrant la Tonſure, & que ceux qui en portent ont la tête couverte en priant publiquement, en célébrant les ſaints Myſteres, ou

en lisant, ou en entendant lire l'Evangile à la Messe, quoique selon la tradition de saint Paul, & la pratique ancienne de l'Eglise, ils doivent avoir la tête nue en ces occasions ; aussi ont-elles été expressément défendues par l'assemblée générale de la Congrégation de l'Oratoire tenue à Paris le 15 jour de Septembre 1684 sous peine d'exclusion, *ipso facto*.



ARTICLE III.

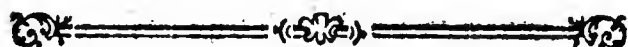
Des Perruques à Calottes.

LES Perruques dont les cheveux tiennent & sont cousus à des Calottes, sont les plus anciennes de toutes, si l'on en excepte celles des femmes. Les teigneux comme nous l'avons déja observé, * les courtisans & les rousseaux sont les premiers qui en ayent porté ; & parce que les teigneux n'avoient pas toujours soin de les tenir propres, on donna le nom de teignasses par mépris aux Perruques mal peignées & mal arrangées, & ce nom leur est demeuré jusques à présent, on n'en porte presque plus aujourd'hui, cependant on en voit encore à quelques Laïques & à quelques Ecclésiastiques peu délicats en en matiere de coiffure.

Je n'ai rien à dire de celles des Laïques ;

* A Chap. 2.

mais je ne puis donner mon suffrage à celles des Ecclésiastiques, parce qu'elles sont combattues par toutes les raisons que je viens de rapporter contre les petites Perruques, qu'elles peuvent fort bien être suppléées par des calottes plus amples, quoique sans cheveux étrangers : & d'ailleurs, on ne les porte que pour avoir meilleure mine, & paroître mieux fait par la tête, ce qui est un effet de l'amour propre.



ARTICLE IV.

Des Perruques de Bichon, des Perruques à la Moutonne, des Perruques d'Abbé.

TOutes les Perruques à la reserve peut-être de quelques teignasses, sont frisées & bouclées, les unes plus & les autres moins; mais les plus galantes & les plus mignones, sont celles que certains Ecclésiastiques affectent de porter, & qui s'appellent tantôt des Perruques de Bichon, tantôt des Perruques à la Moutonne, parce qu'elles font à peu près le même effet à leur égard que le poil bien peigné à l'égard des Bichons, & la laine d'un an à l'égard des Moutons, je veux dire qu'elles leur font paroître la tête beaucoup plus grosse qu'elle n'est, & tantôt des Perruques d'Abbé, ou soi disant tels; à cause des Abbés de Cour, des Abbés à la mode, qui s'en parent.

Mais outre que ces Perruques portent avec elles les mêmes marques génerales de réprobation que les grandes & petites Perruques, & les Perruques à Calotte, elles en ont encore de particulieres, en ce qu'elles sont frisées & bouclées, & que les cheveux frisés & bouclés étant défendus aux Laïques par l'Ecriture Sainte, par les Conciles, & par les Peres, ils le doivent encore être plus positivement aux Ecclésiastiques; aussi l'Eglise n'a-t-elle pas manqué de leur défendre en termes bien précis, ainsi qu'on la prouvé fort nettement dans le Chapitre sixieme. Et saint Charles a très-judicieusement remarqué dans les actes de l'Eglise de Milan, * que ces sortes de cheveux sont une marque de vanité & de légereté d'esprit dans un Ecclésiastique : *Habitus Clerici qualis sit describatur si cinni in capite, vel alia hujusmodi quæ præ se ferunt cordis vanitatem.*



ARTICLE V.

Des Perruques d'autre couleur que de celle des cheveux naturels.

IL n'y a que trop d'Ecclésiastiques aujourd'hui qui ne trouvant pas leurs cheveux assez beaux, ou les ayant plats ou droits, ardens ou roux, gris ou blancs, ne

* *p.* 3. *Instruct. Cancell. tit. Formula de scrib. stat. Cleric. &c.*

font nul fcrupule de prendre des Perruques d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, dans la vûe de cacher ce que Dieu & la nature leur ont donné, & de paroître mieux faits, & plus jeunes qu'ils ne font.

Mais ces Ecclésiaftiques devroient confidérer que leurs Perruques de quelques couleurs qu'elles foient, font envelloppées dans la condamnation générale des Perruques; que les cheveux teints comme on l'a fait voir dans le Chapitre feptieme, ont fouvent fourni de matiere de raillerie, de mépris & d'indignation non-feulement aux Chrétiens; mais aux Payens mêmes; que les Conciles & les Peres fe font élevés hautement contre cet abus qu'ils ont crû injurieux contre Dieu & de l'invention du Démon, que tout ce qui combat les cheveux teints, retombe néceffairement fur les Perruques d'une autre couleur que de celle des cheveux naturels: Et enfin que ces Perruques font condamnées par Monfieur le Cardinal Grimaldi, en ces termes; * *Cæfariem fic componendam cures, ut color ætati in fenium inclinanti congruat.*

* *Dans la feconde Formule cy-devant au chapitre.* 20.



ARTICLE VI.

Des Perruques poudrées.

LA délicatesse, ou si vous voulez la galanterie de la plupart des Ecclésiastiques qui portent des Perruques, ne se termine pas à en avoir de frisées & de bouclées, ou d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux naturels, elle va jusqu'à en avoir de poudrées.

Mais ces Ecclésiastiques peuvent bien penser, qu'il ne leur est pas permis de se servir de poudre pour donner plus de rélief à leurs chevelures, puisque ce vain ornement est défendu même aux Laïques par les Peres de l'Eglise. Ces saints Docteurs en effet condamnent toutes sortes de déguisemens, ils condamnent le rouge & le blanc dont les femmes mondaines se parent, ils condamnent les cheveux, les barbes & les sourcils teints de quelque maniere qu'ils le soient. Et à dire vrai, n'est-ce pas donner une autre couleur aux Perruques que celle qu'elles ont d'elles-mêmes, que de les poudrer ?

Saint Ambroise qui blâme les femmes qui se poudrent les sourcils, auroit-il approuvé les Perruques poudrées? « Combien, dit ce » saint Archevêque de Milan, * faut-il

* *L. 1. de Virgin. circa med.*

» aujourd'hui qu'il en coûte même à une » belle femme, pour paroître aux yeux des » hommes ; il faut qu'elle ait un colier de » perles à son col, & des juppes traînantes » & couvertes de brodérie ou de dentelle » d'or ; n'est-ce pas là acheter la beauté, » plutôt qu'être naturellement belle ? Cette » femme n'est-elle pas encore dans l'obliga- » tion d'être parfumée des senteurs les plus » exquises, d'avoir les oreilles chargées de » pierreries, & de donner un autre cou- » leur à ses yeux en se poudrant les sour- » cils ? Après tant de changemens, que lui » reste-t-il de ce qu'elle a reçu de la natu- » re, » *Quando pretio opus est ne etiam pulchra displiceas ? Hinc pretiosa collo dependent monillia ; inde per humum vestis trahitur aurata. Emitur igitur hæc species, an habetur ? Quid quod etiam odorum variæ adhibentur illecebræ, gemmis onerantur aures, oculis color alter infunditur. Quid ibi remanet suum, ubi tam multa mutantur ?*

Saint Augustin * qui condamne dans les femmes toutes sortes de fard & de déguisement, & qui dit que les bonnes mœurs doivent être l'unique ajustement des hommes Chrétiens & des femmes Chrétiennes ; auroit-il donné son suffrage à la poudre dont les Ecclésiastiques embellissent leurs Perruques ? C'est un artifice trompeur aux femmes mariées, dit-il, que de se servir de poudre, de pomade, ou de quelqu'autre

* *Epist.* 73. *ad Possid.*

fard que ce soit, afin d'avoir le teint ou plus vermeil, ou plus blanc. Je suis sûr même que leurs maris, à qui seuls on leur peut permettre de plaire par leurs ajustemens, n'aiment pas à être ainsi trompés. Car le véritable ornement des Chrétiens & des Chrétiennes, consiste uniquement dans les bonnes mœurs, & non dans les parures étrangeres, telles que sont la poudre, la pomade, & les dorures & la magnificence des habits. *Fucari pigmentis, quo vel rubicundior, vel candidior appareat, adulterina fallacia est qua non dubito etiam ipsos maritos se nolle decipi, quibus solis permittendæ sunt feminæ ornari secundùm veniam, non secundùm imperium. Nam verus ornatus, maximè Christianorum & Christianarum, non tantùm nullus fucus mendax, verum ne auri quidem vestisque pompa, sed mores boni sunt.*

Enfin saint Paulin, * qui ne veut pas que les femmes Chrétiennes se fardent le le visage, qu'elles se poudrent les sourcils, ni qu'elles se teignent les cheveux en blond doré, auroit-il permis aux Ecclésiastiques de porter des Perruques poudrées ? Voici comme parle ce saint Evêque de Nole :

Non fucis malè ficta cutem, non lumina nigro
Pulvere, non flavo tincta colore comam.

Et ce qui fait voir que la poudre est un ornement tout-à-fait mondain, & qui sied mieux aux efféminés & aux débauchés qu'aux

* *Epithal. in Juliam. & Jam.*

Ecclésiastiques, c'est qu'on ne trouve gueres dans l'antiquité que des femmes du monde, des Courtisanes & des Princes prostitués à toutes sortes de débauches, qui en ayent usé, bien qu'en différentes manieres. Joseph * rapporte que les Ecuyers de Salomon, qui étoient de jeunes gens d'élite, poudroient tous les jours leurs grands cheveux avec de la raclure d'or, afin que les rayons du Soleil venant à donner sur leurs têtes, elles parussent brillantes aux yeux de ceux qui les regardoient. *Equis*, dit cet Historien des Juifs, *decus addebant Equites, flos juventutis, procera statura, promissoque capillitio conspicui, & tunicas è Sarrana purpura induti. Ad hæc ramentis auri capillum quotidie spargebant, ut ad Solarium radiorum contactum fulgor à capitibus eorum reflecteretur.*

Jules Capitolin ** rapporte la même chose de Lucius Verus, en ces termes: *Dicitur sanè tantam habuisse curam flaventium capillorum, ut capiti auri ramenta respargeret, quod magis coma illuminata flavesceret.* Et il est aisé de juger combien les mœurs de cet Empereur étoient corrompues par les paroles que le même Historien ajoute presque immédiatement après: *Aleæ cupidissimus, vitæ semper luxuriosæ, atque in pluribus Nero, præter crudelitatem ludibria.*

Elius Lampridius † dit aussi de l'Empereur Commode qui étoit un monstre de toute sorte d'infâmie & d'impureté,

* *L. 8. Antiquit. Judaic. c, 12, num. 7.* ** *In Lucio Vero Imp. sub fin.* † *In Commod. Imper. post med.*

qu'il portoit toujours une Perruque poudrée de raclure d'or : *Capillo semper fucato & auri ramentis illuminato.* Et entre les preuves que Trebellius Pollio * rapporte du luxe & de la molesse de l'Empereur Gallien, il y compte celle-ci, qu'il faisoit mettre de la poudre d'or sur ses cheveux : *Crinibus suis auri scobem aspersit.* Ce qui étoit à la vérité d'une plus grande dépense que la poudre de senteur que les Ecclésiastiques ont sur leurs Perruques. Mais dépense pour dépense, la poudre des Ecclésiastiques n'est pas moins blâmable en eux que celle d'or l'étoit dans les Ecuyers de Salomon, dans Lucius Verus, dans Commode, & dans Gallien.



ARTICLE VII.

Des Perruques parfumées.

LEs Ecclésiastiques qui portent des Perruques poudrées, y ajoutent encore par surcroit des parfums, peut-être pour empêcher que certaine vermine sale & immonde ne les accueille. Mais quelque fin qu'ils se proposent en les parfumant, il ne leur est nullement permis de le faire, puisque l'Ecriture Sainte & les Peres de l'Eglise défendent aux Laïques mêmes de se servir de parfums pour l'ornement, la bonne grace, l'ajustement

* *In Gall. duob. circ. fin.*

l'ajustement & l'embelliſſement de leurs corps.

La menace que Dieu fait aux filles de Sion dans Iſaïe, le montre clairement : *Parce que les filles de Sion*, c'eſt ainſi que parle le Seigneur dans ce Prophête, * *ſe ſont élevées, qu'elles ont marché la tête haute en faiſant des ſignes des yeux & des geſtes des mains, qu'elles ont méſuré leurs pas & étudié toutes leurs démarches..... Le Seigneur leur ôtera leurs boites de parfums, & leur parfum ſera changé en puanteur.* Le Seigneur regardoit comme une vanité mondaine dans ces filles les parfums dont elles uſoient, & il dit qu'il viendra un jour qu'elles ſeront privées ſévérement de cette vanité, & que toutes les marques qu'elles en portent leur ſeront ôtées. *Malheur à vous*, dit-il dans Amos. ** *qui beuvez le vin à pleines coupes, & vous parfumés de ſenteurs les plus précieuſes, qui êtes inſenſibles à l'affliction de Joſeph.*

Tertullien † ne veut pas que les femmes Chrétiennes parfument leurs têtes, parce que l'on parfumoit les Idoles. » Une femme Chré-» tienne, dit-il, embaumera-t-elle ſa tête » comme l'on embaume les Idoles ? On ne » doit jamais ſe ſervir de ce qu'on offre à » l'eſprit impur, ſi ce n'eſt pour des uſages » qui ſoient bons, néceſſaires & avantageux » au ſalut éternel, parce que la créature n'a » été faite que pour être un ſacrifice à ſon

* *Cap.* 3. *v.* 16. 18. 20. & 24. ** *Cap.* 6. *v.* † *L. Cult. femin. c.* 6.

» Créateur. » *Crocum capiti suo mulier Christiana ingeret ut aram ? Quodcumque enim immundo spiritui excremari solet ; id nisi probis & necessariis est salutaribus usibus adhibeatur ad quod creatura Dei est prospecta, sacrificium videri potest.*

Saint Paulin * se déclare aussi contre les parfums, lorsqu'il dit : » Je ne puis souffrir » que des personnes qui font profession de » piété, se souillent par une ambition profane. » Ainsi qu'on ne remplisse point l'air de ces » parfums exquis que la volupté fait venir » de si loin. Que toutes choses au con» traire sentent l'honneteté & la modestie. Il » n'y a qu'une sorte de parfum qui soit per» mise aux ames Chrétiennes de rechercher ; » c'est d'être telles qu'elles répandent en » tous lieux la bonne odeur du nom de Je» sus-Christ. » Et après avoir rapporté l'endroit que nous venons de citer du Prophête Isaïe, il ajoute en parlant à Ia, qui étoit l'épouse de Julien, dont il fait l'épithalame. » O nouvelle épouse d'un sage & vertueux » mari, méprisés ce luxe criminel, qui ne » peut jamais plaire qu'à des têtes ravalées. » Que les parfums dont les femmes mon» daines embaument leurs habits & leurs » cheveux, ne se fassent point sentir dans les » lieux où vous marchés, de peur que ces » vains ornemens ne soient une occasion » de tomber dans le piége à ceux qui arrê» teroient les yeux sur vous. »

* *Epithal. in Juliam. & Jam.*

Talibus ornari fuge dotibus, ô nova sancti
Nupta viri; vacuis sensibus ista placent:
Tunc quoque adoratis vaga vestibus atque capellis,
Naribus agnosci qua gratiare velis.
Ne multis splendore tuo malè sollicitatis,
Pestiferæ nequam sis caput illecebræ.

Les Conciles ont aussi défendu aux Ecclésiastiques l'usage des parfums, & quelques-uns même leur ont défendu d'en mettre à leurs cheveux. Le Concile Provincial d'Aix en 1585, veut * qu'ils s'en abstiennent entiérement : *Unguentis & omnibus odorum illecebris abstineant.* Le Synode d'Osmo en 1593. déclare ** que les mouchoirs, les gants, les habits, & généralement toutes les choses qui sont parfumées ne conviennent pas à la modestie cléricale, & que les Ecclésiastiques doivent éviter ces sortes de vanités, & travailler à porter la bonne odeur de Jesus-Christ en tous lieux : *Sudariola*, dit-il, *Chirotecæ, vestes aut alia odoribus delibuta, Clericali modestiæ non conveniunt. Non enim bene olet qui bene semper olet. Has igitur vanitates vitando, odorem illum habere studeant, de quo divus Paulus scribit*, † *Christi bonus odor sumus in omni loco.*

Le Synode de Nocére * en 1606, leur défend tous les parfums & toutes les odeurs

* *Tit. de Vit. & honest. Cleric.* ** *Tit. eod. c.* 2.
† 2. *Corinth.* 2. 15. * *Tit. de vestit. & ornat. Cleric. c.* 3.

qui servent au plaisir & à la vanité : *Abstineant ab unguentis odoribusque ad delitias & vanitatem paratis.* Le Synode de Ravenne *, en 1607, leur défend la même chose en ces mots : *Capillos non gerant calamistratos, neque unguentis lasciviant.* Enfin, le Synode de Fayence † en 1615, leur défend de se friser la barbe ni les cheveux, & de les parfumer avec des eaux de senteurs & d'autres parfums, à peine d'un écu d'or pour chaque fois qu'ils le feront, *Caveant Clerici ne barbam aut Comam cincinnis aut odoriferis, aquis exornent vel aliter delibutam habeant aliasve nutriant, sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*



ARTICLE VIII.

Des Perruques sans Couronne.

SI les Perruques des Ecclésiastiques sont irrégulieres, & en elles mêmes, & parce qu'elles sont ou frisées ou bouclées, ou d'une autre couleur que de celle de leurs cheveux, ou poudrées ou parfumées, elles le sont encore lorsqu'elles se trouvent sans Couronne. Leur irrégularité paroît en ce que les Conciles, les Théologiens & les Canonistes, obligent les Ecclésiastiques à porter la Couronne, les uns sous peine d'amandes

* *Tit. de Vit. & honest. Clericorum n. 1.*
† *Rubric. 12. de Vit. & honest. Cleric. 1.*

pécuniaires, les autres sous peine de privation des fruits de leurs Bénéfices, les autres sous peine d'interdiction de l'entrée des Eglises, les autres sous peine de suspense, les autres enfin sous peine de péché mortel. Il ne faut qu'ouvrir le livre de Monsieur Chamillard, *de Corona, Tonsura & Habitu Clericorum*, pour en voir les preuves.

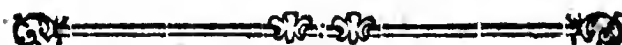
Mais d'ailleurs, un Ecclésiastique sans Couronne ne paroît-il pas comme un Ecclésiastique dégradé? Car enfin le Pontifical Romain dit en parlant de la dégradation des Clercs * qu'on leur rase en public avec du verre, un couteau ou quelque autre instrument, & en présence du Juge Laïque, les endroits des mains qui ont été oints dans l'Ordination, & la Tonsure aussi si l'on veut : *Pontifex, præsente judice sæculari, publicè abradit cum vitro, cultello vel alio hujusmodi, leviter sine sanguinis effusionem loca manuum illius quæ in collatione Ordinum inuncta fuerant, & etiam Tonsuram, si velit.*

Il dit encore qu'en dégradant un Tonsuré, on lui rase la tête pour lui ôter sa Couronne, qui est appellée la marque Royale du Sacerdoce : *Te velut ingratum filium à sorte Domini ad quam vocatus fueras, abjicimus, & Coronam tui capitis, regale quidem signum Sacerdotii, de tuo ca-*

* *Tit. Degradationis forma.*

pite amovemus, propter tui regiminis pravitatem.

Mais si l'on veut parler moins durement des Ecclésiastiques perruquets & sans Couronne, ne pourra-t-on pas dire avec vérité qu'ils rougissent de porter les marques de la Cléricature, & qu'ils ne rougissent pas de manger les fruits qui y sont attachés? C'est une réponse * très-juste qui fait Alvarus Pelagius aux Clercs qui ont honte de leur profession. *Erubescunt*, dit-il, *Clerici apparere inter alios legere & cantare, quia conditio eorum eis displicet; non erubescunt tamen fructus beneficiorum recipere imò potiùs rapere, quia non fiunt Clerici ut Deo serviant, sed ut fructus recipiant, qui servientibus dari debent.*



ARTICLE IX.

Des Perruques à fausses Couronnes, à Couronnes de couleur de chair.

LA plupart des Ecclésiastiques à Perruques ayant bien jugé que celles qui n'ont point de Couronnes étoient justement reprouvées, ont crû qu'ils seroient à couvert de la censure des Conciles, des Théologiens, & des Canonistes, s'ils en

* *L. 2. de Planctu Ecclesiæ. c. 14.*

portoient qui eussent au moins de fausses Couronnes.

Pour cela ils se sont avisés, les uns d'avoir des Perruques ouvertes par le haut en formes de Couronnes, les autres d'en avoir qui eussent des Couronnes de couleur de chair, faites ou de peau de Cochon, animal immonde & rejetté dans les anciens sacrifices, ou de cuir, de parchemin, de satin blanc, ou de quelque étoffe semblable.

Les premieres sont ordinairement pour les têtes chauves; les dernieres pour les têtes chevelues comme pour les têtes chauves. Les premieres ne sont pas tout à fait si irrégulieres que les dernieres, parce qu'elles ont moins d'artifice ; mais les unes & les autres sont plutôt des Couronnes Théatrales que des Couronnes Cléricales ; & les Ecclésiastiques qui en portent sont plutôt des Ecclésiastiques figurés, des Ecclésiastiques en effigie, des Ecclésiastiques imaginaires, des fantômes & des ombres d'Ecclésiastiques, que de vrais Ecclésiastiques, à ne les considérer que par leurs Couronnes, qui devroient être, mais qui ne le sont pas, la marque la plus essentielle de leur Cléricature.

L'unique raison qui fait voir que les Couronnes qui sont attachées aux Perruques, ne sont nullement Cléricales, c'est que pour les faire on ne coupe pas les cheveux de la tête des Ecclésiastiques qui les portent ; & que les Conciles, les Pa-

pes & les peres de l'Eglise veulent que la Couronne Cléricale se fasse en cette maniere. Le Chapitre *Prohibete*, * qui est faussement attribué au Pape Anicet, y est formel; car il veut que les Ecclésiastiques ayent le haut de la tête rasé en forme de rond ou de sphere : *Prohibete fratres per universas regionum vestrarum Ecclesias; ut Clerici juxta Apostolum, comam non nutriant, sed desuper caput in modum sphæra radant.*

Le Chapitre *Non liceat* † veut qu'ils ayent la tête tondue & les oreilles découvertes : *Non oportet Clericos comam nutrire & sic ministrare, sed attonso capite patentibus auribus & secundum Aaron talarem vestem induere ut sint in habitu ordinato.*

Le 4 Concile de Tolede en 633, * dit que toute leur tête doit être tondue par en haut, & qu'ils ne doivent laisser en bas qu'une Couronne de cheveux en forme de cercle : *Omnes Clerici, vel Lectores sicut & Levitæ & Sacerdotes detonso superiùs toto capite, inferiùs solam circuli coronam relinquant.* Cette Couronne qui est presque semblable à celle des Moines d'aujourd'hui les plus réformés, étoit celle que les Ecclésiastiques portoient autrefois, non-seulement en Espagne & en Galice, mais en France même, où il n'y a pas encore deux cent ans qu'ils la portoient, comme je l'ay remarqué dans les vîtres de plu-

* *Dist. 23. chap. 21.* † *Ibid. c. 32.*
* *Can. 41.*

fieurs Eglifes, tant des villes que de la campagne. Il n'y a plus maintenant que nos Enfans de Chœur & les petits Chanoines de quelques Eglifes Cathédrales qui la portent.

Le Synode de Cologne en 1321, * ordonne à tous les Eccléfiaftiques de porter fur leurs têtes des Couronnes qui conviennent à leur Ordre & à leur état, qui foient vifibles & fans fraude, & qui foient faites fur leurs têtes avec le peigne & les cifeaux, à peine d'être interdits des Eglifes. *Statuimus*, dit-il, *ut quilibet Clericus, five fœcularis, five Religiofus, cujufcumque dignitatis, conditionis, aut ftatus exiftat, habeat Tonfuram & Coronam in capite fuo, ordini & ftatui congruentes maximè deferendo coronam in capite quæ fecundùm fui ordinis & ftatus decentiam detecta, appareat fine fraude, in capite non abrafo, fed cum forcipe fuper pectinem detonfo, vel decurtato, nifi infirmitas vel quia fcolaris in fcolis eft, vel quia alia eum legitima caufa excufet, alioqui beneficia habentes aut in facris exiftentes qui talem Coronam, juxta prædictum modum deinceps affiduè non portaverint, monitione quindecim præmiffa, interdicti fententiam ab ingreffu Ecclefiæ, quam in his fcriptis in ipfos ex nunc ferimus, fe noverint incurfuros.* Ce Reglement a été confirmé dans trois autres Synodes de Cologne, l'un de l'an 1333, †

* *Cap.* 2. † *C.* 4.

l'autre de l'an 1351 * & le dernier de l'an 1353.

Saint Isidore de Seville, † marque aussi que la Tonsure des Ecclésiastiques, c'est-à-dire leur Couronne & leur Tonsure tout ensemble, se doit faire sur leurs têtes & de leurs propres cheveux. *Tonsuræ Ecclesiasticæ usus*, dit-il, *Nazaræis exortus est.... ejus exemplis usus ab Apostolis introductus est, ut si qui in divinis cultibus mancipati Domino consecrantur quasi Nazaræi, idest sancti Dei, crine præciso innoventur.... quod verò detonso capite superiùs, inferius circuli Corona relinquitur, Sacerdotium regnumque Ecclesiæ in eis existimo figurari, &c.*

Saint Germain Patriarche de Constantinople marque encore la même chose en ces termes : * *Tonsura capitis Sacerdotis, & rotunda ejus pilorum media sectio, vice Coronæ est spinæ quam Christus gestavit. Duplex Corona circumposita capiti Sacerdotis ex cappillorum significatione imaginem refert venerandi capitis Apostoli Petri, qui cum missus esset ad prædicationem Domini & Magistri, ei tonsa est ab iis qui ejus sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis, &c.*

C'est aussi ce que fait l'Abbé Ceolfride dans l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre du Vénérable Béde, § Fortunat Archevêque de Treves, ¶ Ratram Moine de Cor-

* *C.* 1. † *L.* 2. *De Ecclef. offic. c.* 4.
* *In Theoria rer. Ecclef. non longè ab init.* § *L.* 5. *c.* 22. ¶ *L. de Ecclef. Offic. c.* 5. & *l.* 4. *c.* 39.

bie, * Yves de Chartres, ** Hugues de ſaint Victor, *** Pierre Lombard Evêque de Paris, † Honoré d'Autun, †† ſaint Thomas, ††† ſaint Bonaventure ¶ & Simeon de Theſſalonique ¶¶ & ce qui eſt viſible par les paroles du Pontifical Romain. §

Enfin, ſi la Couronne des Eccléſiaſtiques ne ſe faiſoit ſur leurs têtes & en leur coupant les cheveux, ce ſeroit envain qu'une infinité de Conciles leur auroient ordonné, comme ils ont fait, de la renouveller de tems en tems ce qui ne regarde en aucune maniere ceux qui ont des Perruques ouvertes par en haut, ou à Couronnes de couleur de chair, puiſque ces ſortes de Couronnes ne ſont pas faites de leurs cheveux, & que tant qu'elles ſubſiſtent elles ſont toujours dans le même état, hormis qu'elles noirciſſent pas ſucceſſion de temps.

* *L. 4. contre Græcor. oppoſit. c. 5 tom. 2. Spicileg. Acheri.* ** *Serm. de excell Sacror. ordin. &c.* *** *L. 1. erudit. Theolog. de Sacram. c. 32.* † *L. 4. ſent. diſt. 24. lit. C.* †† *In Gemma anip. 1 c. 193. & ſeqq.* ††† *In 4. ſent. diſt. 24. q. 3. art. p.* ¶ *Ibid. p. 1. art. 1. q. 1.* ¶¶ *L. de ſacris ordinat. c. 2.* § *Tit. de Clerico faciendo.*





CHAPITRE XXII.

Les Perruques des Réguliers sont une difformité monstrueuse & scandaleuse dans l'Eglise. Les Réguliers ont deux qualités qui les obligent de garder les Canons de l'Eglise & leurs Régles. Combien les Théatins, les Jesuites, les Peres de la Doctrine Chrétienne, les Abbés & les Chanoines Réguliers, les autres Religieux qui combattent sous la Régle de saint Augustin, aussi bien que ceux qui font profession de celle de saint François, sont obligés de s'interdire l'usage des Perruques. L'état des Religieux est un état de pénitence, d'humiliation & de mort. Les habits des Religieux sont appellés des habits saints & sacrés, des habits angéliques & divins, *ce qu'on ne peut pas dire des Perruques qu'ils portent. Sentimens de saint Bazile & de Cassien sur les habits des Religieux. Les Prieres & les Cérémonies qui se font dans l'Eglise Latine comme dans l'Eglise Grecque, lorsque l'on benit les Abbés Réguliers, ou que l'on donne l'habit aux Religieux, & ce que les Saints Peres disent de leurs Couronnes, de leurs Tonsures & de leurs cheveux, sont une condamnation visible de leurs Perruques.*

JE ne trouve rien de plus difforme, de plus monstrueux, ni de plus scandaleux dans l'Eglise de Dieu qu'un Régulier en Per-

ruque. Les Perruques des Ecclésiastiques choquent les gens de bien, & ceux qui aiment véritablement l'honneur de l'Epouse de Jesus-Christ ; mais les Perruques des Réguliers les outrent d'indignation, & d'autant plus que les Reguliers doivent s'éloigner d'avantage de tout ce que le monde recherche.

Il y a cependant des Réguliers qui portent des Perruques. Nous l'avons déja remarqué * ; mais il le faut dire ici encore une fois, de peur qu'on ne l'oublie. Il y a un J..... à Pont.... qui en est coiffé. Mr. S.... Abbé Régulier de Cha....... Lan...... & un Chanoine R...... de B..... en ont chacun une. Dans cette Congrégation non-reformée, qui ouvre son sein pour servir de retraite à la plûpart des mécontens, ou, s'il est permis de le dire, à la plûpart des Apostats des autres Ordres, il y a beaucoup de Moines qui ne se font pas une affaire d'en porter; & j'en sçai une Maison, qui n'est composée que de cinq ou six Moines, dont le Prieur en porte une sans scrupule, & au grand scandale de toute la ville de sa résidence. Et ce qui surprendra tout le monde, c'est qu'il y a deux C..... chauves actuellement demeurans au grand Couvent de Paris, qui ont quelque nom parmi les Prédicateurs du second Ordre, & qui portent, non à la vérité des Perruques dans les formes, mais des tours de cheveux qui leur font des Cou-

* *Au chap. 2. & au C. 18.*

ronnes & des Tonfures artificielles.

Mais fans defcendre dans un plus grand détail, qui feroit peut-être odieux aux perfonnes qu'il concerneroit, il fuffit de dire qu'il ne fut jamais permis aux Abbés, non plus qu'aux Chanoines Réguliers, aux Moines rentés, non plus qu'aux Moines mandians, de porter des Perruques. Les bons Réguliers, les bons Moines, font affez perfuadés de cette vérité ; & les preuves que nous en allons rapporter, ne regardent que quelques particuliers de leurs Inftituts qui font peu inftruits des devoirs de leur profeffion, ou qui fon encore poffédés de l'amour & des vanités du monde.

Car enfin ils ont deux qualités. Ils font Eccléfiaftiques, ils font Réguliers. En qualité d'Eccléfiaftiques, ils font obligés de garder les Régles de l'Eglife. En qualité de Réguliers, ils font obligés de garder les Régles de leurs Ordres. C'eft ce que remarque fi judicieufement le fçavant Pothon, Prêtre & Moine de Prom dans les Ardennes, au Diocèfe de Trèves, & deffenfeur de l'Eglife Romaine contre les Schifmatiques. *Habent*, ce font fes propres termes, * *ex regula vivendi præcepta quibus obtemperent*, *habent ex canonica traditione ritum miniftrandi quem fervent. Sic funt regulæ fuæ debitores, ut & Canonum debeant effe obfervatores.* Or puifque les Regles de l'Eglife que nous avons expliquées jufqu'ici, deffendent aux Eccléfiaftiques en

* *l. 2. de ftatu domus Dei.*

général de porter des Perruques, il eſt ſans doute que les Réguliers, étant Eccléſiaſtiques, ſont compris ſous cette défenſe, & par conſéquent qu'en qualité d'Eccléſiaſtiques les Perruques leur ſont interdites.

Mais elles leur ſont encore plus interdites en qualité de Réguliers, parce qu'en cette qualité ils doivent avoir plus d'éloignement des ornemens ſéculiers, tels que ſont très-certainement les Perruques, que les autres Eccléſiaſtiques.

Les Peres des Monaſteres, les Fondateurs des Ordres Religieux, les Inſtituteurs des Congrégations régulieres, ont eu ſoin de marquer dans leurs Régles, dans leurs Statuts & Conſtitutions, les habits qu'ils ont ſouhaité qu'ils portaſſent; & ils ont renfermé ſous ces habits les cuculles, les capuchons, les chaperons, les bonnets, & les autres couvertures de tête qu'ils ont eſtimé leur convenir davantage. Mais il ne ſe trouvera jamais qu'ils y aient parlé de Perruques, ou de tours de cheveux, ni qu'ils leur ayent permis d'en porter. Et dans le vrai, n'eſt-ce pas un ridicule ſpectacle qu'un Régulier, qu'un Moine avec une Perruque, ou un tour de cheveux?

Les Théatins ſont obligés par leurs Conſtitutions * d'avoir des habits noirs & ſimples, bien-ſéans à d'honnêtes Eccléſiaſtiques, & conformes aux ſaints Canons; des habits enfin dans leſquels la propreté ſoit

* 2. p. c. 2.

jointe à la pauvreté : *Vestitus vester niger sit & simplex, videlicet qui honestos deceat Clericos, sacris Canonibus non repugnet, & in quo munditia cum paupertate sit conjuncta.* Mais la Perruque étant un habit artificiel, messéant aux honnêtes Ecclésiastiques, condamné par les saints Canons, & qui sent plutôt le luxe que la pauvreté, & il leur est défendu d'en porter.

Par la raison qu'elle est un habit immodeste, & qui sent plutôt le luxe que la pauvreté, il est aussi défendu aux Jésuites d'en porter, puisque leurs Régles veulent † qu'ils donnent des marques de leur modestie, de leur humilité, & de leur gravité Réligieuse, dans tout leur extérieur : *In omnibus externis actionibus appareat in nostris modestia & humilitas conjuncta cum Religiosa maturitate ;* & qu'elles leur ordonnent de garder leurs habits comme appartenans aux pauvres de Jesus-Christ : †† *Ut rem pauperum Christi custodiat :* & de les faire racommoder quand il sera nécessaire, ainsi que la pauvreté Réligieuse le demande : ¶ *Vestes aptandas & resarciendas curet, ut decet religiosam paupertatem.*

Enfin il est défendu aux Peres de la Doctrine Chrétienne d'en porter, parce que par leurs Constitutions § ils ne doivent point avoir d'habits de prix, ni qui aient le

† *Regul. commun. Soc. Jesu. tit. reg. modestia. n. 2. apud Stella. t. in fundaminibus & Reg. omn. Ordin. p. 604.* †† *Ibidem. tit. reg. custod. vest. n. 1. p. 654.* ¶ *Ibid. tit. eodem n. 2. p. eod.*

§ *P. 2. c. 29.*

moindre air de vanité, le moindre éclat, la moindre affectation, le moindre ajustement du monde : *In omnibus vitetur tum pretiositas, quæ nulli ulla de causa permittatur, tum vanitas, ita ut nec splendor in vestibus & palliis appareat, nec ulla affectata forma vel ornatus.* Un Théatin après cela, un Jésuite, un Pere de la Doctrine Chrétienne, ne seroit-il pas punissable & extravagant tout ensemble, s'il paroissoit en public avec une Perruque, & ne dèshonoreroit-il pas visiblement son Institut ?

Si un Abbé ou un Chanoine Régulier y paroissoit aussi en telle posture, ne meriteroit-il pas d'être traité comme un infracteur scandaleux de sa Regle, qui est celle de saint Augustin ; dont voici les paroles ; * *Que votre habit soit simple, & n'ait rien de curieux ni de singulier ; n'affectez point de plaire par vos vêtemens, mais par vos mœurs ; qu'on ne voie point vos cheveux au dehors ou épars avec négligence, ou ajustez avec artifice.* Car pour peu qu'on ait d'équité naturelle, on ne dira jamais que la Perruque soit un habit simple ; on conviendra plutôt qu'elle est un habit curieux, un habit singulier, un habit par lequel on affecte de plaire aux hommes ; en un mot un habit qui est ajusté avec artifice, & qui par conséquent n'est nullement convenable à un Abbé, ni à un Chanoine Régulier. Aussi le Pere du Molinet ne s'est-il jamais avisé de le mettre au

* *Epist.* 109.

rang des habits des Chanoines Réguliers dans le Livre qu'il a intitulé, *Figures des différens habits des Chanoines Réguliers en ce siécle, avec un discours sur les habits anciens & modernes des Chanoines, tant Séculiers que Réguliers.* Or ce que nous venons de dire des Abbés & des Chanoines Réguliers en particulier, se peut dire avec autant de justice en général de tous les autres Réguliers qui font profession de la Régle de saint Augustin.

Mais n'est-ce pas le comble de l'extravagance à des C...... d'avoir des Perruques ou des tours de cheveux ? à des C..... dis-je, qui ont fait profession d'une haute pauvreté, d'être couverts d'un sac, d'être ceints d'une corde & d'aller nuds pieds! Comment accorder cette délicatesse avec ce que dit saint François dans sa Regle: † Que tous les Freres doivent être vêtus d'habits vils, & qui puissent être rapiecetés: *Fratres omnes vestimentis vilibus induantur, & possint ea repeciare de saccis & aliis peciis cum benedictione Dei*: Qu'ils ne doivent recevoir aucun argent ni par eux-mêmes ni par aucune personne interposée: †† *Præcipio firmiter fratribus universis, ut nullomodo denarios vel pecuniam recipiant per se vel per interpositam personam*; Qu'ils sont sectateurs d'une très-sainte pauvreté: ¶ *Sicut decet servos Dei & paupertatis sanctissimæ sectatores*; Qu'ils doivent servir Dieu dans la pauvreté

† c. 2. †† c. 4. ¶ 5.

& l'humilité, & vivre d'aumônes; § *In paupertate & humilitate Domino famulantes vadant pro eleemosina confidenter* : Enfin qu'ils doivent garder, comme ils l'ont promis solemnellement à Dieu, la pauvreté, l'humilité & le saint Evangile de notre Seigneur Jesus-Christ; * *Paupertatem & humilitatem & sanctum Domini nostri Jesu Christi Evangelium, quod firmiter promisimus, observemus.*

La belle figure que fait un C..... prêchant avec un tour de cheveux! le grand Convertissant qu'un C..... en Perruque! Que cet habit donne de poids à ce qu'il dit contre le luxe & la vanité des habits! Qu'il est capable d'enrichir le Couvent par les aumônes & les quêtes qu'il y attirera de toutes parts! Les Supérieurs de ce C..... Dameret & Perruquet devroient-ils souffrir un si effroyable scandale? Mais c'est leur affaire, ils s'en démêleront comme ils le jugeront à propos aussi-bien que les autres Supérieurs qui combattent sous la Regle de S. François, s'il est vrai qu'ils ayent sous leur conduite ces Religieux qui portent des Perruques ou des tours de cheveux. Voyons maintenant si les Perruques conviennent aux autres Moines.

Il ne sera pas bien difficile d'en juger, si l'on fait attention à leur état. L'état d'un Moine, selon la tradition constante des saints Peres, est un état de pénitence, de gémissement; & de larmes; un état d'ab-

§ *Cap. 6.* * *Cap. 12.*

jection ; d'humiliation & de pauvreté, un état de crucifiment & de mort. *Ordo noster*, dit fort bien saint Bernard, * *abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est. Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, opere manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. Porrò in his omnibus proficere de die in diem.*

Le saint Abbé Pynufe dans Cassien, dit aussi, mais d'une maniere plus forte, ¶ » Que le renouvellement & l'engagement » des Moines n'est autre chose qu'un témoi» gnage public qu'ils rendent devant tout le » monde qu'ils sont crucifiés, & qu'ils sont » morts : Qu'ils doivent examiner ce que » c'est que la Croix de Jesus-Christ, & qu'il » faut qu'ils retracent dans toute la suite de » leur vie, l'état auquel Jesus-Christ étoit » en Croix, afin que selon la parole de » David, † Le Seigneur perçant leur cœur » par la crainte, comme par des cloux, ils » tiennent toutes leurs volontés & tous » leurs désirs, non plus assujettis à leur con» cupiscence, mais attachez à la Croix & à » la mortification. «

Il faudroit avoir effacé de notre esprit toutes les idées que ces grands Saints & une infinité d'autres avec eux, nous ont laissées de la sainteté & des devoirs de la vie Monastique, pour croire que la Perruque fût un

* *Epist.* 142. ¶ *P.* 4. *Instit. c.* 34.
† *Psal.* 118. 12.

habit de pénitence, de pauvreté, de crucifiment & de mort. Elle est bien plus véritablement un habit de délicatesse, de curiosité, de faste & de luxe. L'habit des Religieux au contraire est appellé. *Un habit saint, un habit sacré, un habit de sainteté, un habit angelique, un habit divin.* La Régle du Maître * l'appelle Un habit saint, un habit sacré: *Sancti propositi habitus, sanctæ vestes, habitus sacer.* L'Euchologe des Grecs, Un habit de sainteté, ** *Sanctitatis vestis.* Un habit sacré & angélique, *** *Officium magni & angelici habitus.* § Un habit saint & sacré. † *Sanctus, sacer & divinus habitus.* †† Et Simeon Archevêque de Thessalonique ††† remarque que c'est un habit de pénitence & d'humiliation, un habit qui doit être éloigné de toutes sortes d'ajustemens, qui doit inspirer un grand mépris pour toutes les vanités du monde, & qui doit sans cesse rappeller la mémoire de la mort à ceux qui le portent. *In hac certè pœnitentia*, dit-il, *sacratissimus Monachorum comprehenditur habitus qui & angelicus est nuncupatur seu qui puritatem, rerum temporalium abjectionem, hymnos, orationes obedientiam & munditiem illorum imitatur & profitetur. Pœnitentiæ verò etiam vocatur habitus, seu lugubris existens, seu humilis & contemptus, & ab humana cuncta venustate alienus, mundanisque omnibus curis, verbis &*

* *c.* 90. ** *p.* 469. *** *P.* 471. § *P.* 499. † *P.* 502. †† *P.* 303. ††† *L. de Sacram.* *p.* 517. & 518. *Euchology.*

actionibus non impermixtus modo, sed & ad rerum mundanarum remotionem & fugam tendens. Supramundanæ namque vitæ argumentum est & rerum visibilium jam interiturarum & omnium quæ apud homines sunt, vanitatem edocet, & supernam Philosophiam meditatur & exercet; mortem quoque finemque omnium quæ apud homines sunt, in memoriam revocat.

Or les Perruques étant des habits condamnés par l'Ecriture sainte, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise, des habits profanes & séculiers : quelle justice y auroit-il de les appeller des *Habits saints & sacrés, des habits de sainteté & de pénitence, des habits éloignés de toute sorte d'ajustemens & de vanités, des habits qui doivent sans cesse rappeller la mémoire de la mort à ceux qui les portent; des habits angéliques, enfin des habits divins?*

On n'y voit en effet nulle marque de ce que saint Basile dit des habits de Religieux. » Qu'est-ce que la vanité dont la charité » est exempte, demande ce grand Arche-» vêque. * Et il répond : On doit blâmer » comme une vaine curiosité toutes les » choses que l'on recherche au delà du né-» cessaire, & par la seule affectation de la » bienséance & de l'éclat. « La Perruque est donc une curiosité blâmable dans un Moine, puisque pouvant bien s'en passer, elle ne lui est nullement nécessaire, & qu'il y a sujet de croire qu'il n'affecte de la porter

* *In Reg. brevi. p. 49.*

que pour paroître mieux fait, & se donner plus de lustre & d'agrément.

Il demande ensuite † » Si un Religieux » est coupable de quelque péché, quand » renonçant aux habillemens riches & su- » perbes, il veut néanmoins être vêtu & » chaussé avec propreté & bienséance, & » quel est le péché qu'il commet en cette » rencontre ? Et il répond en ces termes : » Un Religieux qui recherche de l'ajustement » en ces sortes d'occasions, dans le dessein » de plaire aux hommes, est manifestement » convaincu du vice de la complaisance » humaine, & d'être éloigné de Dieu. Et » quelques vils que soient ses habits & ses » souliers, il ne laisse pas d'être coupable » du péché d'une vaine affectation. « Ainsi un Religieux qui porte une Perruque, & qui ne la porte apparemment que dans le dessein de plaire aux hommes, est manifestement convaincu du crime de la complaisance humaine, d'être éloigné de Dieu, & d'être coupable du péché d'une vaine affectation.

Il demande ailleurs, ¶ que doit être l'habit d'un Chrétien, c'est-à-dire d'un Religieux ? & voici ce qu'il répond à cette question : » Il est nécessaire de pratiquer l'hu- » milité, de vivre de peu de viandes fort » communes, de faire une très-petite dépen- » se, afin de retrancher toutes les occasions

† *Ibid. q. 50.*

¶ *In Regul. Fus. desp. q. 21.*

fainte & toute divine dont ils font profeffion.

Mais rien de tout cela ne fe rencontre dans les Perruques des Religieux. Elles ne fentent nullement la pauvreté qu'ils ont embraffée, elles font mefféantes à leur profeffion ; elles leur font fuperflues, puifqu'ils s'en pafferoient fort bien, ainfi que font les plus honnêtes gens d'entr'eux, quoiqu'ils en ayent peut-être plus grand befoin qu'eux ; elles leur donnent quelque éclat & quelque air plus galand & plus mondain qu'ils n'avoient avec leurs Couronnes & leurs Tonfures Monachales : Elles font une preuve de la vanité dont leur tête eft remplie ; elles démentent la fainteté & la modeftie, l'humilité & les autres vertus qui doivent diftinguer les Religieux des perfonnes du fiécle.

Caffien n'a pas d'autres fentimens que faint Bafile fur les habits des Religieux qu'il réduit à la feule fuffifance. » Que le Reli-
» gieux, dit-il, † ne cherche dans fes vête-
» mens qu'à fe couvrir fimplement le corps,
» qu'à cacher fa nudité & à fe défendre du
» froid, & non pas à nourrir fa vanité &
» à fatisfaire fon orgueil. « C'eft ce que l'Apôtre S. Paul nous a recommandé lorfqu'il a dit : †† *Ayant dequoi nous nourrir & dequoi nous couvrir, nous devons être contents :*
» Marquant par le terme de *couvrir* dont il
» fe fert, & non pas par celui de *vêtir*, qui
» fe rencontre mal-à-propos dans quelques

† *l. 1. inftit. c. 3.* †† *1. Timoth. 6. 8.*

» exemplaires Latins, une ſorte d'habits
» qui couvre ſimplement le corps ſans nous
» donner de la complaiſance. Il faut que ces
» vêtemens ſoient tellement vils qu'ils n'aient
» rien ni dans leur couleur, ni dans la nou-
» veauté de leur forme, qui les faſſe remar-
» quer parmi les perſonnes de la même
» profeſſion. Nous y devons auſſi éviter
» avec autant de ſoin toute ſorte d'affecta-
» tion, que nous n'y recherchions point
» une ſaleté & une baſſeſſe trop étudiée.
» Enfin ils doivent être ſi éloignés de tout
» le faſte du ſiécle, qu'ils puiſſent être ſans
» ſcandale, ſacrifiés pour toujours à l'uſage
» commun de tous les ſerviteurs de Dieu.
» Car ſi quelqu'un d'entr'eux affecte d'avoir
» quelque choſe de ſingulier, & qui ne ſoit
» pas pour toute la Communauté des Fre-
» res, cela eſt ſuperflu & mondain, & par
» conſéquent criminel; & paroît plutôt une
» marque de vanité, qu'une marque de
» vertu. C'eſt pourquoi nous devons rejet-
» ter comme ſuperflu & inutile tout ce que
» nous n'avons pas reçu, ni des anciens
» Peres des Monaſteres, ni de ceux de
» notre temps, qui ont été nos Maîtres
» dans la vie ſpirituelle, & qui gardent
» encore aujourd'hui inviolablement leurs
» pratiques primitives & originales. «

C'eſt fait des Perruques des Moines, ſi on les examine ſur ces pratiques de Caſſien; car n'eſt-il pas vrai qu'elles ſervent à nourrir leur vanité, à ſatisfaire leur orgueil, à leur donner de la complaiſance, & à les faire

distinguer parmi les personnes de leur profession. Qui peut douter qu'elles ne soient d'une nouvelle invention, qu'elles ne sentent le faste, qu'elles ne soient singulieres & scandaleuses ? Enfin, où sont les anciens Peres des Monasteres & les Maîtres de la vie spirituelle, même de notre temps, qui les ayent jamais permises aux Religieux ? S. Fructueux Archevêque de Brague en Portugal dit au contraire, * que la propreté, la beauté & l'ajustement des habits, comme les desirs des choses temporelles, doivent être entiérement bannies de tous les Monasteres : *Nitor & pulchritudo vestium cultusque atque ambitio rerum temporalium ab omni penitus Monacho debet exulare.*

De sorte qu'il est vrai de dire, qu'un Moine ne sçauroit rechercher ces vains amusemens & ces curiosités, mondaines que par un mauvais motif, que le cas qu'il en fait est une marque de son immortification & du déréglement de son cœur, que c'est un effet de l'esprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand précepte que saint Benoît donne à tous les Moines, quand il veut ** qu'ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir dans les choses les plus viles, les plus extrêmes & les plus humiliantes : *Omni vilitate vel extremitate contentus sit.* Je le donne aux plus habiles des Moines perruquets, d'accorder ces paroles

* *In Regul. cap. II.*
** *In Regul. de grad. humil. grad. 6.*

avec leurs Perruques ou leurs tours de cheveux. Mais s'ils ne le peuvent digerer, ils devroient au moins se souvenir de ce qui s'est passé dans l'Eglise & à la face des Autels, lorsqu'ils ont pris l'habit de Religion. Une des premieres choses qu'on leur a faite, a été de leur couper les cheveux.

L'Empereur Julien n'ignoroit pas cette ancienne pratique ; car Socrate rapporte † de lui qu'étudiant encore à Nicomedie, il fut soupçonné d'aspirer à l'Empire, & que pour effacer ce soupçon, qui auroit infailliblement attiré sur lui la colere de l'Empereur Constance, il se fit raser & feignit de vouloir vivre comme les Moines. Ce qui prouve évidemment que du temps de cet Apostat, les Moines se faisoient tondre & se distinguoient par là des séculiers.

C'est dans cette vue que saint Maur coupa les cheveux à Flore, ce que fit aussi Théodebert Roi d'Austrasie, & tous ceux de sa Cour qui le voulurent, lorsqu'il lui donna l'habit de Religieux dans le Monastere de Gland-Feuil, qui est aujourd'hui saint Maur sur Loire : *Veniens Florus*, dit Fauste dans la vie de saint Maur †† *ante sacrosanctum Altare, adstante beato Mauro cum omnium congregatione, jubente viro Dei, Rex primus post eum de coma capitis ejus totondit, deinde quicumque ex optamatibus voluit.*

La même cérémonie est prescrite dans la

† *Lib. 3. Hist. Eccl. cap. 1.* †† *Num. 53. tom. 1. Actor. SS. Ordin. sancti Benedict.*

Régle du Maître en ces termes : ¶ *Cùm ergo omnia cum cæteris Fratribus inculpabiliter in Monasterio per integrum annum impleverit, tunc demùm sine aliqua dubitatione tondeatur, vel ei sancti propositi vestes mutentur. Tondeatur enim sic stet ipse frater medio Oratorio curvatis genibus tondente eum Abbate, psallentibus in circuitu cunctis.*

Elle se pratiquoit aussi autrefois, & elle se pratique encore à présent parmi les Grecs.

Le prétendu saint Denis Aréopagite le témoigne par ces paroles. * *Forma crucis signatum Monachum Sacerdos tondet.*

Jean Mosch rapporte ** qu'un Solitaire de Raïthe, appellé Ménas, long-temps après avoir quitté l'habit de Religion, voulut par curiosité aller voir saint Simeon le jeune, qui étoit sur sa colonne dans le territoire d'Antioche; que ce Saint connut par révélation qui il étoit, & dit à son Disciple qu'il prit des ciseaux & qu'il allât couper les cheveux à Ménas. Que celui-ci fut fort surpris, & que ne doutant pas néanmoins que ce ne fût une conduite de Dieu sur lui, il ne s'opposa point à ce qu'on lui voulut faire.

Il rapporte encore *** d'un autre Solitaire, que l'Abbé le reçut dans son Monastere, & qu'après lui avoir coupé les cheveux, il lui donna le saint habit : *Abbas*

¶ *Cap. 90.* * *C. 6. l. de Ecclesf. Hierarc.*
** *In Pract. spirit. cap. 118.*
*** *Ibid. cap. 143.*

suscepit eum in Monasterium & cum totundisset, dedit ei sanctum habitum.

Il est dit aussi de saint Anastase * martyr de Perse, qu'ayant été reçu dans le Monastere de l'Abbé Anastase, Justin qui en avoit la conduite, le mit sous la direction d'un de ses Disciples, qui lui enseigna les Lettres Grecques & le Pseautier, & lui donna la Tonsure avec le saint habit de la Religion : *Eum litteras Græcas docuit & Psalterium attonsumque sacro Monachorum habitu induit.*

Enfin l'Euchologe marque cette cérémonie en divers endroits, ** *Superior forcipe accepto omnibus audientibus dicit Frater noster N. initium sancti & Monastici habitus assumit, &c. Et eo cruciformiter detonso ait : Frater noster N. comam capitis tondetur, In nomine, &c. Acceptâ forcipe & sacro Evangelio tondet eum Sacerdos in modum crucis, &c. In crucis modum tondet illum & dicit, Tondetur servus Dei N. In nomine, &c.*

Or si les Moines quittent leurs cheveux en recevant l'habit de la Religion ; est-ce pour en reprendre d'étrangers & d'empruntés, tels que sont les Perruques qu'ils portent ? Les cérémonies & les prieres qui se font dans cette prise d'habits, & dans la bénédiction des Abbés, justifie bien le contraire.

Lorsque l'on bénit les Abbés réguliers ;

* *In ejus vita apud Bolland. 22. Ian. p. 433.*
** *p. 470. 471. 478. 483. & 510.*

qui sont les seuls que l'on bénit, le Pontifical Romain marque. *

I. Qu'ils doivent renoncer au siécle, se dépouiller du vieil homme & de ses œuvres, pour se revêtir du nouveau, qui est créé selon Dieu : *Super hunc famulum tuum ob renuntiationem sæculi profitentem clementer respicere digneris, per quem in spiritu suæ mentis renovatus veterem hominem cum actibus suis exuat, & novum qui secundùm Deum creatus est induere mereatur.* Qu'ils doivent renoncer aux désirs de la chair, pour se ranger sous la discipline réguliere. *Hunc famulum tuum à carnalibus desideriis abstractum, per iter disciplinæ regularis deducas.* Qu'ils doivent renoncer véritablement & sincérement aux vanités du monde. *Eum à vanitate seculi veraciter converte.* Qu'ils doivent persévérer dans le renoncement : *Ut in hoc sancto proposito devotus persistere valeat.* Mais ils ne font rien de tout cela, en prenant la Perruque, qui est un ornement du siécle, un reste du vieil homme, & un vain ajustement.

II. Il marque que les habits des Religieux que l'on bénit, sont un témoignage de l'innocence & de l'humilité dont ils doivent faire profession en renonçant au monde : *Hoc genus vestimenti quod sancti Patres ad innocentiæ vel humilitatis indicium, abrenunciantes seculo, ferre sanxerunt, benedicere digneris.* Et la Perruque est un témoignage du déréglement de leur cœur, & une preu-

* *Tit. de Benedict. Abbat.*

ve de leur vanité, de leur orgueil, & de l'affection qu'ils ont pour le monde. Aussi n'est-elle pas du nombre des habits, que l'on bénit & dont on les revêt.

III. Il marque qu'on les dépouille des habits séculiers, en disant: *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis.* Et qu'on les revêt aussi-tôt de l'habit de Religion, en disant : *Induat te Dominus novum hominem qui secundùm Deum creatus est, in justitia & sanctitate veritatis.* Ce qui signifie qu'ils se dépouillent entiérement des choses du monde pour se revêtir uniquement de l'habit de Jesus-Christ & de sa justice & de sa sainteté; mais leurs Perruques témoignent tout le contraire.

Voilà pour les Abbés Réguliers. * Ce que l'Ordre Romain dit des Moines est à peu près de même force. Il témoigne en premier lieu, que l'habit dont on doit revêtir ces Moines, marque l'humilité & le mépris du monde : *Ut hæc indumenta humilitatem cordis & contemptum mundi significantia; quibus famulus tuus sancto visibiliter est informandus proposito, propitius benedicas*; & la Perruque est fastueuse & mondaine.

En second lieu, il témoigne, qu'ils se consacrent à Dieu dans la Religion qu'ils font sur le point d'embrasser : *Ut has vestes quas famulus tuus pro indicio cognoscendo Religionis induere vult, benedicere & sanctificare digneris ut inter reliquos viros tibi cognoscatur*

* *Titul. ordo ad Monach. faciendum.*

dicatus. Et la Perruque est une preuve qu'ils tiennent encore au monde qui est l'ennemi de Dieu, & qu'ils y tiennent par la tête & par les cheveux.

Il témoigne en troisieme lieu, qu'on les dépouille des habits qu'ils avoient dans le monde : *Tunc exuatur propriis vestimentis* ; & après qu'ils ont répondu à l'Abbé qu'ils renoncent de leur bon gré au monde, à tout ce qu'il y a dans le monde, & qui plus est à leur propre volonté, & qu'ils sont disposés de souffrir toutes sortes d'injures & d'opprobres pour l'amour de notre Seigneur Jesus-Christ : *Interroget eum Abbas si propriâ voluntate abrenuntiet mundo & omnibus quæ sunt mundi & quod majus est, etiam voluntatibus* ; L'Abbé leur donne l'habit en leur disant : *Accipe hoc salutare indumentum &c.* Mais en prenant la Perruque ne reprennent-ils pas un habit mondain, & ne se revêtent-ils pas une seconde fois du vieil homme, dont l'Abbé leur a ordonné de se dépouiller, & dont ils ont fait mine de se dépouiller eux-mêmes.

En quatriéme lieu, il témoigne qu'ils ont quitté les vanités du monde, & qu'ils y ont renoncé en prenant l'habit de Religion : *Hunc famulum tuum à sæculi vanitate conversum, &c.* Cependant ils retournent à ces vanités, & ils marquent que le monde a des charmes pour eux, lors qu'ils prennent un habit aussi vain & aussi mondain qu'est la Perruque.

Il témoigne enfin, qu'on demande pour

eux à Dieu la grace de tenir la voie auſtere & étroite, dont ils ont fait profeſſion : *Concede propitius ut arctam & anguſtam quam profeſſus eſt vitam ; jugiter diligat, teneat atque ſectetur.* Mais la Perruque n'ayant nul rapport à cette vie auſtere & étroite, ne démententils pas en la portant, la priere que l'on fait ici à Dieu pour eux ?

L'Euchologe des Grecs * convient preſque dans les mêmes choſes avec le Pontifical & l'Ordre Romain ; car il dit des Moines.

1. Qu'en prenant l'habit, ils renoncent à toutes les choſes du monde pour ſe conſacrer à Dieu : § *Servum tuum cunctis renunciantem, &c. concupiſcentiis mundanis renunciantem & ſeipſum tibi Domino hoſtiam vivam & placentem offerentem ſuſcipe.*

2. Qu'avant que de leur donner l'habit on leur demande expreſſement s'ils renoncent au monde, * *Renuncias mundo & his quæ in mundo ſunt ſecundum Domini præceptum* ; & qu'ils répondent, *ita Deo cooperante Pater.*

3. Qu'ils ſe dépouillent du vieil homme pour ſe revêtir du nouveau ** *Ut veterem hominem deponat & novum qui ſecundùm Deum creatus eſt, induat, dominum precemur.*

4. Que l'on prie Dieu de leur faire la grace de rendre leur vie conforme à celle

* *Tit. Officium parvi habit. & tit. Officium magni & Angelici habit.* § *P.* 477. * *p.* 505.
** *p.* 479.

des Saints, en piété & en justice : † *Huic ad Sanctorum normam devotè & justè vitam componere concede* ; de mener une vie de croix : * *Cruciferam amplecti vitam agressum manda me* ; & de ne rien faire qui démente leur vocation & la sainteté de leur habit : § *Vocationi sanctoque in habitu condigne conversari mihi præbe.*

5. Qu'on les exhorte à une vie de croix, de pauvreté, & de nudité, & à renoncer aux vanités du monde, & qu'ils répondent : ** *Ita Deo cooperante, venerande Pater.*

Enfin, qu'on demande à Dieu qu'ils puissent porter toujours les stigmates & la Croix de Jesus-Christ sur leurs corps, pour marque qu'ils sont crucifiés pour le monde, & que le monde est crucifié pour eux : *Confirma illum ut semper stigmata & Crucem Jesu portet in corpore suo, per quæ mundus illi crucifixus est & ille mundo.*

Toutes ces prieres & toutes ces cérémonies ainsi proposées, il ne faut pas une grande pénétration d'esprit pour comprendre que les Perruques des Moines ne s'y peuventpas accorder.

Mais au reste, ce que les saints Peres nous disent des cheveux des Moines, de leurs couronnes & de leurs Tonsures, montre, & bien nettement, qu'ils ne doivent jamais penser à porter des Perruques. Saint Augustin qui a fait paroître tant de zèle contre les Moines de son temps qui por-

† *P.* 499. * *P.* 502. § *P.* 502. ** *P.* 507.

toient de grands cheveux, auroit-il souffert ceux de notre siecle avec des Perruques ?
» A quoi cela est-il bon, dit-il, dans son li-
» vre de l'Ouvrage des Moines, de la tra-
» duction de Monsieur le Camus Evêque de
» Belley, * de laisser croître ses cheveux,
» & répugner si ouvertement au précepte
» Apostolique ? Faut-il être si fainéans jus-
» ques-là de ne souffrir pas que les Bar-
» biers travaillent autour d'eux, ou n'est-ce
» point pour imiter les oiseaux du ciel qui
» ne veulent pas qu'on leur ôte les plumes qui
» les font voler ? Je crains d'en dire trop
» contre cette faute pour le respect de quel-
» ques freres à la grande chevelure, que
» hors cela nous reverons beaucoup ; car
» certains hommes roulant par tout leur ve-
» nale hypocrisie, craignent que leur sain-
» teté ne soit moins prisée étant tondue
» qu'étant chevelue, désirant que ceux qui
» les régardent les prennent pour quelques-
» uns des ces Anciens, ** comme le Pro-
» phête Samuel, qui ne se faisoit pas cou-
» per les cheveux, sans songer à la différen-
» ce qui est entre ce voile prophétique &
» cette révélation de l'Evangile dont l'A-
» pôtre dit : Lors que vous serez passés vers
» Jesus-Christ, le voile sera ôté.
» Partant, c'est ainsi que saint Augustin
» conclut, † que ceux qui ne veulent pas
» faire le bien, cessent d'enseigner le mal.
» Ce sont ceux-là que nous reprenons, qui

* *C.* 31. ** *Cor.* 3. 16. † *Ibid. c.* 33.

» laissant croître leur chevelure contre le
» précepte Apostolique, offensent & trou-
» blent l'Eglise.

Saint Isidore de Seville défend aux Moines, comme une marque d'impureté & d'effronterie, d'avoir soin de leur visage, c'est-à-dire d'affecter de paroître beaux * comme les gens du monde qui ne portent des Perruques que pour cela ; parce, dit-il, que ce n'est pas avoir le cœur chaste que de s'attacher aux ajustemens du corps & marcher d'un air impudique : *Nullus Monachorum*, voilà comme il parle dans sa Regle, *Vultus curam gerat, per quod lasciviæ & perpetulantiæ crimen incurrat; non est enim mente castus, cujus aut corporis cultus aut impudicus exstat incessus.* Il leur défend ensuite de porter de grands cheveux, parce que cela scandalise les foibles, & leur donne lieu de mépriser la vie Religieuse : *Nullus Monachorum comam nutrire debet. Nam qui hoc imitantur etsi ipsi hoc ad decipiendos homines per speciem simulationis non faciant, alios tamen scandalizant, ponentes offendiculum infirmis & sanctum propositum usque ad blasphemiam perducentes.* Et il leur ordonne enfin de se faire couper les cheveux d'une maniere uniforme, parce qu'il n'est pas à propos que dans un même Ordre & une même Congrégation, il y ait diversité de Couronnes & de Tonsures : *Tondere ergo debent isti quando & omnes, imo simul ac pariter omnes, nam reprehensibile est*

* *In Regul. c.* 13.

diversum habere cultum ubi non est diversum propositum.

Cependant ces Moines qui portent des Perruques n'ont aucun égard au scandale qu'ils causent aux foibles par une conduite si irréguliere, ni à l'uniformité qu'ils ne gardent pas dans leurs Couronnes & dans leurs Tonsures avec les autres Moines de leur Ordre, de leur Congrégation, de leur Couvent & de leur Maison même, * & ils ne font pas attention à ce que dit saint Fructueux dans sa premiere Regle, qu'on ôte la Couronne & la Tonsure aux Moines qui ont commis des crimes infâmes; & que néanmoins en portant des Perruques ils se déclarent en quelque façon coupables de ces crimes, puisqu'ils cachent par-là leurs Couronnes & leurs Tonsures: *Coronam capitis, quam gestat, amittat, decalvatusque turpiter opprobrio pateat, omniumque sputamentis oblitus in facie probrâque æque suscipiat, &c.*

* C. 16.





CHAPITRE XXIII.

Réponses aux Objections que l'on propose ordinairement pour disculper les Ecclésiastiques qui portent des Perruques.

QUELQUE désespérée que soit la cause des Ecclésiastiques qui portent des Perruques, ils ne manquent pas de moyens pour la soutenir de leur mieux ; mais la foiblesse de leurs moyens paroîtra sans peine à toutes les personnes désintéressées & équitables, par les réponses que nous allons faire aux objections qu'ils proposent.

I. OBJECTION.

Que ce n'est point un mal aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, puisque les Légats & les Evêques leur donnent la permission de le faire.

LEur premiere objection est que s'il y avoit du mal aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, les Légats & les Evêques ne donneroient pas permission comme ils font, à quelques-uns d'en porter, car on ne donne jamais permission de faire le mal. Cependant Monseigneur le Cardinal de Vendôme, Monseigneur le Cardinal Grimaldy, & Monsieur de la Berchere Evêque de Lavaur, don-

nent permiſſion aux Eccléſiaſtiques de porter des Perruques ; ainſi qu'il eſt clair par leurs Ordonnances qui ont été rapportées ci-devant. *

RÉPONSE.

Que ces ſortes de permiſſions ne ſont pas d'un grand poids, étant oppoſées à l'Ecriture & aux SS. Canons ; que le Pape n'en donne jamais, qu'il eſt défendu au P. Général de l'Oratoire & à ſon Conſeil, d'en donner à ceux de leur Congregation ; que n'ayant point de juſte cauſe, elles ne valent rien dans le for intérieur, ni devant Dieu, qu'elles ſont nulles, parce qu'elles ne ſont fondées ni ſur une vraie néceſſité ni ſur le bien public.

JE ne diſpute point ici ni du pouvoir des Légats, ni de celui des Evêques. Je ne mets points ici en queſtion s'ils peuvent donner des permiſſions à quelques Eccléſiaſtiques en certains cas, de porter la Perruque ; mais j'ai ſix choſes à répondre à l'objection que l'on me fait.

La premiere, que ces ſortes de permiſſions étant oppoſées à la parole de Dieu † qui défend poſitivement aux hommes de prier ayant la tête couverte, ¶ & aux femmes de friſer leurs cheveux, & étant con-

* *Au Chap.* 20. † *V. le chap.* 3. ¶ V. *le chap.* 6.

traire aux Canons de l'Eglise * touchant la Couronne & la Tonsure cléricale, elles ne peuvent pas être d'un grand poids.

La seconde, que j'ai peine à croire, qu'il n'y a pas de mal aux Ecclésiastiques de porter la Perruque. Car enfin, ils prient ayant toujours la Perruque sur la tête, & même en célébrant les saints Mysteres ; ce qui est contre la défense expresse de saint Paul ; ** ce qui est *un grand péché de soi* dit saint Jean Chrysostôme, † *ce qui est contre la bienséance & l'honnêteté, contre la raison & contre leur devoir*; ainsi que parle saint Thomas. ¶

La troisieme, que le Pape ne donne point de permission aux Ecclésiastiques de porter la Perruque. Il leur donne bien celle de porter la Calotte pendant la Messe ; mais toutefois hors le Canon ; car cela est marqué & dans la *Taxe des Parties Casuelles de la Boutique du Pape*, & ¶¶ dans la *Taxe des Expeditions de la Chancellerie de Rome*, comme nous l'avons déja dit ; * mais on n'y trouve rien touchant la permission aux Ecclésiastiques de porter la Perruque ; & ceux qui sçavent le manége de la Cour, de la Datterie & de la Chancellerie Romaine, en pourroient rendre bon témoignage. Je leur dirai cependant qu'un Chanoine de Rheims étant à Rome en 1671, & ayant demandé à quelques Officiers du Pape, si sa sainteté

* *V. le chap. 9.* ** *1. Cor. 11.* † *Homil. 26 in Epist. 1. ad Corinth. c. 11.* ¶ *In c. 11. 1. ad Corinth. lect. 2.* ¶¶ *Au titre des Licences & Indults, p. 152.*
* *Au chap. 12.*

donnoit la permiſſion de porter la Perruque, il lui répondirent que non. Or ſi le Pape ne la donne pas, on peut bien juger ſi les Légats, ſi les Evêques, ſi les Grands Vicaires la peuvent donner.

La quatrieme, que la dix-huitieme aſſemblée des Peres de l'Oratoire tenue à Paris le 15 jour de Septembre 1684, après avoir défendu abſolument à tous les Prêtres, à tous les Confreres, & à tous les Freres de la Congrégation, *de prendre ſous quelques prétexte que ce ſoit, la Perruque, ſoit petite ou grande, & toutes ſortes de cheveux empruntés, ſous peine d'excluſion*, ipſo facto, *elle a déclaré que le Pere Général & ſon Conſeil ne pouvoient jamais diſpenſer perſonne de l'execution de ce Statut.* Or le Pere Général de l'Oratoire & ſon conſeil, ſont les Supérieurs des Peres, des Confreres & des Freres de leur Congrégation, comme les Légats, les Evêques & les Grands Vicaires le ſont à l'égard des Eccléſiaſtiques qui ſont ſoumis à leur juriſdiction.

La cinquieme, que toutes les permiſſions que l'on donne aux Eccléſiaſtiques de porter la Perruque, ſont ſans juſte cauſe. Car, comme nous le ferons voir dans la ſuite de ce Chapitre, ce n'eſt pas une juſte cauſe que de dire qu'ils ont la tête chauve, qu'ils ont peu de cheveux, qu'ils ont les cheveux mal faits, qu'ils ſont ſujets aux fluxions, & que la Perruque les en exempte. Or les permiſſions qui ſe donnent ſans juſte cauſe, & par les Papes mêmes, ne ſont bon-

nes tout au plus que dans le for extérieur & ce devant les hommes ; mais elles ne valent rien dans le for intérieur & devant Dieu, ainsi que l'assure le Cardinal Bellarmin, dans l'avertissement qu'il donne à l'Evêque de Théane son neveu : * *Sciendum est*, ce sont ses propres termes, *pontificiam dispensationem, quando non adest justa dispensandi, valere in foro fori, sed non in foro poli.*

Aussi y a-t-il beaucoup d'Evêques qui ne veulent point absolument accorder ces permissions. Un d'entr'eux qui les refusoit toujours, n'alleguoit point d'autre raison de son refus que cette raillerie de saint Augustin contre les Moines. † Chevelus, pourquoi, je vous prie, porter ainsi de grandes chevelures contre la défense précise de l'Apôtre ? N'est-ce point que les Moines se disans imitateurs des oiseaux de l'Evangile, ils ont quelque sorte d'appréhension qu'on ne leur ôte leurs plumes, afin qu'ils ne puissent plus voler ? *Quò pertinet quæso, tam apertè contra Apostoli præcepta comari ? An quia Evangelicas volucres imitari, se dicunt, quasi depilari timent ne volare non possint.* Il y d'autres Evêques qui ne les donnent jamais par écrit, mais de vive voix seulement, & la plûpart de ceux qui les donnent, soit par écrit, soit de vive voix, ne le font ou qu'à des conditions qui n'accommodent pas tout le monde, ou que pour la dureté du cœur de ceux qui les demandent, ou que pour se délivrer

* *Controverf.* † *De opere Monach. c. 31.*

de leurs importunités. Et alors ce ne sont pas des permissions, mais des violences ; en sorte que l'on peut fort bien dire à chacun de ceux qui les obtiennent, ou plutôt qui les extorquent, ce que saint Bernard écrivoit à un Chanoine Régulier, nommé Ogier, qui avoit obtenu de son Evêque la permission de se défaire de sa charge pastorale : * *Etiam, inquit, per licentiam; nam quæsivi eam ab Episcopo & accepi bene, licentiam quidem quæsisti, sed quomodo non licebat ac per hoc non accepisti, sed extorsisti. Extorta autem seu coacta licentia, licentia non est, sed violentia. Quod ergo tua importunitate victus Episcopus fecit, non fuit absolvere, sed abrumpere.*

On peut même y ajouter la réponse que fit un grand Homme à un Chanoine de Cologne, qui s'en revenoit de Rome avec une dispense du Pape. Vous pouviez fort bien vous damner sans dispense, mais maintenant vous vous damnerez avec dispense ; comme le rapporte Tympius : § *Poteras ire in infernum sine licentia, nunc ibis cum dispensatione.*

La sixieme enfin, que dans la pensée de saint Bernard ; l'on doit compter pour rien toutes les dispenses qui ne sont fondées, ni sur une vraie nécessité, ni sur le bien public ; & que ceux qui en donnent de telles, sont plutôt de cruels dissipateurs ; que de fi-

* *Epist.* 87.
§ *Matth. Tympius in specul. magno Clericor.*

deles dispensateurs. *Ubi necessitas urget*, dit-il, * *excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico, communis non propria. Nam cum nil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

Or quelle néceſſité y a-t-il que les Eccléſiatiques portent la Perruque? la calotte leur pourroit être d'un auſſi grand ſecours, s'ils ne vouloient point paroître plus jeunes, plus beaux garçons, mieux faits, ou mieux coiffés, qu'ils ne ſont naturellement? Quel avantage revient-il au public, des Perruques des Eccléſiaſtiques? il n'y a que les Marchands de cheveux & les Perruquiers qui en profitent? Et les Marchands de cheveux auſſi bien que les Perruquiers, ne ſont pas des gens fort néceſſaires au public, puiſqu'on s'en eſt fort bien paſſé en France juſques au Regne de Louis le Juſte, & qu'il y a encore aujourd'hui une infinité de gens qui s'en paſſent fort bien.

II. OBJECTION.

Que ce n'eſt pas un mal aux Eccléſiaſtiques de porter la Perruque, puiſqu'on ne trouve pas à redire qu'ils la portent dans les pays Hérétiques.

Une ſeconde objection, c'eſt que les Eccléſiaſtiques portent la Perruque dans les pays Hérétiques, comme en Angleterre

* L. 3. de Conſid. c. 4. n. 18.

re, en Ecosse, en Hollande & ailleurs, afin de n'être pas connus pour ce qu'ils sont ; & qu'il y a apparence qu'ils n'en porteroient pas s'ils sçavoient qu'il y eût du mal à en porter.

RÉPONSE.

Que les Canonistes & les Casuites disent à la vérité qu'il est permis aux Ecclésiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clérical, afin de conserver leur vie, leur bien & leur honneur ; mais non pas de porter la Perruque dans les pays Heretiques, puisqu'ils y peuvent autant faire de bien sans la porter qu'en la portant.

J'Ay bien lû dans les Canonistes & dans les Casuites, qu'il est permis aux Ecclésiastiques de laisser croître leurs cheveux, & de ne pas porter l'habit clérical, lorsque la nécessité de conserver leur vie, leur bien, & leur honneur, les y oblige. Cela s'infere de la Glose du Canon *Nullus* *, aussi bien que du Cardinal de la Tour-Bruslée **, de Silvestre ***, du Docteur Navarre ¶, de Trotius †, de Sanchés §, de Reginaldus *, & de M. du Saussay Evêque de Toul **. Et c'est ce qui a donné lieu à ce distique, qui est

* 21. q. 4. ** *In cap.* Si quis, *de vit. & honest. Cleric. dist.* 23. *** *In Sum v. Clericus* 2. *n.* 2. ¶ *In Enchirid. c.* 25. *n.* 110. † *L.* 2. *de perfect. Cleri. c.* 39. *n.* 6. § *L.* 7. *Consil. Moral. c.* 1. *dub.* 49. *n. n.* 11. *& seqq.* * *In praxi fori pænit. l.* 50. *tract.* 3. *n. & seqq.* ** *In Panopl. Cleric. p.* 2. *l.* 7. *c.* 2. *pæne* 6.

rapporté par le Cardinal de la Tour-Bruflée, par Reginaldus, & par tant d'autres fur le fujet de la Couronne & de la Tonfure cléricale feulement :

Tutiùs ut peterent laïci fub imagine Romam,
Fas fuit ut finerent luxuriare comam.

Mais je n'ai lû nulle part qu'il fût permis aux Eccléfiaftiques de prendre la Perruque lorfqu'ils fe trouvent dans les pays Hérétiques. Je fçai que la plûpart de ceux qui la prennent, le font à bonne intention, puifqu'ils le font en vue de fervir Dieu, l'Eglife & le prochain. Mais je m'affure qu'ils les ferviroient avec autant de fruit, & avec autant de fûreté pour leur vie, pour leur bien, & pour leur honneur, fans Perruque, & avec des cheveux faits à peu près comme ceux des Laïques qui font dans ces lieux-là, qu'avec une Perruque.

En tout cas il faut faire grande différence entre les Eccléfiaftiques qui portent des Perruques dans les pays Hérétiques, & ceux qui en portent parmi nous. Les premiers le font par néceffité & pour conferver leur vie, leur bien & leur honneur; & les derniers n'ont nulle néceffité de le faire. Les premiers le font pour fervir plus utilement Dieu, l'Eglife le prochain; & les derniers le font pour paroître plus jeunes, mieux faits, & pour être mieux venus dans les compagnies des gens du monde. Les premiers ne fcandalifent perfonne en ce faifant, & les derniers fcandalifent l'Eglife. Les premiers quit-

tent peut-être leurs Perruques, en priant & en célébrant les saints Mysteres; & les derniers ne la quittent gueres que la nuit, quand ils sont prêts à se mettre au lit.

III. OBJECTION.

Que ce n'est pas un mal aux Ecclésiastiques de porter la Perruque, puisque les Religieux la donnent à porter aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession.

LA pratique ordinaire des Religieux d'aujourd'hui, est de donner des Perruques aux Novices qui sortent de chez eux avant que d'avoir fait Profession, parce qu'ils n'ont pas été trouvés propres pour la vie Religieuse. Or parmi ces Novices, il y en a beaucoup qui ne sont que Laïques; mais il y en a souvent qui sont Ecclésiastiques, & même Bénéficiers. Et quelle apparence que ces Religieux leur donnassent des Perruques à porter en les renvoyant dans le monde, s'il y avoit du mal aux Ecclésiastiques & aux Bénéficiers d'en porter?



RÉPONSE.

RÉPONSE.

Qu'on n'en usoit pas ainsi anciennement, mais que quand un Novice étoit exclus du Monastere où il avoit pris l'habit Religieux, on lui rendoit simplement l'habit qu'il avoit en y entrant, & non une Perruque, parce qu'il n'y en avoit point apporté. Preuves de cela par les anciennes Regles monastiques. Exemple mémorable de Théodore; qui attendit que ses cheveux fussent crûs avant que d'aller faire ses fonctions d'Evêque en Angleterre. Autre exemple de David, qui fit demeurer à Jéricho ses serviteurs, jusqu'à ce que leur barbe fut revenue.

JE ne puis pas disconvenir que la pratique assez ordinaire de la plûpart des Religieux, & même des plus réformés, ne soit telle aujourd'hui. Mais je les défie de me faire voir qu'elle soit autorisée par aucun exemple de l'antiquité.

Il est bien vrai qu'autrefois, lorsqu'un Novice prenoit l'habit de Religion, on le dépouilloit, comme l'on fait encore à présent, (hormis qu'à présent cela se fait avant le Noviciat, & qu'autrefois cela ne se faisoit qu'après le Noviciat, & dans le temps de la Profession,) on le dépouilloit, dis-je, de ses habits séculiers, qu'on gardoit soigneusement; & que quand il étoit exclus de la Société des Freres avant sa Profes-

sion, on les lui rendoit : car en effet cela est marqué.

Dans la Regle de saint Macaire, en ces mots : * *Si ex qualibet causa scandali, post tertium diem è Monasterio exire voluerit, nihil penitus accipiat, nisi in veste quâ venit.*

Dans celle de Cassien : ¶ *Illa verò quæ deposuit vestimenta, œconomo consignata tamdiu reservantur, donec profectus & conversationis ejus ac tolerantiæ virtutem diversis tentationibus ac probationibus evidenter agnoscant.... Sin verò quoddam ex eo murmurationis vitium, vel parvæ cujuslibet inobedientiæ culpam processisse deprehenderint, exeuntes eum Monasterii, quibus indutus fuerat, vestimentis, & antiquis revestitum quæ fuerant sequestrata, depellunt.*

Dans celle de saint Benoît : § *Mox ergo iratio rebus propriis, quibus vestitus est & induatur rebus Monasterii. Illa autem vestimenta quibus exutus est, reponantur in vestiario conservanda, ut si aliquando, suadente diabolo, consenserit, ut egrediatur de Monasterio, quod absit, tunc exutus rebus Monasterii projiciatur.*

Et dans celle du Maître, † *Vestes verò sæculares, quas dumtaxat exutus fuerit, cum diligentia reposita conserventur tam de laïcis, quam de firmato converso, ne fortè, quod non in conversis contingat, cùm ad suos denuo vomitus redire voluerit, & sæculi elegerit, iterato repedare itinera & nullis scripturarum vel mo-*

* *Art.* 25. ¶ *L.* 4. *Instit. c.* 6. § . 5. 8
† C. 90.

nitionum poterit vinculis retineri, reddat Christo quod suum est; idest, exutus sanctis vestibus, vel habitu sacro, suis quibus venerat vestibus resimilans sæculo, suasorem diabolum revertatur, & non Christi prædatus habitus polluatur in sæculo à fugaci.

Mais aussi est-il constant qu'en rendant au Novice les habits qu'il avoit apporté du monde, on ne lui rendoit point sa Perruque en le congédiant du Monastere, parce qu'il n'y en avoit point apporté en y entrant.

Et ainsi les Religieux feroient beaucoup mieux, à mon sens, & leur conduite en ce point seroit assurement & plus réguliere & plus conforme à celle de leurs Peres & de leurs Maîtres, s'ils attendoient à renvoyer les Novices qui n'ont point de vocation, que leurs cheveux fussent crûs, en sorte que leur Tonsure monachale ne parut plus; ou s'ils les renvoyoient avec leurs cheveux de Religion, comme on l'a presque toujours pratiqué avant notre temps.

A la vérité ces pauvres Novices auroient quelque confusion de paroître ainsi tondus dans le monde; mais cette confusion ne seroit que particuliere, & ils pourroient fort bien se l'épargner en demeurant quelque-temps dans la retraite. Mais le scandale qu'ils causent à l'Eglise, sur-tout s'ils sont Ecclésiastiques, en se faisant voir en Perruque, est public, & ils sont dans l'obligation de l'éviter avec soin, suivant la maxime du

Fils de Dieu, qui dit : † *Malheur à l'homme par qui le scandale arrive.*

Au reste il n'est pas sans exemple qu'on laisse croître les cheveux des Religieux que l'on renvoye dans le Monde. Le vénérable Bede †† rapporte qu'on en usa ainsi du temps du Pape Vitalien, à l'égard d'un Moine nommé Théodore ayant été ordonné Soudiacre & choisi par ce Souverain Pontife pour être Evêque en Angleterre, n'entreprit son voyage que quatre mois après son élection, afin de donner du temps à ses cheveux de croître, & de se faire faire une Couronne à la façon des Evêques d'Occident, n'en ayant porté jusqu'alors qu'une à la façon des Moines d'Orient. *Theodorus* (dit Bede) *Subdiaconus ordinatus quatuor expectavit menses donec illi coma cresceret quo in coronam tonderi posset. Habuerat enim tonsuram more Orientalium sancti Pauli Apostoli.*

Ajoûtez à cet exemple celui de David, § lequel ayant appris que les Serviteurs qu'il avoit envoyez à Hanon, pour le consoler sur la mort de son pere, avoient été traités indignement par ce Roi des Ammonites, qui leur avoit fait couper la moitié de la Barbe, *Rasit dimidiam partem barbæ eorum*, ne voulut pas les voir en cet état, mais leur ordonna de démeurer à Jéricho jusqu'à ce que leur barbe fût revenue, ainsi que l'Ecriture le témoigne par ces paroles : *Mandavit eis*

† *Matth.* 18. 7. †† *L.* 4. *Hist. Angli. c.* 1.
§ *Lib.* 2. *Reg c.* 10. 5

David : Manete in Jericho, donec crescat barba vestra, & tunc revertimini.

IV OBJECTION.

Que c'est maintenant la mode ou la coutume, que les Ecclésiastiques portent des Perruques, & qu'il faut être comme les autres, à moins qu'on ne veuille se rendre ridicule.

POurquoi trouver mauvais que les Ecclésiastiques portent des Perruques, puisque c'est aujourd'hui la mode ou la coutume, & qu'ils se rendroient ridicules s'ils n'en portoient pas comme les autres ?

RÉPONSE.

Que cette mode & cette coutume n'ont nul fondement solide. Quelles sont les modes & les coutumes que les Ecclésiastiques doivent suivre ? Conditions d'une coutûme pour être bonne. Que ce n'est pas toujours parler raisonnablement que de dire, qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la coûtume.

VOilà un des plus grands argumens des Ecclésiastiques perruquets ; mais il n'en est gueres de plus foible, ni de plus pitoyable.

Il y a des modes & des coutumes que les Ecclésiastiques sont obligés de suivre s'ils veulent garder la bienséance de leur état &

de leur profeſſion ; mais il faut pour cela qu'elles ſoient autoriſées par l'Egliſe, & pratiquées au moins par le plus grand nombre des Miniſtres de l'Egliſe. C'eſt à ces conditions que nous portons à préſent des colets de toile blanche, & qu'il ne nous ſiéroit pas de n'en point porter, quoique les Eccléſiaſtiques n'en portaſſent point avant le milieu du ſiécle précedent, parce que la mode en eſt à préſent établie, que l'Egliſe les approuve, & que tous les Eccléſiaſtiques en portent, à la réſerve des Théatins, des Jéſuites, des Barnabites, & de quelques autres Clercs Réguliers, qui n'ont pas jugé à propos de changer leur premier habit, qui étoit celui des Eccléſiaſtiques du temps de leurs Fondateurs.

Il n'en eſt pas de même des Perruques des Eccléſiaſtiques. On ne diſconvient pas que quelques Eccléſiaſtiques du premier Ordre, que pluſieurs autres Eccléſiaſtiques qualifiés n'en portent, & qu'il n'y en ait beaucoup parmi eux qui paſſent dans le monde pour de gens d'une vie réglée, d'une conduite exemplaire, ſi vous voulez ; mais bien loin qu'ils en portent avec l'agrement de l'Egliſe, au contraire elle les condamne, puiſqu'elle leur ordonne généralement à tous, aux Evêques auſſi bien qu'aux autres Clercs, de garder les regles qu'elle leur a preſcrites touchant l'habit, la couronne & la tonſure Cléricale, & qu'en la leur donnant elle leur défend de porter des Perruques, parce que les Perruques ne ſont pas des habits Céri-

caux, qu'elles sont contraires aux engage- qu'ils ont contractés en recevant la Tonsure, & qu'elles ne s'accordent nullement avec les prieres & les cérémonies qui se font lorsqu'on la leur confere. *Præcipimus etiam*, dit le second Concile de Latran * sous Innocent II en 1139, *quod tam Episcopi quam Clerici in statu mentis in habitu corporis, Deo & hominibus placere studeant, & nec in superfluitate, scissura, aut colore vestium nec in Tonsura, intuentium, quorum forma & exemplum esse debent, offendant aspectum, sed potius quæ eos deceat sanctitatem præ se ferant.* Les Evêques sont ici nommés comme les autres Ecclésiastiques.

Le Concile de Constance en 1418, nomme aussi les Prélats comme les autres Ecclésiastiques, les Séculiers comme les Réguliers, lorsqu'il renouvelle les anciens Canons de l'Eglise sur l'habit, la tonsure, la vie & l'honnêteté des Clercs. *Inter cæteros*, dit-il, † *Prælatorum & Clericorum excessus hoc maximè inolevit, quòd spretâ in vestibus forma Ecclesiasticæ honestatis plurimi delectantur esse deformes, & cupiunt Laïcis conformari, quodque mente gerunt habitu confitentur. Unde præter cæteraquæ circa vestes, tonsuram & habitus Clericorum tam in formis quàm in coloribus atque comam seu capillos, vitamque & honestatem Clericorum jura statuunt, & quæ nimium collapsa sunt tam in Sæcularibus, quàm in Regularibus sacro appro-*

* *Can.* 4. † *Sess.* 43. *Tit. de vit. & honest. Cleric.*

bante Concilio innovamus, & præcipimus diligentius observari.

Plusieurs autres Conciles qui ont été assemblés depuis celui de Constance, tiennent le même langage.

De sorte que sans m'éloigner de mon sujet; je puis assurer que pour un Ecclésiastique de quelque Ordre qu'il soit, qui porte la Perruque, il y en a trente qui ne la portent pas. Et s'il étoit permis de faire comparaison entre ceux qui la portent, & ceux qui ne la portent pas, je dirois, & je le dirois avec vérité, que ce sont les plus sages & les plus honnêtes gens qui ne la portent pas. Il ne faudroit qu'examiner un peu de près la vie & la conduite des uns & des autres pour en être persuadé.

Mais je n'ai garde d'entrer dans cette discussion. Je dis seulement que le Pape ne porte point de Perruque, non plus que les Cardinaux qui approchent de plus près sa Sainteté, & que jamais Evêque ne s'est avisé d'en porter avant ce siécle où nous sommes; sçachant très-bien qu'elles sont des ajustemens mondains & feminins, & craignant de s'attirer ce juste reproche de saint Bernard : * » Les Princes des Apôtres, dit-il, » ont averti autrefois les femmes Chrétiennes de ne pas s'abandonner à la vanité & » à la magnificence des habits. Mais aujourd'hui nous sommes contraints de dire la » même chose aux Evêques. Que s'ils rou-

* *Tract. de offi. Episc. c. 2. n. 6.*

» giſſent de ſe voir enveloppés dans la même » condamnation que le ſexe le plus foible, » qu'ils rougiſſent plutôt de s'être rendu » néceſſaire le même remede, en devenant » malades de la même maladie. «

Mais enfin, le Fils de Dieu nous a fortifiés contre ces ſortes d'attaques, lorſqu'il a dit * des Scribes & des Phariſiens : *Obſervez & faites tout ce qu'ils vous ordonnent, mais ne faites pas ce qu'ils font.* Je vous exhorte par là, dit ſaint Jérôme, † de vous ſoumettre à la Doctrine des Paſteurs de l'Egliſe, quels qu'ils ſoient, à cauſe de la dignité de leur Sacerdoce & de leur nom ; mais il ne veut pas pour cela que nous les imitions dans leurs actions, à moins qu'elles ne ſe trouvent conformes à ſa divine Loi. *Propter Sacerdotii & nominis dignitatem hortatur populos, ut ſubjiciantur eis, non opera, ſed doctrinam conſiderantes.*

Si bien que quelques reglés, quelques exemplaires que ſoient les Eccléſiaſtiques du premier & du ſecond Ordre, qui portent des Perruques, on peut ce me ſemble aſſez à propos appliquer à chacun d'eux ce que l'Ecriture dit ¶ de pluſieurs Rois de Juda : *Fecit quod rectum erat in conſpectu Domini*, ou, *coram Domino* ; en y ajoutant ce qui ſuit : *Verumtamen excelſa non abſtulit.*

Ainſi la coutume dont les Eccléſiaſtiques perruquets voudroient ſe prévaloir, n'eſt

* *Matth.* 23. 3. † *Lib.* 4. *ommentarr. in Matth.* c. 23. 3. ¶ 3. *Reg.* 15. 13. 14. & 22. 43. 44. 4. *Reg.* 12. 2. 15. 34.

pas à proprement parler coutume. Car qu'est-ce qu'une coutume ? C'est, dit saint Isidore de Seville, ** un droit établi par l'usage, & qui tient lieu de loi, lorsqu'il n'y a point de loi : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur cum defecit lex.* Or l'Eglise ayant renouvellé de temps en temps ses anciennes Loix touchant la Couronne & la Tonsure des Ecclésiastiques, elles sont encore aujourd'hui en vigueur ; & les Perruques des Ecclésiastiques étant visiblement opposées à ces Loix, dont elles anéantissent l'esprit, comme nous l'avons fait voir ci-devant, † elles n'ont nul droit sur lequel elles soient appuyées. Et la coutume qui semble les autoriser, doit plutôt passer pour un abus, que pour une bonne & louable coutume.

Car enfin, une bonne & louable coutume doit être revêtue de ces conditions, selon le Pape Gregoire IX. ¶ elle doit être & raisonnable & légitimement prescrite. *Licet etiam*, dit ce Pape, *longævæ consuetudinis non sit vilis autoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta.* Cependant la coutume dont il s'agit, n'est ni raisonnable, ni légitimement prescrite.

Elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est opposée aux Loix de l'Eglise, & qu'elle

** *L. 2. Origin. c. 10.* † *Aux Chap. 14. & 17.*

¶ *Cap.* Cùm tanto, *Lib. 1. Decretal. tit. 4. de Consuetud.*

n'eſt ſoutenue d'aucun droit ; & que les coutumes de cette nature ne ſont pas raiſonnables, ſelon la gloſe du Chapitre, *Cum tanto*, & ſelon Silveſtre Maître du ſacré Palais. § *Quam conſuetudinem dices rationabilem*, dit cette gloſe ; *illam dico generaliter rationabilem quæ non obviat Canonicis inſtitutis. Irrationabilis eſt quæ improbatur à jure.* Et Silveſtre : *Conſuetudo rationabilis, quam non improbant jura, ſed ſuſtinent ; irrationabilis verò quæ nullo jure ſuſtinetur.*

Elle n'eſt pas non plus légitimement preſcrite, tant parce qu'elle eſt contraire au Droit divin, qui ordonne aux hommes d'avoir la tête découverte en priant, & qui défend aux femmes de porter des cheveux friſés ; & par conſéquent qu'elle eſt contraire à la vérité, contre laquelle rien ne ſçauroit preſcrire, ſuivant ces belles paroles de Tertullien. * *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpacium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum* : Qu'à cauſe que ſuivant cette regle de droit, † *Sine poſſeſſione præſcriptio non procedit*, il n'y a point de preſcription ſans poſſeſſion ; c'eſt-à-dire ſans poſſeſſion paiſible & non conteſtée ; & que la coutume dont nous parlons n'eſt point telle, puiſqu'elle eſt conteſtée par une infinité de bons Eccléſiaſtiques, par le plus grand nombre, & la plus ſaine partie des Eccléſiaſtiques, qui ſont dans une poſ-

§ *In Sum. V. Conſuetudo.* * *Initio. l. de Valand. Virg.* † *De Regul. juris. in 6 Reg. 3.*

fession contraire ; ce qui empêche une prescription légitime, dit la même glose : ¶ *Requiritur ut consuetudo sit legitimè præscripta ; quod major pars populi usa sit ea consuetudine ; ad hoc ut secundum illam judicetur. Quia sicut minor pars populi non posset inducere legem ; ita nec consuetudinem.*

Puis donc que cette coutume combat les Regles de l'Eglise & les Canons des Conciles, § il est hors de doute qu'elle doit être absolument rejettée, & qu'on ne la doit nullement observer, suivant ces maximes du Droit Canonique : *Consuetudo quæ Canonicis obviat institutis nullus debet esse momenti. Cum igitur hæc non tam consuetudo, quàm coruptela merito sit censendæ quæ profecto sacris est Canonibus inimica, ipsam mandamus de cetero non servari.* *

Qu'on ne dise donc plus après tout cela ; qu'il faut faire comme les autres, qu'il faut donner quelque chose à la mode & à la coutume. Car quand les autres, quand la mode & la coutume ne sont pas conformes à l'esprit de l'Evangile, à la doctrine ni à l'exemple des Saints, on les doit compter pour rien, dit fort bien Dom Barthelemi des Martyrs Archevêque de Brague † *Sileant mores omnes qui non sunt Evangelico spiritui doctrinæ & exemplo sanctorum conformes* : & ce qu'on dit, ajoute-t-il ensuite, qu'il faut s'accommoder au temps, est encore

¶ Cùm tanto. *de Consuet.* § *Cap. ad nostram ; tit. eod.* * *Cum venerabilis eod.*

† *In Stimul. Pastorum, p. 2. c. 6.*

plus insupportable, car bien loin qu'il faille assujettir l'esprit de Jesus-Christ & ces maximes de l'Evangile au temps, aux opinions & aux caprices des hommes, il faut plutôt que tous les temps soient reglés selon la parole de Dieu & les enseignemens des Apôtres : *Intolerabilius est*, c'est ainsi qu'il s'explique, *quod allegant, oportere scilicet servire tempori; quasi spiritus Christi & Evangelica norma mutari debeant cum tempore ac opinionibus, & affectibus hominum servire; cùm potiùs omnia tempora sint Evangelicæ institutioni conformanda, & juxta normam Evangelici atque Apostolici spiritus reformanda.*

Si bien que le meilleur Conseil que l'on puisse donner aux Ecclésiastiques qui veulent vivre & faire comme les autres, c'est de leur dire ce que saint Bernard disoit autrefois à un jeune Chanoine Régulier nommé Fouques: ¶ si cela est ainsi, abandonnés les autres, & sortez du milieu d'eux, de crainte que vous ne viviez comme eux, & que leur mauvais exemple ne vous fasse périr avec eux : *Propterea exi de medio eorum, ne aut cum illis notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum.*

¶ *Epist. 2. post. med.*



V. OBJECTION.

Que la neceſſité qui n'a point de loi, oblige beaucoup d'Eccléſiaſtiques de porter des Perruques, parce que ſans ce ſecours ils ſeroient travaillés de fluxions & catharres, & que cette néceſſité les rend excuſables.

UN des plus ſpécieux prétexte que prennent la plûpart des Eccléſiaſtiques de porter la Perruque, c'eſt qu'ils croyent que ſans ce ſecours ils auroient des fluxions & des catharres qui les incommoderoient notablement, & les mettroient même en danger de leur vie : & qu'ainſi ils ſont dans la néceſſite de la porter, & que cette néceſſité les rend tout-à-fait excuſables.

RÉPONSE.

Que cette néceſſité ne regarde tout au plus que les Eccléſiaſtiques âgés & ſujets aux fluxions ; qu'elle eſt ſans fondement, que la Perruque n'eſt pas un ſouverain remede contre les fluxions. Geofroy la Pucelle, a vécu 100. ans, quoi qu'il fût toujours nue tête pendant ſa jeuneſſe. Exemple de Saint Charles qui s'endurcit au chaud qui lui étoit inſupportable dans ſa jeuneſſe. Deux excellens remedes contre les fluxions. Ce que c'eſt que le remede de ſaint Charles.

MAis il n'eſt pas bien difficile de lever ce prétexte. Il ne regarde tout au plus que les Eccléſiaſtiques qui ſont avancés en

âge, & qui comptent les fluxions & les catharres parmi les incommodités de leur vieilleſſe, & il ne peut nullement favoriſer les jeunes Eccléſiaſtiques, ni ceux, qui quoi que vieillards, ſont d'une complexion forte & robuſte, & exempts de fluxions. Combien cependant y a-t-il de jeunes Eccléſiaſtiques & d'Eccléſiaſtiques âgés, mais vigoureux, qui portent des Perruques.

Mais enfin, quel eſt le fondement de ce prétexte? Il n'eſt fondé le plus ſouvent que ſur une fauſſe délicateſſe; une délicateſſe imaginaire, & jamais, ou preſque jamais, ſur une vraie néceſſité, une néceſſité invincible. On ſe flatte que la Perruque eſt un remede ſouverain & ſpécifique contre les fluxions; mais outre que ce remede a été inconnu de tous les Auteurs anciens & modernes qui ont écrit de la Medecine, puis qu'il ne s'en trouve rien dans tous leurs livres, penſe-t-on juſte lors que l'on penſe que d'avoir la tête nue cela attire des fluxions & des catharres.

Les Egyptiens au contraire, & les Ethiopiens, étoient plus vigoureux, plus endurcis au travail, & moins ſujets aux fluxions & aux autres maladies que les Médes, parce que les Médes portoient toujours de gros bonnets ſur leurs têtes, au lieu que les Egyptiens & les Ethiopiens avoient toujours la tête nue, & que dès leur jeuneſſe on les avoit accoutumés à demeurer en cette poſture expoſés aux plus grandes ardeurs du ſoleil; ce qui leur rendoit le crane

de la tête si dur qu'on ne l'eût pû casser avec une grosse pierre ; au moins Synesius * le témoigne-t-il ainsi après Herodote, ¶ lorsque parlant d'un sanglant combat qui fut donné proche Damiette entre Cambise Roi de Perse, & Psamménite, fils d'Amasis Roi d'Egypte, il dit que quand il fut question de choisir ceux d'entre les morts, à qui en voulut rendre l'honneur de la sépulture, on ne distingua les Egyptiens & les Ethiopiens des Médes, que parce que les premiers avoient la tête fort dure, & que les derniers l'avoient fort tendre. *Circa Arabiam*, dit Synesius, *versus Egyptum consertis manibus, à Cambyse & Psammenito, confectâ strage nullum aliud signum pro delectione cadaverum habuerunt, quàm ut quisque cecidit in acie, ita sepeliretur; deprehensumque ex capite qualis quisque fuisset. Medorum capita imbellia, tenuia, quæ lapilli jactu penetrares. Ægyptiorum & Æthiopum dura capita, ut ne gravi lapide rumperes causa fuit. Medi gestamina capitis habent spissa, Ægyptiorum in ardore solis educata.*

Quoi qu'il en soit, combien y a-t-il de gens dans le monde qui ne sçavent ce que c'est que fluxions ni catharres bien qu'ils n'ayent point de Perruques. Encore que les femmes parmi nous ayent toujours la tête couverte, sont-elles pour cela moins sujettes aux fluxions & aux catharres que les hommes? Les Ecclésiastiques qui n'ayant pas le moyen

* *In laud. Calvitii.* ¶ *L. 3. Histor.*

d'avoir des Perruques, ou qui étant persuadés qu'il ne leur est pas permis d'en porter, se servent de Calotte, y sont-ils pour cela plus sujets que ceux qui portent des Perruques? Avant l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de têtes, les hommes avoient toujours la tête nue, à la ville, à la campagne, au logis, à l'Eglise, dans les voyages, sur mer & sur terre. Les anciens tableaux, les anciennes statues, & les anciennes médailles en font foi. Car ils n'y sont jamais autrement répresentés que la tête nuë, ou avec des couronnes qui ne leur pouvoient pas servir d'un grand abri. Et il est à croire qu'on les y a representé tels qu'ils étoient ordinairement. Cependant nous ne voyons pas qu'ils en fussent plus sujets aux fluxions.

Il n'y a pourtant pas bien des siécles qu'ils portent des bonnets, des chapeaux & d'autres couvertures de tête, car comme nous l'avons déjà observé, * Polydore, Virgile, qui publia son livre. *De rerum inventoribus* en l'année 1499. assure ¶ que l'invention des bonnets ou chapeaux, & des autres couvertures de tête, étoit nouvelle de son temps: *Est novitium illud laneum tegmen capitis quod birctum vocant. Veteres enim omninò caput non velabant.*

D'où vient donc que nous sommes plus délicats que nos peres & nos meres? c'est que nous sommes moins sobres & moins

* *Au chap. 4.* ¶ *L. 3. c. ulti.*

moderés qu'eux ; c'eſt que nous nous aimons davantage qu'ils ne s'aimoient, & que par cette raiſon nous voulons paroître mieux faits, plus propres, & plus galans que nous ne ſommes dans notre état naturel : nous voulons que l'on croie que nous avons les cheveux blonds ou noirs, lorſque nous les avons rouges ou blancs ; que nous ſommes jeunes lorſque nous ſommes vieux ; que nous avons une belle chevelure lorſque nous en avons une vilaine ; que nous avons la tête ſaine & bienfaite, lorſque nous l'avons malade & mal-faite.

Cette diſſimulation n'eſt ſupportable en qui que ce ſoit ; mais elle l'eſt encore moins dans les Eccléſiaſtiques, qui pour peu qu'ils vouluſſent s'incommoder, s'accoutumeroient aiſément à avoir la tête nue, ou du moins à ne l'avoir pas couverte d'un ornement ſi irrégulier qu'eſt une Perruque, ſur-tout dans l'Egliſe pendant les Offices divins & en adminiſtrant les Sacremens.

Je pourrois rapporter ici un exemple bien remarquable dans le onzieme ſiecle ſur la fin, qui feroit voir qu'on peut vivre long-temps ſans couvrir ſa tête. C'eſt celui de Geofroy de Chaumont, ſurnommé la *Pucelle*, parce qu'il étoit plus beau que toutes les plus belles pucelles de ſon temps, dit l'Hiſtoire des Seigneurs d'Amboiſe, ¶ *Gofridus miræ ſtrenuitatis vir ſapientiſſimus, quique*

¶ *Geſta Ambaſienſ. Domino c. 2. n. 9. tom. 10. Spicileg. Acheri.*

quod pulchritudine etiam puellas pulcherimus excellebat, Gofridus puella vocatus refertur. Ce Geofroy étoit fils de Gelduin Gouverneur du Château de Saumur, & Fondateur de l'Abbaye de Pont-Levoy, & il eſt dit de lui qu'il vécut cent ans ſans perdre ni le ſens, ni la mémoire, quoi qu'il n'eût jamais pû ſe réſoudre dans ſa jeuneſſe à avoir la tête couverte, même pendant la pluie & en hiver. *In diebus illis*, dit encore cette Hiſtoire, * *Gofridus de Calvomonte, quem referunt nulla imbre, nullo frigore, cùm juvenis eſſet, potuiſſe adduci, ut capite cooperto foret, propter ſummam in eo corporis ſiccitatem, univerſæ carnis iter ingreſſus Pontilevi, ſepultus eſt: cui centum annos complevit, nec ſenſum, nec ſcientiam, neque rerum cognitionem amiſit, excepto quod oculos pulchros privatus lumine habuit.*

Mais parce qu'on ne manqueroit pas de m'objecter que les beaux yeux de ce Godefroy furent privés de la lumiere, & que cette privation, quoi que l'Hiſtoire dont nous parlons, ne le diſe en aucune maniere, pût bien-être cauſée par les fluxions qu'il gagna pour avoir eu la tête toujours découverte dans ſa jeuneſſe; j'aime mieux alléguer l'exemple de ſaint Charles, parce qu'il revient mieux à mon ſujet.

Ce ſaint Cardinal (au rapport de Monſieur Godeau) ¶ dit de ſoi-même dans une

* C. 5. n. 21. ibid. ¶ *Vie de ſaint Charles.* l. 2. c. 18.

lettre au Pere Louis de Grenade » Qu'étant » jeune il se conservoit avec tant de soin » qu'il n'eût pas pû aller par la rue sans » calotte sous son chapeau, tant il étoit » délicat; mais que depuis qu'il s'étoit ac- » coutumé à marcher dans ses visites par » le chaud du jour, il n'étoit plus incom- » modé du soleil. « Comme il n'y a pas plus de peine à s'accoutumer au froid qu'au chaud, si saint Charles s'est rendu comme insensible au chaud en marchant dans ses visites pendant l'ardeur du soleil, les Ecclésiastiques perruquets pourroient bien aussi, s'ils le vouloient, s'endurcir au froid, & se garantir des fluxions & des catharres, sans qu'il fût besoin qu'ils portassent des Perruques.

Si néanmoins ce remede ne les accommode pas, en voici deux autres expérimentés & immanquables que je leur propose.

Le premier est une bonne Calotte, qui ne leur échauffera pas moins la tête qu'une Perruque, & qui sera beaucoup plus cléricale & plus réguliere. C'est ainsi qu'en 1243. le Pape Innocent IV. permit aux Moines Bénédictins, qui étoient Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Cantorbery, de porter des bonnets à l'Eglise pendant l'Office divin, à cause des fâcheuses maladies qu'ils avoient contractées pour y avoir assisté jusques alors la tête nue. C'est ainsi qu'en usent les bons Ecclésiastiques qui sçavent les Regles de l'Eglise & qui les gardent.

Le second est l'abstinence & le jeûne,

Rien n'eſt plus ſouverain contre les fluxions & les catharres. C'eſt le remede que le même ſaint Charles pratiquoit, & qu'il a fait paſſer en proverbe ſelon le témoignage de Juſſano * & de Monſieur Godeau. **
» Etant revenu à Pavie, dit ce ſavant Pré-
» lat, comme il vouloit réparer la perte du
» temps qu'il avoit fait, il s'appliqua à
» l'étude avec une ſi grande contention
» d'eſprit, & fit de ſi longues veilles, qu'il
» tomba dans une dangereuſe maladie. Il
» fallut pour en guérir, quitter les livres
» & demeurer quelque temps ſans rien faire
» qui occupât ſon eſprit. Il guérit de ſon
» mal, mais non pas ſi parfaitement que la
» fluxion du cerveau qui l'avoit mis en
» danger de ſa vie, ne continuât à le tour-
» menter, juſqu'à ce que par ſes longues
» abſtinences elle ſe ſécha entierement. Ce
» qui donna lieu au proverbe du remede de
» ſaint Charles.

Ce dernier remede ſeroit un peu violent pour ces Abbés doucereux & muguets, pour ces Chanoines dodus & potelés; enfin pour tous ces autres Eccléſiaſtiques qui portent des Perruques; mais s'ils ne veulent pas s'en ſervir, comme il eſt aiſé de le croire, ils pourroient fort bien mettre le premier en pratique. Ils l'auroient à bien meilleur compte que les Perruques; & par ce moyen ils ſeroient tout enſemble & meilleurs diſpen-

* *Vie de Saint Charles l. 1. c. 3.* ** *Vie de ſaint Charles l. 1. c. 3.*

fateurs du bien de l'Eglise, qui est celui des pauvres, & plus religieux observateurs des saints Canons.

VI. OBJECTION.

Que la plûpart des Ecclésiastiques qui portent des Perruques, ne le font que parce qu'ils n'ont point de cheveux & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

ON ajoute en faveur des Ecclésiastiques à Perruque, que la plûpart de ceux qui en portent ne le font que parce qu'ils n'ont point de cheveux, & qu'il leur est honteux de paroître chauves.

RÉPONSE.

Que cette raison ne touche que les Ecclésiastiques qui sont chauves, & non ceux qui ne le sont pas. Qu'il y a quelque avantage aux Ecclésiastiques d'être chauves, que la calvitie a eu de grands hommes pour panégyristes, qu'on s'en peut consoler en prenant la calotte.

AU même temps que l'on essaye de disculper par cette raison les Ecclésiastiques qui portent des Perruques, parce qu'ils n'ont point de cheveux, on condamne au moins tacitement, ceux qui se font raser la tête pour en porter, & ceux qui en portent, parce qu'ils ont des cheveux ou trop clairs ou trop courts, ou mal faits.

Mais cette remarque à part, où trouve-t'on qu'il soit permis aux Ecclésiastiques de porter la Perruque quand ils sont Chanoines ? Où est le Canon, le Décret, le Statut, le Réglement qui le leur permettent ? La Calvitie les met-elle en droit de violer impunément les Loix de l'Eglise, qui leur défendent de porter la Perruque ? Est-ce donc un mal, une infamie à eux d'être chauves ?

Il est vrai qu'Ovide semble l'assurer par ce distique. *

Turpe pecus mutilum, turpis sine gramine campus,
Et sine fronte fratex, & sine crine caput.

Mais Ovide n'est pas un bon garant, pour un point de discipline Ecclésiastique. Il est vrai encore qu'une troupe d'enfans de la ville de Bethel, voyant le Prophête Elisée qui passoit, insulterent sa calvitie en ces termes, ** *Ascende calve, ascende calve.* Mais il est constant aussi que ce zèlé Prophête leur donna sa malediction ; que deux Ours étant sortis d'un petit bois qui étoit proche, mirent en piéces quarante deux de ces enfans : *Maledixit eis in nomine Domini, egressique sunt duo ursi de saltu & laceraverunt ex eis quadraginta duos pueros.* Et qu'ainsi ils lui reprocherent sa calvitie avec aussi peu de raison que l'on pourroit la reprocher aux Ecclésiastiques.

* *L. 4. de Art. Amandi vers. 249. 250.*
** *4. Reg. 2. 23. 24. 25.*

Car dans le vrai, il y a quelque avantage aux Ecclésiastiques d'être chauves, en ce que lorsqu'ils prient en cette posture, ils sont plus conformes à ce que dit l'Apôtre saint Paul, * *Que tout homme qui prie ayant la tête couverte, déshonore sa tête.* Quelle santé au reste leur peut attirer la calvitie? Hugbaldus, Moine d'Elnon ou de S. Amant, l'a célébrée dans la personne de Charles le Chauve, par un poëme de trois cens vers, dont tous les mots commencent par *C*, & qui a été donné au public par Gaspard Barthius, ** à Francfort en 1624.

Nos enfans de Chœur, les Chartreux, & plusieurs autres de nos Moines les plus reformés, ont la tête rasée sans en rougir. Et s'il y avoit des Ecclésiastiques qui fussent chagrins de se voir en cet état, ils pourroient se consoler par la lecture du livre de Synesius, intitulé *l'Eloge de la Calvitie*, dans lequel ce sçavant Evêque de Ptolémaïde fait voir d'une maniere ingénieuse, l'honneur, l'avantage & le plaisir qu'il y a d'être chauve.

Mais enfin, si cette lecture n'est pas capable de les consoler, je les renvoie encore une fois à la Calotte, qui leur est autant favorable, que la Perruque leur est ignominieuse.

* 1. *Corinth.* 11. *v.* 4. ** *In Advers. Comment.* p. 2175.

VII.

VII. OBJECTION.

Que diroit-on de nous si après avoir porté long-temps la Perruque nous la quittions presentement.

NOus avouons de bonne foi, disent quelques Ecclésiastiques perruquets, que les regles de l'Eglise ne nous permettent pas de porter la Perruque ; mais enfin que diroit-on de nous, si après l'avoir portée pendant un temps considérable, nous la quittions presentement ? Ne serions-nous pas méconnoissables & défigurés ? Ne nous traiteroit-on pas de ridicules, si nous quittions un ornement avec lequel nous avons accoutumé de paroître.

RÉPONSE.

Qu'on les loueroit d'un tel changement, au lieu de les blâmer, & qu'on l'attribueroit à la main de Dieu. Belle réponse de Tertullien à une objection à peu près semblable.

ON diroit de vous, que vous êtes d'honnêtes gens, que vous vous rendez à la vérité lorsque vous la connoissez ; que vous levez le scandale que vous avez causé par vos Perruques immodestes, que vous édifiés l'Eglise par une conduite si réguliere ; ou bien que si vous êtes méconnoissables & défigurés, ce n'est que parce que vous n'êtes

plus ce que vous étiez autrefois ; que vous étiez autrefois coëffés en hommes du monde, & que vous l'êtes maintenant en Ecclésiastiques. Qu'autrefois vous ne gardiez pas les regles de l'Eglise, & que vous les gardez présentement. Qu'autrefois vous ne portiez ni Couronne, ni Tonsure cléricales, & qu'à présent vous en portez. Et au lieu qu'un tel changement vous pût attirer quelque confusion, il vous seroit glorieux au jugement de tous les gens de bien, qui ne manqueroient pas de l'attribuer à la main du Très-haut, & de dire avec le Prophête Roi, * *Hæc mutatio dexteræ excelsi.*

Car enfin si vous en êtes sur le *Qu'en dira-t'on*, & que vous ne puissiez pas vous résoudre à quitter la Perruque que vous avez accoutumé de porter, parce que vous craignez qu'on ne vous ridiculise dans le monde : Ne puis-je pas vous dire ce que Tertullien ** répondit autrefois aux filles & aux femmes Chrétiennes, qui lui faisoient mille objections à peu près semblables à la votre. Elles lui disoient. Il faut bien que nous portions des habits riches & pompeux, de peur qu'on ne nous ridiculise, & qu'on ne blasphême le nom de Chrétien, si nous retranchons quelque chose des ornemens dont nous avons accoutumé de nous parer : *Ne blasphemetur nomen in nobis, si quid de pristino habitu & cultu detrahamus.* Et voici ce qu'il leur répondoit : Si cette excuse est

* *Psal.* 76. 11. ** *L. de cult. femin. cap.* 11.

recevable, il ne faut pas que nous quittions les péchés que nous avons commis par le passé, ni que nous quittions nos mœurs, si nous voulons paroître avec les mêmes ajustemens que nous avons portés jusqu'à cette heure. Et pour lors les nations ne blasphêmeront point contre nous. Quel est donc ce blasphême des nations contre nous ? C'est d'entendre dire, du moment que cette fille, que cette femme a été baptisée, elle a toujours paru avec un habit plus pauvre & plus modeste qu'elle n'avoit fait auparavant. Craindrez-vous de paroître plus pauvre dans le temps que vous êtes devenues infiniment plus riches ? Apprehenderez-vous de paroitre plus mal propres dans le temps que vous êtes devenues plus modestes ? N'est-il pas juste que les Chrétiens se conforment plutôt à l'exemple de J. C. qu'à celui des Payens ? *Non auferamus ergo nobis & vitia pristina, simus & moribus eisdem si & superficie eadem : & tunc verè non blasphemabunt nationes. Grandis blasphemia, si qua dicatur, ex quo facta est Christiana, pauperius incedere. Timebit pauperior videri, ex quo locupletior facta est, & sordidior, ex quo mundior. Secundum Gentilium, an secundùm Dei placitum incedere Christianos oportet ?*



VIII. OBJECTION.

Qu'il n'y a que quelques Synodes, quelques Evêques particuliers, quelques Chapitres, & la Congrégation de l'Oratoire qui défendent aux Eccléſiaſtiques de porter la Perruque, & que leurs Réglemens n'obligent pas généralement tous les Eccléſiaſtiques, mais ſeulement ceux de leur Juriſdiction.

IL n'y a, dit-on encore, nulle loi générale de l'Egliſe, qui défende aux Eccléſiaſtiques de porter la Perruque. Ce ne ſont que des Synodes & des Evêques particuliers, quelques Chapitres d'Egliſes Cathédrales, & la Congrégation de l'Oratoire qui leur en interdiſent l'uſage. Mais leurs Réglemens n'obligent que les Eccléſiaſtiques qui ſont de leur Juriſdiction, & non ceux qui n'y ſont pas ſoumis.



RÉPONSE.

Que les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont condamnées par les Loix générales de l'Egliſe, qui ſont l'Ecriture ſainte, les Conciles & les Peres. L'autorité du Concile de Conſtantinople in Trullo. *Qu'on doit avoir beaucoup de vénération pour les ſentimens des Peres, pour les Décrets des Synodes particuliers, & pour les Réglemens des Evêques. Ce qu'on doit juger des Statuts de la Congrégation de l'Oratoire touchant les Perruques des Eccléſiaſtiques.*

I. SI l'Ecriture Sainte condamne indiſtinctement les Perruques, il eſt ſans doute qu'il y a une loi générale de l'Egliſe qui défend aux Eccléſiaſtiques d'en porter; car l'Ecriture Sainte eſt la loi générale de l'Egliſe, & tous les fidéles ſont indiſpenſablement obligés de la garder. Or l'Ecriture Sainte condamne indéfiniment les Perruques, tant parce que les hommes n'ont pas la tête découverte en priant, ainſi que le ſaint Apôtre le leur ordonne, * lorſqu'ils ont des Perruques, qu'à cauſe que le Seigneur dans Iſaïe, ** & les Apôtres ſaint Pierre, *** & ſaint Paul § défendent aux filles & aux femmes Chrétiennes de porter des cheveux friſés tels que ſont toutes les Perruques des Eccléſiaſtiques.

* *Cor.* 11. 4. ** *Iſa.* 5. 7. & *ſeqq.* *** *Petr.* 3. 3. § 1. *Timoth.* 2. 9.

II. Lorſque le Concile de Conſtantinople appellé *in Trullo*, parce qu'il fût tenu dans le dôme Impérial du palais de cette grande Ville en 692. excommunie * ceux qui portent des cheveux friſés & bouclés par artifice ; il excommunie auſſi, ſelon Balſamon, ** ceux qui portent des cheveux étrangers ou des Perruques, puiſque toutes les Perruques ſont faites de cheveux étrangers, & qu'elles ſont toutes friſées & bouclées par artifice. Ce Concile cependant n'eſt pas un Concile particulier, puiſqu'il y eut plus de deux cent Evêques qui y aſſiſterent, que les Légats du ſaint Siége y preſiderent ſuivant le rapport du même Balſamon, *** & d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, § & qu'il eſt appellé par les Latins *Synodus quiniſexta*, parce qu'il eſt un ſupplément du V. & du VI. Concile général.

Je ſçai que quelques Canons de ce Concile n'ont pas été approuvés par l'Egliſe Romaine, & entr'autres le 3 le 13 le 55 le 67, & le 82. Mais je ſçai auſſi qu'à la réſerve de ces cinq, tous les autres ont toujours eû & ont encore aujourd'hui l'approbation générale de l'Egliſe, parce qu'ils établiſſent & qu'ils confirment beaucoup de points importans de ſa plus pure Diſcipline.

Ainſi on doit recevoir avec reſpect les Canons de ce Concile ; car, comme dit fort

* *1. C. 96.* ** *In hanc. Can.*
*** *Comment. in hanc Synod.*
§ *In vita Serg. 1.*

bien l'Apologetique des décrets de Gregoire VII, * s'il y a de la folie de ne pas déferer au sentiment d'un homme de tête, d'un homme sage, il y a de l'impudence à resister aux décisions des Conciles qui ont été dressées, non par un seul, mais par plusieurs hommes sages. *Quod si non parvæ stultitiæ constat, si quis cujuslibet unius hominis sano consilio acquiescere detrectat, quantò magis reprehensibile videtur, si quis impudenter resistat hujusmodi Conciliorum statutis non unius, sed plurimorum sapientium autoritate & judicio prolatis atque probatis.*

III. Quoique l'autorité des Peres de l'Eglise ne fasse pas toujours une loi générale, elle en fait néanmoins une, lorsqu'elle se trouve conforme à l'Ecriture sainte, & aux saints Conciles. C'est pour cela que le huitieme Concile général, qui est le quatrieme Concile de Constantinople en 869, déclare § qu'on doit avoir beaucoup de respect pour les écrits de chaque Pere de l'Eglise en particulier; parce que, comme dit un ancien Auteur, † ils tiennent le second rang après les saintes lettres, & que nous les devons regarder comme des flambeaux toujours brillans qui nous éclairent : *Peræquam & regiam divinæ justitiæ viam inoffensè incedere volentes, veluti quasdam lampades semper lucentes & illuminantes gressus nostros, qui secundùm Deum*

* *Tom.* 10. *Concil. edit. ultima. p.* 33. *& seqq. num.* 4. § *Act.* 10. *Can.* 1. *secundum interpretat. Anastasii Biblioth.* † Le prétendu saint Denis Areopagite.

ſunt, ſanctorum Patrum definitiones & ſenſus retinere debemus. Quapropter & has ut ſecunda eloquia, ſecundùm magnum & ſapientiſſimum Dionyſium arbitrantes, &c. Igitur regulas quæ Sanctæ Catholicæ ac Apoſtolicæ Eccleſiæ, tam à ſanctis famoſiſſimis Apoſtolis, quàm ab Orthodoxorum Univerſalibus, nec non & localibus Conciliis, vel etiam à quolibet Dei loco patre ac Magiſtro Eccleſiæ traditæ ſunt, ſervare ac cuſtodire profitemur. Or il eſt clair par ce que nous avons dit ci-devant, * que Tertullien, que ſaint Clément d'Alexandrie, que ſaint Grégoire de Nazianze, & ſaint Jérôme, condamnent unanimement les cheveux étrangers, ou les Perruques des filles & des femmes du monde, & à plus forte raiſon celles des Eccléſiaſtiques ; & qu'ainſi les Perruques des Eccléſiaſtiques ſont condamnées par une Loi générale de l'Egliſe.

IV. La vérité eſt que les Synodes particuliers n'ont force de Loi que dans les Provinces & les Diocèſes où ils ſont reçûs. Mais ils ne ſont pas indignes pour cela de la vénération des Eccléſiaſtiques & des Laïques des autres Provinces & des autres Diocèſes, lors particulierement qu'ils ſont tels que ceux que nous avons alleguez contre les Perruques des Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire lorſqu'ils ſont d'accord avec l'Ecriture-ſainte, les autres Conciles & les ſaints Peres.

Nous en avons un texte formel dans le

* *Au chap. 8.*

Droit Canon au chapitre *Ad Abolendam*, † où le Pape Luce III, excommunie généralement tous ceux qui sont déclarés hérétiques, soit par l'Eglise Romaine, soit par les Synodes Diocesains. *Generaliter*, dit-il, *quoscunque Romana Ecclesia, vel singuli Episcopi cum Concilio Clericorum, vel Clerici ipsi Sede vacante, Concilio (si opus erit) vicinorum Episcoporum, hæreticos judicaverint, vinculo perpetui anathematis innodamus.*

V. Les Reglemens des Evêques particuliers contre les Perruques des Ecclésiastiques, n'obligent aussi à la rigueur que leurs Diocesains. Mais l'Ecriture sainte, mais les Conciles, mais les Peres de l'Eglise, sur l'autorité desquels ils sont établis, mais le caractere, la capacité, & le mérite personnel de ceux qui en sont les auteurs, n'engagent-ils pas tous les Fideles à les recevoir avec une grande soumission?

VI. Les deux Reglemens des Peres de l'Oratoire, sont uniquement pour les Prêtres, les Confreres, & les Freres, de leur Congrégation. Mais la conformité qu'ils ont avec l'Ecriture, les Conciles, les Peres & les Evêques, jointe à la suffisance, à la sagesse, & à la probité de ceux qui les ont faits, ne les doit pas faire passer pour indifférens dans l'esprit des autres Ecclésiastiques.

† *L. 5. Decretal. tit. 8. de hæret.*

IX OBJECTION.

Qu'il n'y a pas plus de mal aux Eccléſiaſtiques Latins de porter des Perruques, qu'aux Eccléſiaſtiques Grecs de porter, comme ils ſont, de grands cheveux.

MAis (ajoute-t-on) s'il eſt permis aux Eccléſiaſtiques Grecs de porter de grands cheveux, comme ils en portent aujourd'hui, pourquoi ſera-t-il défendu aux Eccléſiaſtiques Latins, de porter des Perruques? Il n'y a pas plus de mal d'un côté que de l'autre.

RÉPONSE,

Que les preuves que l'on tire des uſages de l'Egliſe Grecque à ceux de l'Egliſe Latine, ne ſont pas concluantes. Que les grands cheveux des Eccléſiaſtiques Grecs, ſont plus tolérables que les Perruques des Eccléſiaſtiques Latins.

PAr la même raiſon il ſeroit permis aux Eccléſiaſtiques Latins d'avoir des femmes, conſacrer la divine Euchariſtie avec du pain-levé, & de verſer de l'eau chaude dans le Calice après les paroles de la conſécration, parce que ces trois choſes ſont permiſes aux Eccléſiaſtiques Grecs. Elles ſont néanmoins défendues aux Eccléſiaſtiques Latins. Et ainſi la preuve que l'on tire de l'uſage de l'Egliſe

d'Orient à celui de l'Eglise d'Occident, n'est pas concluante.

Mais enfin si les Ecclésiastiques Grecs portent aujourd'hui de grands cheveux, il est certain qu'ils n'en portoient pas anciennement. Car anciennement la Tonsure étoit la marque de la Cléricature aussi bien parmi les Grecs que parmi les Latins ; comme nous l'avons montré * par l'exemple de Maxime le Cynique, de saint Euthime, de l'Empereur Marcien, de Cyrus Prefet de Constantinople, de Crispe gendre de l'Empereur Phocas, de Théodose Adramittene & de son frere, des beaux-freres de l'Imperatrice Irene, & de Tharase Patriarche de Constantinople ; & encore aujourd'hui on coupe les cheveux aux Lecteurs & aux Chantres, lorsqu'on les ordonne ainsi qu'on l'a fait voir ci-devant ** par l'Euchologe.

Au reste si les Ecclésiastiques Grecs portent de grands cheveux, au moins sont-ce leurs cheveux naturels, au moins ont-ils une Couronne cléricale ; au lieu que les Perruques des Ecclésiastiques Latins sont faites de cheveux étrangers, le plus souvent d'une autre couleur que de celle de leurs propres cheveux, & qu'ils n'ont point du tout de Couronne cléricale.

* *Chap.* 14. ** *Chap.* 17.



X. OBJECTION.

Qu'il est aussi indifférent aux Ecclésiastiques de porter des Perruques, que de couper leurs barbes avec des cizeaux, de la razer, ou de la laisser croître.

IL y a eu autrefois d'étranges variations dans l'Eglise, touchant la barbe des Ecclésiastiques. En certains pays & en certains temps, on leur a défendu de la couper avec des cizeaux; en d'autres de la razer, en d'autres de la laisser croître; mais aujourd'hui on leur donne la liberté d'en faire tout ce qu'il leur plaît, ainsi que le témoigne Baronius, † en ces termes: *Sed his jam pœnè contrarius irrepsit usus, nec constans habetur ubique ritus, cùm alii tondeant, radant alii, alii rursus barbam promittant absque jactura fidei, unusquisque abundans in sensu suo.* Pourquoi donc ne seroit-il pas libre aux Ecclésiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter?

† *Ad an 58. n. 142.*



RÉPONSE.

Qu'encore qu'aujourd'hui il soit arbitraire aux Ecclésiastiques de porter la barbe courte ou longue, de la couper avec des ciseaux ou de la razer, il ne leur est pas indifférent de porter des Perruques ou de n'en pas porter. Diverses contestations sur les barbes des Ecclésiastiques & sur celles des Laïques. Sentiment & pratique de Maître Charles du Moulin, sur la barbe.

C'Est parce que l'Eglise n'a jamais varié sur les Perruques des Ecclésiastiques, & qu'elle a souvent varié sur leurs barbes. Les témoignages si précis que nous avons rapportés dans les chapitres précédens de l'Ecriture sainte, des Conciles & des Peres, font voir d'une maniere évidente, qu'elle a toujours fort constament condamné les Perruques des Ecclésiastiques, mais il n'en est pas ainsi de leurs barbes ; & ce qu'en dit Baronius *, en est une grande preuve.

Dans le quatrieme Concile de Carthage en 398, elle a défendu † aux Ecclésiastiques de laisser croître leur barbe : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam*, ou de la couper, selon quelques-uns qui ajoutent *tondeat* après *barbam* dans ce Canon ; ou de la razer, comme quelques-autres le veulent en le li-

* *Ibid. à numero 136. ad num. 143.* † *Can 44.*

ſant ainſi, *Nec barbam radat*. En d'autres tems elle a permis de la razer, comme quelquefois elle leur à ordonné de la couper avec les cizeaux; & l'on voit même dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, & ailleurs, les Prieres que l'on devoit faire avant que de les couper : *Oratio ad tondendas barbas*.

Baronius ¶ cite des Lettres de Grégoire VII, par leſquelles il enjoint à Jacques Evêque de Cagliari en Sardaigne, de faire razer la barbe à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, diſant que tel a été l'uſage de l'Egliſe dès ſa naiſſance. Il cite auſſi d'autres Lettres du même Pape écrites au Duc de Sardaigne en 1083, le cinquieme jour de Novembre pour le même ſujet.

Pierius a fait un Livre *Pro Sacerdotum barbis*, où il prouve que les Prêtres doivent avoir des barbes, & qu'il y a de la moleſſe à ſe faire razer. Ce Livre fut premiérement imprimé à Rome, puis à Paris en 1533. Henry II écrivit aux Chanoines d'Orléans, de recevoir pour Evêque Monſieur de Morvillier, quoiqu'il eût la barbe longue, nonobſtant l'Ordonnance de leur Chapitre, par laquelle il étoit enjoint aux Chanoines de razer leur barbe.

Le vingt-neuvieme jour de Juillet 1559, le même Roi écrivit une Lettre aux Chanoines du Mans, par laquelle *il les prie, & néanmoins leur mande de recevoir* Monſieur le Cardinal d'Angennes leur Evêque *à ſon entrée*,

¶ *Ad an. 58. n. 42.*

ſans le requerir ne admoneſter de faire razer ſa barbe, comme étant choſe qui ne la peut, ne doit empêcher ou retarder. Ce Cardinal leur écrivit une Lettre le quatrieme jour d'Aouſt ſuivant, pour leur demander la même choſe ; mais ils ne déférerent ni à la Lettre du Roi ni à celle du Cardinal. Car par leur concluſion Capitulaire du dixieme Aouſt enſuivant, *ils ſuplierent très-humblement le Roi que ſon bon plaiſir fût les conſerver & maintenir en l'obſervance des Conſtitutions Canoniques, ſaints Décrets, anciens Statuts & louables Coutumes de tout temps obſervées en ſon Egliſe du Mans, comme Protecteur d'icelles.* Et ils écrivent le même jour à Monſieur le Cardinal d'Angennes, *de ne vouloir être le premier qui voudroit contrevenir aux anciens Statuts & louables Coutumes de ſon Egliſe conformes aux ſaints Decrets.* Ce qui obligea le Roi de leur écrire une ſeconde Lettre *de Juſſion*, le dix-ſeptieme jour d'Aouſt, par laquelle, *il les prie qu'ils ayent à ſouffrir & permettre audit Evêque qu'il faſſe ſa dite entrée en leur dite Egliſe au temps qu'il la déliberé, avec ſa barbe, ſans le requerir de la razer.*

Je ne ſçai pas ce qui arriva de cette barbe. Monſieur Menage qui a eû la bonté de me communiquer ces Lettres de Henry II, de Monſieur le Cardinal d'Angennes, & du Chapitre du Mans ne me l'a pû dire. Mais je ſçai bien ce qui arriva à Clermont à Guillaume du Prat, fils légitime du Cardinal du Prat, Chancellier de France, Archevêque de Sens, & Evêque d'Albi, qui avoit été

Avôcat Général au Parlement de Toulouse, puis Président au Parlement de Paris, avant que d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique.

Ce Guillaume du Prat ayant été pourvû de l'Evêché de Clermont, le jour qu'il fit son entrée dans cette Ville, les Chanoines de sa Cathédrale, qui l'attendoient à la grande porte de leur Eglise, lui présenterent dans un bassin d'argent, des cizeaux pour couper sa barbe, & lui dirent fort nettement qu'ils ne le recevroient qu'à cette condition. Il fut d'autant plus surpris d'un compliment de cette force, qu'il ne s'y attendoit nullement. Mais enfin il jugea à propos pour le bien de la paix, & pour ne pas troubler la Cérémonie de son entrée & de la prise de possession, de prendre les cizeaux qu'on lui presentoit & de se couper la barbe; ce qu'il fit effectivement en présence de toute l'Assistance. Aussi les Chanoines faisoient-ils alors la barbe aux Evêques; mais aujourd'hui le temps n'en est plus : & c'est tout le contraire par la grace de Dieu, par la sagesse de notre Grand Monarque, & par le zèle de Messieurs les Procureurs & les Avocats Généraux de sa Majesté.

Mais cette conduite des Chanoines de Clermont, à l'égard de leur Evêque, me fait souvenir de ce que dit Albert Kranzius dans son Histoire des Wandales *, que vers l'an 1481, les Princes d'Allemagne commencerent à se faire couper les cheveux à

* *L. 13. Vvand. c. 23.*

eux-mêmes & à leurs ſujets, & à s'envoyer les uns aux autres des lettres dans leſquelles ils enfermoient des cizeaux, avec ordre à ceux à qui ils les envoyoient, de s'en ſervir pour couper leurs cheveux : *Germanos Principes Capillos cœpiſſe ſibi ſuiſque tondere, & invicem litteras miſiſſe incluſis forficibus cum mandato.*

Voilà bien du mouvement & du fracas pour des barbes. Mais on n'en ſera pas ſurpris quand on ſçaura les grandes & opiniâtres conteſtations qu'ont exercé les Freres Mineurs pendant un ſi long-temps, ſur la forme du Capuchon de ſaint François, les uns ſoutenant qu'il étoit piramidal, les autres rond, les autres quarré, quoique un peu en pointe. Elles ſont rapportées tout au long dans les Annales de leur Ordre, & on en peut voir un échantillon dans le Traité du Pere Théophrite Raynaud : *De pileo cæteriſque Capitis tegminibus, tam ſacris quàm profanis* : Et dans les Notes de Monſieur Camus Evêque de Belley, ſur le Livre de ſaint Auguſtin. *De l'Ouvrage des Moines.*

Mais pour revenir aux barbes, celles des Laïques n'ont pas moins ſouffert de variations en France, ni donné lieu à moins de diſputes que celles des Eccléſiaſtiques. Gentien Hervet, qui aſſiſta au Concile de Trente avec une haute réputation de doctrine, témoigne * que de ſon temps le Parlement

* *Orat. de radenda barba, & orat. de alenda barba.*

de Toulouse défendit par un Arrêt de porter la barbe longue, & que cet Arrêt fut executé avec tant de rigueur, qu'un Gentilhomme à longue barbe demandant justice à cette illustre compagnie, on lui répondit qu'on la lui rendroit quand il auroit fait razer sa barbe : *Barba rasa providebit Curia.*

Maître Charles du Moulin étoit d'un autre sentiment; car il dit † qu'il est ridicule & impertinent en matiere de Religion, de faire de Loix qui ordonnent de couper les cheveux ou la barbe, ou de les laisser croître : *Ego verò ridiculum puto legem de alterutro fieri causâ Religionis, in qua hoc impertinens est*; & que pour lui il n'a jamais pû se résoudre de les laisser croître, quelque instance que lui en ayent faite ses amis; mais qu'il les coupe dans la seule vue de n'en être point embarrassé, & de ne pas perdre le tems qu'il faudroit employer à les peigner : *Ego quidem rado, nec ullis amicorum flagitationibus adduci potui ut eam nutrirem, sed ob id tantùm facio ut in opere meo sim expeditior, nec tantillum temporis in ea pexenda mihi depereat.* Ce qui fait voir qu'il avoit beaucoup d'indifférence pour ses cheveux & pour sa barbe.

Gentien Hervet en marque encore plus pour la barbe que ne fait Maître Charles du Moulin. Cela est visible par les trois Discours qu'il fit imprimer à Orleans en 1536. Dans

† *Annotat. in Decretal. l. 1. tit. 1. de vit. & honest. Cleri. c. 5. v. Clericus.*

le premier, qui eſt *De radenda barba*, il fait voir qu'on eſt obligé de couper ſa barbe. Dans le ſecond, qui a pour titre, *De alenda barba*, il prouve qu'on doit laiſſer croître ſa barbe. Et dans la troiſieme, qui eſt intitulé *De vel radenda, vel alenda barba*, il montre qu'il eſt libre de couper, ou de laiſſer croître ſa barbe. Si bien que dans la penſée de ce ſçavant Théologien, la queſtion des barbes, courtes ou longues, eſt une queſtion tout-à-fait problématique, & où par conſéquent on peut prendre tel parti que l'on veut, pour ou contre. Il déclare dans le commencement de ce dernier Diſcours, que les premiers ont été prononcés par deux jeunes Ecoliers ; & cela fait que je les régarde tous trois comme une déclamation ou un *Senatus-Conſulte* de College, & que je croi qu'il les fit étant Régent de College à Orléans ſa patrie.

Quoiqu'il en ſoit, il doit demeurer pour conſtant qu'encore que ce ſoit aujourd'hui une choſe arbitraire aux Eccléſiaſtiques de porter la barbe longue, ou de la porter courte, il ne dépend nullement de leur volonté de porter la Perruque, ou de ne la pas porter, puiſqu'étant enfans de l'Egliſe, qui leur défend de la porter, ils doivent regler leur volonté ſur celle de l'Egliſe.



XI OBJECTION.

Qu'il doit être indifférent aux Ecclésiastiques de porter la Perruque ou de ne la pas porter, parce que la piété ne consiste pas dans l'habit, mais dans les mœurs & dans le cœur.

Comme la piété ne consiste pas dans l'habit, mais seulement dans les mœurs & dans le cœur, ne doit-il pas être fort indifférent aux Ecclésiastiques de porter la Perruque, ou de ne la pas porter ?

RÉPONSE.

Que cela n'empêche point que les Ecclésiastiques ne doivent porter des habits convenables à leur profession, ainsi que saint Bernard & le Concile de Trente l'assurent.

C'Est ici le dernier retranchement des Ecclésiastiques Perruquets. Mais il y a déja long-temps que saint Bernard les en a chassez. « Ne dites pas (c'est ainsi qu'il parle » à certains Clercs) § que Dieu prend » garde aux mœurs & non pas aux habits. » Car la difformité de ceux que vous portez, » est une marque de la difformité de vos » esprits, & du déreglement de vos mœurs. » D'où vient que les Clercs veulent paroî-

§ *L. 3. de Considerat. c. ult.*

» tre autre chose que ce qu'ils sont ? Cela
» n'est ni honnête ni sincere. A leur habit,
» on les prendroit pour des soldats ; & à
» ce gain sordide qu'ils recherchent avec
» tant d'empressement, ils paroissent Clercs ;
» mais en effet ils ne sont ni les actions des
» Clercs, ni celles des Soldats ; car ils ne
» combattent point, comme ceux-là, & ils
» n'évangelisent point, comme ceux-ci. De
» quel Ordre sont-ils donc ? voulant être de
» tous les deux, ils abandonnent, ils confon-
» dent l'un & l'autre, & ils sont déserteurs
» de la Milice sacrée, où ils ont l'honneur
» d'être enrôlés.

» Ne me dites pas non plus (c'est encore
» ce saint Abbé de Clairvaux qui parle aux
» Religieux de Cluny) * que la piété ne
» consiste pas dans l'habit, mais dans le cœur.
» Car je vous répondrai que tous les vices
» qui paroissent au dehors, partent très-cer-
» tainement du cœur. Quand le cœur est
» plein de vanité, on s'en apperçoit fort bien
» au dehors, & les superfluités extérieures
» des habits, sont des marques infaillibles
» de la vanité intérieure d'un cœur malfait &
» efféminé. Et on n'auroit pas tant de soin de
» parer son corps, si on n'avoit auparavant
» abandonné son ame, en négligeant la pra-
» tique des vertus. *Ex hordis thesauro sine dubio procedit quidquid foris apparet vitiorum. Vanum cor, vanitatis notam ingerit corpori, & exterior superfluitas, interioris vanitatis in-*

* *In Apologia c. 9.*

dicium est. Non tanto curaretur corporis cultus, nisi prius neglecta fuisset mens incultas virtutibus.

C'est pour cela que le Concile de Trente dit fort bien. * « Qu'encore que l'habit » ne fasse pas le Moine, il faut néanmoins » que les Clercs portent toujours des ha- » bits qui soient convenables à leur profes- » sion, afin que par la bienséance de leur ha- » bit extérieur, ils fassent paroître l'honnê- » teté intérieure de leurs mœurs.

Ainsi nous pouvons dire de la sainteté des Clers ce que Tertullien dit † de la chasteté des Chrétiens : « Nous sçavons tous que ce » n'est pas assez aux Clercs d'être gens de » bien, mais qu'ils doivent aussi le paroître. » Car leur sainteté doit être si abondante & » si parfaite, qu'elle passe de leur ame sur » leurs habits, & du fond de leur cœur » dans leurs actions. De sorte qu'ils voyent » au dehors ce qu'ils sentent au dedans. » *Hoc scimus*, dit excellemment ce grand Homme, *sed pudicitiæ Christianæ satis non est esse, verum & videri. Tanta enim debet esse plenitudo ejus, ut emanet ab animo in habitum, & eructet à conscientia in superficiem, ut & foris inspiciat quasi supellectilem suam, quæ conveniat disciplinæ in perpetuum continendæ.*

* *Sess.* 14. *de Refor. c. 6.* † *L. de cultu fem. c. 13.*





CHAPITRE XXIV.

Moyens propres pour empêcher les Eccléſiaſtiques de porter des Perruques, particulierement en France. Ce que l'on pourroit auſſi pratiquer à proportion dans les autres Pays Catholiques. Le 1. Une Bulle du Pape ſans clauſes irritantes, verifiée par-tout ou beſoin ſeroit. 2. Un Reglement de l'Aſſemblée générale du Clergé. Le 3. Un Edit ou une Déclaration du Roi Le 4. Des Statuts Synodaux d'Evêques. Ce qu'il y auroit à faire pour l'exécution de ces Statuts.

N'Y ayant donc nulle bonne raiſon qui autoriſe les Eccléſiaſtiques de porter des Perruques, & y en ayant pluſieurs au contraire qui le leur défendent, il ne me reſte plus maintenant qu'à propoſer ici les moyens les plus propres & les plus convenables, dont l'Egliſe peut ſe ſervir utilement & efficacement pour les empêcher d'en porter. Voici ceux qui s'offrent préſentement à mon eſprit, & que je ſoumets volontiers au jugement des Sages.

Le premier ſeroit une Bulle du Pape ſans *motu proprio*, ſans *authoritate Apoſtolica*, ſans *invitis Clericis*, ſans aucune de ces clauſes irritantes, & qui ne ſont pas univerſellement reçues dans toute la catholicité: Enfin, vuë, examinée, vérifiée, publiée & regiſtrée par

tout ou besoin seroit ; par laquelle seroit défendu très-expressement & sous de grandes peines, à tous les Ecclésiastiques de quelque Ordre & de quelque qualité qu'ils fussent, de porter des Perruques, ni petites ni grandes, des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux étrangers.

L'exécution de cette Bulle pourroit être recommandée aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens, & je m'assûre qu'ils se feroient tous un mérite de la faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur.

Le Pape Sixte V fit une Bulle semblable, aux clauses & formalités prés, pour obliger les Ecclésiastiques de porter l'habit & la Tonsure cléricale. Elle est du 9 jour de Janvier 1589, & elle commence par ces paroles, *Cum Sacro-Sanctum.*

En second lieu, un Reglement de même force, d'une Assemblée générale du Clergé de France, seroit d'un grand poids pour exterminer les Perruques des Ecclésiastiques qui causent tant de scandale aux gens de bien ; pourvû que les Prélats de l'Eglise Gallicane voulussent le maintenir, qui doute qu'il ne fut exécuté dans le Royaume, au moins avec autant d'exactitude que le font encore à présent les Reglemens qui furent faits dans l'Assemblée générale du même Clergé en 1625, *touchant le reglement des personnes Regulieres, exemptes & non exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires*, & qui furent confirmés en celle de 1635, & renouvellés en celles de 1645.

1645, 1655, 1665, & 1670. On en pourroit faire autant dans les autres Etats Catholiques.

Troisiemement, notre grand Roi par son Edit du mois d'Avril 1684, a ordonné que les Présidens, les Conseillers & les autres Officiers qui sont du Corps du Parlement de Paris, « porteroient leurs robbes fermées au » Palais, aux assemblées publiques & dans » toutes les fonctions de leurs Charges, soit » dedans, soit déhors leurs maisons, & que » dans les lieux particuliers ils pourroient » porter des habits noirs avec des manteaux » & des collets ; Que les Officiers des Pré» sidiaux & principaux Sièges Royaux, ob» serveroient à leur égard, ce qui est pres» crit pour les Officiers dudit Parlement ; » & que tous ceux qui étudieroient en Droit, » porteroient des habits modestes convena» bles à leur condition.

Les Présidens, les Conseillers & les autres Officiers qui sont du Corps du Parlement de Paris, les Officiers des Présidiaux & des principaux sièges Royaux, & les Ecoliers qui étudient en Droit ont obeï ponctuellement à cet Edit.

S'il plaisoit à sa Majesté Très-Chrétienne d'en faire un semblable ou une Déclaration pour obliger les Ecclésiastiques de quitter leurs Perruques, je ne sçaurois croire qu'ils n'y obéissent avec la même ponctualité, & qu'ils eussent plus de peine à renoncer à leurs Perruques, & à porter la Couronne & la Tonsure cléricale, que les Officiers de Jus-

tice en ont eu à renoncer à leurs cravattes, & à porter des manteaux & des collets. Quelles benedictions n'attireroit pas un tel Edit, une telle Déclaration sur la Personne sacrée & sur les Etats si florissans de ce sage Monarque ? Et pourquoi les autres Princes, & les autres Souverains, n'en pourroient-ils pas faire de même ?

Enfin, les Evêques dans leurs Synodes ; chacun dans leurs Diocèses pourroient faire des Statuts conformes à la Bulle du Pape ; au Reglement de l'Assemblée générale du Clergé de France, & à l'Edit ou à la Déclaration du Roi contre les Petruques des Ecclésiastiques ; & employer leur vigilance pastorale à faire garder inviolablement ces Statuts.

Pour cela ils pourroient faire sept choses qui seroient dans l'ordre, puisqu'elles ont été pratiquées par divers Synodes & par divers Evêques pour obliger les Clercs de porter l'habit, la Couronne & la Tonsure cléricale.

La premiere, défendre sous telles peines qu'ils jugeroient à propos, aux Grand-Maîtres, aux Proviseurs, aux Recteurs, aux Principaux, aux Préfets, & aux Professeurs des Colleges de recevoir dans leurs Colleges & dans leurs classes aucun Ecclésiastique qui portât la Perruque. Cela s'est observé autrefois dans le Diocèse de Bourdeaux, dans celui de Cahors, & dans celui d'Agen, pour l'habit, la Couronne & la Tonsure

cléricale. Monseigneur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux fit un Reglement pour cet effet le 14 jour de Décembre 1611. Voici ce qu'il porte : * *Ordonnons qu'Ordonnance sera signifiée au Préfet & Regens du College de la Compagnie de Jesus de la présente Ville, de ne recevoir aucun Tonsuré, ni aucun Ecclésiastique en leur College, s'ils ne portent habits décens, suivant les Saints Canons & Concile Provincial.*

Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors, en fit un semblable, & presque en même termes, dans ses Statuts Synodaux de l'an 1638, † comme aussi Monsieur Joly Evêque d'Agen dans les Statuts & Reglemens Synodaux de son Diocèse depuis 1666, jusques en 1673. * « Enjoignons, dit-il, qu'il sera » notifié à tous Professeurs & Regens Sé» culiers ou Réguliers, ou à leurs Supé» rieurs, aux Recteur & Préfet du College » de la Compagnie de Jesus de la présente » Ville, de ne recevoir en leurs classes au» cun Clerc, ou prétendant à la Tonsure, » s'il ne porte la soutane longue, & les au» tres marques de sa profession. »

La seconde, faire la même défense, & sous les mêmes peines, aux Supérieurs des Séminaires & des autres Communautés Ecclésiastiques de leurs Diocèses. Cette défense seroit d'autant plus nécessaire, que c'est particulierement dans les Séminaires & dans

* *Ordonnances &c. du Diocèse de Bourdeaux, tit. 25. p. 152.* † *C. 1. p. 3.* * *Tit. 2. n. 2. p. 15.*

les autres Communautés Ecclésiastiques ; qu'on doit vivre d'une maniere plus exacte plus conforme aux saints Canons, & que c'est sur leur modele que les Ecclésiastiques des Diocèses doivent regler leurs mœurs & leur conduite.

La troisieme, défendre, positivement de recevoir aux Synodes, aux Congrégations, aux Kalendes, aux Conférences, aux Assemblées de leurs Diocèses, les Ecclésiastiques qui auroient des Perruques. A l'égard des Synodes, Monseigneur le Cardinal de Sourdis à fait une défense de cette nature, touchant l'habit Ecclésiastique. « Ordonnons, dit-il, * « que tous les Abbés, Prieurs, Curés, Vi» caires, & autres, qui sont tenus d'assister » au Synode, comparoîtront audit Syno» de en habit décent ; le tout sur peine de » prison.

» Et à l'égard des Congrégations, il dit : ** » A été ordonné que tous Prêtres, Clercs » Tonsurez, ou Religieux, de quelque qua» lité qu'ils soient, qui se présenteroient en » Congrégation, sans être en habit clérical » ou monacal, c'est-à-dire, sans avoir la Cou» ronne & Soutane, seront incontinent » mis dans les prisons Archiepiscopales. Il appelle ici Congrégations, ce qu'on appelle Calendes, Assemblées, ou Conférences en d'autres Diocèses.

M. de Solminiac répete les mêmes pa-

* *Loc. supra cit. p. 130 & 151.* ** *Ibid. p. 151. & 152.*

roles dans ses Statuts Synodaux. *

La quatrieme, ne recevoir ni aux Bénéfices ni aux Ordres, les Ecclésiastiques qui porteroient des Perruques, & défendre aux Examinateurs de leurs Diocèses de les y recevoir. Monseigneur le Cardinal de Sourdis » déclare, dans un décret du 12 Mars 1618 * » qu'aucun ne sera avancé à aucun Bénéfice » en l'Eglise, qui n'ait observé de point en » point son Ordonnance touchant l'habit clé- » rical. Et il est marqué dans les Canons Synodaux du Diocèse de Clermont † en 1680, « que les Curés avertiront ceux qui » voudront être promûs aux Ordres, qu'ils » ne soient pas si hardis de s'y presenter s'ils » n'ont les qualités requises, ou légitime » dispense, & qu'ils ne viennent à l'examen » s'ils ne sont vêtus en habit clérical portant » la Couronne selon leur Ordre. »

La cinquieme, défendre aux Curés & aux Vicaires des Paroisses, aux Supérieurs des Maisons Religieuses, & aux Sacristains des Eglises, de souffrir qu'aucun Ecclésiastique à Perruque, y fit aucune fonction de ses Ordres, & y dit la Messe. Cette défense auroit bien du rapport avec celles qui ont été faites au sujet de l'habit clérical. Nous en avons une parmi les Ordonnances de Guillaume Evêque de Paris, en ces termes : ¶ *Præcipitur Presbyteris ut Clericos, cujuscumque ordinis, in paræcia sua commorantes, moneant, quod Tonsuram*

* *C. 7.* * *Sup. p. 156.* † *Au titre de l'Ordre.*
¶ *In Synodico Eccles. Paris. p. 26.*

congruentem, & honestum habeant habitum, juxta Canones, & si aliqui in hoc inobedientes, vel rebelles fuerint monitiones præmissa ab ingressu Ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de hujusmodi præsumtoribus tantæ sit potestatis, quod sine scandalo à Præsbytero prædicto modo coerceri non possit, Episcopo nuncietur. Cette Ordonnance se trouve en mêmes termes dans le Rituel de Paris de l'an 1646, * dans celui de Bologne de l'an 1647.† Et dans celui de Châlon sur Marne de l'an 1649, & dedans celui de Troyes de l'an 1660.

Le Synode de Rimini en 1580, dit * aussi dans le même esprit : *Sacerdos veste talari non Indultus, ad Missæ Sacrum in propria, aut aliena Ecclesiâ faciendum, aut ad divina Officia pro vivis aut mortuis celebranda non admittatur; si secus fiat, illius Ecclesiæ Parochus in qua admittetur duobus nummis aureis mulctetur.*

Le Synode de Ferente en 1592. § *Sacerdotes in Ecclesiis tam propriis, quàm alienis sine veste talari & cotta, seu superpelliceo, nullomodo valeant ministrare.*

Et le Synode de Florence en 1645. * *Præcipimus omnibus Sacristis & Rectoribus sive nostræ Metropolitanæ, sive cujuslibet alterius Collegiatæ, aut Parochialis Ecclesiæ, Oratorii, Confratriarum, & aliorum locorum piorum, tam Secularium, quàm Regularium, ne imposterum audeant admittere ullum Sacerdotem ad celebran-*

* *Tit de Sacram. Ord.* † *Tit. eod.* * *Tit. de Altari & Miss. Sacror. cap de Talari Sacerdotis celebraturi veste.* § *Tit. de vit. & hon. Cleric c. 1.* * *Tit. de vit. & hon. Cler.*

dam Missam in Ecclesiis, Oratoriis, & Confraternitatum locis, qui non sit in habitu talari; apparenti Tonsura, &c.

La sixieme, enjoindre, ou si c'est trop dire, recommander aux Doyens & aux principales Dignités des Chapitres du Diocèse, & les avertir de faire observer exactement par ceux de leurs Compagnies & de leurs dépendances, les Statuts qu'ils auroient faits contre les Ecclésiastiques qui portent des Perruques. C'est ainsi qu'en usa Monseigneur le Cardinal de Sourdis pour les rabats empesés à l'égard des Chanoines de son Eglise Métropolitaine de saint André de Bordeaux: » Seront avertis, dit-il, * par notre Vicai» re général les Chanoines du Chapitre de » notre Eglise Métropolitaine & de Saint An» dré, d'admonester ceux de leur Corps, & » les Prébandiers & autres du bas Cœur de » ne porter des picadilles & rabats empe» sés, à ce qu'ils y mettent ordre, autrement » y sera par nous pourvû.

La septieme, ordonner précisement à tous les Confesseurs Séculiers & Réguliers de leurs Diocèses, de refuser l'absolution à tous les Ecclésiastiques perruquets, sans aucune exception, à moins qu'ils ne promissent de la quitter dans peu de temps.

Monsieur Joly Evêque d'Agen, l'a ainsi ordonné pour la Tonsure cléricale & la Soutane, dans ses Statuts * lorsqu'il dit: « Défendons à tous Confes-

* *Supr. p. 152. Tit. 2. n. 1.*

» ſeurs Séculiers & Réguliers, ſous peine
» de déſobéiſſance, de donner l'abſolution
» hors le péril évident de mort, aux Eccléſiaſtiques qui contreviendront au préſent
» Statut. »

Ce ſentiment eſt aſſez conforme à celui des Caſuites. En effet le Cardinal Cayetan *, dit nettement qu'on ne doit pas écouter à confeſſe les Eccléſiaſtiques qui ont de grands cheveux : *Remittendi ſunt Eccleſiaſtici comati ad tonſorem & deinde audiendi* : Reginaldus † décide poſitivement, qu'on ne doit pas donner l'abſolution aux Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres majeurs ou bénéficiers, lorſqu'ils ne portent point l'habit & la Tonſure cléricale. Voici ſes paroles : *Quid agere debeat Confeſſarius cum initiato majore Ordine aut beneficiario non ferente habitum & Tonſuram clericalem ? Reſpondetur, non debere talem à peccatis abſolvere, ſi velit perſeverare in ea nequitia, quæ peccatum eſt mortale.*

Monſieur Bail Sous-Penitencier de l'Egliſe de Paris, témoigne § que les Curés de Paris ont arrêté dans leurs aſſemblées, qu'on refuſeroit l'abſolution aux Eccléſiaſtiques qui ne porteroient pas l'habit & la Tonſure cléricale, à moins qu'ils ne promiſſent de ſe corriger de cette faute ; *Audio Curiones Parienſienſes in ſuis Congregationibus ſtatuiſſe, ut tales privarentur abſolutione, niſi ſe corrigerent à modo*

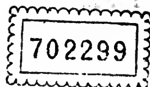
* *In ſum. V. Interrogationes Confeſſ. 5. Secunda.*
† *In Praxi caſ. conſci. p. 3. q. 16.* § *De tripl. Examine, l. 3, de Exam. pœnit. ubi de examine cujuſdam Beneficiarii, n. 5.*

se vestiendi sæcularium. Enfin, saint François de Sales avec toute sa douceur n'est pas moins sévére sur ce sujet que les Casuistes. *Les Ecclésiastiques*, dit-il dans ses avertissemens aux Confesseurs * *qui font métier de ne se vetir Ecclésiastiquement, ne doivent être absous, s'ils ne promettent de mettre ordre, & corriger ce défaut.*

Si l'Eglise mettoit ces moyens en pratique, pour peu que les Ecclésiastiques à Perruques eussent soin de leur honneur, de leur conscience & de leur salut, ils renonceroient bien-tôt à une coiffure si irréguliere; mais il n'en sera que ce qu'il plaira à celui qui est le Maître des cœurs, & qui les conduit toujours selon les desseins de sa Sagesse éternelle.

* *C. 5. n. 5.*

FIN.


702299





